

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 novembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 4877).
2. **Loi de finances pour 1987.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4877).

Article 14 (p. 4877)

MM. Marc Bœuf, Robert Vizet.

Amendements nos I-81 à I-86 de M. André Méric, I-188 de M. Jacques Descours Desacres, I-153 à I-161 de M. Robert Vizet, I-232 à I-234 rectifié, I-41 de M. Jean Colin, I-189 de M. Jean Chérioux, I-259 du Gouvernement, I-1 rectifié de M. Lucien Neuwirth et I-111 rectifié *bis* de M. Pierre Merli. - MM. Marc Bœuf, Jacques Descours Desacres, Mme Paulette Fost, MM. Jean Colin, Jean Chérioux, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; Robert Vizet, Lucien Neuwirth, Jacques Moutet, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. - Retrait des amendements nos I-232, I-233, I-188, I-189, I-41 et I-234 rectifié ; rejet des amendements nos I-81, I-153, I-82, I-154, I-156, I-158, I-83 à I-85, I-155, I-86 et, au scrutin public, de l'amendement n° I-157 ; adoption de l'amendement n° I-259.

M. Jacques Delong.

Suspension et reprise de la séance (p. 4887).

MM. le ministre, Lucien Neuwirth. - Retrait de l'amendement n° I-1 rectifié.

Reprise de l'amendement n° I-1 rectifié *bis*, par M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur général, le ministre, Jean Colin, Louis Virapoullé, Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, le président, Jacques Descours Desacres. - Le scrutin public donne lieu à pointage.

M. le rapporteur général.

M. Jacques Moutet. - Retrait de l'amendement n° I-111 rectifié *bis*.

Rejet des amendements nos I-159 à I-161.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 4889)

Amendement n° 261 du Gouvernement. - Adoption de l'article.

Amendement n° I-87 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-112 de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 15 (p. 4890)

Amendement n° I-223 de M. Pierre Brantus. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 14 (*précédemment réservé*) (*suite*) (p. 4891).

Rejet, au scrutin public après pointage, de l'amendement n° I-1 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 15 (*suite*) (p. 4891)

Amendement n° I-162 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos I-236 et I-235 de M. Pierre Brantus. - M. Jean Colin. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 4892).

Amendements nos I-224 et I-225 de M. Pierre Brantus. - M. Jean Colin. - Retrait.

Amendement n° I-260 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 16 (p. 4892).

Amendement n° I-88 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 16 (p. 4892)

Amendements nos I-163 de M. Robert Vizet, I-89 de M. André Méric, I-113 rectifié de M. Paul Robert, I-252 de M. Roland du Luart et I-226 de M. Claude Huriet. - MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Paul Robert, Henri de Raincourt, Jean Colin, le rapporteur général, le ministre, René Ballayer. - Retrait des amendements nos I-252 et I-226 ; rejet des amendements nos I-163, I-89 et I-113 rectifié.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 4894)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4895).

4. **Loi de finances pour 1987.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4895).

Articles additionnels après l'article 16 (p. 4895)

Amendement n° I-114 rectifié *bis* de M. Pierre Merli. - MM. Paul Robert, le rapporteur général, le ministre, Mlle Irma Rapuzzi, M. Louis Virapoullé. - Retrait. Reprise de l'amendement n° I-114 rectifié *bis* par Mlle Irma Rapuzzi. - Mlle Irma Rapuzzi, M. Jacques Delong. - Rejet.

Amendement n° I-51 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le ministre, Jacques Carat. - Adoption de l'article.

Amendement n° I-130 rectifié de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° I-50 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-107 de M. Amédée Bouquerel. - MM. Amédée Bouquerel, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-238 rectifié *ter* de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le ministre, Jacques Carat. - Retrait.

Reprise de l'amendement, n° I-238 rectifié *quater*, par M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Rappel au règlement (p. 4900)

MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le président.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 4901)

Amendement n° I-18 de M. Jean Chérioux et sous-amendement n° I-262 du Gouvernement. - MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, Jacques Delong. - Adoption du sous-amendement n° I-262 et, au scrutin public, de l'amendement n° I-18 modifié constituant un article additionnel.

Article 17 (p. 4902)

M. Lucien Delmas.

Amendement n° I-164 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le ministre, Lucien Delmas. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 4903)

Amendement n° I-90 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Jacques Bimbenet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 4904)

M. Michel Caldaguès.

Amendement n° I-165 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 4905)

M. Pierre-Christian Taittinger.

Amendements n° I-167 de M. Robert Vizet, I-91 rectifié et I-92 de M. André Méric. - MM. Robert Vizet, Jacques Carat, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4907)

Amendement n° I-263 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'article.

Amendement n° I-19 de M. Bernard Barbier. - Non soutenu.

Article 21 (p. 4908)

M. Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance (p. 4908)

Amendements n° I-108 rectifié de M. Jacques Delong et I-123 de M. Michel Souplet. - MM. Jacques Delong, René Ballayer, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'article n'est pas rétabli.

Article 22 (p. 4909)

Amendement n° I-118 de M. Jean-François Pintat. - MM. Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4909)

Amendement n° I-186 rectifié de M. Louis Souvet. - MM. Henri Belcour, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 23 (p. 4910)

Amendement n° I-93 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-94 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Lucien Neuwirth. - Rejet.

Amendement n° I-182 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-119 de M. Roland de Luart. - MM. Roland de Luart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-95 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4912)

Amendement n° I-96 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-264 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'article.

Article 23 *bis*. - Adoption (p. 4913)

Article 24 (p. 4913)

Amendement n° I-121 de M. Jean-François Pintat. - MM. Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

M. le président.

Articles 24 *bis* et 24 *ter*. - Adoption (p. 4914)

Article additionnel (p. 4915)

Amendement n° I-105 rectifié de M. Michel Durafour. - MM. Michel Durafour, le rapporteur général, le ministre, Michel Giraud. - Adoption de l'article.

Articles 25 à 27. - Adoption (p. 4916)

Article additionnel (p. 4917)

Amendement n° I-97 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 28 (p. 4917)

Amendement n° I-172 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 4918)

MM. Paul Loridant, le ministre, Gérard Delfau.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4918)

Amendements n°s I-201 de M. Roland du Luart et I-202 rectifié de M. Joseph Raybaud. - MM. Roland du Luart, Lucien Neuwirth, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Masseret, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° I-201 ; adoption de l'amendement n° I-202 rectifié constituant un article additionnel.

Articles 30 et 31. - Adoption (p. 4920)

Article additionnel (p. 4921)

Amendement n° I-173 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance

Article 32 et état A (p. 4923)

Amendements n°s I-174 de M. Robert Vizet et I-266 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° I-174 ; adoption de l'amendement n° I-266.

Adoption de l'article modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 4936)

M. le ministre, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4936)

Demande de vote unique sur la seconde délibération. - M. le ministre.

Article 2 bis A (p. 4936)

Amendement n° A-1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres.

Article 2 bis B (p. 4937)

Amendement n° A-2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 2 bis (p. 4937)

Amendement n° A-3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 16 bis (p. 4937)

Amendement n° A-4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 18 (p. 4938)

Amendement n° A-5 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 29 bis (p. 4938)

Amendement n° A-6 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 32 et état A (p. 4939)

Amendement n° A-7 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

M. Jean-Pierre Masseret.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble des articles, modifiés, soumis à la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 4947)

MM. le président de la commission des finances, Lucien Neuwirth, Daniel Hoeffel, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Masseret, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 4947).

MM. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; Gérard Delfau, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret.

Suspension et reprise de la séance (p. 4948)**6. Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 4948).**7. Loi de finances pour 1987.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4948).

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION : I. - CHARGES COMMUNES ET II. - SERVICES FINANCIERS (p. 4948)

MM. André Fosset, rapporteur spécial de la commission des finances (charges communes) ; Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Gérard Delfau, en remplacement de Michel Manet, rapporteur spécial de la commission des finances ; Mme Paulette Fost, en remplacement de M. Henri Bangou, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques (consommation et concurrence) ; MM. Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques ; Gérard Delfau, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Auguste Cazalet.

Charges communes

Sur les crédits du titre I (p. 4960).

M. Stéphane Bonduel.

Adoption des crédits.

Crédits des titres II et III. - (Adoption) (p. 4961)

Sur les crédits du titre IV (p. 4961).

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption des crédits.

Crédits des titres V et VI. - (Adoption) (p. 4961)

Article 68. - (Adoption) (p. 4961)

Les crédits des services financiers sont réservés.

MM. Gérard Delfau, le secrétaire d'Etat, Christian Poncelet, président de la commission des finances, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Transmission d'un projet de loi (p. 4962).**9. Ordre du jour** (p. 4962).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1987

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66 et 67, 1986-1987).

Dans la discussion des articles de la première partie, portant sur les conditions générales de l'équilibre financier, nous en sommes parvenus à l'article 14.

d) Mesures en faveur du logement

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le a du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15 000 F est porté à 30 000 F. Il est augmenté de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1 000 F par enfant à partir du troisième. »

« II. - 1^o L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 et la durée de l'engagement de location est ramené à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. »

« 2^o L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40 000 F pour un couple marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. »

« III. - Le e du 1^o de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette déduction est porté à 35 p. 100 pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par l'article 14, le Gouvernement renforce les incitations fiscales à la construction de logements neufs. Nous ne pourrions que nous en réjouir si, après un examen plus approfondi, nous ne constatons que cette mesure va, une nouvelle fois, profiter aux familles aisées et aux professions qui vivent de l'investissement immobilier. En effet, pour ce qui est des nombreuses familles modestes qui recherchent un logement, ce ne sont certes pas ces mesures qui les favoriseront.

L'on peut aussi se demander quelle sera l'efficacité économique de ces mesures. Sur le plan budgétaire, leur coût s'élèvera à 160 millions de francs en 1987. Cela signifie qu'elles n'aideront pas à une relance de la construction sociale. En fait, elles entrent dans une politique globale du logement destinée à favoriser ceux qui ont plus au détriment de ceux qui ont moins.

On ne trouve aucune trace, dans le projet de loi de finances, de crédits destinés à réhabiliter des logements existants, notamment des logements sociaux. Pourtant, ne serait-il pas temps de mener une politique de réhabilitation d'un patrimoine qui peut être encore utile, mais qui, se dégradant, posera dans les années à venir de nombreux problèmes à ses gestionnaires ?

Croit-on, avec ces mesures, relancer l'investissement ? Croit-on sauver des entreprises du bâtiment alors que, dans le même temps, sont supprimées les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie ? Monsieur le ministre, nombreux sont les parlementaires qui ont reçu des courriers des chambres syndicales du bâtiment protestant contre une telle mesure, qui ne va pas dans le sens d'une relance économique du bâtiment.

Pourquoi les autorisations de programme destinées aux logements sociaux chutent-elles des trois quarts ? Là encore, peut-on parler de relance ?

De plus, pensez-vous qu'actuellement la plupart des ménages vont s'intéresser à l'achat d'un logement, alors que le chômage sévit et que la baisse du pouvoir d'achat s'accroît ?

Enfin, l'effort budgétaire du Gouvernement n'aurait-il pas dû tendre à résoudre le problème des emprunts des ménages, qui pèsent très lourd, compte tenu du recul de l'inflation ?

Pour toutes ces raisons, notre groupe présentera des amendements sur l'article 14. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les dispositions fiscales proposées à l'article 14, notamment celles qui tendent à favoriser la construction locative privée, constituent un nouveau volet du plan gouvernemental sur le logement qui se met en œuvre depuis plusieurs mois. Ce que nous en avons vu jusqu'à présent augure mal de la suite.

Le Gouvernement et la droite nous ont d'abord présenté un projet de loi que nous avons examiné récemment. Toute l'économie de ce texte a été consacrée à la mise en œuvre de quatre grandes orientations : hausses débridées des niveaux des loyers et des charges ; déséquilibre des rapports locatifs pour mettre les locataires en situation d'acceptation des mauvais coups ; affaiblissement et bradage du secteur H.L.M. ; enfin, remise en cause des outils fonciers des communes pour mieux les livrer à la spéculation immobilière.

Dans le courant du mois d'août, il y a eu sabotage des aides personnelles - allocation logement et aide personnalisée au logement. Ce fut un mauvais coup pour les familles puisqu'elles doivent supporter à présent un surcoût de 30 à 100 francs par mois.

L'avenir semble particulièrement sombre ; en matière de charges locatives, le Gouvernement s'apprête, par décret, à engendrer des hausses de quittances de 7 p. 100 à 8 p. 100.

Avec l'article 72 du projet de loi de finances, sur lequel nous reviendrons, apparaissent les prémisses de ce que le Gouvernement veut mettre en place en matière d'aide au logement, c'est-à-dire une A.P.L. *bis* au rabais, considérablement réduite, qui conduira les locataires à consentir beaucoup plus d'efforts financiers pour se loger.

Enfin, le projet de budget pour 1987 comporte une diminution sans précédent des crédits consacrés à la construction sociale.

Toutes ces mesures sont cohérentes, monsieur le ministre. Elles s'inscrivent dans une perspective ouverte par la loi de 1977 et poursuivie avec zèle par vos prédécesseurs : il s'agit de liquider à petit feu, de marginaliser le logement social, qu'il soit locatif ou en accession à la propriété.

De tout temps, le secteur du logement social, institution originale conquise de haute lutte au début du siècle, a été un concurrent, une gêne insupportable pour la grande propriété privée en ce qu'il l'a empêchée de pratiquer n'importe quels niveaux de loyers, d'exercer n'importe quelles pressions sur les locataires.

Alors, en 1977, on a inventé dans ce pays une stratégie, en matière de logements : il s'agit tout à la fois de maintenir de forts déséquilibres sur le marché du logement - l'insuffisance de l'offre par rapport aux besoins permettant de faire grimper les loyers, de précariser les rapports locatifs - et de liquider en douceur l'institution H.L.M., d'abord, en réduisant considérablement l'aide à la construction et, aujourd'hui, en reportant l'aide publique du logement social sur la spéculation immobilière privée. C'est bien ce que prévoit cet article 14.

Tout cela, monsieur le ministre, est absolument inacceptable.

Nous nous prononçons fermement et depuis toujours pour le développement du logement social. Il ne s'agit pas seulement d'une position de principe ! Les faits parlent d'eux-mêmes. L'histoire récente de notre pays montre que l'investissement privé n'a jamais été capable de répondre aux grands défis de notre temps en matière de logements. C'est, si l'on peut dire, « normal ».

La grande spéculation privée a toujours eu intérêt à maintenir une situation de déficit chronique de l'offre de logements pour avoir toute liberté en matière de fixation des loyers. L'efficacité sociale, c'est de répondre aux besoins, et de cela elle ne veut pas.

Elle n'est pas en mesure non plus d'assurer l'efficacité économique.

Voyons combien coûte la construction d'un logement social et celle d'un logement privé.

Un logement social bénéficie à la construction d'une aide à la pierre, ramenée aujourd'hui à environ 12 p. 100 du coût du logement, soit environ 40 000 francs. Or, 40 000 francs, c'est le montant de la réduction d'impôts que l'article 14 propose aux investisseurs privés. Le locataire d'un logement social bénéficiera peut-être de l'A.P.L. Le montant moyen annuel déboursé pour verser l'A.P.L. correspond à peu près à l'augmentation d'exonération des revenus fonciers proposée à l'article 14.

Ainsi, pour une même aide publique, on a d'un côté, un logement locatif social, construit pour être loué pendant plusieurs dizaines d'années à un prix, certes, trop élevé à notre avis, mais scientifiquement calculé à partir de la surface corrigée. De l'autre côté, on a un logement locatif privé, pour lequel la seule obligation sera de le maintenir en location pendant six ans, au lieu de neuf comme auparavant, et dont le niveau de loyer sera fixé librement, c'est-à-dire de façon exorbitante.

En conclusion, monsieur le ministre, je dirai que tout cela s'apparente fort à un détournement de fonds publics.

Vous espérez, dit-on, la construction de 25 000 logements locatifs privés par an. Cela représente un cadeau fiscal de plusieurs milliards de francs pour la spéculation privée. Et ces milliards, vous les retirez au logement social dans le budget de 1987.

Nous combattons fermement cette politique d'avantages donnés à quelques-uns au détriment de l'intérêt collectif.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de vingt-quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais que je vais appeler séparément, pour la clarté du débat.

Par amendement n° I-81, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'article 14 s'inscrit dans le cadre de la loi Méhaignerie qui voudrait relancer la construction, l'investissement dans la pierre.

Le Gouvernement veut donc regrouper les différentes mesures fiscales en faveur du logement et d'investissement rendues publiques dès l'été 1986.

Le Gouvernement doit savoir qu'il existe déjà des incitations fiscales en faveur de la construction de logements neufs. Nous estimons qu'en les renforçant le Gouvernement, non seulement les déforme, mais encore introduit, sous couvert d'un mieux social, une politique qui, finalement, ne profitera qu'aux familles très aisées, voire à de véritables professionnels.

Par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, ces mesures auront-elles de réelles conséquences sur la construction de logements neufs, le coût budgétaire étant seulement de 160 millions de francs ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Par amendement n° I-188, MM. Desours Desacres et de Bourgoing proposent :

A. - Aux paragraphes I, II, et III de l'article 14, après le mots : « neufs », d'insérer les mots : « ou rénovés dans des conditions fixées par décret ».

B. - De compléter ce même article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par l'adjonction des mots « ou rénovés dans des conditions fixées par décret » dans les paragraphes I, II, III de cet article sont compensées par une augmentation à due concurrence des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la journée devant être longue, je voudrais donner l'exemple de la brièveté.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Bravo !

M. Jacques Descours Desacres. J'ai le sentiment, par mon amendement, d'être dans l'esprit qui anime le Gouvernement ; mais il est des points qu'il vaut mieux expliciter, et tel est le cas.

En effet, tous les motifs qui justifient les dispositions envisagées à l'article 14 à l'égard des locaux neufs sont encore plus valables en cas de réhabilitation d'immeubles anciens : pour un coût moins élevé, une telle opération permet d'accroître le volume et la qualité du parc des logements d'une commune dans le respect de l'environnement - urbain ou rural - et d'accélérer la disparition des locaux insalubres.

M. le président. Par amendement n° I-153, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - Dans le paragraphe I de l'article 14 de compléter le texte présenté pour compléter le a du paragraphe I de l'article 199 *sexies* du code des impôts par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux contribuables dont les ressources annuelles imposables sont inférieures au double des plafonds de ressources des bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe I : « ... et complété par deux alinéas ainsi rédigés ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, la défense de cet amendement va me permettre de traiter brièvement, moi aussi, de diverses questions sensibles en matière d'accession à la propriété.

Nous souhaitons réserver le bénéfice du nouvel avantage fiscal proposé au paragraphe I de l'article 14 aux modestes accédants à la propriété, c'est-à-dire, par exemple, à un ménage avec deux enfants où les deux conjoints travaillent et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à 250 000 francs. Il s'agit d'une proposition élémentaire de justice sociale et fiscale à un moment où un grand nombre d'accédants connaissent de grandes difficultés en raison de leurs charges de remboursement et de situations parfois très difficiles.

L'adoption de notre amendement permettrait d'ailleurs de réaliser une économie budgétaire par rapport aux prévisions de dépenses supplémentaires liées à cet avantage fiscal.

Il serait alors opportun de reporter dans deux directions les économies réalisées sur les dépenses prévues afin d'alléger la situation des accédants : en premier lieu, la question du foncier bâti ; en second lieu, il faut tenir compte du fait que ces accédants se sont lourdement endettés en période de forte inflation, notamment avec des emprunts à taux progressif. Or ils se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à des mensualités de remboursement dont le montant a progressé considérablement plus vite que leurs ressources.

Ces accédants sont en fait victimes des orientations issues de la loi de 1977, notamment d'un mécanisme de financement de l'accession à la propriété qui incitait à un fort endettement et à des remboursements élevés, le bénéfice de l'A.P.L. devant les compenser.

Notre amendement n° I-153 vise donc à réserver le bénéfice du nouvel avantage fiscal proposé au paragraphe I de l'article 14 aux accédants à la propriété de condition modeste.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-82, est présenté par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-154, est déposé par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 14.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° I-82.

M. Marc Bœuf. Cet amendement est évidemment un amendement de repli.

Actuellement, une réduction d'impôt sur le revenu est accordée à tout contribuable qui fait construire ou qui acquiert un logement avant le 31 décembre 1989. Un effort a donc déjà été consenti par le gouvernement précédent. Or, le présent projet de loi de finances prévoit trois modifications profondes qui vont surtout profiter aux professionnels vivant de l'immobilier ou aux personnes ayant la possibilité d'acheter plusieurs appartements. Tout d'abord, le taux de réduction est porté de 5 à 10 p. 100 ; ensuite la réduction peut être pratiquée chaque année ; enfin, la durée de location à laquelle elle est subordonnée est ramenée de neuf à six ans.

Nous estimons que ces mesures vont favoriser un jeu spéculatif ; c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 14.

M. le président. La parole est Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-154.

Mme Paulette Fost. C'est également parce que nous estimons que le paragraphe II de l'article 14 favorisera les accédants à la propriété ou les constructeurs disposant de moyens importants que nous en demandons la suppression.

M. le président. Par amendement n° I-232, MM. Jean Colin, Brantus, Jean Faure, Huriet, Huchon et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A Au début du paragraphe II de l'article 14, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 1° A (nouveau) - Au quatrième alinéa de l'article 199 *nonies* les mots : « nus à usage de résidence principale » sont supprimés ;

B - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de ce même article, de supprimer les mots : « à titre de résidence principale ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Le paragraphe II de l'article 14 nous paraît tout à fait nécessaire. Nous allons même plus loin puisque nous proposons d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôts et de la déduction de 35 p. 100 sur les investissements locatifs aux résidences secondaires.

Toutefois, j'ai bien conscience, à travers tout ce qui s'est dit ces derniers temps, que la période n'est pas très favorable à l'application de telles dispositions. Par conséquent, malgré l'intérêt que présenterait ce texte, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-232 est retiré.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° I-156, a pour objet de rédiger comme suit les paragraphes II et III de l'article 14 :

« II. La taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat pour les dépenses destinées à économiser l'énergie et visées au a et au b du 2° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est reversée aux contribuables visés auxdits paragraphes dudit article.

« III. L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). Son taux est majoré à due concurrence des dépenses résultant de l'application du paragraphe II du présent article. »

Le deuxième, n° I-157, tend à rédiger comme suit les paragraphes II et III de ce même article :

« II. La taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat pour les dépenses d'investissement des organismes publics d'habitations à loyer modéré leur est reversée. Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 1987.

« III. L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). Son taux est majoré à due concurrence des dépenses résultant de l'application du paragraphe II du présent article. »

Le troisième, n° I-158, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de ce même article :

« II. Le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est porté à 0,9 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Ce même taux est porté à 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement décide de l'affectation de cette contribution et de son mode d'investissement. Il en contrôle l'utilisation. »

La parole est à Mme Fost, pour soutenir ces trois amendements.

Mme Paulette Fost. Par l'amendement n° I-156, nous proposons de reconduire les dispositions actuelles en matière fiscale qui visent à inciter dans les habitations des travaux en vue d'économiser l'énergie.

Nous voulons ainsi attirer l'attention sur l'émotion considérable que suscite, parmi les professionnels du bâtiment et des travaux publics, la non-reconduction, pour 1987 et les années suivantes, des mesures fiscales destinées à inciter dans les habitations les travaux en vue d'économiser l'énergie.

Le mécanisme existant permettait aux propriétaires ou aux locataires de déduire de leur impôt, dans certaines limites, une fraction des dépenses engagées pour mieux isoler les logements, par exemple, ou encore pour remplacer les installations de chauffage par des équipements plus performants et plus économes en énergie.

La non-reconduction des dispositions actuelles sera très lourde de conséquences pour poursuivre ce travail de réhabilitation. Elles le seront en premier lieu pour l'activité du bâtiment et des travaux publics. En effet, les travaux d'économie d'énergie induisent, annuellement, environ 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, ce qui représente 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment.

Les organisations patronales de ce secteur estiment que l'arrêt du dispositif fiscal pourrait déstabiliser nombre d'entreprises spécialisées dans ce domaine d'activités, ce qui met en cause environ 15 000 emplois.

La suppression de cette disposition aura également des conséquences sur la balance commerciale, notamment énergétique, qui en sera affectée négativement, puisque le dispositif actuel permettait de réaliser des économies nouvelles et annuelles de 400 000 à 500 000 tonnes d'équivalent pétrole.

Enfin, il ne faut pas oublier les conséquences de cette mesure sur le porte-monnaie des usagers, qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants ; en effet, les charges locatives ou d'habitation, non seulement ne diminueront pas au prorata des économies d'énergie réalisées, mais encore seront aggravées par nombre de dispositions réglementaires que le Gouvernement nous a annoncées.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît souhaitable de reconduire le dispositif actuel. Tout au moins, nous proposons qu'il soit éventuellement remplacé par un autre dispositif incitatif consistant à rembourser la T.V.A. payée sur les dépenses destinées à économiser l'énergie. Cette rédaction permet de rendre notre amendement recevable du point de vue financier. Nous espérons que le Sénat voudra bien le retenir. C'est l'intérêt de tout le monde.

Par l'amendement n° I-157, nous proposons des dispositions qui visent à encourager la construction de logements locatifs et sociaux et à alléger les charges qui pèsent sur la gestion des organismes publics d'H.L.M.

Un grand nombre de ces organismes souffre de difficultés réelles dans la gestion de leur patrimoine locatif. La racine du mal est dans la mise en œuvre de la loi de 1977, notamment dans son mode de financement de la construction de logements sociaux locatifs ; elle a engendré des déséquilibres structurels de gestion que même les hauts niveaux de loyers pratiqués ne sont pas en mesure de compenser. Selon l'union des H.L.M., les déséquilibres de gestion portant sur les logements postérieurs à 1977 représenteront à l'horizon 2 000 quelque 52 milliards de francs par an.

A notre avis, cette situation préoccupante ne saurait être réglée sur le dos des locataires par de nouvelles hausses de loyers auxquelles pousse le Gouvernement en autorisant, par exemple, le retour aux hausses semestrielles en H.L.M. de 10 p. 100 ou en élevant sensiblement - cela a été déjà fait - les plafonds de prix référence. Cela se traduira par des loyers moyens plus élevés encore que ceux des logements locatifs sociaux à venir.

Depuis 1977, nous avons inlassablement multiplié les propositions sérieuses et constructives permettant de sortir fondamentalement de la logique de cette mauvaise loi. Un mode de financement autre du logement est possible, plus efficace socialement et économiquement.

Il repose sur le retour à une véritable aide à la pierre.

En complément, nous formulons différentes propositions, dont l'une trouve place dans cet amendement. Il s'agit de rembourser aux organismes d'H.L.M., comme c'est le cas pour les communes, la T.V.A. perçue sur leurs dépenses d'investissement.

Bien entendu, d'autres mesures seraient nécessaires. Il s'agirait, par exemple, d'autoriser les organismes d'H.L.M. à renégocier les emprunts contractés pour construire, afin de minorer la charge de remboursement. On pourrait aussi prolonger de dix ans les exonérations pour le foncier bâti ; la plupart arrivent à échéance, en ce moment, ce qui crée des charges insurmontables et insupportables. Compte tenu des discussions antérieures, cela est possible.

Naturellement, la mise en œuvre de ces propositions exigerait un engagement financier réel de la part de l'Etat autrement plus efficace, du point de vue de la réponse à apporter aux besoins de logements, que les cadeaux consentis aux propriétaires de l'immobilier privé. Nous demanderons un scrutin public sur cet amendement.

L'amendement I-158 tend à ramener progressivement au taux de 1 p. 100 la contribution des entreprises à l'effort de construction. Nous rappelons que le « 1 p. 100 logement » a été amputé à plusieurs reprises : en 1978, il a été ramené à 0,9 p. 100, puis, en 1985, il a été de nouveau réduit et il est à présent de 0,77 p. 100. Le 1 p. 100 représentait d'importantes sommes - il les représente toujours - de l'ordre de 13 milliards de francs par an, qui contribuent puissamment, par effet multiplicateur, à l'activité de construction dans notre pays. Il est donc essentiel que cette contribution revienne à son taux d'origine.

Par ailleurs, il a été montré à plusieurs reprises dans des documents de l'inspection des finances que cette contribution générée par les salariés n'était pas utilisée de façon optimale. Il est donc proposé d'en donner le contrôle aux salariés par le biais de leurs comités d'entreprise, lesquels, dans la législation actuelle, ne sont que consultés par l'employeur sur l'utilisation de cette contribution.

M. le président. Par amendement n° I-189, M. Jean Chérioux propose de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 14 :

« II. A. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années, pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs.

« La disposition mentionnée à l'alinéa qui précède bénéficie également aux propriétaires qui effectuent, à compter du 1^{er} juin 1986, des travaux de réhabilitation partielle d'immeubles ayant pour objet la rénovation ou la restructuration de chambres individuelles. »

« B. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Personne - je pense - ne peut nier aujourd'hui la situation déplorable dans laquelle se trouve le bâtiment ni l'insuffisance du parc locatif dans notre pays, spécialement dans les grands centres urbains.

Face à cette situation, le Gouvernement entreprend une politique qui comprend, notamment, un volet fiscal. Celui-ci me paraît tout à fait excellent et je dois dire, après avoir entendu de nombreux détracteurs, que je suis étonné d'entendre critiquer les mesures proposées aujourd'hui, car ce qui a été fait ces dernières années non seulement n'a pas réglé le problème, mais l'a aggravé.

Je souhaiterais qu'on puisse faire un effort supplémentaire en faveur des grands centres urbains. Mais là, vous allez vous heurter à un problème, celui de l'insuffisance de terrains ; le parc locatif sera donc difficile à agrandir. Bien sûr, on

pourra construire, mais il serait nécessaire aussi de réhabiliter. Ce point a été évoqué lorsqu'a été présenté l'amendement de M. Descours Desacres.

Il existe, selon moi, une solution en ce qui concerne certaines grandes villes et, en particulier, une ville que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit de Paris : il conviendrait de faciliter la réhabilitation des derniers étages des grands immeubles de la fin du XIX^e siècle. Ces locaux, très nombreux, sont actuellement utilisés de façon souvent inconvenante ; s'y exercent parfois, au détriment de leurs occupants, des trafics scandaleux.

Si l'on donnait la possibilité à leurs propriétaires de bénéficier des dispositions prévues dans le paragraphe II de l'article 14, on ferait œuvre utile. Tout d'abord, on inciterait ces propriétaires à réhabiliter et à transformer ces chambres individuelles en de véritables appartements dignes de ce nom et susceptibles d'être soumis à un système de location normal. Ensuite, cela permettrait de compléter l'action menée pour augmenter le parc locatif, notamment dans les grandes villes, et, en même temps, de mettre fin à des pratiques souvent déshonorantes.

Si je suis conduit à proposer cet amendement, c'est que l'interprétation qui est donnée par votre administration et aussi, malheureusement - je dois le reconnaître - par le Conseil d'Etat, de l'article 31 du code général des impôts, est actuellement à l'origine d'un blocage dans ce domaine, les propriétaires n'étant pas aidés pour effectuer une telle réhabilitation. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Par amendement n° I-83, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14, de supprimer les mots :

« le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 et. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de repli ; nous avons déjà expliqué notre position.

M. le président. Par amendement n° I-233, MM. Jean Colin, Brantus, Jean Faure, Huriet, Huchon et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14, d'ajouter la phrase suivante :

« En cas de vente en état futur d'achèvement, cette réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet de modifier, pour les ventes en état futur d'achèvement, la règle selon laquelle la réduction d'impôt s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement.

Le Gouvernement a tenu compte de ces observations, puisqu'il a présenté lui-même un amendement, n° I-259, qui traite du sujet dans des conditions tout à fait acceptables. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° I-233, au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° I-233 est retiré.

Par amendement n° I-259, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 par la phrase suivante :

« Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour renforcer l'aspect incitatif de la réduction d'impôt prévue en faveur de l'investissement locatif, le Gouvernement modifie son texte et vous propose d'accorder le bénéfice de cette réduction dès que les paiements effectués ont atteint le plafond des dépenses qui ouvrent droit à cette déduction fiscale, sans attendre l'achèvement définitif du logement.

Cet amendement permet de régler le problème de calendrier qui se posait et je remercie M. Colin d'avoir retiré son amendement, puisque la disposition que propose le Gouvernement apporte une solution au problème qu'il a soulevé.

M. le président. Par amendement n° I-84, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au paragraphe II de l'article 14, de supprimer la deuxième phrase du texte présenté pour compléter l'article 199 *decies* du code général des impôts.

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il s'agit également d'un amendement de repli, qui vise à maintenir le délai de neuf ans.

M. le président. Par amendement n° I-41, MM. Colin, Séramy, Golliet, Malé, Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le paragraphe II de l'article 14, d'insérer un paragraphe II *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« II *bis* - a) Au e du 1^o du I de l'article 31 du même code, « 15 p. 100 » est remplacé par « 20 p. 100 ».

b) Le e du paragraphe I de l'article 31 du même code est complété par les dispositions suivantes : « Cette déduction est portée à 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« c) Les taux normaux figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application des a et b. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement tend à compléter les dispositions qui sont prises en matière d'imposition des logements neufs à usage locatif. Nous sommes tout à fait favorables aux mesures prévues à l'article 14, mais nous craignons qu'elles ne produisent qu'un effet à terme et que, pendant plusieurs années, la situation ne soit pas modifiée.

Il faut savoir que sur cinq logements locatifs libérés par le locataire, deux sont « sortis » du secteur locatif et mis en vente parce que leur propriétaire, compte tenu de la législation actuelle, ne veut plus relouer. Cette proportion est de un sur deux en région parisienne. Il s'agit là d'un fait générateur de la crise actuelle et cet amendement tente de corriger cette difficulté.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-85, est présenté par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-155, est déposé par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe III de l'article 14.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° I-85.

M. Marc Bœuf. Le fait de passer aujourd'hui de 15 p. 100 à 35 p. 100 constitue un avantage sans commune mesure par rapport aux frais de gestion, d'assurance et d'amortissement qu'il est censé couvrir.

Le précédent gouvernement - je le rappelle - n'avait pas augmenté cette déduction forfaitaire, laquelle avait été ramenée de 20 p. 100 à 15 p. 100 par M. Raymond Barre dans la loi de finances pour 1979.

Que certains avantages soient donnés pour couvrir les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement, nous le voulons bien, mais le fait de passer de 15 p. 100 à 35 p. 100 constitue - je le répète - un avantage sans commune mesure avec ces frais. C'est encore un nouveau cadeau qui est fait à certains propriétaires et nous ne pouvons pas accepter cette mesure. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-155.

M. Robert Vizet. Dans la législation actuelle, si les propriétaires peuvent ne déclarer que 85 p. 100 des loyers qu'ils perçoivent, avec la mesure prévue au paragraphe III de l'article 14 le Gouvernement entend leur permettre de ne déclarer que 65 p. 100 des loyers perçus pour les logements acquis après le 1^{er} juin 1986.

Ce nouvel avantage fiscal est injustifié. Il aura, en outre, des effets pervers sur le niveau des loyers. Imaginons un logement loué 4 000 francs par mois. Dans la législation actuelle, le gain fiscal est de 7 200 francs. Avec les nouvelles dispositions, il atteindra 16 800 francs, soit 9 600 francs de mieux, le propriétaire bailleur pouvant encore faire « grossir » le cadeau en profitant de la libération des loyers.

Monsieur le ministre, votre proposition est une incitation à l'inflation des loyers. Plus le loyer sera cher, plus les gains seront importants et plus les avantages fiscaux grandiront. Cela va à l'encontre de la justice fiscale et sociale.

Nous dénonçons en même temps l'illusion selon laquelle les mesures fiscales seraient essentiellement destinées à des petits contribuables tentés par l'achat d'un logement pour le louer. Ce sont les plus gros propriétaires, qui ont bien évidemment déjà fait leurs comptes, qui s'apprêtent à bénéficier « sur le dos » de nos finances publiques de cette prodigieuse manne fiscale que vous leur offrez.

Mme Paulette Foat. Très bien !

M. le président. Par amendement n° I-86, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 14, de remplacer le pourcentage : « 35 p. 100 », par le pourcentage : « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Par amendement n° I-234 rectifié, MM. Jean Colin, Brantus, Jean Faure, Huriet, Huchon et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 14, de remplacer les mots :

« logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure » par les mots :

« logements neufs situés en France que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986 et qu'il s'engage à louer nus à usage de résidence principale pendant une durée minimum de six ans. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement tend à régler une imprécision. En effet, selon le texte actuel de l'alinéa III de l'article 14, les logements qui peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire visée sont ceux qui ouvrent droit à la réduction d'impôts majorée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* du code général des impôts.

Or, on sait qu'en matière fiscale l'interprétation est toujours restrictive. La limitation n'est ni normale ni même justifiée puisque aux termes de l'article 199 *nonies*, il doit s'agir d'un logement neuf, acquis ou achevé à une date déterminée et dans la limite d'un logement par an.

C'est pour essayer de clarifier cette situation qui peut donner lieu à des difficultés que l'amendement a été déposé.

M. le président. Par amendement n° I-1 rectifié, MM. Neuwirth, Cazalet, Larcher, Debavelaere, Valade, Legrand, François et Rufin proposent de compléter l'article 14 par les dispositions suivantes :

« IV - Le 2° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° a) Dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, lorsque ces dépenses ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers.

« Le montant maximum des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 6 000 F par logement, cette somme étant augmentée de 2 000 F par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A *bis* et 196 B. En outre il est appliquée une majoration complémentaire de 500 F pour le 2^e enfant et de 1 000 F par enfant à partir du troisième ; pour les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 du code général des impôts le montant de 6 000 F est porté à 12 000 F.

« Pour les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années, la réduction d'impôt peut être accordée au titre de chacune de ces années sans que le total des dépenses retenues puisse être supérieur au montant qui serait admis en l'absence d'échelonnement.

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers dans un délai de six ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 de la somme remboursée.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux logements existant au 1^{er} juin 1986 et aux logements ayant fait l'objet, avant cette date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

« b) Le régime de la réduction d'impôt visé au a) est étendu aux dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage quelle que soit la date de construction des logements et aux dépenses permettant d'atteindre un haut niveau de performance énergétique des constructions neuves.

« c) Les dispositions de l° b de l'article 199 *sexies* du code général des impôts sont étendues aux dépenses visées au a et b ci-dessus.

« d) Les dispositions visées aux a à c ci-dessus s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991. La liste des travaux, des matériels et des niveaux de performance thermique des logements neufs ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté des ministres chargés des finances de l'énergie et du logement.

« V - Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 20 p. 100 du montant des dépenses mentionnées au 2° de l'article 199 *sexies* ».

« VI - La perte de recette résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe IV et du paragraphe V ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux mentionné aux articles 302 A *bis* et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, nous abordons un point important de l'article 14. En effet, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, avec un certain nombre de mes collègues, concerne le problème de l'énergie.

Nous considérons que l'arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie est assez stupéfiant, alors que l'on sait le rôle que joue le prix du pétrole dans notre balance des comptes et que l'on constate certaines évolutions - je pense, notamment, au remplacement d'un personnel connu en Arabie saoudite récemment - qui laissent à penser que le prix du pétrole pourrait à nouveau remonter.

Or, depuis un certain nombre d'années, un effort avait été consenti pour changer l'état d'esprit dans notre pays afin de faire comprendre à nos compatriotes l'intérêt d'avoir des logements non seulement mieux isolés pour lutter contre les déperditions d'énergie, mais aussi en meilleur état. Ce fut en effet l'occasion d'opérations de rénovation extrêmement importantes.

Je rappelle les chiffres qui ont été cités tout à l'heure et qui concernent l'industrie du bâtiment : 1,5 p. 100 de l'activité totale de ce secteur est concernée par ces opérations d'énergie, soit une somme de 500 millions de francs ; ce n'est pas rien !

Ce qui est plus important, je crois, c'est l'aspect psychologique. Le grand public a été en effet tout à fait sensibilisé aux nécessités de consentir des efforts d'économie d'énergie.

Si l'Etat donne le sentiment que lui-même s'en désintéresse, pourquoi voudriez-vous que la population, elle, continue à faire des efforts qui sont absolument nécessaires ?

Cette disposition est d'autant plus stupéfiante - je le disais tout à l'heure - que l'on passe d'une aide relativement importante à la suppression totale de cette aide, puisque la ligne budgétaire disparaît. Autrement dit, le Gouvernement renonce une bonne fois pour toutes à encourager des efforts d'économies d'énergie. Nous sommes véritablement surpris - c'est le moins que l'on puisse dire - par l'arrêt de cette incitation.

C'est la raison pour laquelle mes collègues et moi-même proposons un dispositif nouveau, qui nous paraît extrêmement raisonnable et budgétairement réalisable ; il vise à créer un palier dans la décélération que nous constatons afin de ne pas déstabiliser, comme cela va se produire si le Gouvernement maintient sa position, une partie de l'industrie du bâtiment. En effet, nous le savons, un certain nombre d'entreprises se sont créées, elles marchent très bien et elles ont créé des emplois pour se spécialiser dans les opérations non seulement d'isolement thermique, qui aboutissent à des économies d'énergie, mais encore d'isolement acoustique, ce qui est bien nécessaire par les temps que nous vivons.

Monsieur le ministre, je me permets donc de vous dire que cette disposition fiscale a stupéfié beaucoup de nos compatriotes par sa brutalité. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de prendre en considération l'amendement raisonnable et budgétairement réalisable que nous déposons. Il est certain, en effet, qu'une partie des activités de rénovation, qui sont productrices de la valeur ajoutée, va être stoppée : vous allez donc perdre un certain nombre de rentrées provenant de la valeur ajoutée ; par ailleurs nous allons voir refluer le travail « au noir » qui avait presque totalement disparu grâce à cette incitation fiscale.

Dans notre pays - vous le savez très bien - même si l'incitation fiscale est minime, le fait qu'elle existe constitue un large encouragement pour nos compatriotes. Ils estiment en effet qu'à partir du moment où « l'Etat y va » - permettez-moi l'expression - ils peuvent faire de même.

Je me permets d'insister vivement, au nom de mes collègues, pour que vous modifiez votre position afin de trouver un palier permettant au Gouvernement de ne pas rompre avec cette politique de soutien aux économies d'énergie. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Par amendement n° I-111 rectifié bis, MM. Merli, Moutet, Dailly, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, à la fin de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V (Nouveau) A. - A la fin de la première phrase de l'alinéa C du 2° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les mots : "du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1982".

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus sont couvertes par une augmentation à due concurrence des taxes et droits sur les alcools importés des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que le précédent, à savoir reconduire une mesure qui a été prise le 1^{er} janvier 1982 et qui arrive à terme le 31 décembre 1986.

Comme mon collègue, j'estime qu'il n'est pas raisonnable de supprimer du jour au lendemain une incitation fiscale qui a largement fait ses preuves. J'attire l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente cet arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Le grand public, qui a été largement sensibilisé depuis 1982 à la nécessité de faire des économies d'énergie, va très vite comprendre, à l'heure où le coût des énergies baisse, qu'il n'en va plus de même.

Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble représente quelque cinq milliards de chiffre d'affaires. Beaucoup d'entreprises, plus particulièrement les plus petites, qui sont nombreuses, s'étaient orientées vers cette activité nou-

velle. Elles vont être déstabilisées. Cela peut mettre en péril quelque 15 000 emplois ; je n'avance pas ces chiffres à la légère.

L'absence d'incitation fiscale entraînera, inévitablement, une recrudescence importante du travail clandestin, donc une diminution de la facturation et, partant, une réduction considérable des rentrées fiscales, notamment par le biais de la T.V.A. Sur le plan national, non seulement la balance commerciale, mais, pis, la balance énergétique en seront affectées.

Le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait, je le rappelle, de réaliser chaque année une économie nouvelle de quatre cent mille à cinq cent mille T.E.P.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Les trois derniers amendements à l'article 14 sont présentés par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté. Le premier, n° I-159, vise à compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. - Le bénéfice des dispositions visées aux paragraphes II et III du présent article est accordé sous réserve de fixation des loyers des logements ainsi aidés à des montants ne pouvant excéder par mètre carré le double des loyers maximum pratiqués dans le département pour les logements de type habitations à loyers modérés ordinaires. »

Le deuxième, n° I-160, a pour objet de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III du présent article entrent en vigueur dès lors que le juge sera autorisé à maintenir dans les lieux un locataire en difficulté, de bonne foi, dont la résiliation du contrat de location est demandée pour défaut de paiement du loyer ou des charges locatives. »

Le troisième, n° I-161, a pour but de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III du présent article entrent en vigueur dès lors que les plafonds de ressources des candidats à un logement locatif social seront calculés à partir d'un coefficient majorateur fixé en fonction de la composition familiale et s'appliquant pour un célibataire à une base égale à quatre fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre ces trois amendements.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-159 a pour objet de demander aux bailleurs qui bénéficieront des mesures fiscales importantes déjà évoquées une contrepartie supplémentaire, celle de s'engager, durant les six années où ils mettront le logement en location, à pratiquer des niveaux de loyers plafonnés.

Exiger une telle garantie est la moindre des choses. C'est une question de justice sociale à l'égard de centaines de milliers de familles - plus de 300 000 pour la seule région parisienne - qui sont inscrites sur les listes de demandeurs de logements sociaux et qui, pour la plupart - car ce sont des familles modestes - ne sont pas en mesure de supporter les niveaux de loyers pratiqués dans le secteur locatif privé.

Je n'exagère en rien mon propos. Il suffit, pour en être convaincu, de consulter, comme je l'ai fait, les statistiques des fourchettes de loyers élaborées par les professionnels de l'immobilier. Le niveau est certes moins élevé dans les agglomérations de province, mais il en va de même pour la moyenne des salaires. En conséquence, les taux d'effort sont tout aussi importants. Voilà pourquoi il serait juste que ceux qui vont bénéficier de ces avantages fiscaux accordés par la collectivité apportent en retour une contrepartie raisonnable sous la forme d'une limitation des loyers pratiqués.

Notre amendement propose, en conséquence, que les loyers par mètre carré ne puissent pas être supérieurs au double des loyers plus élevés pratiqués dans le patrimoine H.L.M. du même département.

Par l'amendement n° I-160, nous évoquons ce problème dramatique, compliqué et complexe des familles en difficulté. Elles sont souvent d'un milieu modeste, mais ce ne sont pas toujours les plus modestes. Effectivement, les loyers du sec-

teur privé sont souvent si élevés que les familles ne sont pas à l'abri de difficultés, même quand leurs revenus ne font pas partie des plus bas.

Cette question est éminemment d'actualité, car, avec l'entrée en vigueur de la future loi Méhaignerie, nous allons assister, en quelques années, à une inflation des loyers. Dans ces conditions, les procédures à l'encontre des locataires de bonne foi, mais en difficulté, qui sont déjà très nombreuses, vont fortement se multiplier. Les sénateurs communistes se sont toujours battus contre les saisies et les expulsions, procédures que nous avons déclarées indignes et qui déshonorent ceux qui les laissent se perpétuer. Avec la mise en vigueur de la loi du 22 juin 1982, que nous avons défendue et tenté d'améliorer, un espoir était né notamment grâce à l'article 26 qui, hélas ! n'a jamais été appliqué. Ce n'est pourtant pas faute - ni de la part du groupe communiste ni de celle des organisations d'usagers - d'avoir proposé des solutions constructives.

Notre groupe avait déposé sous la précédente législature une proposition de loi que le gouvernement d'alors avait toute latitude de faire venir en discussion, quitte à la modifier. Cela n'a pas été le cas. Aujourd'hui, le Gouvernement de droite au pouvoir supprime purement et simplement cette disposition jamais appliquée de la loi du 22 juin 1982. Ce n'est pas une raison pour abandonner le combat pour la justice sociale et la dignité humaine.

L'amendement n° I-161 concerne, comme le précédent, la mise en œuvre de la prochaine loi Méhaignerie. Elle aura, je l'ai dit, des conséquences néfastes pour les locataires. Même si, comme on le prétend, là n'est pas l'objet de la discussion, à partir du moment où l'on débat des problèmes de logement, on peut traiter des mesures nocives que comporte ce projet de loi.

Les catégories de population jusqu'ici relativement moins éprouvées par la crise de l'habitat vont en effet se heurter à des difficultés. Il s'agit de toutes ces familles aux revenus moyens qui occupent des logements locatifs dans le secteur privé mais qui, confrontées en quelques années à un relèvement général du niveau des loyers, ne pourront plus envisager d'y rester. Chacun d'entre nous en connaît des exemples concrets. La plupart de ces familles souhaiteraient obtenir un logement locatif social. Malgré ce que laissent croire certains discours dominants qui tendent à dévaloriser l'image de l'institution H.L.M. et de ses réalisations, les logements sociaux n'ont pas à rougir quant aux prestations apportées aux usagers.

Loin d'être seulement réservé aux plus démunis, le logement social doit être ouvert à de larges couches de la population. C'est l'une des conditions de l'équilibre et de la diversité sociologique dans les quartiers d'habitat social. Or, l'un des problèmes actuels est que les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de logements sociaux sont trop bas. C'est pourquoi notre amendement propose de les relever sensiblement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les explications préalables données par nos collègues de l'opposition sur l'article 14 constituent, nous l'avons entendu, une condamnation et un rejet global de la politique du logement mise en œuvre par le nouveau gouvernement. Leurs amendements témoignent des critiques qu'ils portent à ce nouveau dispositif.

Je rappellerai simplement - mais je n'en dirai pas plus - que les résultats de la politique conduite en matière de logement ces dernières années sont tels que tout jugement concernant la politique mise en œuvre, et qui tend à redresser cette situation, devrait, me semble-t-il, être marqué d'une certaine mesure.

Cela dit, parmi les quinze amendements présentés tantôt par les représentants du groupe socialiste, tantôt par ceux du groupe communiste, la commission des finances n'en a retenu aucun. Elle fait cependant une exception pour l'amendement n° I-156, déposé par M. Vizet et qui se réfère au problème des économies d'énergie.

Monsieur le ministre, vous avez entendu tout à l'heure la plaidoirie qui a été faite devant vous par M. Neuwirth. La suppression de la ligne budgétaire traditionnellement consacrée aux économies d'énergie pose, vous a-t-il expliqué, un problème à tous les membres de cette assemblée. J'observe que vous avez même été vigoureusement interpellé par les membres de votre majorité, et plus particulièrement par l'un

des membres de la formation à laquelle vous appartenez. Il conviendra donc de répondre, je sais que vous l'avez déjà fait, mais il serait bon que ce matin vous renouveliez votre réponse.

Venons-en maintenant à l'examen de chaque amendement. Je confirme l'opposition de la commission des finances à l'amendement n° I-181.

L'amendement n° I-188 de M. Descours Desacres mérite considération. Il a pour objet de prendre en compte les logements rénovés. Il s'agit peut-être d'une précision utile. Aussi la commission des finances lui a-t-elle donné son accord, mais elle s'en remettra, après vous avoir entendu, monsieur le ministre, à la sagesse du Sénat.

La commission des finances s'oppose aux amendements n°s I-153 de M. Vizet, I-82 de M. Bœuf et I-154 de M. Vizet.

Je confirme l'intérêt que présente l'amendement n° I-156 de M. Vizet, qui concerne les économies d'énergie - nous entendrons M. le ministre sur ce point. Toutefois, il est assorti d'un gage tout à fait contestable ; c'est pourquoi la commission lui donne un avis défavorable.

L'amendement n° I-157 de M. Vizet contient, lui aussi, un gage que nous ne pouvons approuver, puisqu'il s'agit du rétablissement de l'I.G.F.

La commission des finances n'est pas davantage favorable à l'amendement n° I-158 de M. Vizet.

Elle s'en remet à la sagesse de votre assemblée concernant l'amendement n° I-189 de M. Chérioux, qui vise la réfection accélérée des chambres individuelles dans un grand nombre d'immeubles parisiens et qui mérite donc réflexion.

La commission est opposée à l'amendement n° I-83 de M. Méric, mais elle approuve l'amendement n° I-259 du Gouvernement.

Elle est hostile à l'amendement n° I-84 de M. Méric, mais elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° I-41 de M. Colin.

La commission est également opposée aux amendements n°s I-85, I-155 et I-86, même si, pour ce dernier, il s'agit d'un amendement de repli.

Ayant entendu les explications de M. le ministre, au sujet des amendements n°s I-234 et I-1 rectifié, qui concernent le problème des économies d'énergie, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

La commission aurait voulu pouvoir également s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° I-111 rectifié bis, qui porte sur le même objet, mais il lui a semblé que le gage qui l'accompagne est tout à fait insuffisant.

S'agissant de l'amendement n° I-159, la commission n'y a pas été favorable dans la mesure où il ne porte que sur un aspect purement juridique du problème et où il est libellé dans une formulation trop obscure.

Enfin, la commission est défavorable aux amendements n°s I-160 et I-161.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avant de faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion, je veux faire observer que personne de bonne foi ne peut contester la nécessité d'une vigoureuse action de relance en faveur du bâtiment. Je ne vais pas revenir sur ce qui s'est passé depuis quelques années et qui a été un véritable sinistre pour ce secteur important de notre économie, sinistre qu'il suffit, pour s'en convaincre, de mesurer à l'évolution des mises en chantier. Les chiffres sont parfaitement éloquents, je n'aurai pas la cruauté de les rappeler.

Il fallait donc relancer ce secteur d'activité, et le Gouvernement a déjà accompli, dans ce domaine, un travail considérable en l'espace de huit mois : l'abrogation de l'impôt sur les grandes fortunes est une contribution déterminante à la reprise de l'investissement immobilier ; la « loi Méhaignerie » régissant les rapports entre les locataires et les propriétaires bailleurs a été largement, si ce n'est même unanimement, considérée comme une loi de justice et d'équilibre qui corrige les excès de la législation antérieure ; le dispositif fiscal qui vous est proposé dans ce projet de loi de finances est ambitieux et important ; contrairement à ce qu'a affirmé M. Bœuf, les crédits prévus pour le logement social dans le budget de 1987 ne sont pas en contraction car il faut évidemment tenir compte des reports de 1986 sur 1987 pour mesurer la marge de manœuvre réellement disponible ; enfin, hier, M. le

ministre d'Etat a annoncé toute une série de mesures de réaménagement des prêts aux particuliers dans le domaine mobilier - dont je ne vais pas vous donner le détail, vous l'avez sans doute lu dans la presse - qui permettront en tout cas d'apporter des éléments de solution aux difficultés rencontrées par les accédants à la propriété qui se sont endettés à une période où les taux d'intérêt étaient prohibitifs.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement sera hostile à tous les amendements visant à remettre en cause le dispositif fiscal qu'il vous propose.

C'est le cas de l'amendement n° I-81 dont je demande le rejet.

J'en viens aux amendements n°s I-188, de M. Descours Desacres et n° I-189 de M. Chérioux. Je comprends tout à fait la préoccupation des auteurs de ces amendements qui veulent traiter le problème des logements rénovés en même temps que celui des logements neufs. Il se pose là, je le reconnais bien volontiers, un problème.

En matière de réhabilitation proprement dite, la législation prévoit que le logement ouvre droit à une réduction d'impôt. En revanche, le concept de rénovation, lui, est beaucoup plus flou et cela nécessite une mise au point. Peut-on accorder une telle déduction fiscale simplement pour une décoration intérieure, pour un changement de peinture ou pour une remise en état ? Il convient de faire un partage entre le concept de réhabilitation et celui de rénovation.

Je suis sûr que MM. Descours Desacres et Chérioux n'ont pas déposé leurs amendements dans cet esprit. Ce que je leur propose, c'est une concertation avec le Gouvernement pour examiner comment, dans les instructions à donner pour l'application de ces dispositions, il serait possible de délimiter une ligne de partage entre réhabilitation et rénovation. Cela devrait leur permettre de retirer leurs amendements.

L'amendement n° I-153 mutilerait complètement notre plan de relance du logement. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

Il en est de même de l'amendement n° I-82. Je suis d'ailleurs un peu surpris que le groupe socialiste demande purement et simplement la suppression d'une réduction d'impôt en matière d'investissement locatif qui avait été votée à l'initiative de M. Quilès, je le rappelle, peut-être pas dans la même quotité mais, en tout cas, au nom du même principe. Cette position paraît donc assez surprenante mais, après tout, chacun peut se contredire.

Le Gouvernement est, pour les mêmes raisons, également défavorable à l'amendement n° I-154.

A propos de l'amendement n° I-156 qui traite du problème des économies d'énergie, j'anticiperai la réponse que je dois faire à M. Neuwirth sur ce sujet. En la matière, et pour première fois depuis le début de cette discussion budgétaire où nous avons pu avoir des différences d'appréciation à propos du calendrier des mesures proposées ou du financement des amendements que des membres de votre assemblée avaient déposés, nos avis divergent quant au fond.

Je suis absolument convaincu que la non-reconduction des mesures d'aide fiscale aux économies d'énergie n'aura aucune conséquence sur le volume des travaux.

Plusieurs orateurs, sur les travées de la Haute Assemblée, ont déclaré que 15 000 emplois étaient en jeu ainsi que la balance de notre commerce extérieur. Ce n'est pas une bonne appréciation de la situation. Si l'on observe très concrètement ce qui se passe - et nous pouvons faire référence à des expériences personnelles, soit en tant que particulier, soit en tant qu'élus locaux - on s'aperçoit que la décision de procéder à un investissement permettant d'économiser l'énergie est provoquée non pas par la perspective d'une déduction fiscale, mais tout simplement par celle d'une économie, « d'un temps de retour », comme l'on dit, qui est très favorable.

S'agissant des logements neufs, d'ores et déjà les normes d'isolation imposent la prise en considération des économies d'énergie. Cela va de soi.

Quant aux bâtiments anciens, qu'il s'agisse de bâtiments collectifs ou de maisons individuelles, c'est là qu'une mesure d'économie d'énergie prend tout son intérêt, sans même qu'il y ait besoin d'ajouter une déduction fiscale puisque, en deux ou trois ans, l'investissement est amorti.

Permettez-moi de donner un exemple tiré de mon expérience d'élus parisiens. Lorsque nous réalisons des investissements pour économiser l'énergie sur les bâtiments scolaires, il

n'y a pas d'exonération fiscale à la clef, puisqu'il s'agit d'équipements publics, mais nous le faisons tout simplement parce qu'en quatre ans nous avons récupéré notre mise du fait de l'économie sur les dépenses d'énergie. Voilà pourquoi le Gouvernement vous propose cette mesure.

Les dispositions fiscales en cause avaient été conçues en 1974 à un moment où ni les particuliers ni les collectivités n'avaient le réflexe d'économiser l'énergie, habitués qu'ils étaient depuis vingt ans à disposer d'un pétrole à bon marché. Il fallait donc psychologiquement changer l'approche du problème et là la fiscalité pouvait avoir un effet d'amorce.

Mais aujourd'hui cet effet d'amorce n'est plus justifié. Si nous voulons donc actualiser notre système fiscal et prévoir de nouvelles déductions d'impôt pour répondre à des situations nouvelles, il faut bien renoncer à des déductions fiscales nées de situations anciennes. C'est l'objet de la proposition du Gouvernement.

Je ne veux pas m'entêter dans le soutien d'un raisonnement dont j'ai l'intime conviction qu'il est exact car tout le monde peut se tromper, et peut-être M. Neuwirth et les autres orateurs ont-ils raison d'émettre un certain nombre de doutes, mais je dois dire que le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Certains d'entre eux, en effet, notamment celui de M. Merli, ne sont pas gagés et peuvent être déclarés irrecevables au regard de l'article 40.

Quant à votre amendement, monsieur Neuwirth, dont le coût est évalué à environ 1 milliard de francs, le gage que vous proposez, vous vous en rendez bien compte, est d'une fragilité alarmante car il aboutirait pratiquement, par le poids des tabacs dans l'indice des prix, à accélérer l'inflation d'environ 0,15 à 0,16 p. 100, ce qui n'est pas acceptable.

J'ai dit que je ne souhaitais pas m'entêter à soutenir un point de vue qui ne pourrait être discutable. Je voulais dire par là que, s'il s'avérait, dans le courant de l'année 1987, que cette suppression d'une aide fiscale avait une conséquence sur le volume des investissements ou sur le chiffre d'affaires des entreprises, je suis tout prêt à rouvrir le dossier et à introduire un correctif qui pourrait être soit le rétablissement du système antérieur, soit une mesure différente.

Mais, à l'heure actuelle, j'ai la conviction que le Gouvernement - mon collègue M. Méhaignerie s'est exprimé dans les mêmes termes que moi - est dans la bonne voie en faisant le « toilettage », si je puis dire, du code général des impôts et en supprimant une mesure fiscale qui avait été introduite uniquement pour faire face à des circonstances exceptionnelles qui n'ont, certes, pas varié puisque l'énergie est toujours chère et risque de le devenir encore plus demain, mais en tenant compte que les comportements, eux, ont changé.

L'amendement n° I-158 sur l'effort de construction appelle une position négative du Gouvernement.

L'amendement n° I-83 de M. Méric appelle un avis défavorable de la part du Gouvernement.

Pour l'amendement n° I-84, le Gouvernement en demande le rejet.

L'amendement n° I-41 de M. Colin tend à porter les déductions forfaitaires de 15 à 20 p. 100, puis à 25 p. 100, pour les immeubles urbains.

Nous ne pouvons aider tous les propriétaires d'immeubles, monsieur Colin, y compris ceux dont les immeubles sont déjà construits, parce que cette mesure aurait un coût tout à fait prohibitif : 1,3 milliard de francs en 1987, 2,6 milliards de francs en 1989, avec un gage qui aurait des conséquences inflationnistes redoutables.

Je rappelle quand même que ces propriétaires de logements en stock, puisque nous ne traitons que le flux, bénéficient déjà de plusieurs allègements législatifs que j'ai évoqués tout à l'heure, notamment en matière de rapports avec les locataires. Je souhaiterais donc, monsieur Colin, que vous retiriez votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° I-85 de M. Méric qui vise la suppression pure et simple de la mesure fiscale proposée par le projet de loi, le Gouvernement en demande le rejet.

Il a la même position sur les amendements n° I-155 et n° I-86.

En ce qui concerne l'amendement n° I-234 rectifié, M. Colin a satisfaction car le bénéfice de la déduction forfaitaire vaut pour les immeubles qui sont dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts, sans qu'il soit nécessaire que le

contribuable bénéficie effectivement de cette réduction d'impôt. Il suffit d'être dans le champ d'application sans pour autant faire jouer la déduction. Les auteurs de l'amendement ayant donc par avance satisfaction, M. Colin pourrait sans doute retirer son amendement.

Quant à l'amendement n° I-1 rectifié de M. Neuwirth, j'ai essayé de convaincre son auteur. Je ne sais pas si j'ai été entendu.

Il en est de même pour l'amendement n° I-111 rectifié *bis* de M. Merli.

Enfin, pour les amendements n°s I-159, I-160 et I-161, le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-81.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, c'est la première fois, au moins depuis le début de cette discussion, et même peut-être en remontant plus loin, que nos appréciations divergent. Je revendique pour moi-même, bien entendu, le droit à l'erreur. Cependant, cette différence d'appréciation provient à mon avis - ne voyez rien de désobligeant dans mon propos - du fait que vous examinez la situation en parisien, alors que je la considère en provincial. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si tous les cosignataires de l'amendement n° I-1 rectifié sont, eux aussi, provinciaux. En effet, le problème se pose beaucoup chez nous en termes de rénovation.

Bien entendu, je reconnais comme tout le monde les besoins budgétaires que vous avez pour soutenir la politique de relance de construction de logements locatifs neufs. Il faut conduire cette politique, c'est une évidence ; pour cela, vous avez besoin de moyens financiers.

Néanmoins, on ne peut pas, à mon avis, concentrer tout sur une seule forme d'opération ; mes collègues cosignataires et moi-même souhaiterions donc très vivement que vous preniez davantage en compte ce qui se passe dans nos provinces.

Je peux prendre à témoin l'ensemble de nos collègues, quel que soit leur groupe ; les économies qui résultent de cette incitation fiscale en ce qui concerne justement la rénovation, la réhabilitation sont réelles.

Dans nos provinces, nous disons : « louia est louia », « un sou est un sou ».

Même si l'incitation fiscale est faible, l'apport personnel est multiplié parfois par huit, neuf ou dix fois pour aller dans le sens qui est souhaité, ce qui a pour conséquence de maintenir actuellement certaines activités économiques dans nos régions.

Je vous affirme - je suis très sincère - que, dans nos provinces éloignées, certaines activités du bâtiment, de l'artisanat rural subsistent en raison des incitations fiscales pratiquées sur les économies d'énergie.

Je souhaiterais très vivement - je crois être un témoin objectif - que vous entrepreniez une étude avec votre collègue M. Méhaignerie, ministre du logement, qui, par l'intermédiaire de toutes les D.D.E., serait le reflet des activités économiques de nos départements et que vous nous en soumettiez les conclusions au collectif de printemps, par exemple.

Je crois que votre point de vue changera sur la réalité de la situation que nous connaissons dans nos départements les plus éloignés.

Telle est notre préoccupation, qui, croyez-moi, monsieur le ministre, est importante.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je dirai à M. Neuwirth que je ne raisonne pas exclusivement - du moins je l'espère - en Parisien. Je suis, moi aussi, profondément enraciné dans la province et je connais bien les réactions que peuvent avoir nos régions de France.

Je lui ferai remarquer que, pour une maison individuelle - forme d'habitat plus répandue en province qu'à Paris - les gros travaux d'économie d'énergie résident très souvent dans le remplacement de la chaudière dépassée par une chaudière moderne. Or, les travaux effectués à ce titre font l'objet d'une

réduction d'impôts pour grosses réparations, qui est prévue dans le code général des impôts. Sur ce point, les avantages fiscaux dont disposent les particuliers ne seront donc pas modifiés.

Pour le surplus, je précise et réitère mon engagement. Telle était d'ailleurs, me semble-t-il, l'intention de M. Méhaignerie. Nous allons observer ce qui se passe. Plusieurs mois sont nécessaires pour avoir un verdict objectif. Si nous constatons la moindre répercussion négative sur le chiffre d'affaires de ces professions, alors nous reviendrons devant le Parlement et nous vous rendrons compte de cette étude en envisageant les mesures correctives nécessaires.

Toutefois, pour l'instant, le Gouvernement ne souhaite pas modifier sa position. Je serais donc heureux si nous parvenions à trouver un terrain d'entente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement n° I-188 ?

M. Jacques Descours Desacres. M. le ministre sait bien combien je suis attentif à ses observations. J'ai été très satisfait des indications qu'il m'a données. Lorsque je pensais que le Gouvernement était dans le même état d'esprit que l'auteur de l'amendement, je ne me trompais donc pas. Je poursuivrai quelques instants le dialogue, monsieur le président, car j'ai été bref lors de l'exposé des motifs de mon amendement.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'en l'état actuel des choses il y avait une assimilation avec les logements neufs. Mais, vous avez parlé de rénovation, de réhabilitation et peut-être m'avez-vous fait quelque peu le grief d'avoir employé le mot : « rénovés ». Je me suis trompé sans doute de vocabulaire. C'est pourquoi, en Normand prudent, j'avais mis le mot « rénovés » dans le texte de l'amendement et le mot « réhabilités » dans l'exposé des motifs.

Mon collègue M. Chérioux avait procédé de la même façon. J'en conclus qu'il subsiste tout de même une incertitude dans le vocabulaire.

Or, vous me dites qu'il existe des instructions. J'ai demandé les annexes du code général des impôts pour voir si une disposition réglementaire existait à ce sujet.

Je me permets de vous faire remarquer que j'ai employé dans mon amendement les mots « rénovés dans des conditions fixées par décret ». Cette rédaction avait pour objet de donner à l'utilisateur des textes, qu'ils s'agisse de votre administration ou du constructeur, le cadre exact dans lequel se plaçait la législation.

Nous ne pouvons pas, dans un domaine si important pour le bénéficiaire éventuel des abattements, rester dans le flou d'une circulaire, qui n'a aucun fondement juridique.

Pour ma part, monsieur le ministre, quitte à remplacer le mot « rénovés », il me paraît souhaitable que la référence à cette adjonction au mot « neufs » figure dans la loi, étant entendu que ses limites seraient très exactement définies par la voie administrative sur votre décision, mais une décision parue au *Journal officiel* et figurant dans le code.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, à moins que vous y voyiez un inconvénient majeur, il serait utile de retenir mon amendement pour la bonne harmonie du travail législatif et le respect des procédures.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je persiste à penser que l'adoption de cet amendement aujourd'hui, sans que nous ayons eu le temps d'approfondir le sujet, présente des inconvénients. Je voudrais rendre attentif M. Descours Desacres à un autre inconvénient et je suis sûr qu'il le touchera de près.

Monsieur Descours Desacres, vous savez que, sur les logements neufs et assimilés, la T.V.A. s'applique. Sur les logements qui ne bénéficient pas de cette déduction fiscale, ce sont les droits de mutation, lesquels tombent dans l'escarcelle des départements.

Nous risquons donc de modifier la ligne de partage fiscal entre la T.V.A. et les droits de mutation avec des conséquences pour les collectivités départementales que je ne peux pas mesurer très exactement à l'instant où je parle.

Je souhaiterais véritablement que nous nous donnions le délai de la réflexion. Peut-être une mesure législative sera-t-elle nécessaire, peut-être la mesure réglementaire sous forme d'instruction que je suggérerais ne suffira-t-elle pas à tracer la ligne de partage ?

J'ai peur qu'en improvisant, permettez-moi de le dire sans nuance de critique à votre égard, nous ne commettions une erreur dont les répercussions indirectes sur les collectivités territoriales pourraient ne pas être positives.

Je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement, sinon je rends le Sénat attentif aux risques qu'il prend en l'acceptant.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Les précisions données par le ministre sont intéressantes. Nous légiférons pour établir des textes qui aient un fondement juridique. Je crois que c'est notre devoir. Quant aux conséquences qu'ils peuvent avoir, il est certain qu'il faut y réfléchir. Vous en citez une qui n'est pas déterminante sur le plan des principes.

Néanmoins, je me range à la sagesse de M. le ministre, en lui demandant simplement de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'il y ait en la matière un texte législatif avec son accompagnement réglementaire qui soit une référence incontestable, et non pas simplement une circulaire connue peut-être des spécialistes, mais pas des usagers. Croyant voir un assentiment de sa part sur cette formule, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-188 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-82 et I-154, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-189 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. M. le ministre a bien voulu me répondre que s'il ne pouvait accepter cet amendement, il était à l'évidence prêt à étudier le problème.

Actuellement, en matière d'habitation, la position de ses services comme la jurisprudence du Conseil d'Etat est de considérer que certaines dépenses d'amélioration peuvent être déduites du revenu imposable alors que les dépenses de res-

tructuration, qui sont plus lourdes, ne peuvent pas l'être ; par conséquent, il n'y a aucune incitation à réaliser des transformations.

Or, l'objet de cet amendement, c'est de permettre de transformer en logements de deux ou trois pièces avec les éléments de confort nécessaires des étages totalement inutilisés d'immeubles qui sont composés de petites cellules sans confort et qui ne répondent pas aux besoins d'un habitat normal.

Monsieur le ministre, si c'est bien sur ce point, c'est-à-dire sur les dépenses de restructuration de ce type de logement que portera votre étude, alors je vous fais confiance et je retire l'amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Elle portera bien sur ce point.

M. le président. L'amendement n° I-189 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-259, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-41 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. M. le ministre a démontré que cet amendement ne pouvait pas être retenu. Nous avons reconnu ces jours derniers combien il était difficile de mettre au point ce projet de budget. Je m'incline donc devant les exigences du moment ! Je souhaite néanmoins que l'esprit de cet amendement puisse être retenu dans une législation future afin qu'il n'ait pas été tout à fait inutile.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur Colin.

M. le président. L'amendement n° I-41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-85 et I-155, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-86, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° I-234 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Dans sa réponse, M. le ministre a fait valoir que, pour l'essentiel, cet amendement était satisfait, à quelques nuances près, par le texte en vigueur, qui pouvait très bien être interprété dans un sens favorable.

Cette réponse me convient et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-234 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-1 rectifié.

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons eu l'occasion de nous exprimer les uns et les autres sur le problème des économies d'énergie. Chacun a de bons arguments. Le Gouvernement a été attentif à ceux de M. Neuwirth et des auteurs de l'amendement.

Il propose à la Haute Assemblée le schéma suivant : comme je l'ai dit pour les maisons individuelles notamment, mais également pour certains bâtiments collectifs, la dépense la plus coûteuse, la plus lourde, lorsque l'on rénove un système de chauffage et lorsque l'on fait porter ses efforts sur les économies d'énergie, c'est la modernisation et le changement de la chaudière, par exemple son remplacement par un équipement doté d'une pompe à chaleur. Cet équipement peut bénéficier d'une réduction fiscale au titre des grosses réparations dans la législation actuelle pour peu que le matériel remplacé ait plus de vingt ans d'âge.

Pour bien montrer la compréhension du Gouvernement sur ce problème, je viens de déposer, monsieur le président, un amendement qui prévoit de ramener cette durée d'amortissement de 20 à 15 ans, de manière à donner une possibilité nouvelle de déduction au titre des grosses réparations et à prendre en compte, je le répète, ce qui constitue très souvent la dépense la plus lourde en matière de rénovation d'un bâtiment ancien du point de vue des économies d'énergie.

Je souhaiterais, compte tenu de ce pas que le Gouvernement vient de faire à la rencontre de sa majorité, que l'amendement que nous allions examiner soit retiré et que lui soit substitué celui que propose le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Neuwirth, l'amendement n° I-1 rectifié est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, à partir du moment où, d'une part, vous allez conduire avec votre collègue M. Méhaugier, d'ici au printemps, une étude sur la question et où, d'autre part, vous prenez en compte le problème majeur des économies d'énergie à travers le système existant des grosses réparations, mais en le ramenant à quinze ans et en ouvrant aux moyens modernes, comme une pompe à chaleur, qui permettent vraiment de réaliser des économies d'énergie, je considère que vous avez fait un peu du chemin ; je ferai donc l'autre partie en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-1 rectifié est retiré.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, le Gouvernement a certes fait un effort, mais il ne nous semble pas encore suffisant.

Nous avions déposé à l'article 23 un amendement qui ressemblait à l'amendement n° I-1 rectifié. Dans ces conditions, nous souhaitons reprendre maintenant à notre nom l'amendement de M. Neuwirth et nous demanderons un scrutin public lors de sa mise aux voix.

M. le président. L'amendement n° I-1 rectifié est repris par M. Bœuf et les membres du groupe socialiste dans des termes identiques. Il porte maintenant le numéro I-1 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable également.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Le groupe de l'union centriste avait accompli une même démarche que celle des auteurs de l'amendement qui vient d'être repris. Nous avions, en effet, déposé un amendement n° I-237 qui, malencontreusement, portait sur l'article 23. Au moment où nous aborderons cet article, je ne pense pas que nous pourrions rouvrir le débat. Le groupe de l'union centriste tient à affirmer dès maintenant sa position : il se rallie à la proposition du Gouvernement compte tenu des efforts qui seront réalisés par celui-ci et il retire son amendement n° I-237.

M. le président. L'amendement n° I-237 à l'article 23 est retiré.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote sur l'amendement n° I-1 rectifié bis.

M. Louis Virapoullé. J'interviendrai très brièvement. Je prends acte de l'effort qui est fait par le Gouvernement. Effectivement, le délai a été réduit, donc un consensus est trouvé. Nous n'allons pas prolonger ce débat sur ce problème de chaudières. Je crois qu'il faut aller de l'avant. Ainsi que M. Colin vient de le dire, le groupe centriste a retiré son amendement et il se rallie à la proposition du Gouvernement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Cet amendement allant dans le sens de notre propre démarche, le groupe communiste sera, bien entendu, amené à le voter.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement qui vient d'être repris à l'instant par M. Bœuf.

Permettez-moi cependant de m'étonner des appréciations négatives qui sont maintenant données à cet amendement qui a suscité de longues discussions et qui méritait toute la considération du Gouvernement voilà dix minutes. Comme le groupe socialiste l'a repris, il est en train de tomber aux oubliettes. Je trouve un tel état d'esprit tout à fait déplorable au regard de la démocratie.

M. le président. La situation n'est pas tout à fait celle que vous dites, monsieur Masseret. Le Gouvernement a fait un effort et c'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, cet amendement a été retiré. Vos propos sont un peu somnolents ; c'est pourquoi je me permets de sortir de ma réserve.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais informer le Sénat que, à l'initiative de M. Pintat, celui-ci et les membres du groupe de l'U.R.E.I. avaient également déposé, à l'article 23, un amendement allant dans le sens des préoccupations qui ont été exprimées tout à l'heure.

Nous avons pris bonne note de la proposition immédiate de M. le ministre et de son intention de poursuivre, en accord avec M. Méhaugier, les études dans ce domaine. En effet, il est certain qu'il est d'autres travaux, relevant du secteur du bâtiment, qu'il serait bon d'encourager pour économiser l'énergie et contribuer à l'amélioration de l'emploi.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° I-120 rectifié à l'article 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-1 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le résultat du scrutin sera donc donné ultérieurement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, à l'heure où nous sommes et au rythme où nous travaillons, je crois devoir, en l'absence du président de la commission des finances, vous faire une très brève communication sur les inquiétudes que nous donne le calendrier de nos travaux.

Nous espérons, au début de la séance de ce matin, pouvoir en terminer avant le dîner. C'est à tous égards préférable, et j'imagine que cette proposition recevra votre accord unanime. Malheureusement, si nous n'allons pas un peu plus vite, cela nous sera impossible. Le vote sur la première partie interviendrait donc dans la nuit, ce qui serait regrettable tant pour votre confort que pour la suite de la discussion budgétaire, qui prendrait déjà plus d'une demi-journée de retard.

Je me permets donc - j'espère être entendu - de vous demander d'alléger, de raccourcir, de diligenter vos toujours importantes interventions afin que nous puissions malgré tout, avec un peu de chance, voter, avant le dîner, sur la première partie de la loi de finances. Je vous en remercie.

M. le président. Vous parlez toujours avec sagesse, monsieur le rapporteur général.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-111 rectifié *bis*.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. L'amendement n° I-111 rectifié *bis* est retiré, monsieur le président, puisque nous venons de nous prononcer sur l'amendement n° I-1 rectifié *bis* de M. Neuwirth, repris par le groupe socialiste, dont le sort est en principe déjà réglé.

Je profite cependant de l'occasion pour faire deux observations à l'adresse de M. le ministre.

D'abord, il m'apparaît que l'amendement que j'ai défendu ne tombait pas sous le coup de l'article 40, car il comportait un gage, même si celui-ci n'était pas suffisant.

Par ailleurs, j'aurais souhaité que l'on maintienne la mesure pendant un an et qu'au cours de cette année 1987 on procède à une étude pour se rendre compte si, réellement, elle était bonne ou mauvaise. On l'annule purement et simplement. C'est une erreur. Nous avions pourtant averti le Gouvernement que la mesure qu'il prenait était inopportune. Nous verrons bien à l'usage ; je regrette cependant que le Gouvernement ne nous ait pas suivis. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° I-111 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement n° I-1 rectifié *bis* n'étant pas encore connu, le vote sur l'article 14 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-261, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « depuis plus de vingt ans » sont remplacés par les mots : « depuis plus de quinze ans ».

« Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Pour aller dans le sens souhaité par M. le rapporteur général, je ne crois pas utile de présenter cet amendement, sur lequel je me suis déjà exprimé. Je souhaite simplement qu'il soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-261, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° I-87, MM. Méric, Larue, Masseret, Chervy, Bony, Costes, Tardy, Delfau, Désiré, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dépenses d'entretien et d'équipement de sécurité dont la liste est fixée par décret ouvrent droit à la réduction d'impôt visée à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à compléter le dispositif mis en place dans la loi de finances pour 1985 à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, et ce pour trois raisons : tout d'abord, pour favoriser l'entretien de notre patrimoine immobilier, notamment dans le domaine des réparations légères ; ensuite, pour améliorer la sécurité en soutenant les équipements y afférents ; enfin, pour lutter contre le travail au noir et aider ainsi les artisans en leur procurant un supplément de travail. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-112, M. Jacques Moutet propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier H.L.M., régies par la loi du 10 avril 1908, demeurent exclues du champ d'application de la contribution des institutions financières prévue par l'article 21 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir, par suite d'une omission involontaire, mentionné l'objet de cet amendement. En effet, le problème est assez complexe.

La contribution des institutions financières a vu le jour lors de la loi de finances pour 1978. Elle énonçait, dans son article 20, les catégories de redevables.

Lors des débats au Sénat du 23 novembre 1977, M. Robert Boulin, ministre de l'économie et des finances, déclarait que les sociétés de crédit immobilier, véritables sociétés d'H.L.M., n'étaient pas visées par le texte et n'étaient donc pas comprises dans le champ d'application de la contribution.

La loi de finances rectificative pour 1982 avait repris le principe - qualifié d'exceptionnel, en 1978 - d'une contribution à la charge des institutions financières.

Les lois de finances pour 1983 et 1984 ont reconduit la contribution, toujours à titre exceptionnel. Les sociétés de crédit immobilier n'y étaient pas assujetties.

La loi de finances pour 1985 a repris le principe de cette contribution et a simplement supprimé son caractère exceptionnel. Les sociétés de crédit immobilier n'étaient toujours pas comprises dans le champ d'application de ladite contribution.

L'instruction de la direction générale des impôts du 17 octobre 1985, portant commentaires de l'article 21 de la loi de finances pour 1985, confirme que la contribution « a le même champ d'application que la contribution exceptionnelle instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 » et « qu'elle est également assise, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions ».

L'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} octobre 1984, relative à la contribution, précisait bien que les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, c'est-à-dire la loi bancaire, « sont sans incidence directe sur le champ d'application de la contribution et la liste des organismes de crédit qui en sont redevables ».

Jusque-là, tout semblait clair. Mais la liste annexée à l'instruction du 17 octobre 1985 reprend intégralement celle des établissements de crédit agréés par le comité des établissements de crédit, publiée au *Journal officiel* des 19 et 20 août 1985. Dans cette liste figurent les 168 sociétés de crédit immobilier, agréées en qualité de sociétés financières, habilitées à effectuer les opérations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

L'agrément des sociétés de crédit immobilier en qualité de sociétés financières n'ayant en rien modifié leur caractère d'organisme H.L.M. - article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et dispositions du livre IV du même code - il va de soi que ces sociétés ne doivent pas, aujourd'hui comme hier, être soumises à cette contribution.

Mon amendement tend donc à rectifier une erreur que je suppose involontaire de la direction générale des impôts et à confirmer ainsi que les engagements pris depuis le 25 novembre 1977 et renouvelés à plusieurs reprises, tant par le Parlement que par les différents gouvernements, seront bien tenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Moutet vient de décrire très exactement le régime applicable. Je lui rappelle que les sociétés anonymes de crédit immobilier sont agréées par le comité des établissements de crédit en tant que sociétés financières ; c'est donc à ce titre qu'elles sont soumises de plein droit à la contribution en cause.

D'ailleurs, le problème n'avait pas échappé à mes prédécesseurs : au mois de mars 1986, des dispositions pratiques ont été prises pour préciser les conditions dans lesquelles sont imposées les sociétés anonymes de crédit immobilier.

Je vous donne lecture de cette instruction administrative : « Les sociétés anonymes de crédit immobilier sont autorisées à ne pas prendre en compte les dépenses et charges qui se rattachent aux opérations de construction qu'elles sont habilitées à réaliser directement conformément aux dispositions de l'article L. 422-4-b du code de la construction. A cet effet, et à défaut de pouvoir procéder à une réfaction exacte, elles pourront réduire la base de la contribution annuelle proportionnellement à la part des produits de l'activité de construction dans l'ensemble des produits de leur activité. »

Dans ces conditions, et étant donné qu'il a été tenu compte de la spécificité des statuts de ces sociétés, je souhaiterais que M. Moutet accepte de retirer son amendement ; je remarque d'ailleurs au passage qu'il n'est pas gagé. S'il était maintenu, je serais amené à évoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Moutet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre que les ressources des sociétés de crédit immobilier proviennent d'institutions financières, généralement assujetties à la contribution. Leur soumission à celle-ci constituerait donc une double imposition.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il s'agit, en quelque sorte, d'une mesure nouvelle. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi, après avoir évoqué l'article 40, vous l'invoqueriez.

Cette question est fondamentale pour les sociétés de crédit immobilier. En quelque sorte, les engagements pris ont été rompus. Ce n'est pas parce que les sociétés anonymes de crédit immobilier sont devenues des institutions financières qu'il faut leur appliquer une mesure aussi rigoureuse. Je me permets de préciser tout de même que les caisses d'épargne et le crédit municipal sont exonérés de cette contribution. J'estime que les sociétés d'H.L.M. devraient bénéficier du même traitement.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez entendu le Gouvernement, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas d'avis. La matière est complexe et, si je donnais un avis, sans doute serait-il prématuré. Je souhaite que cette affaire se règle sur le fond entre M. le ministre et l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous interroge à nouveau : quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai expliqué que, par cette lettre du 18 mars 1986 du service de la législation fiscale dont j'ai donné lecture, le problème avait été pris en considération. Je suis prêt à continuer à l'approfondir avec M. Moutet. C'est la raison pour laquelle j'insiste à nouveau en lui demandant de retirer cet amendement, sinon j'en demande le rejet par la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Moutet, votre amendement est-il toujours maintenu ?

M. Jacques Moutet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-112 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré à l'article 209 *quater* A du code général des impôts un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Toutefois, les entreprises définies au paragraphe III peuvent, sur leur demande, se libérer de l'impôt sur les sociétés pour la totalité des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986, par le paiement d'une taxe forfaitaire égale à 6,5 p. 100 de leur montant. Dans ce cas, les profits de construction réalisés en 1986 sont imposés dans les conditions de droit commun.

« La demande est adressée, avant le 1^{er} avril 1987, au service des impôts auprès duquel la déclaration de résultats est souscrite. Elle comporte l'indication du montant des sommes non libérées de l'impôt et la date de leur inscription au compte de réserve spéciale.

« La taxe forfaitaire est acquittée avant le 15 septembre 1987. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles du bénéfice imposable. »

Par amendement n° I-223, M. Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article, pour le paragraphe III *bis*, de remplacer les mots : « au 31 décembre 1986 », par les mots : « au 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Le paragraphe III *bis* de l'article 209 *quater* A du code général des impôts que l'on nous demande de compléter fait état de la date du 31 décembre 1986.

L'amendement n° I-223 vise à remplacer cette date par celle du 1^{er} janvier 1987. Bien que cela puisse paraître assez curieux dans la mesure où la différence n'est que de quelques heures, cette modification a son importance ; en

effet, si l'on interprète strictement le texte tel qu'il est rédigé actuellement, on est amené à taxer les profits réalisés en 1979 - c'est une date assez lointaine - jusqu'en 1982, pour lesquels le délai expire le 31 décembre 1986, mais qui ne sont pas libérés de l'impôt sur les sociétés à cette date et ne peuvent être désinvestis qu'en 1987.

Il conviendrait donc, pour des raisons de justice et pour éviter une anomalie, de remplacer la date du 31 décembre 1986 par celle du 1^{er} janvier 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le taux de la taxe forfaitaire dont il s'agit a été fixé à un niveau très modéré - 6,5 p. 100 - pour tenir compte, précisément, de la durée de réinvestissement des profits en sursis d'imposition au 31 décembre 1986. Ces profits comprennent nécessairement ceux qui ont été réalisés en 1979 et en 1982. La mesure qui est proposée remettrait en cause l'équilibre de la taxe et aurait notamment pour effet de réduire le rendement de 30 à 50 millions de francs selon les hypothèses.

Je rappelle, enfin, que ce régime est optionnel. Les sociétés concernées conserveraient la possibilité de laisser leurs profits sous le régime antérieur.

Dans ces conditions le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. L'argumentation de M. le ministre ne m'a pas convaincu. Ces nuances sont trop subtiles. Je souhaite donc que le Sénat se prononce sur cet amendement que je maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-223, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 14.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 sur l'amendement n° I-1 bis rectifié :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	114
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 14 est adopté.)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

Article 15 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 15.

Par amendement n° I-162, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe III bis de l'article 209 quater A du code général des impôts, de substituer au pourcentage : « 6,5 p. 100 » le pourcentage : « 20 p. 100 ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement a pour objet de porter à 20 p. 100 la taxe forfaitaire permettant aux entreprises de construction de logements de se libérer des réserves de bénéfices non soumises, dans la législation actuelle, à l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure permettrait, nous semble-t-il, de dégager une recette fiscale qui, appliquée aux 770 millions de francs concernés, produirait 154 millions de francs, soit 104 millions de francs de plus de ce qu'envisage le Gouvernement.

Nous suggérons que ces crédits supplémentaires viennent abonder le budget du logement, notamment le chapitre consacré aux subventions pour les acquisitions foncières permettant l'implantation de logements en centre ville ; il s'agit de subventions pour surcharges foncières.

En effet, pour 1987, ces crédits accusent, de nouveau, une nouvelle sensible diminution par rapport à 1986 : 92,6 millions de francs contre 99,8 millions de francs l'an dernier. J'ai dit « nouvelle » diminution car, malheureusement, celles-ci se sont succédées au cours des années au détriment de l'installation des couches modestes de la population, exilées vers des périphéries de plus en plus lointaines, en raison du déchaînement de la spéculation immobilière, notamment dans les centres villes.

Ces crédits permettraient aux organismes de logements sociaux d'investir dans les centres villes, malgré le coût élevé des terrains à bâtir. En conséquence, il serait particulièrement opportun de relever sensiblement le niveau de ces crédits ainsi que le taux de participation de l'Etat à la prise en charge des surcoûts fonciers tout en luttant, bien sûr, contre la spéculation foncière proprement dite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avec un taux de 20 p. 100, cette disposition n'a plus de sens ; le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Brantus et les membres du groupe de l'union centriste.

Le premier, n° I-236, vise à compléter le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe III bis de l'article 209 quater A par les mots suivants : « et les entreprises concernées sont réputées ne plus être assujetties au principe d'exclusivité énoncé à l'article 209 quater A depuis le 1^{er} janvier 1986. »

Le second, n° I-235, tend à compléter l'article 15 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Il est inséré après le II de l'article 209 quater B du code général des impôts un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II bis. - Toutefois, les entreprises définies au I, pour les bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 1981, peuvent se libérer de l'impôt sur les sociétés pour la totalité des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986 dans les conditions définies à l'article 209 quater A III bis. Elles sont réputées ne plus être assujetties aux conditions sus-énoncées depuis le 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je vais céder aux recommandations qui nous ont été faites tout à l'heure par M. le rapporteur général. Je suis bien conscient des indications qui ont été données par M. le ministre depuis plusieurs jours sur l'impossibilité de tout faire à l'occasion de ce projet de loi de finances.

J'avais la tentation de défendre les amendements n°s I-236 et I-235, qui ne manquent pas d'intérêt et posent des problèmes particulièrement intéressants, mais j'y renonce et je les retire.

M. le président. Les amendements n°s I-236 et I-235 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° I-224, M. Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 150 A *bis* est complété par les mots : " ou inscrits en compte de stock " . »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je vais abréger mon propos, car les préoccupations qui sont les miennes ont été prises en compte par le Gouvernement dans son amendement n° I-260.

Aussi, pour simplifier la situation et montrer au Gouvernement combien je suis sensible au fait qu'il ait pris en considération ce problème, je retire mon amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° I-224 est retiré.

Par amendement n° I-225, M. Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, toujours après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : " d'une société visée aux articles 8 à 8 *quater* ", sont insérés les mots suivants : " et d'une société visée à l'article 239 *ter* " . »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-225 est retiré.

Par amendement n° I-260, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A *bis* du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 160 I *ter* du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement traite de manière satisfaisante - je crois - puisque M. Colin a bien voulu retirer le sien, le problème qu'il avait soulevé.

La mesure qu'il propose a pour but d'étendre aux sociétés à prépondérance immobilière le régime de report d'imposition des plus-values applicable en cas de fusions de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-260, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste s'abstient.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

Article additionnel avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° I-88, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 790 A du code général des impôts, à la somme : " 30 000 F " est substituée la somme : " 100 000 F " . »

« II. - Les dispositions de l'article 790 A sont étendues aux entreprises individuelles. »

« III. - A compter du 1^{er} juillet 1987, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 F à 4,60 F. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit de modifier des abattements qui sont inscrits dans l'article 790 A du code général des impôts et d'étendre les dispositions de ce même article aux entreprises individuelles.

Je rappelle qu'il existe un abattement spécial en faveur des donations de titres à l'ensemble du personnel d'une entreprise, abattement qui avait été triplé en 1984.

Il faut poursuivre très vigoureusement dans cette voie, et tel est l'objet de notre amendement, que nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit, en réalité, d'une curiosité dans notre code général des impôts, qui est très peu utilisée ; deux agréments sont accordés chaque année. Vous savez que, par ailleurs, le Gouvernement a pris des dispositions extrêmement incitatives en faveur de l'actionnariat du personnel dans le cadre des ordonnances sur la participation.

Je ne crois donc pas qu'il soit utile de relever ce plafond pour une disposition qui, en fait, ne joue pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-88, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 790 ainsi rédigé :

« Art. 790. - Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} décembre 1986. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-163, présenté par M. Vizet, Mmes Fost, Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-89, déposé par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi ce même article :

« I. - Les droits de mutation afférents aux cessions d'entreprises ou de la majorité des droits sociaux d'une société industrielle, commerciale, agricole, sont réduits de 25 p. 100 si le cédant est âgé de plus de soixante ans et, à partir du 1^{er} janvier 1991, de moins de soixante-dix ans. »

« II. - Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévue par l'article 302 *bis* A du code général des impôts sont majorés d'un point. »

Le troisième, n° I-113 rectifié, présenté par MM. Paul Robert, Pelletier, Jeambrun, Mouly, Bernard Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 790 du code général des impôts, après les mots : « dispositions des articles 777 et suivants » de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « d'une réduction de 30 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans ». »

Le quatrième, n° I-252, déposé par M. du Luart, vise :

A. - A compléter le texte proposé pour l'article 790 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre transitoire, une réduction de 10 p. 100 s'applique aux actes passés entre le 1^{er} décembre 1986 et le 30 juin 1987 par les donateurs âgés de soixante-quinze ans révolus. »

B. - A compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le taux de la taxe visée au premier alinéa du I de l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article par la référence : « I ».

Le cinquième, n° I-226, présenté par MM. Huriet, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend :

A. - A insérer *in fine* un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II (nouveau). - a) Aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 779 du code général des impôts, les chiffres : « 275 000 francs » et « 300 000 francs » sont remplacés par les chiffres « 300 000 francs et 350 000 francs ».

« b) La perte de recettes résultant de l'application du présent paragraphe est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

B. - En conséquence, au début de cet article, à ajouter la référence : « I ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-163.

M. Robert Vizet. L'article 16 tend à alléger les droits de succession en ligne directe sur les donations-partages et à revenir à la situation qui prévalait avant la loi du 3 août 1981.

La justification des dispositions adoptées alors résidait dans les grandes manœuvres opérées par les plus fortunés des Français, visant à procéder le plus rapidement possible à des donations-partages, afin de se prémunir contre l'imposition des grandes fortunes qui allait se concrétiser pour une part au travers de la création de l'impôt sur les grandes fortunes.

Encore cette mesure n'avait-elle pas été véritablement dissuasive, comme en témoigne la brutale hausse des donations-partages visant, à partir d'une grande fortune, à parcellariser cette dernière au travers des donations, pour obtenir des fortunes moins imposantes qui soit n'atteignaient pas le seuil de déclenchement de l'I.G.F., soit restaient largement sous-imposées à l'intérieur du tarif.

C'est sans doute, au travers de cet article, un ballon d'essai qui est lancé en vue du retour au taux maximal de 20 p. 100 sur les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe.

Malgré les dénégations du rapport, nous continuons à penser que les droits de succession sont un moyen, encore que faible, de rattraper quelque peu l'évasion fiscale accumulée.

En conséquence, les sénateurs communistes ne pourront donner leur aval à un article qui, s'appuyant sur un certain nombre de problèmes liés à la transmission, entend ramener de manière toujours plus importante les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe.

C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-89.

M. Jean-Pierre Masseret. Depuis le 3 août 1981, les donations-partages sont soumises exactement au même régime fiscal que les successions. Cet alignement visait à mettre fin à une pratique qui consistait, pour les titulaires d'une fortune importante, à procéder très hâtivement à des donations-partages afin de se prémunir contre la loi sur l'impôt sur les grandes fortunes.

Très rapidement, le gouvernement de M. Mauroy a institué des allègements substantiels, notamment pour tenir compte de la transmission des entreprises aux salariés ; on peut également prendre l'exemple de la loi sur l'initiative économique.

Le projet de loi de finances pour 1987, afin d'inciter les contribuables à transmettre plus rapidement leur patrimoine, notamment leur entreprise, propose de réduire les droits sur les donations-partages de 25 p. 100 si le donateur a moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 si le donateur a entre soixante-cinq et soixante-quinze ans.

Ce dispositif entrera en vigueur à partir non pas du 1^{er} janvier 1987, mais du 1^{er} décembre 1986, après l'adoption d'un amendement présenté par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. d'Ornano.

Nous sommes opposés à la rédaction actuelle de l'article 16. En effet, les réductions sur les droits à payer portent non pas uniquement sur les entreprises, mais globalement sur toutes les successions. Les risques d'évasion fiscale sont donc réels. Les dispositions proposées ne correspondent pas vraiment à l'objectif visé, à savoir la transmission d'entreprises, puisque tous les donateurs sont concernés.

Pourquoi le Gouvernement n'attend-il pas les conclusions du groupe de travail qui a été constitué récemment et qui est chargé d'étudier la fiscalité du patrimoine, plus précisément de proposer des mesures facilitant la transmission de l'entreprise ? N'y a-t-il pas lieu de mettre en place un dispositif plus précis ?

Il est faux de prétendre, comme le soutient le Gouvernement, que la transmission d'entreprises était lourdement taxée. Des mesures importantes favorisant un allègement de l'imposition générale du patrimoine avaient été adoptées après 1981. J'en citerai quelques-unes : relèvement très sensible de l'abattement applicable en ligne directe et entre époux ; diverses dispositions contenues dans la loi sur l'initiative économique, en particulier en faveur des entreprises, tel le fractionnement du paiement des droits de mutation sur dix ans ; diverses dispositions améliorant les conditions de donations aux salariés ; conditions de paiement ; différés de paiement ; exonération avant le 1^{er} janvier 1987 de l'I.G.F. pour les dirigeants qui cessaient leur activité professionnelle.

L'article proposé par la loi de finances est trop général. Nous voulons le préciser ; tel est l'objet de notre amendement qui tend, en effet, à réduire les droits de mutation uniquement dans le cas de cessions d'entreprises ou de la majorité des droits sociaux. Ainsi, seule une fraction des donateurs sera-t-elle concernée par le dispositif.

Nous considérons que notre proposition est plus réaliste : réduction de 25 p. 100 si le cédant est âgé de plus de soixante ans et, à partir du 1^{er} janvier 1991, réduction de 25 p. 100 si le cédant a moins de soixante-dix ans.

Tel est l'amendement que nous soumettons à l'appréciation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° I-113 rectifié.

M. Paul Robert. Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative de juillet 1981, je m'étais élevé contre la suppression de la réduction de 20 p. 100 qui était appliquée alors aux donations-partages. Je me réjouis donc de voir que, par cet article 16, le Gouvernement a la volonté de revenir sur cette suppression.

Mon amendement tend à modifier cet article quant aux taux et quant à l'âge. En effet, au lieu d'une réduction de 25 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans et de 15 p. 100 de soixante-cinq ans à soixante-quinze ans, il prévoit une seule réduction de 30 p. 100 jusqu'à soixante-dix ans, supprimant donc la réduction de 15 p. 100 au-delà de cet âge.

Ce qu'il faut rechercher, à mon sens, c'est une incitation suffisante pour accélérer le processus de donation et conduire les parents à répartir leur patrimoine le plus tôt possible entre leurs enfants, afin, d'une part, d'éviter les frictions, conflits et indivisions après le décès des parents, et, d'autre part - et surtout - de donner aux enfants dans des délais raisonnables la totale responsabilité de ce que l'on appelle l'outil de travail : exploitation agricole, artisanale ou industrielle.

Or, il est évident que cette transmission, pour être valable sur le plan économique et social, doit s'opérer avant que le donateur ne soit trop âgé. J'estime donc que la donation-partage n'a pas à profiter de réductions au-delà d'un âge avancé du donateur. En effet, à ce moment-là, les droits de mutation normaux frappent la transmission à la suite du décès.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-252 rectifié.

M. Henri de Raincourt. Cet amendement prévoit une mesure à la fois complémentaire, sous la forme d'une réduction de 10 p. 100 et transitoire, qui est destinée plus particulièrement aux transmissions d'entreprise. En effet, on constate actuellement qu'avec le taux maximum des droits de succession, qui est de 40 p. 100, le risque de démantèlement d'un certain nombre d'entreprises est tout à fait réel.

Cet amendement vise à favoriser ces transmissions, en particulier à une période où nous souhaitons, les uns et les autres, lutter contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-226.

M. Jean Colin. Les abattements accordés pour la perception des droits de mutation à titre gratuit n'ont pas été revalorisés depuis un certain temps. Il en découle une taxation de plus en plus lourde des petites et moyennes successions.

C'est pourquoi notre amendement propose une majoration, d'ailleurs relativement légère, des abattements : 300 000 francs pour tous les héritiers et 350 000 francs pour les personnes handicapées. Ce serait un geste à faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 16 méritait, à coup sûr, une attention très particulière de la commission des finances, puisqu'il rétablit une disposition dont nous avions, en son temps, vivement critiqué l'abolition. Nous nous satisfaisons de voir que le Gouvernement a remis en place, et à sa place, le système des donations-partages. En conséquence, nous sommes naturellement tout à fait hostiles à l'amendement n° I-163 du groupe communiste.

Notre avis est un peu plus nuancé sur l'amendement n° I-89. Indiscutablement, nos collègues socialistes touchent à un point sensible et - oserai-je le dire, monsieur le ministre - à un point d'ombre dans les dispositions fiscales que vous nous proposez. J'aurais, à titre personnel, souhaité qu'il fût fait davantage pour revoir le système de transmission d'entreprises, qui reste un des points les plus sombres de l'appareil industriel et économique français. L'amendement de nos collègues socialistes va donc, me semble-t-il, dans le bon sens, mais comme il se substitue purement et simplement à l'article 16, ce qui nous paraît dommageable, nous ne pouvons pas lui donner notre approbation.

L'amendement n° I-113 rectifié, et ceux qui suivent visent à améliorer, sur des points qui ne sont pas tous de détail, le système des donations-partages élaboré par le Gouvernement. Sans entrer dans trop de nuances, la commission des finances émet un avis plutôt favorable aux intentions exprimées par les auteurs de ces amendements.

Elle est moins formelle en ce qui concerne l'amendement n° I-226. A l'évidence, son ambition déborde très largement le gage qui l'accompagne.

Quant aux amendements n°s I-113 rectifié et I-252 rectifié, la commission émet un avis plutôt - je dis bien « plutôt » - favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'objectif prioritaire du Gouvernement, en proposant au Parlement cet article 16, est de faciliter la transmission d'entreprises. Comme il est très difficile - le dernier rapport du conseil des impôts l'a bien montré - d'établir une distinction claire entre les biens professionnels et les biens non professionnels, nous avons étendu la mesure à l'ensemble des donations-partages.

De plus, comme nous voulons un système incitatif à la « relève » des entreprises, nous avons distingué selon l'âge, avec des taux qui varient, comme vous l'avez vu.

Ces observations générales étant faites, le Gouvernement est naturellement hostile à l'amendement n° I-163, qui supprime son dispositif ; il n'est pas favorable à l'amendement n° I-89, qui dénature également le dispositif proposé et qui réduit le champ d'application aux biens professionnels. Or, j'ai expliqué que ceux-ci étaient difficilement réalisables.

Sur l'amendement n° I-113 de M. Robert, le Gouvernement est également défavorable, car l'unification du taux de réduction à 30 p. 100 nous prive de l'effet d'incitation ou d'accélération que nous voulions avoir. Nous pensons qu'il faut effectivement inciter les chefs d'entreprise à passer le flambeau, si je puis dire, aussi précocement que possible, d'où le dispositif du Gouvernement.

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-252 de M. du Luart, car je pense qu'au-delà de soixante-quinze ans l'abattement ne se justifie pas.

Enfin, l'amendement n° I-226 de M. Colin est coûteux : 400 millions de francs. Il ne peut, pour l'instant, être accepté en la forme. Je n'en méconnaissais pas toutefois l'intérêt, mais, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, le Gouvernement a mis

ce problème à l'ordre du jour des travaux du groupe de travail sur la fiscalité du patrimoine dont j'ai annoncé la création. Nous serons en mesure, je l'espère, pour le budget de 1988, de proposer un certain nombre de dispositions sur la fiscalité des patrimoines. Nous avons parlé de la taxe foncière hier, nous parlons aujourd'hui de droits de succession. Je demande donc soit le retrait, soit le rejet de l'amendement qui me paraît pour l'instant quelque peu prématuré.

M. le président. Monsieur de Raincourt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri de Raincourt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-252 rectifié est retiré. Monsieur Paul Robert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Robert. M. le ministre vient de dire que mon amendement n'inciterait pas les chefs d'entreprise à transmettre leur entreprise. Au contraire ! Il majore le caractère incitatif de 25 p. 100 à 30 p. 100, mais le limite jusqu'à soixante-dix ans. Un chef d'entreprise qui veut céder son entreprise à ses enfants a, à mon avis, le temps de le faire jusqu'à soixante-dix ans. Mais la réduction que vous apportez à la donation-partage après l'âge de soixante-dix ans ne se justifie pas du tout. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Monsieur le ministre, si vous étiez disposé à accepter cette proposition, je pourrais me rallier à la réduction de 25 p. 100 jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, à condition qu'il n'y ait plus aucune réduction après l'âge de soixante-dix ans ; en effet, vous faites un cadeau inutile, vous perdez inutilement une recette et Dieu sait, monsieur le ministre, si vous en avez besoin ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. Monsieur Ballayer, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Ballayer. Au bénéfice des explications données par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-226 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-113 rectifié.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. On pourrait débattre à l'infini de la modulation des taux et des âges !

Le Gouvernement a proposé un dispositif qui lui convient. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte le texte du Gouvernement et rejette l'amendement de M. Paul Robert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113 rectifié. La commission y est « plutôt » favorable et le Gouvernement y est « nettement » défavorable.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En accord avec la commission des finances, le Gouvernement demande que l'ordre et les dates de discussions des fascicules budgétaires qui devaient être examinés aujourd'hui soient modifiés de la manière suivantes :

« Le jeudi 20 novembre :

suite et fin de l'examen des articles de la première partie ;

budget annexe des monnaies et médailles ;

budget annexe de l'Imprimerie nationale.

« Le dimanche 23 novembre :

« A dix heures :

budget de l'environnement (durée estimée deux heures quarante-cinq).

« A quinze heures :

charges communes (et rapatriés) ;

services financiers ;

comptes spéciaux du Trésor.

« Veuillez, je vous prie, agréer, l'expression de ma très haute considération. »

« Signé : André Rossinot. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

4

LOI DE FINANCES POUR 1987

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des articles additionnels après l'article 16.

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° I-114 rectifié bis, MM. Merli, Pelletier, Moutet, Paul Robert, Bonduel, les membres du groupe de la gauche démocratique et M. Francou proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 199 *sexies* du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Dépenses effectuées par un contribuable ayant pour objet d'assurer le débroussaillage des terrains dont il est propriétaire et situés autour de son habitation.

« Le montant maximum des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 8 000 francs. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989. »

« II. - Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* A : "aux 2° et 3° de l'article 199 *sexies*". »

« III. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés de vingt centimes. »

La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Cet amendement a donc pour objet d'assurer le financement du débroussaillage de certains terrains.

Les incendies de forêts de l'été 1986 ont revêtu une ampleur exceptionnelle.

L'origine des feux résulte fréquemment de l'insuffisant entretien des terrains et des bois. Pour y remédier, la seule solution efficace réside dans le débroussaillage, mais son coût est élevé : environ 10 000 francs par hectare.

Dans le passé, lorsque le gouvernement a souhaité favoriser une action économique jugée utile pour la collectivité tout entière, il a prévu des déductions d'impôts : logement, ravalement, économies d'énergie, grosses réparations des immeubles.

L'amendement présenté se situe dans la même logique puisqu'il s'agit de protéger notre patrimoine forestier. Il est donc proposé un système identique à celui retenu pour les dépenses ayant pour objet d'économiser l'énergie en permettant de prendre en compte, dans une limite de 8 000 francs, les dépenses destinées à des travaux de débroussaillage.

Cette incitation devrait encourager les travaux de débroussaillage. Son coût pour les finances publiques est difficile à chiffrer d'une manière prévisionnelle. On peut l'estimer toutefois à 70 ou 80 millions de francs.

Pour gager la perte de recettes qui en résultera pour l'Etat, il est prévu de majorer de vingt centimes la fiscalité sur le tabac.

A cet égard je rappelle, monsieur le ministre, que les droits de consommation sur les tabacs doivent rapporter, en 1987, près de 17 milliards de francs. Le financement de notre proposition, d'un montant de 80 millions de francs au maximum, représente à peine une majoration de 0,5 p. 100 du produit total de ces droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été très sensible au souci, exprimé par les auteurs de cet amendement, d'aider les propriétaires menacés par les incendies de forêts à défendre ce que j'appellerai leur périmètre de sécurité. Par conséquent, elle est tout à fait favorable à cette disposition.

Mais, c'est son rôle et on lui pardonnera, elle ne peut pas ne pas s'inquiéter de la montée en puissance du gage qui est, une fois de plus, évoqué, gage qui concerne les impôts sur le tabac.

Aussi je me tourne vers le ministre et je lui indique que l'effort déjà fait à l'Assemblée nationale devrait, semble-t-il, être renforcé en faveur des propriétaires de terrains menacés par le feu, quitte, bien sûr, à choisir un autre gage.

La commission, pour ces deux raisons contradictoires, comme il arrive souvent, s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il est évident qu'après ce que nous avons vécu cet été, notamment dans le Midi de la France, le Gouvernement ne peut que partager la préoccupation qui vient d'être exprimée.

Cela dit, je ne pense pas que la méthode proposée soit la bonne car la réduction d'impôt ne peut pas être une panacée. En effet, des obligations s'imposent aux propriétaires de terrains et le Gouvernement est en train de réfléchir à la manière de les faire mieux respecter.

Le Premier ministre a également annoncé la constitution d'un conservatoire de la forêt méditerranéenne ; nous sommes en train, là aussi, d'étudier quelle forme pourrait prendre cette initiative et des décisions seront annoncées très prochainement.

Dès le débat à l'Assemblée nationale, le Parlement a amélioré les crédits de la protection civile consacrés à la lutte contre les feux de forêt, pour plusieurs millions de francs.

Voilà toute une série de raisons pour lesquelles je ne peux pas suivre l'auteur de l'amendement, sans parler de la faiblesse du gage. Je sais bien, monsieur le sénateur, que 80 millions de francs comparés à 17 milliards de francs, cela peut vous paraître peu de chose. Mais si la commission des finances avait donné un avis favorable sur tous les amende-

ments gagés sur le tabac, sans émettre les réticences qu'elle a exprimées, et si nous les avions acceptés, où en serions-nous ?

Je souhaiterais donc que vous nous donniez un peu de temps en retirant votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-114 rectifié *bis*.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que n'étant pas signataire de l'amendement n° I-114 rectifié *bis*, je souhaite, tout autant que M. Merli et les autres signataires, qu'il soit pris en considération par le Gouvernement et adopté par le Sénat. Déjà, je remercie M. le rapporteur général de la position qu'il a prise dans cette affaire.

Elue du département des Bouches-du-Rhône, j'ai vécu les journées dramatiques auxquelles M. le ministre a bien voulu faire référence tout à l'heure et j'ai partagé la colère, l'indignation et la détermination des responsables de nos régions de tout faire pour que des situations comme celle que nous avons connue ne deviennent pas traditionnelles. Pour y parvenir, il faut évidemment que des mesures importantes soient prises.

A cet égard, je porterai témoignage de la satisfaction que les populations des départements sinistrés ont éprouvée lorsque M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur sont venus constater sur place l'ampleur des dégâts et l'insuffisance des moyens mis en œuvre ; nous avons tous été sensibles aux assurances qui nous ont été données publiquement et dont la presse s'est fait largement l'écho. Le Gouvernement a la ferme volonté, nous a-t-on dit, de réunir tous les moyens de prévention et de mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens de combattre les sinistres qui pourraient à l'avenir se produire.

Le Gouvernement, ainsi que vient de nous le rappeler M. le ministre, est conscient de la nécessité d'apporter une solution qui soit à la hauteur des besoins ; il a engagé une réflexion et il entend la poursuivre.

Mais le temps presse. Bien sûr, nous avons quelques mois de répit, mais il ne faut pas tarder.

Or les mesures qui sont proposées par l'amendement dont nous discutons correspondent précisément à ce que souhaitent tous les responsables de cette région, à savoir prévenir le retour des incendies de forêt.

Nombre de solutions ont été évoquées, mais, parmi celles-ci, il en est une qui fait l'unanimité, c'est le débroussaillage, surtout dans les zones les plus sensibles.

Certes, des textes réglementaires font déjà obligation aux propriétaires forestiers de procéder au débroussaillage ; mais, ainsi que M. Robert l'a rappelé, son coût est élevé, de l'ordre de 10 000 francs par hectare, et chacun sait que la forêt provençale n'est pas productrice de revenus. Aussi, jusqu'à présent, cette obligation de débroussaillage est malheureusement restée lettre morte.

Cet amendement a une portée modeste, puisque le montant maximum des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 8 000 francs quelle que soit la superficie que le propriétaire responsable a à débroussailler ; mais, ainsi qu'on l'a indiqué ce matin, il ne faut pas négliger le caractère incitatif que pourrait avoir une telle disposition.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas faire obstacle à l'adoption de cet amendement par le Sénat. Aidez-nous, au contraire, à faire un pas positif dans la lutte contre le feu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je prends note, pour ma part, de la venue du Premier ministre - c'est quand même exceptionnel - sur les lieux du sinistre. Il a mesuré les conséquences du fléau.

Mademoiselle Rapuzzi, vous savez que j'éprouve pour le Midi de la France un sentiment particulièrement profond, puisque j'ai eu le privilège de faire mes études à la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Mais je ne pense pas qu'il serait opportun de taxer les cigarettes pour éteindre les incendies. (*Murmures et sourires.*) Ce qu'il faut, en réalité, c'est prendre des mesures destinées à éduquer et à faciliter la surveillance.

Dans le Midi de la France, région très fréquentée en été, des gens abusent malheureusement du droit qui leur est donné.

Le Gouvernement a pris conscience de l'importance du danger. Il va prendre des mesures. Nous devons lui faire confiance.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je voudrais ajouter, monsieur le président, à propos de cet amendement, qu'au regard du foncier les dépenses de débroussaillage sont déjà déductibles. Certes, lorsqu'une propriété ne produit pas de revenus financiers, c'est-à-dire quand elle n'est pas louée, il n'existe pas de possibilité de déduction, d'où l'extension que propose M. Robert.

Mais je constate qu'au fil des amendements nous additionnons les mesures de déductions fiscales et les relèvements d'un certain nombre de droits, et je me demande si nous n'allons pas finir par sortir de la cohérence générale de ce budget : on ne peut pas à la fois présenter un programme d'allègements fiscaux de 28 milliards de francs, qui constituent un effort considérable, réduire le déficit de 15 milliards de francs et prétendre régler, dans tous les domaines, à tout propos et tout de suite, tous les problèmes qui se posent dans la fiscalité française. Certes, chaque fois, les sommes sont modestes, mais ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières !

Ce n'est pas dans cette direction que le Gouvernement souhaite s'engager.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement, quel que soit le caractère prioritaire et respectable des préoccupations qui ont présidé à son dépôt. Je vous demande de tenir compte de ce que j'ai dit des projets gouvernementaux en la matière, qui ne sont pas des projets, madame le sénateur, pour les calendes grecques, mais pour la fin de l'année.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Compte tenu des explications données par M. le ministre, qui, je l'espère, tiendra compte des interventions de mes deux collègues, et tout en souhaitant que la réflexion en cours aboutisse à des résultats concrets, je retire l'amendement. Je fais confiance au Gouvernement ; l'avenir dira si j'ai eu tort.

M. le président. L'amendement n° I-114 rectifié *bis* est retiré.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Au nom du groupe socialiste et au nom, j'en suis sûr, des élus des départements méditerranéens qui siègent dans les autres groupes de cette assemblée, mais qui sont absents à cette heure, je reprends l'amendement n° I-114 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° I-144 rectifié *bis* est repris par Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, en des termes identiques, sous le n° I-114 rectifié *ter*.

Je vais le mettre aux voix.

M. Jacques Delong. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Il est exact que 46 000 hectares, et même un peu plus, de forêt méditerranéenne ont été ravagés par le feu cette année, soit une superficie égale à celle qui avait été détruite en 1984 ; en 1985, la surface détruite avait été bien moindre.

Mais le problème nécessite plus qu'une simple rustine, ce qu'est, en fait, l'amendement qui nous est présenté.

Le problème des incendies de la forêt méditerranéenne est très profond.

Depuis trois ans - et c'est là le président de la fédération nationale des communes forestières de France qui s'exprime - des études sont menées, à notre demande, avec le concours des services de la recherche et de l'office national des forêts. Nous tentons de déterminer quelles espèces sont susceptibles de jouer le rôle de coupe-feu. Il s'avère que certains résineux, du type cyprès ou pins sont particulièrement résistants au feu. Des expérimentations en grandeur réelle sont actuellement en cours dans certains départements, notamment dans le Vaucluse, le Var et les Alpes-Maritimes.

S'agissant des incendies de la forêt méditerranéenne, c'est une politique d'ensemble qu'il faut mener et je ne pense pas que ce soit dans le cadre de la loi de finances qu'il convienne de la définir.

Ce sera, bien entendu, une œuvre de longue haleine. La réflexion et les études doivent être poursuivies. Des investissements considérables seront nécessaires ; les rustines ne suffiront pas.

Madame Rapuzzi, croyez bien que c'est en connaissance de cause que j'ai parlé, puisque j'ai passé ma matinée à étudier ce problème avec les responsables de la direction nationale des forêts et de la direction générale de l'office national des forêts.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-114 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Taittinger, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. ont déposé un amendement n° I-51 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase de l'article 279 b *quinquies* du code général des impôts est rédigée comme suit :

« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés.

« II. - Les pertes de recettes résultant de la modification de l'article 279 b *quinquies* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une augmentation du droit de consommation sur les tabacs manufacturés et vendus dans les départements de la France continentale. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° I-51 vise à essayer d'assurer une logique et une concordance entre la taxation du cinéma et celle de la vidéotransmission.

Vous savez tous que la vidéotransmission va connaître dans les années à venir un développement extraordinaire. La vidéotransmission est un procédé technique par lequel des images et des sons sont enregistrés, acheminés par différents modes de transmission et projetés instantanément en public, par l'intermédiaire d'un vidéoprojecteur, dans un lieu éloigné de leur origine. Les salles de spectacles cinématographiques sont évidemment un lieu privilégié pour présenter des spectacles vidéotransmis.

La vidéotransmission va représenter dans notre pays un moyen irremplaçable d'assurer une liaison, en particulier, entre ce que produit et réalise la capitale et toutes les villes, y compris les plus petites communes de France.

Il s'agit d'un procédé d'avenir, sur lequel le Sénat de la République doit porter toute son attention.

Je prendrai l'exemple d'un grand gala réalisé à Paris au profit d'une œuvre humanitaire : il peut être retransmis immédiatement dans toute la France, même dans les plus petites communes.

Il paraît totalement illogique d'avoir une politique de taxations différente pour le cinéma et la vidéotransmission.

Quel est le problème sur le plan technique ? A l'heure actuelle, le cinéma est soumis à une taxe spéciale additionnelle de 11 p. 100 et à la T.V.A. au taux de 7 p. 100, ce qui

représente une taxation de 18 p. 100. La vidéotransmission face à son nouveau destin est soumise à une taxe spéciale additionnelle de 11 p. 100 et à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, soit 29 p. 100. Quant aux autres spectacles, ils sont soumis à la T.V.A. au taux de 18 p. 100.

Il serait injuste de maintenir une telle distorsion entre ces taxations. Ce serait, de plus, ignorer et freiner l'avenir d'un élément important de la communication audiovisuelle.

Autant il est difficile de revenir sur des taxations existantes en cas de distorsion, autant au moment où surgit une nouvelle technique, il est possible de s'aligner sur les taxations existantes.

A l'heure actuelle, cet amendement n'entraîne pas de perte de recettes. En revanche, vous pourriez être tenté de me dire, si la vidéotransmission prend une grande dimension, qu'il faudrait la taxer lourdement. Mais si vous agissez ainsi, vous retarderez son développement et celui des services qu'elle peut rendre à toutes les communes françaises et vous empêcherez l'accès aux grands moments de notre patrimoine : théâtre, opéra, concert. Cet amendement, au contraire, vous incite à vous engager dans la voie du progrès et d'une plus grande justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous nous achevons vers le terme, que j'espère pas trop lointain, de cette discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987. Le regard que la commission des finances jette sur les amendements se fait de plus en plus aigu : elle partage le point de vue exprimé tout à l'heure par le ministre chargé du budget.

Nous pourrions, me semble-t-il, être favorable à l'amendement présenté par M. Taittinger sous réserve, une fois de plus - je me répète et je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser - que le gage qu'il a proposé soit encore praticable, ce dont, moi aussi, je doute de plus en plus.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat et également à la sagesse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Compte tenu du faible coût prévisible de cette mesure et rendant hommage à la fécondité de l'imagination fiscale de l'auteur de l'amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-51.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste s'associe à l'explication que M. Taittinger a donnée. Nous croyons, nous aussi, à l'avenir de la vidéo-transmission. Il s'agit d'établir une plus grande cohérence en même temps que de faciliter le développement de cette technique. Par conséquent, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-51, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° I-130 rectifié, MM. Neuwirth, Oudin et Hamel proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. A la fin du premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, le montant de 1 000 F est remplacé par le montant de 3 000 F.

« II. Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 F à compter du 15 janvier 1987 ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit d'un amendement de mise en ordre, qui a pour objet d'actualiser le plafond en dessous duquel les acquisitions d'immeubles ruraux de faible valeur sont soumis à un taux différentiel de droits de mutation.

Cet amendement a un caractère incitatif pour les opérations de remembrement, bien que le somme en jeu soit peu importante. Fort heureusement, ces opérations, qui s'étaient interrompues pendant longtemps, semblent reprendre.

Lors de ventes amiables, les personnes ne sont pas intéressées par ce plafond de 1 000 francs, qui ne représente pas grand-chose.

Puisque, depuis 1965, ce plafond est fixé à 1 000 francs, je pense que vous pourrez utilement l'actualiser, ce qui nous permettrait de réaliser plus facilement certaines opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement I-130 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° I-50, MM. Taittinger, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à l'article 795 du code général des impôts un paragraphe 13° ainsi rédigé :

« 13° Les biens, immeubles, immeubles par destination (édifices et annexes, parcs et jardins), les biens meubles (meubles, objets d'arts, livres, archives), constituant les éléments de décor indissociables d'un monument historique, dès lors que les héritiers ont souscrit avec l'Etat une convention dont les dispositions types ont été approuvées par décret. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de la modification de l'article 795 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une augmentation du droit de consommation sur les tabacs manufacturés et vendus dans les départements de la France continentale. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Puisque M. le ministre a parlé de la fécondité de mon imagination fiscale, je voudrais, pour ne pas lui créer d'émotion inutile, lui dire que, dans mon esprit, cet amendement est incitatif.

Je voudrais souligner devant vous, monsieur le ministre, le véritable problème qui se pose pour l'Etat et pour les collectivités locales, en ce qui concerne la transmission par voie de succession des monuments historiques privés. Les héritiers rencontrent de plus en plus de difficultés à sortir de l'indivision et à maintenir sur place un patrimoine mobilier souvent lié non seulement à la vie du monument, mais aussi à l'Histoire de France.

L'Etat, comme les collectivités locales, nous en avons des exemples, risque d'être conduit à reprendre à son compte une tâche de protection et d'entretien de ce patrimoine, c'est-à-dire de devenir le mécène qu'il a été dans d'autres temps. Or, les ressources financières de l'Etat étant comme celles des collectivités locales, limitées et fragiles, il faut trouver des solutions.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit permettra de favoriser à l'avenir le maintien d'un propriétaire unique du monument en facilitant les équilibres entre les héritiers et en permettant aussi à tous ceux qui s'intéressent à ces monuments de pouvoir les visiter et de profiter de ce patrimoine si précieux.

Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir de votre part - voilà le travail que je souhaite faire avec vous, même si par moment il existe non pas une opposition, mais une moins bonne compréhension - l'assurance que vous réfléchirez à ce problème et que vous essaieriez, peut-être dans les mois prochains, de trouver une réponse à cette question.

Le problème est sérieux. Il mérite que le Gouvernement puisse trouver les moyens d'y faire face.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Taittinger vient d'évoquer un problème que nous connaissons bien ; nous avons eu, en effet, à plusieurs occasions et dans ce débat même, l'opportunité d'en débattre. La commission donne un avis pleinement favorable à son amendement.

Comme lui, elle considère qu'il s'agit davantage d'une incitation à réflexion et bientôt, je l'espère, à décision que, bien sûr, d'une mesure qu'il faut trancher dès ce soir.

Puisque M. le ministre nous a dit qu'il apportait une attention particulière aux problèmes de la sauvegarde, de la transmission du patrimoine, nous espérons que cette proposition trouvera sa place dans un projet à venir.

C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Taittinger voudra bien me concéder que l'esprit de compréhension ne doit pas être la qualité unique d'un ministre du budget. Si tel était le cas, il n'y aurait plus de budget.

Cela dit, j'ai écouté avec attention ce qu'il a dit, je reconnais volontiers que le problème se pose. Je me suis entretenu d'ailleurs pas plus tard qu'hier avec mon collègue François Léotard, qui prépare, comme je l'ai déjà dit devant votre Haute Assemblée, un texte sur la conservation du patrimoine et sur les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises.

Par ailleurs, comme j'ai eu l'occasion de le dire, M. Baladur et moi-même allons constituer dans les tout prochains jours un groupe d'études sur la fiscalité des patrimoines. Je pense qu'une telle question devrait être inscrite à l'ordre du jour des travaux de ce groupe d'études.

Comme vous pouvez le constater, ma réponse n'est pas dilatoire. Je suis tout à fait prêt à poursuivre sur ce point le dialogue avec vous pour déterminer quelles solutions nous pouvons apporter à ce problème. Dans ces conditions, j'enregistre avec beaucoup de satisfaction votre proposition de retrait de l'amendement. Je crois que ce serait la meilleure formule.

M. le président. Monsieur Taittinger, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je répondrai favorablement à l'attente de M. le ministre en lui faisant une suggestion.

Ce groupe d'études ne pourrait-il pas comprendre un parlementaire représentant la commission des finances ? Ne serait-il pas souhaitable que ce groupe connaisse le travail effectué par la commission des finances et les positions que celle-ci a prises depuis un certain nombre d'années ?

Cette proposition vaudrait, bien sûr, si le président de la commission des finances et le rapporteur général en étaient d'accord.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je ne peux qu'approuver votre proposition, mon cher collègue.

M. Pierre-Christian Taittinger. Comme je l'avais annoncé, je retire l'amendement n° I-50.

M. le président. L'amendement n° I-50 est retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Voilà un point sur lequel je peux volontiers donner satisfaction à M. Taittinger. Comme nous l'avons déjà annoncé, cette commission comprendra deux parlementaires, un député et un sénateur.

M. le président. Par amendement n° I-107, MM. Bouquerel, Valade, François, Husson, Carous, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères sont déduites des revenus imposables des familles ayant plus de deux enfants et des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans la limite de 35 000 francs par an.

« II. - La diminution de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. »

La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont considérées comme donneurs d'emploi puisqu'elles sont tenues, notamment, d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi.

Pourtant, elles ne peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges sociales versés pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'elles ont de leur revenu.

Cette situation est discriminatoire parce que ces employeurs sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun avantage fiscal. De plus, les employeurs d'employés de maison ont été frappés lourdement de 1981 à 1986 par les taxes et charges sociales de toute nature. Ces charges ont plus que doublé entre 1981 et 1986.

Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage, notamment le chômage féminin, ces employeurs allègent, de plus, la charge de la collectivité, puisqu'ils assurent à leurs propres frais la garde des enfants ou leur maintien à domicile.

Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal, qui serait de nature à favoriser l'emploi.

Je tiens à signaler que l'augmentation des charges que j'ai soulignée tout à l'heure a eu pour résultat de supprimer entre 1981 et 1986 quelque 200 000 emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu, et au premier regard, du coût prévisible d'une mesure de cette ambition, mesure d'ailleurs que la commission des finances pourrait comprendre, elle aimerait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, ce que vous avez dit, à propos du gage ou du coût suffit déjà à vous faire deviner l'avis du Gouvernement. C'est une mesure qui coûterait plusieurs milliards de francs.

Prévoir une taxe destinée à rapporter plusieurs milliards de francs sur les véhicules importés de pays extérieurs à la C.E.E., qui représente 12 milliards de francs, c'est taxer au taux de 25 à 30 p. 100 ces importations. Vous imaginez les mesures de rétorsion auxquelles cela nous exposerait. Par conséquent, je ne crois pas que le gage soit recevable.

M. Paul Lorient. Ce n'est pas très libéral !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Surtout, ce n'est pas conforme aux accords du G.A.T.T. !

J'en viens à la deuxième partie de ma réponse, la plus importante.

Comme le sait M. Bouquerel, le Gouvernement a marqué son souci d'aller dans ce sens en acceptant à l'Assemblée nationale un amendement dont le texte constitue l'article 63 bis du projet de loi de finances pour 1987. Il autorise la déduction des frais de garde à domicile pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les handicapés et les personnes ayant à leur charge un enfant handicapé.

Le coût de cette amélioration s'élève, à lui seul, à 1 300 millions de francs. Il s'agit là d'une somme considérable et il ne paraît pas raisonnable d'aller au-delà pour l'instant. Monsieur Bouquerel, il faudra donc reporter l'examen de la mesure que vous proposez à des projets de lois de finances ultérieurs.

De plus, vous devez tenir compte du fait que l'effort très substantiel du Gouvernement aura une incidence à la fois sur le budget de l'Etat et sur les comptes de la sécurité sociale, puisqu'il y a exonération fiscale et exonération des charges sociales. La vaste réforme que vous suggérez devrait donc être remise à plus tard.

Je serais donc reconnaissant à M. Bouquerel de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-107 est-il maintenu ?

M. Amédée Bouquerel. M. le rapporteur général a indiqué hier que, dans la situation actuelle, il n'était pas sage de demander tout et tout de suite ; je le comprends très bien. M. le ministre nous dit aujourd'hui qu'un effort important a été fait par le Gouvernement avec l'adoption à l'Assemblée nationale d'un article additionnel allant précisément dans le sens de l'amendement que j'ai défendu au nom du groupe du R.P.R.

Je prends note du fait que M. le ministre a pris l'engagement de reconsidérer le problème à l'occasion, par exemple, du projet de budget pour 1988. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-107 est retiré.

Par amendement, n° I-238 rectifié bis, MM. Taittinger, Miroudot, Chinaud, Jolibois et les membres du groupe de l'U.R.E.I., M. Brantus et les membres de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les rémunérations dues aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes prévues par le titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 au titre de la copie privée sont assujetties à la T.V.A. au taux prévu pour les cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient le support et le mode de diffusion de ces œuvres.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I susvisé sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 564 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, je souhaite à nouveau rectifier cet amendement afin de tenir compte des critiques qui ont été à juste titre présentées en commission des finances. Pour répondre à cette préoccupation - et le président de cette commission sait que je suis très soucieux d'être en parfaite harmonie avec lui - le paragraphe I de l'amendement serait ainsi libellé : « Les rémunérations pour copie privée sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 quels que soient les taux applicables au support et au mode de diffusion des vidéogrammes ou des phonogrammes en cause. »

Il s'agit là d'un texte clair, précis et ne prêtant à aucune interprétation.

Ce texte vise à parfaire et, surtout, à rectifier le dispositif technique envisagé afin de le mettre en conformité avec les règlements communautaires tout en ne faisant pas supporter à cette nouvelle rémunération le taux de T.V.A. majoré. En effet, je vous le rappelle, nous avions prévu, en tant que législateurs, dans l'article 32 de la loi du 3 juillet 1985, que cette rémunération ne serait pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

A partir du moment où la Communauté économique européenne demande l'application de la T.V.A., il convient d'en tenir compte et de proposer un taux. Les auteurs de cet amendement et ceux qui le soutiennent prévoient de retenir le taux de 7 p. 100.

Une telle proposition me paraît à la fois équitable et raisonnable, d'autant que, je le répète, le législateur français souhaitait qu'il n'y ait pas en la matière assujettissement à la T.V.A.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-238 rectifié ter, dont le paragraphe I est ainsi rédigé :

« Les rémunérations pour copie privée sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 quels que soient les taux applicables au support et au mode de diffusion des vidéogrammes ou des phonogrammes en cause. »

Le paragraphe II de l'amendement n'est pas modifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Taittinger paraît souhaiter que le ministre confirme que le taux de la T.V.A. appliqué à cette matière est bien le taux réduit. De deux choses l'une : ou il s'agit du taux réduit et cette observation n'a pas d'intérêt ou il ne s'agit pas du taux réduit et cela pose à M. le ministre un problème de caractère financier qu'il est seul capable de traiter. Je m'en remets donc à sa sagesse et, à travers lui, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-238 rectifié ter.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Taittinger, dans cette affaire, je me trouve confronté à un problème d'harmonisation communautaire.

La sixième directive communautaire relative à la T.V.A. est très claire sur ce point. Elle prévoit que sont soumis à la T.V.A. les produits et les taxes spécifiques afférentes. Le taux de T.V.A. qui s'applique doit être, dans ces conditions, identique sur le produit et sur les taxes afférentes.

Nous nous heurtons d'ailleurs à cette même difficulté pour tout ce qui concerne les taxes parafiscales supportées par un produit sur lequel vient ensuite s'ajouter la T.V.A. au même taux que celui qui est prévu pour le produit. On ne peut donc distinguer le taux de T.V.A. sur le produit qui sera de 33,33 p. 100 et un taux de T.V.A. sur la taxe qui serait de 7 p. 100. D'après les indications dont je dispose et les vérifications auxquelles j'ai pu procéder, la sixième directive communautaire ne nous le permet pas.

Je vous rappelle, à titre d'exemple, que nous avons été obligés, à la demande de la commission de Bruxelles, d'intégrer dans la base d'imposition à la T.V.A. des marchands en gros de boissons alcoolisées la vignette sur ces boissons qui a été instituée voilà quelque temps. Là aussi, il y a double taxation au taux de T.V.A. applicable au produit principal.

Telle est la raison pour laquelle, quel que soit mon désir d'être agréable à M. Taittinger, je ne puis donner un avis favorable à cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste est tout à fait favorable à cet amendement et à l'intention qui l'a dicté. Le législateur en avait tout de même manifesté la volonté lors de la discussion de la loi de juillet 1985.

M. le ministre vient de donner des explications techniques et je n'entamerai pas une discussion avec lui sur ce point.

Nous arrivons à une situation quelque peu paradoxale. Les auteurs-compositeurs, que nous avons voulu exonérer de la T.V.A., se trouvent brutalement assujettis au taux de 33 p. 100. Des moyens techniques devrait pouvoir permettre de leur assurer une situation infiniment plus favorable que celle qu'on leur impose en invoquant des directives européennes. Peut-être pourrait-on diminuer les taux applicables aux supports afin d'établir un taux moyen constituant une solution acceptable pour les auteurs-compositeurs ?

Mais l'on irait à l'encontre de la volonté du Parlement, qui a approuvé la loi, si l'on en restait simplement à la situation actuelle.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre, sans chercher, aujourd'hui, à le mettre dans l'embarras ou à créer une difficulté, qu'un problème se pose à moi. Je ne sais pas comment l'interpréter.

Je n'en ai pas, en effet, la même lecture que lui : à mon avis, il s'agit d'une taxe, en l'occurrence non sur les cassettes mais sur l'œuvre et sur sa copie. Les bénéficiaires ne sont pas les mêmes. Je me demande si, dans ces conditions, la directive s'applique.

Je n'apporte pas de réponse, j'éprouve, comme vous, monsieur le ministre, des doutes, du moins je voudrais que vous en ayez. Vous avez, tout à l'heure, affiché une certitude. Moi, je doute.

Je peux accepter de retirer cet amendement dans l'immédiat, mais je vous demande de poursuivre votre étude et votre recherche : je ne suis pas sûr que, dans l'état actuel, la directive communautaire ait visé exactement le problème qui nous intéresse aujourd'hui.

Telle est ma préoccupation. Un vote aujourd'hui ? Ce n'est pas la peine, mais allez plus loin et prenez, à mon égard, un engagement purement amical - ce sera encore plus sérieux qu'un engagement politique - et dites-moi que vous allez étudier si la directive européenne doit véritablement être interprétée ainsi.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Taittinger vient de dire qu'il avait un doute. J'ai fait état d'une conviction ; je ne prétends pas, une fois de plus, détenir la vérité. Il faut donc que nous rapprochions nos points de vue.

Je prends l'engagement vis-à-vis de M. Taittinger que, en liaison avec mon collègue M. Léotard, nous étudierons immédiatement comment nous pouvons sortir de ce qui m'apparaît constituer pour l'instant une difficulté insurmontable. Je préférerais que nous approfondissions le sujet plutôt que de prendre une disposition dont l'applicabilité me paraît douteuse.

Je prie M. Taittinger de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-238 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-238 rectifié *ter* est retiré.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Si le Sénat votait cet amendement, nous serions sûrs que le Gouvernement réfléchirait à son applicabilité. Donc, au nom du groupe socialiste, je le reprends.

M. le président. L'amendement n° I-238 rectifié *ter* est repris dans les mêmes termes par M. Carat et les membres du groupe socialiste et il portera maintenant le n° I-238 rectifié *quater*.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je m'interroge sur le gage proposé par cet amendement repris par le groupe socialiste.

Si j'ai bien compris, on nous propose d'augmenter la taxe d'Etat sur les appareils automatiques. Or, cette taxe figurant à l'article 20 du projet de loi de finances a été supprimée par l'Assemblée nationale. Par conséquent, j'invoque l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances constate, à regret, qu'il est applicable.

M. le président. L'amendement n° I-238 rectifié *quater* n'est donc pas recevable.

Rappel au règlement

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Pourquoi faut-il un gage pour une mesure nouvelle ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il y a perte de recettes !

M. Jean-Pierre Masseret. La loi de finances n'est pas votée !

M. Lucien Delmas. La mesure n'existe donc pas !

M. le président. Il n'y a pas de débat possible sur l'article 40.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'y a pas d'explication possible sur l'article 40 ! J'ai dit, au nom de la commission des finances, qu'il était applicable !

M. le président. Mais, monsieur le rapporteur, c'est ce que je viens précisément de rappeler !

C. - Mesures de simplification et d'actualisation

Article additionnel avant l'article 17

M. le président. Par amendement n° I-18, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986 est complété comme suit :

« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° I-262, présenté par le Gouvernement.

Il vise, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° I-18 pour compléter l'article 5 de la loi du 11 juillet 1986, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le recrutement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° I-18.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 5 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986 a institué un droit de timbre de 150 francs pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Par le vote de cette disposition, le Parlement a souhaité limiter le nombre des inscriptions fantaisistes et réguler les flux de candidatures aux concours administratifs, qui sont source de coûts de gestion considérables pour l'Etat.

Cependant, la distinction opérée entre les concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat et les concours de recrutement des agents des collectivités territoriales paraît infondée dans le principe, la similitude des problèmes rencontrés requérant une solution identique.

Ainsi, il est proposé d'autoriser les collectivités locales à user de la faculté de créer un droit d'inscription pour les concours de recrutement de ses agents, dont le montant ne pourrait pas excéder celui qui est retenu au titre du droit de timbre afférant aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, soit à l'heure actuelle 150 francs.

En tout état de cause, la création de ce droit d'inscription serait laissée à l'entière discrétion de chaque collectivité locale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° I-262.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, le sous-amendement n° I-262 ne mérite pas de très longs commentaires.

Il convient, à mon avis, de laisser à chaque collectivité locale, maîtresse d'instituer ou de ne pas instituer ce droit, la possibilité de créer également une régie de recettes pour le recouvrer.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° I-18, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement n° I-262.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Chérioux s'inscrit dans le droit fil d'une disposition que nous avons votée à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire de l'été dernier. Par conséquent, il recueille notre approbation.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il précise de façon tout à fait utile les modalités de ce dispositif de recouvrement de taxes par les villes qui organisent des concours de recrutement de fonctionnaires. Il aura donc notre approbation.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-262.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En prenant la parole contre le sous-amendement du Gouvernement, je la prends en fait, au plan du principe, contre l'amendement proposé par notre collègue, Chérioux qui, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général du budget, fait écho à la loi de finances rectificative qui nous a été soumise en juin dernier.

A cette époque, le groupe socialiste avait pris position contre les droits d'inscription réclamés à l'occasion des concours de l'Etat. Nous avions dit, à l'époque, qu'il s'agissait d'une mesure d'injustice sociale à l'encontre de celles et ceux, jeunes gens pour la plupart, qui cherchent du travail et qui s'inscrivent à différents concours. Il est vrai qu'on se trouve confronté à des inscriptions multiples. Mais il faut se rendre compte que les personnes qui cherchent du travail ne peuvent savoir à l'avance quel concours elles vont réussir. Elles sont donc amenées à remplir plusieurs inscriptions, même s'il arrive qu'elles ne participent pas à toutes les épreuves. Imposer le paiement de droits d'inscription à ceux qui veulent tenter leur chance pour obtenir un travail ne me paraît pas être une mesure saine. En tout cas, elle ne s'inscrit pas dans notre philosophie. Nous l'avons refusée à l'époque pour les concours de l'Etat et nous la refusons encore aujourd'hui pour les collectivités locales.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement de M. Chérioux.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Nous aussi nous regrettons qu'à l'occasion de cet amendement, M. Chérioux et les membres du groupe R.P.R. aient cru bon de rouvrir le débat que nous avons eu ici même, le 12 juin dernier, à propos de l'instauration de ce droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

M. Chérioux a rappelé que c'est en fonction de l'article 5 que cette mesure est appliquée. Sans doute M. Chérioux considère-t-il qu'il s'agit d'un privilège que de postuler à un concours aux postes d'Etat. Ce n'est pas le cas.

En fait, il s'agit d'une mesure antisociale, injuste et je dirais même mesquine.

Lorsque l'on a institué l'impôt sur les grandes fortunes, vous nous avez reproché de pénaliser l'investissement et l'emploi. Or on sait que lorsque l'Etat percevait 100 francs, 77 centimes seulement provenaient de l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans le même temps où la droite, majoritaire au Parlement, supprimait cet impôt, elle instituait cette taxe nouvelle. Quel symbole ! Surtout, pour quelle recette ! Soixante-dix millions de francs sont attendus de l'application de l'article 5 précité !

Vous me répondrez certainement que les communes disposeront d'une recette nouvelle. Quelle dérision quand on sait ce que vous avez voté et les conséquences que cela aura sur les budgets communaux : transformation de la péréquation de la taxe professionnelle et du fonds de compensation, ponction avec surcompensation de la caisse des agents des collectivités locales ! Tout cela pèsera lourd dans le budget des communes et, par conséquent, sur les contribuables.

De ce point de vue, notre position est conforme à celle que nous avions prise au mois de juin. Pourquoi les jeunes, les étudiants qui cherchent un emploi de commis ou de rédacteur seraient-ils pénalisés par cette mesure ? S'ils cherchent un emploi c'est qu'effectivement ils en ont besoin.

A la limite, on pourrait aussi demander des droits d'inscription à l'A.N.P.E., pour se présenter à l'entretien préalable à l'embauche ! Lorsque la candidature serait retenue par l'employeur, il serait possible aussi de payer pour entrer dans l'entreprise ! Non, cette mesure n'est pas sérieuse. Elle est mesquine et c'est pourquoi nous voterons contre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis assez troublé par le désir du Gouvernement de créer une régie de recettes pour assurer le recouvrement de ce droit. En effet, les communes qui organisent des concours disposent à peu près toutes de recettes municipales. Je ne vois pas très bien la nécessité de créer, en outre, une régie de recettes. Je sais par expérience que les régies de recettes entraînent des complications, voire un recrutement de personnel, l'ouverture d'un bureau, etc. J'ai l'impression que cette mesure entraînera des dépenses pour les collectivités concernées. Aussi aimerais-je avoir des explications à ce sujet avant de me prononcer.

M. René Ballayer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je voudrais faire remarquer que la mesure proposée est facultative. Aussi, je ne vois pas pourquoi un tel débat s'instaure.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Descours Desacres m'a interrogé, mais M. Ballayer, avec beaucoup de bon sens, a fourni la réponse à toutes les interrogations qui peuvent se poser.

Dans l'esprit de M. Chérioux, la mesure est purement facultative. Il n'est pas question d'interférer dans une décision des communes. Je ne vois vraiment pas l'inconvénient que représente la perception directe par une commune d'un droit qu'elle crée elle-même. Pour ma part, je ne souhaite pas que les comptables du Trésor, par le biais de la recette des postes comptables, interviennent dans ce circuit. Vous craignez, monsieur le sénateur, que cette mesure n'entraîne des charges pour les collectivités locales, mais c'est à chaque collectivité de faire le bilan des avantages et des inconvénients. Si elle retire plus d'avantages de la mesure que son application ne lui coûte, elle prendra la décision de la mettre en œuvre ; dans le cas contraire, elle s'abstiendra.

Cet amendement, ainsi sous-amendé, ne me semble pas poser de problèmes et, pour ma part, je n'y vois pas d'objection.

M. Jean Chérioux. C'est l'esprit même de la décentralisation de prendre ses responsabilités.

M. Jacques Delong. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je suis de l'avis de M. Descours Desacres sur ce sous-amendement. Une commune de plus de 2 000 habitants qui recrutera un secrétaire de mairie ou un employé communal ne va pas pour autant créer une caisse spéciale ! Il ne peut pas en être question.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne veux pas prolonger ce débat mais il me semble évident que si une commune recrute un secrétaire de mairie, elle ne va pas s'amuser à demander un droit d'inscription.

Pourquoi instituer cette possibilité ? Comme nous l'avons déjà dit lors de l'examen du collectif budgétaire, il s'agit de dissuader les candidatures fantaisistes qui sont très coûteuses pour les collectivités territoriales comme c'est le cas pour l'Etat. Dans les petites communes dont les concours ne font pas l'objet de milliers de candidatures, il est clair qu'il n'y a aucun intérêt à instituer ce droit d'inscription. Cet amendement ne jouera que dans les communes importantes. Je ne veux pas donner l'impression de me battre « bec et ongles » pour cette affaire. Il s'agit d'un amendement de M. Chérioux. Je dis simplement que le Gouvernement n'y est pas hostile. C'est au Sénat d'en décider naturellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-262, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-18.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Contrairement à ce qu'a déclaré notre collègue M. Ballayer, l'amendement du Gouvernement crée une obligation en cas de décision du conseil municipal ; il ne s'agit pas d'une option facultative. Je m'abstiendrai donc sur l'amendement de M. Chérioux ainsi sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, tel qu'il a été modifié, l'amendement n° I-18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption	200
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 17.

M. Louis Perrein. C'est un scandale !

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les décrets du 29 juin 1853 et du 10 août 1853 et l'article 16 de la loi de finances pour 1895 du 16 avril 1895 sont abrogés.

« En conséquence, le dernier alinéa de l'article 570 et l'article 575 I du code général des impôts sont abrogés.

« Dans le deuxième alinéa de l'article 575 B du même code et le paragraphe III de l'article 10 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, les mots : « ainsi que les tabacs dits de vente restreinte » sont supprimés.

« Ces dispositions prendront effet le 1^{er} mars 1987. »

La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Monsieur le ministre, les dispositions de l'article 17 du présent projet de loi de finances sont regrettables, contestables et inopportunes. Elles tendent, en effet, à remettre en cause un avantage reconnu depuis de très longues années à deux catégories de Français : les personnes âgées hospitalisées en maison de retraite, d'une part, et les militaires du contingent, d'autre part, qui méritent l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la nation.

A la fin du siècle dernier, lorsque le législateur, dans sa sagesse, a décidé de faire bénéficier ces deux catégories de citoyens des avantages liés à la distribution des tabacs dits « de vente restreinte », il a voulu appliquer une mesure symbolique qui n'avait pas - et n'a toujours pas - d'incidences financières importantes pour le budget de l'Etat, mais qui était socialement souhaitable pour tous ceux qui se trouvaient privés définitivement ou momentanément de la chaleur d'un foyer et de ressources suffisantes.

Revenir en 1987 sur ce petit avantage aux conséquences financières si faibles mais si lourd de sens socialement, c'est faire, monsieur le ministre de la « petite épicerie budgétaire » en s'abritant sous le parapluie de l'intérêt de la salubrité publique, comme vous l'avez fait devant l'Assemblée nationale. En effet, ce ne sont pas les quelques paquets de gris ou de troupe distribués qui constituent une menace pour la santé des bénéficiaires !

Ne croyez vous pas, monsieur le ministre, qu'il aurait mieux valu majorer légèrement la taxe frappant le rapatriement des capitaux exportés illégalement à l'étranger au cours des dernières années plutôt que remettre en cause l'expression d'une solidarité souhaitable et légitime ?

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien.

M. Jean-François Pintat. C'est fumant !

M. Lucien Delmas. Il faut croire que les services de la rue de Rivoli et vous-même, monsieur le ministre, restez bien insensibles - comment est-ce possible ? - à la part de rêve chantée avec beaucoup de sensibilité à une certaine époque par Berthe Silva. Je fais donc appel à l'intelligence, au cœur et à l'équité de nos collègues des différents groupes de la Haute Assemblée en leur demandant de se joindre aux membres du groupe socialiste pour rejeter cette mesure budgétaire injuste et malheureuse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Loridant. Tu as fait un tabac ! (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° I-164, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le Gouvernement a fait adopter l'article 5 qui supprime la taxe sur les frais généraux, en particulier les frais de réception, de restaurant, de congrès, de croisière, pour une somme de 700 millions de francs, soit 70 milliards de centimes. Nous avons dit ce que nous en pensions.

Aujourd'hui, le Gouvernement demande que les malades nécessiteux recueillis dans les hospices ainsi que les militaires, qui bénéficient de tabac vendu à prix réduit en raison d'une exonération de droit de consommation, n'en soient plus bénéficiaires.

Franchement ! Alors que nous discutons, avec le budget de l'Etat, de dizaines, de centaines de milliards - on a d'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, invoqué la parole de l'Etat pour pérenniser les avantages scandaleux accordés aux conditions d'application de l'emprunt Giscard - on veut aujourd'hui remettre en cause un acquis pour les jeunes militaires du contingent et pour les personnes âgées dont chacun sait bien que les conditions d'existence, dans les maisons de retraite, ne sont pas toujours ce qu'elles auraient souhaité, surtout après une longue vie de travail.

Au-delà des problèmes de polémique politique, je ne vous comprends pas. En êtes-vous réduit à ce point que tout est sacrifié au seul profit des grands privilégiés du système ?

Cette mesure est scandaleuse à plus d'un titre. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il y a quelques heures, nous étions unanimes à considérer que les dépenses de santé étaient particulièrement élevées et qu'il convenait de prendre les dispositions nécessaires pour les réduire.

Le Gouvernement nous propose de mettre fin à un régime dérogatoire tendant à favoriser l'usage du tabac par certaines catégories de personnes. C'est une bonne disposition : elle va dans le sens du souci que nous avons de protéger la santé de nos compatriotes, qu'ils soient militaires ou hospitalisés, je dirai même davantage s'ils sont militaires ou hospitalisés. C'est pourquoi, à une forte majorité, la commission des finances a approuvé cette disposition. Elle repousse donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, compliment pour compliment, je dirai à M. Delmas que sa petite démagogie catégorielle m'a fait sourire. Je ne suis pas le seul à avoir souri d'ailleurs, je l'ai remarqué...

M. Michel Manet. Vous êtes original !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Présenter la distribution de tabac, sinon gratuite, du moins à des tarifs préférentiels, à des jeunes militaires et à des personnes hospitalisées comme une grande mesure de solidarité ou de justice sociale, cela

relève vraiment d'un archaïsme que je n'arrive pas à comprendre, je vous le dis tout net. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Michel Manet. Et la Corse ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-164.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. M. le président de la commission des finances justifie cette mesure comme étant un moyen de lutte contre l'utilisation abusive du tabac pour des raisons de santé publique. S'il y a atteinte à la santé des Français, c'est bien plutôt par les mesures que le Gouvernement prépare s'agissant de la sécurité sociale !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ah, oui alors !... Vous ne manquez pas de souffle !

M. Lucien Delmas. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Le groupe socialiste votera l'amendement du groupe communiste. Cela dit, monsieur le ministre, mon propos n'était pas démagogique - je ne suis pas fumeur moi-même - mais il était l'expression d'une sensibilité. En effet, les militaires du contingent et les personnes âgées attachent une certaine importance à ces mesures dérogatoires. Le département de la Corse bénéficie d'ailleurs, quant à lui, de très larges mesures dérogatoires qui ne sont pas remises en cause aujourd'hui.

Par ailleurs, monsieur le président de la commission des finances, les quelques paquets de cigarettes ou de tabac distribués aux militaires ou aux personnes âgées ne représentent pas un danger pour la santé publique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Le c du 7° du paragraphe II de l'article 156 du même code est abrogé.

« III. - Dans le 2 de l'article 1657 du même code, les sommes de 5 francs et 30 francs sont remplacées par la somme de 80 francs. »

MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement n° I-90, ainsi rédigé :

« A. Supprimer le paragraphe II de l'article 18.

« B. Compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévue par l'article 302 *bis* A du code général des impôts sont majorés de 0,5 point. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° I-90 vise, d'une part, à supprimer le paragraphe II de l'article 18 et, d'autre part, à proposer un gage en contrepartie, pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour l'Etat. Le Gouvernement propose, en effet, la suppression de la déduction des primes afférentes à des contrats d'assurance-décès conclus entre 1950 et 1958. Cette mesure n'apporterait à notre avis qu'une toute petite économie ; par ailleurs, elle consisterait à revenir sur une situation qui est acquise depuis

longtemps. Nous pensons, quant à nous, qu'il faut maintenir ce dispositif dans le droit fiscal. Tel est le sens de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission se déclare un peu déçue par le laconisme dont M. le ministre a entouré son avis : elle aurait souhaité qu'il en dise un peu plus. Dans ces conditions et compte tenu de l'incertitude qui pèse, comme d'habitude, sur le gage, elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jacques Bimbenet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Vous dites qu'il s'agit d'une survivance historique de faible portée. C'est vrai, ce contrats d'assurance ne concernent qu'un très petit nombre de personnes. Vous auriez même pu ajouter que le droit à déduction de certains bénéficiaires est peut-être contestable.

Mais il n'empêche que les bons bénéficiaires existent, qu'ils ont cru à la parole de l'Etat et qu'il n'est pas convenable, trente-six ans plus tard, de mettre un terme à l'avantage fiscal qui leur avait été consenti à cette époque.

En outre, alors que vous vous préparez à présenter un projet de loi qui tend à encourager l'épargne des ménages grâce à une forte incitation fiscale, croyez-vous vraiment que le moment soit bien choisi pour mettre en cause la confiance que les épargnants doivent avoir dans de tels encouragements fiscaux ? Ne prenez-vous pas là un bien grand risque ?

Nous pensons, nous, que la pérennité du traitement fiscal consenti lors de leur souscription aux produits d'épargne et de prévoyance est une condition indispensable au succès de la politique d'épargne que vous nous annoncez.

La considération de simplification que vous avancez apparaît de peu de poids en comparaison du problème de principe posé par la remise en cause d'avantages fiscaux consentis à des opérations d'assurance et de prévoyance. C'est en raison même de ce principe qu'avec un certain nombre de mes collègues nous voterons cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-90, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Au premier alinéa du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, les mots : « libellées en francs et » sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du 1 de l'article 94 A du même code est supprimée pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, je voudrais saisir le prétexte qui m'est donné par l'article 19, relatif aux valeurs mobilières, pour évoquer une anomalie, je dirai même une injustice susceptible de résulter de la position prise par vos services quant à l'application de l'abattement sur les revenus des valeurs mobilières.

Je rappelle que le collectif adopté au printemps dernier a modifié le dispositif existant. En lieu et place d'un abattement à la base de 5 000 francs sur les revenus des obligations et de 3 000 francs sur les revenus des actions, il a substitué

un abattement qui peut, au choix de l'assujetti, porter sur l'une ou l'autre de ces catégories de revenus et qui est de 10 000 francs pour un couple et de 5 000 francs pour un célibataire ou un veuf.

Je remarque au passage qu'une législation fiscale qui met exactement sur le même plan un célibataire et un veuf ne me paraît pas tout à fait équitable, car entre les deux cas il y a, si je puis dire, la différence du volontariat.

Mais revenons-en au problème que je veux évoquer. Pour les revenus des valeurs mobilières encaissés au titre de 1986, la position de l'administration est la suivante : l'option pour le prélèvement libératoire n'a joué, avant la promulgation des dispositions résultant du collectif, qu'au-dessus de la somme de 5 000 francs puisqu'il existait un abattement à la base de 5 000 francs sur les revenus des obligations.

Au point où nous en sommes, l'assujetti devrait avoir le choix d'imputer cet abattement à la base soit sur ses revenus d'obligations, soit sur ses revenus d'actions. Il est évident qu'à partir d'un certain taux d'imposition marginale il a intérêt à faire porter cet abattement forfaitaire sur ses revenus d'actions.

Dans la pratique, celle que semblent devoir adopter les services, ce n'est pas possible. Cela lèse particulièrement la catégorie de contribuables à laquelle je faisais allusion, à savoir les célibataires et les veufs.

Pour quelle raison ? Parce que les services considèrent que l'option du prélèvement libératoire ne peut pas être rétroactive. Cette option, à leurs yeux, ne peut pas porter sur la totalité des revenus des obligations puisque, au moment où elle a été formulée, il existait un abattement à la base et que le prélèvement forfaitaire ne jouait qu'au-dessus de 5 000 francs ; et comme il n'y a pas de rétroactivité - disent-ils - le contribuable ne peut pas faire jouer le prélèvement libératoire sur les 5 000 premiers francs.

Ainsi, l'assujetti n'a pas réellement le choix pour l'imputation de cet abattement à la base entre ses revenus en obligations et ceux en actions.

Je prendrai un exemple tout simplement. Si le contribuable est dans l'impossibilité de faire ce choix et s'il est imposé - par hypothèse - dans la tranche supérieure à 58 p. 100, du fait de l'impossibilité d'exercer l'option, il se trouvera pénalisé de la façon suivante : sur les 5 000 premiers francs de revenus de ses actions, il enregistrera une imposition supplémentaire de 58 p. 100 moins 26 p. 100, égale donc à 32 p. 100, soit 1 600 francs.

Je suis persuadé que, contrairement à ce que prétendent les services, il n'existe aucune impossibilité, ni législative ni réglementaire, à corriger cette injustice. Cela relève simplement d'une décision administrative.

En effet, s'il est vrai que selon les textes - je me réfère à l'annexe III du code général des impôts, article 41 *duodécies* E - l'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, il est évident que l'étendue de cette option est fonction de la législation existant à l'époque. Ceux qui ont formulé de longue date cette option ne pouvaient en bénéficier que pour les revenus d'obligations au-delà de 5 000 francs. Mais à partir du moment où, la législation changeant, il est possible d'imputer le prélèvement libératoire aux premiers francs des revenus d'obligations, on peut considérer que l'option a été formulée en temps utile ; c'est simplement son assiette qui change. La question est, certes, compliquée, mais il y va de l'équité.

Monsieur le ministre, le Gouvernement entend encourager l'investissement en valeurs mobilières dans l'intérêt même de l'économie. Fort bien ! Mais ne retirons pas d'une main ce que nous donnons de l'autre. Ce serait à la fois inéquitable et économiquement absurde.

J'illustrerai ce propos par un simple calcul. Supposez que quelqu'un, qui a acheté des actions voilà un an ou deux, soit aujourd'hui en mesure de réaliser une importante plus-value - 100 p. 100, 200 p. 100, voire 300 p. 100 - en vendant ces actions. Il sera imposé au taux de 16 p. 100 sur ces plus-values.

Mais si ce n'est pas un spéculateur, s'il a investi dans des actions pour les garder, au cours où se situent la plupart des actions, son revenu brut sera de l'ordre de 2 p. 100 sur la valeur en bourse. S'il est imposé à 58 p. 100, il va réaliser un revenu net d'un peu plus de 0,8 p. 100 de son capital. Or c'est à celui-là, qui n'a pas choisi de spéculer, que vous

voulez refuser le jeu de l'abattement à la base de 5 000 francs sur les revenus de ses actions ! Je considère que c'est inéquitable.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande de façon très pressante de faire en sorte que soit trouvée à ce problème une solution administrative, qui est parfaitement compatible avec la lettre de l'article 41 de l'annexe III du code général des impôts et qui, par conséquent, est du ressort, je ne dirai même pas d'une circulaire, mais d'une simple décision.

M. le président. Par amendement n° I-165, M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 19.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans la discussion générale et tout au long de nos travaux, les sénateurs communistes sont maintes fois intervenus sur les conséquences, profondément dommageables pour notre pays et son économie, du développement sans frein du marché financier. Je n'aurai donc pas à m'attarder longuement sur cet article qui procède évidemment du même esprit.

Il ne suffit pas de s'extasier sur le prodigieux développement des marchés financiers pour que notre économie se redresse, alors que la fuite en avant constante dans la croissance financière s'oppose directement au développement d'un réel investissement productif et de l'emploi. L'actualité, hélas ! le démontre. Le développement des marchés financiers recoupe exactement le champ du développement massif des suppressions d'emplois et des abandons nationaux.

Je n'en dirai pas davantage pour soutenir notre amendement de suppression de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il n'est pas besoin d'expliquer longuement pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui tend à supprimer son texte.

Je voudrais maintenant répondre à l'analyse intéressante qu'a faite M. Caldaguès, même si je ne suis pas sûr que ses arguments soient tout à fait convaincants.

Je lui rappellerai, tout d'abord, que les contribuables dont le taux marginal d'imposition est de 58 p. 100 - c'est l'exemple qu'il a pris - n'avaient pas droit, jusqu'en juillet 1986, à un abattement sur les revenus d'actions puisque celui-ci était réservé aux contribuables dont le revenu était inférieur à 320 000 francs, ce montant étant loin d'être dans la tranche à 58 p. 100 ! Il n'y a donc pas, de ce point de vue, pénalisation des contribuables.

S'agissant des autres contribuables qui pourraient se trouver dans la situation décrite par M. Caldaguès, il n'est naturellement pas envisageable de renoncer à la règle qui prévoit le caractère préalable et irrévocable de l'option pour le prélèvement libératoire, car il en résulterait pour l'Etat une perte, sinon budgétaire du moins de trésorerie, beaucoup trop lourde.

Le problème, néanmoins, ne nous a pas échappé ; nous nous sommes donc rapprochés des institutions financières de la place pour essayer de trouver une solution. Au terme de cette concertation avec ces institutions, une instruction administrative d'octobre 1986 a autorisé, à partir de l'imposition de revenus de 1986 et de manière définitive, les personnes qui supporteraient un prélèvement excédentaire du fait du relèvement du plafond des abattements à imputer cet excédent d'impôt sur l'impôt sur le revenu dont elles sont redevables. C'est donc une sorte de crédit d'impôt qui corrige éventuellement cette petite pénalisation.

Cette disposition, qui - je le répète - a obtenu l'accord des professionnels permet de résoudre l'essentiel des problèmes posés par la fusion des deux abattements.

Enfin, le projet de loi sur l'épargne, dont vous avez entendu parler, et qui vous sera soumis très prochainement, prévoit un relèvement substantiel du plafond des abattements : 8 000 francs pour les personnes seules et 16 000 francs pour les couples mariés, à partir de 1988, ce qui réglera de façon définitive le problème qui aurait pu éventuellement se poser.

Telles sont les indications que je voulais donner à M. Caldaguès concernant la difficulté qu'il a évoquée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste votre contre.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les articles 564 septies et 564 octies du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est inséré dans le même code trois articles 1560 bis, 1560 ter et 1560 quater ainsi rédigés :

« Art. 1560 bis. - Les appareils automatiques neufs mentionnés au paragraphe I de l'article 1560 doivent être munis à partir du 1^{er} juillet 1987 d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. »

« Art. 1560 ter. - Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté. »

« Art. 1560 quater. - Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des deux articles précédents. »

« III. - Dans le septième alinéa de l'article 1621 du même code, après les mots : « de toute nature », sont insérés les mots : « autres que la taxe sur la valeur ajoutée ».

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, mon intervention aurait pu se traduire par un amendement, mais je ne veux pas abuser de cette ingéniosité répétée.

Je désire simplement essayer d'attirer votre attention sur un véritable problème, espérant recevoir de votre part une réponse satisfaisante, faute de quoi, je serai obligé de demander un vote par division sur les différents paragraphes de l'article 20.

Mes propos porteront sur le paragraphe III et l'intégration de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma dans la base de la T.V.A. Veuillez m'excuser, mes chers collègues, du caractère technique de cette observation ; je m'efforcerai que le charme discret de la sévérité du propos n'ait pas pour objectif de dissimuler l'importance de la préoccupation (*Soupires*.)

La taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacle cinématographique, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, a été créée en 1953 - vous vous le rappelez - afin de financer les procédures mises en place par les pouvoirs publics pour soutenir l'industrie cinématographique.

Le principe en était simple : la redistribution entre les différentes branches de l'industrie cinématographique d'une part de la recette du marché cinématographique, part qui était prélevée à cette fin par l'administration fiscale. Cette redistribution était opérée sous condition de réinvestissement. Elle constituait la ressource principale de soutien financier au cinéma. La taxe sur le prix des billets représentait une sorte d'épargne forcée de la profession, dont la redistribution favorisait le dynamisme de l'industrie cinématographique française, en égalisant les risques entre agents et en encourageant l'investissement.

En technique budgétaire, monsieur le ministre, ce caractère d'épargne forcée se traduisait par le fait que le soutien financier était isolé, dans le budget de l'Etat, sur un compte d'affectation spécial.

En matière fiscale, ce principe d'épargne entraînait l'exclusion par le législateur de la taxe spéciale additionnelle de l'assiette des impôts de toute nature prélevés sur les recettes des salles, la taxe spéciale constituant une modalité particulière d'affectation du résultat de l'industrie cinématographique.

S'agissant de la T.V.A., ces principes et les dispositions de l'article 1621, septième alinéa du code général des impôts, qui les traduisaient directement contraires, je le reconnais, à l'article 2 de la sixième directive de la Commission des Communautés européennes. Celle-ci avait reproché à plu-

sieurs reprises à notre pays cet état de fait et laissait entendre, en particulier l'an dernier, qu'elle n'excluait pas une procédure à notre rencontre.

Le Gouvernement français est donc tenu aujourd'hui de régulariser cette situation. Je souhaiterais que celle-ci le soit non pas dans l'esprit du paragraphe III de l'article 20 de la loi de finances mais dans un esprit différent.

Différentes techniques étaient envisageables. Celle que vous avez retenue est, selon moi, la plus extrême puisque les modalités d'application suppriment l'intégralité de l'avantage fiscal qui était antérieurement consenti et ce - cela est plus grave - dès le premier janvier prochain.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que vous avez voté l'année dernière des dispositions relatives notamment aux représentations théâtrales. Bien sûr, la loi qui avait été adoptée précisait que les taux de T.V.A. *ad hoc* seraient appliqués dans chacun des cas particuliers qu'elle visait afin que le redressement d'assiette édicté par ailleurs soit sans incidence sur la pression fiscale réelle des secteurs concernés.

La mise en conformité du droit interne avait été effectuée avec compensation intégrale de la perte d'avantage fiscal résultant, là aussi, d'une application mécanique de la règle communautaire.

Je vous rappelle également, monsieur le ministre, que les secteurs concernés avaient, par ailleurs, bénéficié d'un délai d'adaptation de six mois avant la mise en œuvre de la mesure.

Pour apprécier ce qui nous est proposé aujourd'hui, il faut d'abord évaluer la réfaction sur l'assiette de la T.V.A. qui résulte de l'exonération de la taxe spéciale. Celle-ci est de 12 p. 100 en moyenne. La suppression pure et simple de cette réfaction entraînerait, pour le secteur du cinéma, dans l'hypothèse où les prix de vente aux spectateurs demeureraient inchangés, une perte de recettes de l'ordre de 1 p. 100.

Il faut savoir, par ailleurs, que le prélèvement de la taxe spéciale additionnelle n'est que l'un des éléments d'un ensemble d'opérations complexes constituant ce qu'il est convenu d'appeler « la remontée de la recette », opération effectuée sous le contrôle du centre national de la cinématographie.

La profession est aujourd'hui, à juste titre, attachée au bon fonctionnement de ces mécanismes de répartition, à leur contrôle, car il y va de la clarté nécessaire aux relations commerciales entre ces différentes branches : production, distribution et exploitation.

L'ensemble de ce dispositif repose sur le traitement des données figurant dans les bordereaux hebdomadaires de recettes que les exploitants ont pris l'habitude de souscrire depuis 1939.

Ce bordereau de recettes, je vous le rappelle, est le document de base d'un nombre important de travaux réalisés par le centre national de la cinématographie. Il permet, par l'enregistrement et le traitement informatisé de ces données, la fourniture des résultats d'exploitation, la tenue des comptes de taxes additionnelles des salles, la gestion du soutien financier de la production, le recouvrement des cotisations professionnelles, l'établissement au profit de versements représentatifs de l'ancien impôt sur les spectacles, la communication à la S.A.C.E.M. et, enfin, la connaissance de l'évolution du marché cinématographique et l'établissement des statistiques qui en découlent.

Le service du contrôle des déclarations de recettes du centre national de la cinématographie fournit ainsi aux utilisateurs les directives nécessaires à l'établissement des bordereaux, leur délivre les imprimés *ad hoc* et collecte ces documents.

Toute modification des rubriques portées au bordereau nécessite, vous le comprenez bien, l'élaboration de nouvelles dispositions.

Aussi, monsieur le ministre, édicter au 1^{er} janvier 1987 une réforme de la T.V.A. sur le prix des places, quelle que soit cette réforme, perturberait considérablement les circuits financiers complexes et affaiblirait encore une profession dont la situation, il faut bien l'admettre, est difficile depuis plusieurs mois en raison de la baisse de la fréquentation des salles.

C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de revoir le principe du paragraphe III de l'article 20.

Je vous dirai simplement pour conclure qu'il serait souhaitable de chercher à éviter une perte de recettes en s'inspirant de ce qui avait été fait l'an dernier. Même si ces dispositions ne sont pas directement transposables en raison de l'existence d'un tarif de la taxe spéciale différencié, on peut imaginer une solution plus équilibrée et plus juste.

Je vous demande d'y réfléchir, de me répondre aujourd'hui si vous le pouvez, sinon le plus rapidement possible, afin de répondre à l'attente des professionnels et de donner satisfaction à une industrie dont vous savez que la situation n'est pas aussi florissante qu'elle l'a été à certaines époques.

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-167, présenté par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-91 rectifié, déposé par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« II. - Il est inséré dans le code général des impôts trois articles 1560 bis, 1560 ter, 1560 quater ainsi rédigés :

« Art. 1560 bis. - Les appareils automatiques mentionnés au I de l'article 1560 du code général des impôts doivent être munis, à compter du 1^{er} juillet 1987, d'un compteur de recettes inviolable dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 1560 ter. - Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part de recettes revenant à ce tiers. Les appareils déjà installés devront faire l'objet d'une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté.

« Art. 1560 quater. - Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions de l'article 1560 bis et 1560 ter du code général des impôts.

« B. - Supprimer le paragraphe III de ce même article. »

Le troisième amendement, n° I-92, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, a pour objet dans le texte proposé par le paragraphe II pour l'article 1560 ter du code général des impôts, après la première phrase, d'insérer la phrase suivante :

« Tous les appareils déjà installés devront faire l'objet d'une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-167.

M. Robert Vizet. Les sénateurs communistes se sont prononcés à l'époque pour l'assujettissement à la T.V.A. du produit de l'exploitation des appareils automatiques, en précisant que cet assujettissement ne devait pas remettre en cause l'acquittement des taxes prévues : une taxe forfaitaire d'Etat instituée par la loi de finances pour 1982 et une taxe communale instituée bien avant.

L'article 20 actuellement en discussion supprime la taxe forfaitaire d'Etat. Nous étions opposés à la thèse de la superposition qui était jugée insupportable par le lobby des professionnels ; nous confirmons notre position et c'est pourquoi nous proposons purement et simplement de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° I-91 rectifié.

M. Jacques Carat. L'objet de cet amendement est double et je vous demanderai, monsieur le président, de le mettre aux voix par division.

Dans sa première partie, il tend à supprimer uniquement la taxe d'Etat pour les machines automatiques munies d'un système de comptage fiable, qu'elles soient neuves ou usagées, et à exiger que la déclaration prévue au paragraphe II de l'article 20 soit aussi fournie pour les appareils déjà installés.

La seconde partie de l'amendement mérite un plus long développement puisque nous touchons au problème du cinéma. Mes explications seront d'ailleurs abrégées après l'excellent exposé de M. Taittinger. Monsieur le ministre, vous connaissez sans doute le problème, car votre collègue, M. le ministre de la culture et de la communication a dû

vous en saisir après son audition devant la commission des affaires culturelles au cours de laquelle nous avons abordé ce problème extrêmement important.

Il s'agit, comme le rappelait M. Taittinger, de l'application, en vertu de la directive européenne qu'il a citée, de la T.V.A. à la taxe spéciale additionnelle au prix des places, qui est le moyen par lequel le cinéma français s'est autofinancé pendant des années.

La situation du cinéma est actuellement très fragile, puisque nous sommes tombés de 200 millions de spectateurs en 1982 à 170 millions, chiffre prévisible, cette année.

La situation est particulièrement difficile au niveau de l'exploitation plus encore que dans les autres branches, qui sont pourtant elles aussi touchées par les difficultés du cinéma. Or, l'exploitation va brusquement voir ses difficultés accrues par ce surcroît de charges qui est appliqué, comme le disait M. Taittinger, dans les conditions qui sont peut-être les plus draconiennes, alors que, l'an dernier, dans des circonstances voisines, comme le rappelait notre collègue, des dispositions compensatrices avaient été prises en faveur du théâtre.

La seconde partie de notre amendement tend à supprimer ces dispositions. Mais il faut bien entendu trouver des ressources correspondantes ; si vous étiez d'accord pour accepter la suppression de ces mesures qui aggraveraient considérablement les conditions économiques d'un secteur en difficulté - cela représente tout de même 1 p. 100 des recettes - nous présenterions lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, un amendement tendant à élargir l'assiette tout en réduisant le taux de taxation, c'est-à-dire en respectant les dispositions de la sixième directive de la Commission des Communautés européennes sans aggraver la fiscalité applicable au cinéma.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-92.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vient compléter la première partie de l'amendement précédemment défendu par mon collègue M. Carat. Il s'agit d'exiger que la déclaration prévue au II de l'article 20 soit également fournie pour les appareils de jeux automatiques déjà installés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-167 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements nos I-91 rectifié et I-92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement n'est favorable à aucun de ces trois amendements.

On nous propose de maintenir la taxe d'Etat sur les appareils automatiques. Or, j'ai eu l'occasion de m'engager, personnellement, au moment de la discussion du collectif budgétaire, sur la suppression de cette taxe. Il y avait surtaxation en ce domaine et il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de revenir sur la mesure que vous propose le Gouvernement.

S'agissant du second problème qui a été évoqué au cours de la discussion de ces trois amendements, notamment par M. Taittinger, j'avoue que je suis très perplexe.

Le 7 mars 1986 - M. Taittinger l'a rappelé lui-même - la Commission des Communautés européennes a adressé au Gouvernement français une lettre dans laquelle elle soulignait le caractère irrégulier des dispositions qui ont pour effet de maintenir la taxe spéciale sur les prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques en dehors du champ d'application de la T.V.A. La Commission - M. Taittinger le sait bien - menaçait la France de la poursuivre devant la Cour de justice.

A l'époque, une concertation s'est établie entre les différents ministères concernés, notamment avec le ministère de la culture et, le 11 avril 1986, le ministre de la culture indiquait au secrétariat général du Gouvernement chargé des questions de coopération européenne qu'il proposait de faire savoir à la Commission que le Gouvernement français prendrait les dispositions pour présenter à l'adoption du Parlement les mesures propres à régulariser cette situation.

Par conséquent, nous nous trouvons devant un casse-tête : soit nous supprimons la taxe spéciale additionnelle mais, à ce moment là, nous diminuons les moyens qui vont au centre national de la cinématographie pour aider le cinéma français ; soit nous maintenons cette taxe. mais nous ne

pouvons pas, sauf à nous faire condamner par la Cour de justice européenne, la sortir du champ d'application de la T.V.A. En effet, la sixième directive que vous avez vous-même rappelée, monsieur Taittinger, est parfaitement claire sur ce point.

Dans ces conditions, en l'état actuel des choses, je ne peux pas accepter un texte qui nous ferait courir le risque d'être condamnés. Je veux bien continuer à réfléchir à une solution, comme M. Taittinger me le demande, mais j'avoue que, pour l'instant, je n'en vois pas. Il se peut que nous en trouvions une en poursuivant la concertation avec le ministère de la culture.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser ces trois amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-167.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Notre proposition visant à modifier les taux de la T.V.A. répondait à votre inquiétude, c'est-à-dire à la difficulté d'appliquer une directive européenne et de perdre une recette. Or, on peut parfaitement maintenir la recette et respecter les dispositions européennes. Je le répète, nous l'avons déjà fait pour le théâtre.

Je ne peux pas croire qu'un ministre du budget ne soit pas aussi un ministre cinéophile et ne prenne pas en considération à la fois l'importance de l'exploitation cinématographique dans le développement actuel du cinéma et son importance économique.

Mme Hélène Luc. Le ministre du budget est un « homme orchestre » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous rappelle que le vote par division a été demandé pour l'amendement n° I-91 rectifié. Il est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° I-91 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B de l'amendement n° I-91 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-91 rectifié n'est donc pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-92, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-19, M. Bernard Barbier propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 11° de l'article 257 du code général des impôts est abrogé. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-263, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : « d'un taux de 5 p. 100 en 1985 » sont remplacés par les mots : « du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme le savent les membres de la Haute Assemblée, depuis la loi de finances pour 1985, les employeurs peuvent s'exonérer de l'obligation de versement au Trésor d'une certaine fraction de leur participation au développement de la formation continue, et ce dans deux cas : lorsqu'ils ont dépensé directement le produit de cette contribution, par exemple en organisant eux-mêmes des stages d'initiation à la vie professionnelle, ou bien lorsqu'ils l'ont utilisé indirectement sous la forme d'un versement à un organisme de mutualisation chargé de mettre en place les actions de formation bénéficiant aux jeunes.

Cette part de la contribution, dite « défiscalisée », a été fixée à 0,2 p. 100 par la loi de finances pour 1985 de même qu'en a été fixée l'assiette. La loi de finances pour 1986 a fixé l'évaluation pour la présente année.

Cet amendement vise à fixer l'évaluation de l'assiette de cette contribution « défiscalisée » pour 1987 et, par ailleurs, dans un souci de simplification - pour ne pas être contraint de revenir chaque fois devant le Parlement - à définir une méthode permanente pour l'évaluation de l'assiette à partir de 1987.

Je signale que c'est sur ce 0,2 p. 100 dit « défiscalisé » que s'imputent toutes les formations en alternance, notamment les stages d'initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P. Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-263, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Article 21

M. le président. L'article 21 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, au nom du groupe du R.P.R., je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Il est d'usage d'accéder à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions parvenus aux deux amendements qui ont pour objet de rétablir l'article 21.

Le premier, n° I-108 rectifié, présenté par MM. Jacques Delong, Gérard Larcher, Roger Husson, les membres du groupe du R.P.R. apparentés et rattachés administrativement, et M. Georges Berchet, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - L'article 317 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 3 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996. »

« II. - La perte de recette résultant du I ci-dessus sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les bois d'œuvre et les panneaux de particules importés des pays hors Communauté économique européenne. »

Le second, n° I-123, déposé par MM. Souplet, Arzel, Daunay et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 317 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elles n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents, les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 3 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996 moyennant paiement préalable d'un droit de 500 francs.

« Cette réduction est accordée lorsque la distillation est opérée par des appareils privés ou publics munis d'un compteur agréé par l'administration.

« Le droit de 500 francs est acquitté à la recette des impôts du lieu de distillation. »

La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° I-108 rectifié.

M. Jacques Delong. Dans la première partie de la loi de finance, lors de l'examen de l'article 21 à l'Assemblée nationale, deux courants d'opinion se sont affrontés, ce qui a conduit au rejet de cet article.

Mon ami M. Gérard Larcher, nombre de membres de mon groupe et moi-même proposons un amendement visant à le rétablir dans la rédaction proposée par cet amendement n° I-108 rectifié.

En effet, une discrimination entre exploitants agricoles et propriétaires d'arbres fruitiers est dénuée de tout intérêt pratique et constitue une mesure arbitraire que rien ne peut justifier. Elle serait d'ailleurs incompréhensible dans l'Est de la France, une des deux régions concernées par le texte de l'amendement où les agriculteurs sont très largement minoritaires chez les producteurs d'eaux-de-vie de qualité.

La nouvelle rédaction, très modérée - j'insiste sur ce terme - de l'article 21 permet de sauvegarder la tradition des eaux-de-vie de haute qualité sans nuire aucunement à la santé publique.

En effet, ce faux argument de santé publique a été trop souvent invoqué alors que les eaux-de-vie de récoltants représentent une quantité ridicule en volume d'alcool par rapport à ce qui est produit en France, soit 0,34 p. 100.

C'est, au contraire, la sauvegarde d'une vieille et profonde tradition de la France rurale - peut-être est-ce un archaïsme ? - à laquelle nous demeurons très attachés.

La suppression de la référence au compteur n'est nullement une tentative de modification du fond ou de la forme de l'amendement primitif. Elle tient tout simplement au fait qu'un tel appareil n'existe pas actuellement sur le marché. Lorsqu'il sera fabriqué industriellement, un simple règlement d'administration suffira à le rendre obligatoire.

Cet amendement - j'y insiste - né des entretiens qui se sont déroulés dans diverses provinces de France et dont vous avez été certainement tenu au courant, est très modéré. Je souhaite que dans votre sagesse, monsieur le ministre, vous le preniez en considération.

Vous aviez promis, l'an dernier, sur le même sujet - j'étais intervenu également pour modérer un amendement beaucoup plus excessif - d'engager une discussion raisonnable sur ce problème. Je vous fais confiance. J'ai confiance en votre équité. Je souhaite, bien entendu, monsieur le ministre, que cette confiance persiste après que vous aurez pris la parole. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour défendre l'amendement n° I-123.

M. René Ballayer. J'attends la réponse de M. le ministre à la question posée par mon collègue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Selon une tradition bien établie qui, ce soir, me paraît particulièrement sage, la commission des finances reste à l'écart du débat annuel que notre Haute Assemblée engage sur le problème évoqué par l'amendement de M. Delong.

Par conséquent, elle s'en remettra, une fois de plus, et quoi qu'elle en pense, à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Au risque de décevoir les membres de la Haute Assemblée, je serai bref sur ce sujet qui déchaîne les passions.

M. Delong m'a rappelé l'engagement que j'avais pris ici au printemps, à savoir d'étudier ce problème et de proposer une solution.

Cet engagement, sur la demande et les instructions de M. le Premier ministre, a été tenu : il a fait l'objet d'un article dans le projet de loi de finances initial. Cet article a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Je vous annonce clairement que je n'accepterai pas d'autre texte que celui que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à ces deux amendements.

Je dirai simplement, pour terminer, que ce débat ne me semble mériter à aucun titre l'excès de passion qu'il soulève aussi bien d'un côté que de l'autre et, avec tout le respect que je porte à la Haute Assemblée, vous le savez, je me permettrai de le qualifier, en 1987, d'un petit peu dépassé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-108, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-123, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 21 reste donc supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est reconduit pour 1987 ; à cette fin, les années 1984, 1985 et 1986 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1985, 1986 et 1987. »

Par amendement n° I-118, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter cet article par la phrase suivante :

« La première phrase du 3^e alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est supprimée, avec effet au 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. La situation énergétique mondiale est particulièrement instable et difficile. Il faut s'efforcer de développer l'indépendance énergétique de notre pays et, par conséquent, d'encourager les recherches. Cet article n'y contribue pas, puisqu'il pénalise ceux qui découvrent et qui réussissent. La recherche en France, dans le domaine énergétique, est, vous le savez, une véritable roulette : environ un puits sur dix est productif.

Je comprends que l'on ne puisse supprimer ce prélèvement dont on a grand besoin pour équilibrer le budget. Mais il serait justice - c'est une solution transactionnelle que je propose - de déduire cet impôt des bénéfices. Cela avait été accordé, dans une situation analogue, en 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En cette matière, il faut bien distinguer le fond et la circonstance.

Sur le fond, la commission des finances fait sienne l'analyse de M. Pintat et considère qu'il est tout à fait regrettable qu'une disposition dite « exceptionnelle » ait été reconduite à la défaveur des sociétés pétrolières qui mèneront, sur notre territoire, d'importants travaux d'extraction en 1987. Elle aurait donc souhaité que ce prélèvement pût rester exceptionnel et cessât d'être reconduit.

M. Pintat propose, pour les sociétés concernées, que les effets puissent en être atténués l'année prochaine. Cette proposition recueille aussi notre approbation. Mais je crois savoir que si le Gouvernement n'est pas allé jusque là c'est parce que les problèmes financiers qui lui sont posés, au moins pour 1987, restent sévères et qu'il a dû - je crois pouvoir le dire à sa place - maintenir à regret une disposition que la commission des finances continue à considérer comme inopportune.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, après avoir bien examiné les deux aspects de ce problème, s'en remet à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme M. Pintat et M. le rapporteur général, le Gouvernement, s'il l'avait pu, n'aurait pas reconduit ce prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières. Nous estimons, en effet, qu'il s'agit d'une pénalisation qu'il ne faut pas maintenir.

Mais ce prélèvement, vous le savez, rapporte un milliard de francs. Nous avons donc fait des choix. Nous avons notamment choisi, comme mesure prioritaire, le rapprochement de la fiscalité française sur le fioul industriel et sur le gaz industriel au niveau européen.

Nous avions prévu ce rapprochement sur trois ans, en trois étapes de 500 millions de francs chacune. L'Assemblée nationale nous a demandé d'accélérer le rythme. Nous avons donc prévu un milliard de francs sur la seule année 1987 pour diminuer une pénalisation qui frappe la totalité des entreprises françaises.

La mesure que vous évoquez pénalise aussi des entreprises, c'est vrai, mais elle en pénalise essentiellement deux, à savoir Elf-Aquitaine et Esso. Au nom de cette politique de choix que j'évoquais tout à l'heure, je souhaiterais que la Haute Assemblée fût sensible à la nécessité d'étaler la remise en ordre de notre dispositif fiscal.

Il est bien dans nos intentions - si possible au budget de 1988, encore que je ne sois pas en mesure de prendre un engagement définitif car je ne connais pas les conditions d'équilibre de ce budget - de mettre un terme dans les meilleurs délais à ce prélèvement qui, il est vrai, est tout à fait antiéconomique et qui n'a été institué, au cours des années récentes, que pour boucher les trous du déficit budgétaire.

Tel est le raisonnement qui a conduit le Gouvernement à vous proposer cet article dont il aurait bien aimé se passer, je le répète, mais qui, dans les conditions actuelles, est nécessaire pour assurer l'équilibre budgétaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-118, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-186 rectifié, MM. Souvet, Hamel et Belcour proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 266 bis du code des douanes, le mot : " relèvement " est remplacé par le mot : " modification ". »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de timbre mentionnés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Il est possible que cet amendement n'ait guère de chances d'être adopté, ne l'ayant pas été par la commission des finances ; je souhaite cependant en exposer l'objet car il va dans le sens de l'équité à laquelle, je l'espère, chacun d'entre nous est sensible.

Au 1^{er} janvier 1987, cette catégorie de fioul lourd doit voir son prix baisser ; il paraît logique que, par symétrie, les négociants puissent se voir restituer le surcroît de taxe acquitté antérieurement sur leurs stocks non encore vendus.

Cet amendement pourrait - chacun l'a bien compris - jouer pour l'avenir, compte tenu notamment du mouvement des prix au 1^{er} janvier 1987.

Sans vouloir tomber dans le pessimisme, je considère que le risque financier n'est pas grand.

En effet, il est vraisemblable que le prix des produits pétroliers aurait plutôt tendance à augmenter qu'à diminuer.

C'est donc simplement dans un souci d'équité qu'il est demandé au Gouvernement de bien vouloir modifier le texte de telle manière qu'il n'y ait pas seulement un relèvement de la taxe que sont susceptibles de payer les négociants, mais également un remboursement éventuel lorsque le prix des produits pétroliers baisse.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Je fais simplement remarquer à notre collègue M. Belcour qu'obtenir de l'Etat la restitution d'un surcroît de taxe est une œuvre historique que je lui souhaite de pouvoir mener à bien. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je trouve que cet amendement est assez exemplaire. Nous faisons un effort considérable - d'un montant de 1 milliard de francs, je l'ai dit tout à l'heure - pour rapprocher la fiscalité française portant sur le fioul industriel et sur le gaz industriel de la moyenne européenne. Eh bien ! ce n'est pas suffisant. On nous propose un amendement en vertu duquel il faut encore en rajouter !

C'est peu, je le reconnais, monsieur le sénateur, mais, avec 25 millions par-ci, 25 millions par-là demandés depuis le début de cette discussion, je me serais retrouvé avec une addition « salée », si la sagesse du Sénat n'avait pas repoussé un très grand nombre de ces amendements.

L'article 266 bis du code des douanes prévoit que, lors de chaque relèvement des taxes intérieures, le Trésor récupère le supplément d'impôt pour les produits dédouanés mais non encore livrés aux consommateurs,

Par souci de symétrie, cet amendement propose de rembourser l'impôt lorsque les taxes diminuent, comme c'est le cas aujourd'hui pour le fioul lourd.

Je pourrais faire valoir un argument technique : si les hausses sont immédiatement répercutées, ce n'est pas toujours le cas pour les baisses - nous le savons bien - surtout dans un système de prix libres. Il y aurait peut-être là une façon de payer deux fois, si je puis dire.

Par ailleurs, sur le plan strictement budgétaire, que j'évoquais en commençant, cela représenterait une charge complémentaire de l'ordre de 20 à 25 millions de francs. Le gage ne paraît pas très opportun. En effet, au fil des articles et des amendements, nous avons déjà beaucoup mis à contribution les droits de timbre.

Pour toutes ces raisons et compte tenu du fait que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont déjà consenti un effort considérable dans le sens souhaité, je serais très reconnaissant aux auteurs de l'amendement de le retirer.

M. le président. Monsieur Belcour, maintenez-vous l'amendement ?

M. Henri Belcour. Compte tenu des explications données par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-186 rectifié est retiré.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Les dispositions des articles 209 A bis, 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises créées en 1987 et en 1988.

« II. - Les dispositions de l'article 39 bis du même code sont reconduites pour les exercices 1987 à 1991 inclus.

« Au paragraphe 1 bis C bis du même article, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « hors d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

« III. - Les dispositions des articles 238 quater et 823 du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

« IV. - Les dispositions des articles 39 quinquies E et F du même code sont reconduites pour deux ans.

« V. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés et la dernière phrase du paragraphe II de l'article 209 du même code est abrogée.

« VI. - Au deuxième alinéa du b du 1 bis de l'article 39 ter du même code, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1995.

« VII. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1987. »

Par amendement n° I-93, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« Le second alinéa du 1 ter de l'article 39 bis du même code est complété comme suit : « Toutefois, les sommes ainsi rapportées ne peuvent ouvrir droit à nouvelle provision. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Dans les dispositions de l'article 23, figure une mesure dite « de l'article 39 bis », relative aux provisions pour investissements des entreprises de presse, mesure reconduite jusqu'en 1991.

Ce dispositif a notre agrément mais, ainsi que l'indique l'objet de notre amendement, il convient d'apporter quelques modifications à cet article 39 bis pour interdire les excès auxquels il a pu donner lieu.

Chacun a à l'esprit le dispositif de l'article 39 bis qui autorise les entreprises de presse à mieux planifier leurs investissements. Elles ont la possibilité de constituer en franchise d'impôt une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et aux constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal.

Le régime fiscal des provisions pour investissements a une finalité non négligeable puisqu'il tend à l'indépendance des entreprises de presse et à l'aide à la modernisation.

Nous aimerions, monsieur le ministre, connaître le coût de cette mesure pour 1986, à titre indicatif, pour notre information. Le coût de cette mesure n'est pas mince puisqu'il était de 360 millions de francs en 1984.

Cependant, si l'article 39 bis du code général des impôts répond bien au but poursuivi par le législateur - favoriser les investissements - il n'en va pas de même pour une autre des conséquences qu'il a et qui, à certains égards, ne va pas dans le sens de l'objectif recherché.

Les dispositions de l'article 39 bis permettent, en effet, à une entreprise bénéficiaire qui ne procède à aucun investissement de reporter indéfiniment l'imposition de ses bénéfices.

Elle pouvait le faire de façon intégrale de 1944 à 1969 : il lui suffisait à cette fin de déduire chaque année, en application de cet article, des provisions d'un montant égal à celui de ses bénéfices puis, lorsque ces provisions étaient réintégrées, au bout de cinq ans, de « provisionner » de nouveau le bénéfice accru par ces réintégrations.

Par conséquent, si les entreprises de presse avaient utilisé à plein les dispositions de l'article 39 bis, aucune d'elles n'aurait été imposée pendant vingt-cinq ans, même en l'absence de tout investissement et quelle qu'ait été l'importance de ses bénéfices.

Cette anomalie paraît résulter, premièrement, d'une altération de la nature du délai de cinq ans - dans la loi de 1945, il partait à la date de cessation de la guerre et semblait répondre à la préoccupation de donner aux entreprises, dans une économie de pénurie, un temps raisonnable pour se rééquiper - et, deuxièmement, de la perpétuation d'un système qui avait été conçu pour une période exceptionnelle et de durée limitée.

Le plafonnement depuis 1970 du montant des provisions déductibles à un certain pourcentage des bénéfices a réduit les possibilités précédemment offertes par l'article 39 bis tout en laissant subsister le défaut du système. Ce défaut pourrait être corrigé en recourant aux dispositions qui sont applicables pour les régimes comparables existant en matière de gisements miniers et d'hydrocarbures, suivant les termes de l'article 39 ter du code général des impôts.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons proposé l'amendement n° I-93 que nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement touche un problème de fiscalité que nous connaissons bien puisqu'il s'agit du régime fiscal concernant les investissements des entreprises de presse. Cette affaire n'est pas nouvelle ; elle mérite, à coup sûr, un traitement approprié et je sais que certains y songent. Cependant, il est bien difficile de toucher à ce sujet délicat par le biais d'un amendement. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je reconnais volontiers que les observations faites par M. Masseret ne sont pas dénuées d'intérêt sur un plan strictement technique. Cela dit, nous connaissons, les uns et les autres, la situation de la presse, la nécessité pour elle de poursuivre un effort important de modernisation. Je crois donc, comme M. le rapporteur général, qu'il ne convient pas de remettre en cause le système de l'article 39 bis, qui est reconduit par l'article 23 du projet de loi de finances.

En réponse à la question de M. Masseret, je dirai que cet article représente une enveloppe d'aide à la presse de l'ordre de 350 à 400 millions de francs. Cet effort est donc très significatif.

Pour toutes ces raisons, je ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-94, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe II de l'article 23 par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement déposera dans les trois mois un rapport indiquant la manière dont il envisage la création d'un fonds de développement aux entreprises de presse renonçant aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts ou ne pouvant en bénéficier.

« Ce fonds contribuera notamment à l'aide aux publications d'information politique ou générale. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. On pourrait m'objecter que cet amendement constitue une injonction au Gouvernement de déposer, dans les trois mois, un rapport sur la manière dont il envisage la création d'un fonds de développement des entreprises de presse.

La création d'un tel fonds, qui serait donc un complément apporté aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, permettant aux entreprises de presse de constituer des provisions en franchise d'impôt, ainsi que je l'ai expliqué lors de la discussion de l'amendement précédent, serait de nature à favoriser un meilleur développement des entreprises de presse. Le dépôt d'un rapport préalable assurerait une meilleure connaissance des problèmes économiques spécifiques au milieu de la presse.

Il s'agit, non pas de réclamer un énième rapport qui satisfait quelques demandes particulières, mais de s'interroger sur l'efficacité de l'article 39 bis du code général des impôts, car les situations ont évolué depuis l'introduction de ce dispositif dans le code.

En effet, on peut se demander si la notion d'entreprise de presse n'est pas périmée en tant que support de l'aide fiscale, en raison notamment du développement des groupes de presse, qui ne méritent d'ailleurs qu'en partie leur nom, le secteur presse *stricto sensu* y occupant une place qui n'est plus toujours prépondérante, tandis que leurs activités augmentent dans d'autres domaines, tout particulièrement dans l'audiovisuel.

En outre, l'article 39 bis a été institué, je le rappelle, dans un contexte qui, présentement, me semble différent. Il s'agissait d'aider les entreprises de presse issues de la Libération à reconstituer leurs équipements et à éviter la perte de leur indépendance.

Aujourd'hui, la situation n'est plus exactement la même et aucune réflexion suffisante n'a été conduite récemment dans le sens d'une révision des mesures fiscales d'aide à la presse - et donc de l'article 39 bis - pour mieux les adapter aux conditions économiques actuelles de la presse.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, monsieur le président, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le régime que nous vous proposons de proroger pour cinq ans répond, dans son ensemble, aux souhaits des professionnels. Je ne vois pas la nécessité d'entreprendre de nouvelles études sur des avantages fiscaux supplémentaires ou sur un bouleversement du dispositif actuel.

Comme l'a annoncé le Premier ministre, les entreprises sont désormais autorisées à utiliser leurs provisions pour le financement des matériels télématiques ; c'est une mise à jour du dispositif.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-94.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je souhaite attirer l'attention des auteurs de cet amendement sur une erreur qu'ils font ; je leur demande de pousser leur réflexion.

J'ai participé, à la Libération, à la naissance d'un journal ; par ailleurs, je connais bien les conditions actuelles de la presse. Pour échapper à l'emprise de groupes financiers très puissants, les quelques journaux qui, dans nos provinces, continuent à exister, se développent et se modernisent, tout en conservant leur indépendance, ont impérativement besoin de l'article 39 bis.

On ne pourra envisager sa suppression que lorsqu'un autre dispositif aura été mis en place. Le supprimer actuellement serait rendre un très mauvais service à l'indépendance d'un certain nombre de journaux.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Après l'intervention de M. Neuwirth, je me dois de préciser que le groupe socialiste n'est pas contre les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. Nous sollicitons simplement, par cet amendement, une nouvelle réflexion, qui tiendrait compte des données modernes de la communication. Cela doit être clair, au moins pour le *Journal officiel*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-182, MM. Lederman, Vizet, Mmes Fost, Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 23.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le maintien et l'évolution du dispositif autorisant le financement d'investissements en franchise d'impôt sur les bénéfices des entreprises de presse méritent de retenir l'attention.

Ce dispositif était tout à fait légitime à la Libération et dans les années qui ont suivi ; il était destiné à faciliter l'équipement de ces entreprises, à un moment où leurs capacités de financement étaient trop faibles par rapport au coût des investissements de presse.

Ce régime de faveur, qui devait être temporaire, a été prorogé à plusieurs reprises et devint l'article 39 bis du code général des impôts.

Vous proposez de redéfinir le régime et d'élargir le cercle de ses bénéficiaires dans des termes qui le dénature, sans aucun rapport avec ce que devrait être la mission d'intérêt général de la presse, telle qu'elle était conçue à la Libération.

On peut dire que cette disposition, en aidant surtout les entreprises de presse puissantes à franchir le seuil technologique auquel la presse est parvenue, contribua à creuser l'écart entre les mastodontes de la presse et une presse d'opinion toujours plus réduite.

Nous proposons de supprimer le paragraphe II de l'article 23 afin de permettre que des mesures efficaces soient prises en faveur de toute la presse d'opinion, qui se trouve effectivement dans une situation difficile dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-119, présenté par M. du Luart, est ainsi rédigé :

« A. - Après le paragraphe V de l'article 23, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V bis. - Les articles 160-1 bis et 160-1 ter du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Pour être recevable, la demande du contribuable devra être adressée à l'administration fiscale dans le mois qui suit l'enregistrement des opérations de fusion.

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés aux articles 925, 927, 935 et 938 du C.G.I. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement vise à généraliser les dispositions du premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 160 du code général des impôts et à rendre celui-ci permanent.

Cette nouvelle rédaction n'aurait pratiquement aucune incidence sur les recettes du Trésor, puisque, d'une part, elle ne ferait que reporter l'imposition de la plus-value à la prochaine cession des titres provenant de l'échange, et que, d'autre part, facilitant les opérations de fusion et de scission qui, autrement, n'auraient pas lieu, elle procurerait immédiatement au Trésor les recettes provenant du droit d'apport exigible à cette occasion.

Enfin, en obligeant le contribuable à joindre à sa demande de report de l'imposition de la plus-value la formalité d'enregistrement de la fusion ou de la scission, la nouvelle rédaction de l'article 160-1 bis donnerait à l'administration fiscale un moyen de suivre le sort des actions reçues à l'occasion de l'échange.

Cet aménagement tend à une meilleure neutralité fiscale de ces opérations, qui sont très importantes pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne voudrais pas engager une discussion sur le fond. Je ferai simplement observer à M. du Luart que le régime actuel, qui répond à ses vœux, est valable jusqu'au 31 décembre 1987. Je pense donc que la meilleure façon de régler ce problème, c'est de prévoir un aménagement dans la loi de finances pour 1988.

Je serais heureux que M. du Luart nous laisse un peu de temps pour réfléchir et qu'il veuille bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Compte tenu des propos de M. le ministre, qui vient de déclarer que la loi de finances pour 1988 devrait me donner satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-119 est retiré.

M. Roland du Luart. Il est reporté !

M. le président. Par amendement n° I-220 rectifié, M. Oudin propose de compléter l'article 23 par un paragraphe VI bis ainsi rédigé :

« VI bis. - 1° Au premier alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts, les mots : « créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 » sont supprimés ;

« Au troisième alinéa dudit article, les mots : « en 1984, 1985 ou 1986 » sont supprimés.

« 2° Le taux du prélèvement fixé au 1° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est majoré à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant du 1° ci-dessus. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-95, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 23 par les dispositions suivantes :

« VIII. - 1. Les dispositions prévues à l'article 199 sexies 2 c sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1989.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA, 1723 ter OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement, puisque la discussion est déjà intervenue ce matin.

Nous avons rappelé lors de la discussion de l'article 14 que nous étions favorables au maintien dans le code général des impôts d'incitations fiscales en faveur des économies d'énergie. Des votes sont intervenus. La Haute Assemblée n'a pas cru devoir nous suivre.

Tout est dit. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-96, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera dans les trois mois un rapport sur la création d'un mécanisme spécifique d'incitation fiscale à l'investissement populaire dans la presse. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement n'a pas pour objet d'adresser une quelconque injonction au Gouvernement, mais d'attirer son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier un mécanisme spécifique d'incitation fiscale à l'investissement populaire dans la presse.

Chacun d'entre nous admet la difficulté qu'éprouve la presse d'opinion pour survivre et la presse d'information générale pour se développer. Nous savons qu'une réflexion est en cours au sein du Gouvernement ; sans doute un projet de loi plus large nous sera-t-il bientôt proposé.

Nous souhaiterions, à l'occasion de cet amendement, connaître la position du ministre sur cette orientation, à laquelle, pour notre part, nous sommes extrêmement attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'idée selon laquelle il faut favoriser l'actionnariat dans les entreprises en général ; il en a même fait un des axes de sa politique. Faut-il un système spécifique pour les investissements ou les prises de participation dans les entreprises de presse ? Je ne le crois pas. Je veux bien réfléchir à cette question, dans le cadre de nos travaux des prochains mois. Mais, comme il s'agit, par ailleurs, sinon d'une injonction, du moins d'un conseil pressenti au Gouvernement, je demanderai à M. Delfau de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Delfau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° I-96. Néanmoins, nous maintenons l'idée que doit exister un mécanisme spécifique pour la presse ; c'est pour nous une question de conception des priorités dans l'effort de la nation. Nous souhaitons que le Gouvernement nous suive au moins sur ce point. C'est, nous semble-t-il, un des sujets sur lesquels, au-delà des clivages politiques, un accord pourrait intervenir.

M. le président. L'amendement n° I-96 est retiré.

Par amendement n° I-264, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : "les salaires et indemnités accessoires" et "alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent" sont respectivement remplacés par les mots : "l'ensemble des salaires et indemnités accessoires" et "alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient". »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement vise à corriger l'une des nombreuses petites imperfections existant dans notre code général des impôts.

Lorsqu'une même personne est salariée de plusieurs sociétés, dont elle détient à chaque fois plus de 35 p. 100 des droits sociaux, il apparaît logique et souhaitable de considérer le total de ses rémunérations pour déterminer le seuil d'application du plafond de l'abattement de 20 p. 100. Actuellement, ce n'est pas le cas et cela constitue une injustice par rapport à d'autres professions qui profitent de cet abattement.

L'amendement n° I-264 tend à rétablir une certaine équité dans l'application de cette disposition fiscale.

Par ailleurs, le rendement de cette mesure sera de 50 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette forme de lutte contre ce qu'on pourrait appeler le « cumul fiscal » reçoit l'approbation de la commission, qui émet donc un avis favorable sur l'amendement n° I-264.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-264, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - I. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes.

« II. - Au 1 de l'article 1912 du code général des impôts, la somme de 2 francs est remplacée par la somme de 50 francs et la somme de 10 francs par la somme de 100 francs.

« III. - A l'article 949 du même code, la somme de 120 francs est remplacée par la somme de 160 francs.

« IV. - L'article 948 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7bis de l'accord modifié du 27 septembre 1968 publié par les décrets n° 69-243 du 18 mars 1969 et n° 86-320 du 7 mars 1986. »

« V. - Les dispositions des paragraphes II, III et IV entrent en vigueur le 15 janvier 1987. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - A l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le taux de la taxe unique de 3 000 francs est porté à 10 000 francs, le taux de 750 francs est porté à 2 000 francs, le taux de 1 950 francs est porté à 4 800 francs et le taux de base de la redevance est porté de 500 francs à 1 500 francs, les autres taux restant inchangés. »

Par amendement n° I-121, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - a) Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les mots « ou déclaration » sont supprimés.

« b) Dans le paragraphe 2 du même article, le taux de la taxe unique de 3 000 francs est porté à 10 000 francs, le taux de 750 francs est porté à 2 000 francs, le taux de 1 950 francs est porté à 4 800 francs et, dans le paragraphe III de cet article, le taux de base de la redevance est porté de 500 francs à 1 500 francs.

« c) Le troisième alinéa du paragraphe II dudit article est supprimé.

« d) Au quatrième alinéa du paragraphe II dudit article, les mots « et 250 francs » et les mots « et 650 francs » sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de timbre sur les contrats de transports prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du C.G.I. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Cet amendement est relatif à la déclaration des installations classées et à la protection de l'environnement.

Une concertation avait été engagée entre les professions et l'administration pour simplifier le dispositif de taxes et de redevances perçues sur les installations classées.

La profession avait accepté l'actualisation de ces accords, qui étaient essentiellement prévus pour les installations les plus lourdes et les plus dangereuses, soumises, avec un dossier en règle, à autorisation.

En contrepartie, dans un but de simplification, il avait été décidé, lors des réunions de concertation, de supprimer les taxes et redevances pour les installations qui faisaient l'objet d'une simple déclaration : installations légères et peu contraignantes.

Le présent amendement vise à permettre cette simplification, c'est-à-dire, en résumé, le maintien pour les installations soumises à autorisation et la suppression pour celles qui sont soumises à simple déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de cet amendement. Sans vouloir discuter son bien-fondé, cet amendement pose, me semble-t-il, un problème juridique. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en faire l'expérience.

Le Conseil d'Etat, que nous avons consulté, nous a indiqué que cette disposition rompait sans doute l'égalité des citoyens devant la loi.

Par conséquent, je ne voudrais pas que, dans la précipitation, nous votions une disposition qui encourrait le risque d'inconstitutionnalité en vertu de ce grand principe général du droit.

Si M. Pintat était sensible à cet argument, je serais heureux qu'il retirât son amendement. Dès lors, nous pourrions examiner quel est le meilleur moyen d'éviter tout risque juridique sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat. Si je ne suis pas toujours d'accord avec les opinions exprimées par le Conseil d'Etat...

M. Gérard Delfau. Le ministre si !

M. Jean-François Pintat... comme on a d'ailleurs pu le constater dans les journaux depuis quelque temps, en revanche, je fais confiance au Gouvernement et à un examen objectif de cette proposition.

Compte tenu de l'explication de M. le ministre, je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-121 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-250 rectifié, M. Daillly proposait d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts :

« I. - Les mots : " La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés,..." " sont remplacés par les mots : " La taxe est assise sur 45 p. 100 des excédents des provisions réintégrés,..." »

« II. - L'avant-dernière phrase de l'alinéa est remplacée par la rédaction suivante : " Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée à un taux s'appliquant par année écoulée depuis la constitution de cette provision. Ce taux est égal au dernier taux annuel du marché monétaire publié avant la clôture de l'exercice de réintégration de l'excédent de provision. »

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1986. »

Mais M. Daillly m'a prié de faire savoir au Sénat qu'il était retenu à Avignon par l'inauguration de l'avenue Marcel-Pellenc, ce qui ne laissera pas le Sénat insensible. Il ne peut donc aujourd'hui présenter son amendement, se réservant sans doute de le faire à une autre occasion.

Article 24 bis et 24 ter

M. le président. « Art. 24 bis. - Le début du paragraphe III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est ainsi rédigé :

« III. - Navires de plaisance ou de sport.

a) droit sur la coque.

« Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement..... Exonération
(Le reste sans changement) ». - (Adopté.)

« Art. 24 ter. I. - Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

« Services de communication audiovisuelle par voie terrestre ou par satellite : 10 000 000 F.

« Services de communication audiovisuelle par réseau câblé : 1 000 000 F.

« II. - Les utilisateurs d'installations de télécommunication à usage privé, visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont assujettis aux taxes et redevances suivantes :

« 1. La taxe de constitution de dossier due lors de la demande d'autorisation d'installations radio-électriques privées utilisant la bande 26-500 mégahertz (Mhz) est fixée à 240 francs.

« Toutefois, ce montant est fixé à 36 francs pour les télécommandes dont la puissance est inférieure à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction.

« 2. Les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces installations sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 110 francs lorsque la puissance fournie à l'antenne est inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission et à 210 francs lorsque cette puissance est supérieure à 1 watt. Lorsqu'un réseau utilise plusieurs stations mobiles assurant le même service et susceptibles d'être présentées au contrôle dans un même lieu, le montant unitaire de la taxe est réduit de 35 p. 100 entre 26 et 50 stations et de 65 p. 100 au-delà de la cinquantième station.

« 3. Les frais exceptionnels, occasionnés par un brouillage ou lorsque la non-conformité des installations a nécessité un nouveau contrôle, donnent lieu à un remboursement forfaitaire d'un montant de 450 francs par l'utilisateur.

« 4. Les liaisons établies entre une station émettrice et une station réceptrice donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle calculée selon le barème suivant :

DISTANCE maximale entre chaque station (en km)	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre 2 stations fixes (en francs)	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre 1 station fixe et 1 station mobile ou entre 2 stations mobiles (en francs)
2	300	170
5	670	330
10	1 340	470
30	3 000	660
50	7 330	1 030
100	12 330	1 400
200	28 730	2 800
500	78 000	7 000
Au-delà de 500 km par tranche de 300 km.....	24 660	4 200

« Pour les liaisons bilatérales entre deux stations assurant à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance, les montants susvisés sont majorés de 50 p. 100.

« Au-delà de la première liaison entre deux stations, les montants ci-dessus sont corrigés d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de liaisons en fonction du barème suivant :

« Liaisons unilatérales

NOMBRE DE LIAISONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE LIAISONS prises en compte pour le calcul de la redevance
2 ou 3.....	2
4 à 10.....	4
11 à 25.....	7
26 à 50.....	10
51 à 100.....	12
Au-delà de 100.....	14

« Liaisons bilatérales

NOMBRE DE LIAISONS	COEFFICIENT APPLICABLE au montant de la redevance
Jusqu'à la 5 ^e	1
De la 6 ^e à la 20 ^e	0,8
De la 21 ^e à la 35 ^e	0,6
De la 36 ^e à la 45 ^e	0,4
De la 46 ^e à la 60 ^e	0,2
Au-delà de la 60 ^e	0,1

« Les collectivités territoriales, établissements publics et concessionnaires de service public bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 de cette redevance.

« Les services d'aide médicale urgente des établissements publics hospitaliers et les services publics d'incendie et de secours sont exonérés du paiement de cette redevance.

« Les stations d'émission et de réception dont la puissance à l'antenne est inférieure à 5 mW et les stations d'émission servant à transmettre une alarme en doublure d'une voie filaire ne sont pas assujetties à cette taxe.

« 5. Lorsque les installations radio-électriques fonctionnent dans la bande 26,650-26,800 Mhz avec une puissance maximale de 3 watts, le montant de la taxe de constitution de dossier est fixé à 40 francs, celui de la taxe annuelle à 100 francs par appareil, et le montant de la redevance à 100 francs par appareil.

« 6. Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) dans la bande 26,960-27,410 Mhz donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 190 francs tous les cinq ans.

« 7. Les télécommandes à large bande (223-225 Mhz) d'une puissance inférieure ou égale à 100 mW sont assujetties à une taxe de constitution de dossier de 40 francs, à une taxe annuelle de 110 francs et à une redevance annuelle de 2 600 francs par liaison.

« 8. Lorsqu'un faisceau hertzien à usage privé utilise des fréquences supérieures à 1 Mhz, la taxe de constitution de dossier est fixée à 240 francs, la taxe annuelle à 220 francs et la redevance annuelle par liaison unilatérale est calculée en fonction de la largeur (L) de la bande de fréquence occupée par l'émission selon le barème suivant :

« - pour L inférieure ou égale à 1 Mhz 2 600 francs ;
 « - pour L supérieure à 1 Mhz et inférieure ou égale à 10 Mhz 3 800 francs ;
 « - pour L supérieure à 10 Mhz 5 000 francs.

« Lorsque les faisceaux hertziens servent à assurer à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondances, les montants précités sont multipliés par 2. En cas de liaison entre plusieurs stations successives, les tarifs sont multipliés par le nombre de stations moins une.

« L'usage des faisceaux utilisant la bande 23,500-23,600 Mhz donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée comme suit :

« - par faisceau hertzien à une voie téléphonique ou de transmission des données 1 000 francs ;
 « par faisceau hertzien à une voie audio 1 200 francs ;
 « par faisceau hertzien à une voie vidéo 2 000 francs.

« III. - Les comptables des postes et télécommunications sont chargés, pour le compte du budget général de l'Etat, du calcul, de la notification et du recouvrement des recettes visées au paragraphe II du présent article. Ils procèdent en la matière selon les modalités qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe de leur administration. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-105, M. Durafour propose d'insérer, après l'article 24 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété comme suit :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements.

« 2. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété comme suit :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation profes-

sionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements. »

La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Je souhaite apporter quelques explications sur cet amendement, d'autant que, si j'ai bien compris, il a recueilli l'accueil plutôt favorable des présidents de conseils généraux et des présidents de région.

Les départements et les régions assument désormais la responsabilité de la construction, de la maintenance et de l'équipement des établissements scolaires qui leur sont rattachés. Ces collectivités disposent, en vertu de la loi de décentralisation, de transferts de crédits correspondant aux investissements. Elles ne disposent pas de crédits correspondant aux frais de gestion liés à l'exercice des compétences transférées.

Afin d'éviter l'alourdissement des services administratifs de collectivités concernées, un certain nombre d'opérations d'investissements, notamment celles qui concernent l'entretien, le premier équipement, les petits aménagements qui représentent une forte paperasserie et des contrôles multiples, pourraient opportunément être effectuées par les établissements scolaires eux-mêmes pour le compte et sous le contrôle des collectivités de rattachement.

Certes, les collectivités concernées ont la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage. Elle n'en garde pas moins un certain nombre d'obligations très contraignantes, notamment lorsqu'il s'agit de petites tâches - la réception des travaux, la réunion des jurys, la confection de mandats, diverses autres opérations - pour lesquelles les factures se chiffrent par centaines pour chaque établissement.

Par cet amendement, nous proposons de rétablir la nécessaire neutralité fiscale - de ce point de vue, il n'existe pas de problème - n'entraînant aucune sorte de dépenses pour l'Etat - j'aurai l'occasion d'y revenir - laissant la possibilité entre un investissement effectué sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité ou réalisé par l'établissement scolaire sur financement de sa collectivité de rattachement.

On m'opposera peut-être qu'il s'agit là d'une sorte de récupération de la T.V.A. sur une subvention et on invoquera les sacro-saints principes, même si ceux-ci sont archaïques - je crois que vous avez vous-même employé le terme, monsieur le ministre - et même s'ils sont coûteux sur le plan pratique. Je pense que cette objection même n'est pas soutenable.

S'agissant d'une modalité par laquelle la collectivité départementale ou régionale assume sa charge de « propriétaire », les subventions d'équipement aux collectivités locales sont tout à fait assimilables à de l'investissement direct.

De même que le propriétaire d'un logement peut confier à son locataire le soin de réaliser des travaux et prendre à sa charge le coût de ceux-ci, de même la collectivité confie à un établissement scolaire qui lui est rattaché le soin d'effectuer des travaux, changer une chaudière, repeindre une classe ou acquérir des équipements mobiliers, machines-outils, etc., sur les crédits d'investissement qu'elle lui alloue et elle exerce bien sa responsabilité de « propriétaire » sur le patrimoine dont elle a la charge.

Sur le fond, il s'agit bien d'investissements pour son propre compte qui méritent d'être assimilés à des investissements directs.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, d'assurer la neutralité fiscale entre deux modalités de réalisation d'investissements et non, comme on pourrait peut-être m'en accuser, d'allonger la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A.

Actuellement, pour récupérer la T.V.A., les collectivités départementales et régionales doivent effectuer toutes les dépenses dans le cadre de leur propre maîtrise d'ouvrage que celle-ci d'ailleurs soit directe ou déléguée.

L'amendement que je propose ne réduira pas les recettes de l'Etat, mais il permettra de limiter les coûts de gestion au niveau des régions et des départements.

Je vois en plus, si vous me le permettez, deux autres effets induits à cet amendement.

D'une part, en donnant aux chefs d'établissement la capacité de traiter avec des entreprises de la réalisation de certaines opérations et de l'acquisition de matériels, on accorde

au système de l'éducation nationale une dimension nouvelle, une ouverture sur l'environnement économique, semble-t-il, d'ailleurs souhaité par le Gouvernement.

D'autre part, en permettant aux départements et aux régions de limiter les dépenses de personnels, on va dans le sens du vœu formulé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si je l'ai bien compris, tendant à associer les collectivités locales à la politique de diminution du prélèvement global voulu et engagé par le Gouvernement.

J'ai encore un autre argument, monsieur le ministre, *the last but not the least*, comme disent les Anglais. Il est arrivé à l'Etat d'affecter à des établissements scolaires, notamment à des lycées agricoles, des crédits de maintenance ou d'équipement, afin de simplifier les tâches des services départementaux en l'occurrence, il s'agit des services de la D.D.A.

En quelque sorte, même si le terme est quelque peu impropre, l'Etat se payait la T.V.A. à lui-même. Ce qui est convenable et orthodoxe pour l'Etat ne le serait-il pas pour une collectivité départementale ou régionale ?

Voilà pourquoi j'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement acceptera mon amendement totalement neutre fiscalement parlant et dont un effet important, je le répète, est la diminution des frais de fonctionnement des départements et des régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a porté un intérêt tout particulier à l'amendement n° I-105 présenté par M. Durafour, ce qui est tout à fait normal compte tenu des compétences et du passé de ce dernier.

Après en avoir longuement délibéré, elle n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable à cet amendement compte tenu des modifications qu'il apporterait aux conditions de récupération de la T.V.A. par les collectivités locales sur les investissements réalisés par celles-ci avec le soutien de subventions de l'Etat.

C'est pour cette raison, qui conduit à ne pas accompagner le mouvement inscrit dans les lois de finances de 1986 et de 1987, que la commission des finances n'a pas émis, à regret, un avis favorable sur l'amendement de M. Durafour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° I-105 me laisse un peu perplexe car je serais tenté de suivre M. Durafour. Etant moi-même gestionnaire d'une collectivité locale, je sais finalement ce que l'on a souvent à gagner aux délégations de maîtrise d'ouvrage, qui permettent de réaliser de façon beaucoup plus rapide et beaucoup plus efficace certains équipements publics.

Mais je ne peux accepter cet amendement que si je suis absolument certain qu'il est neutre pour les finances publiques et que l'on ne va pas imputer sur des subventions d'investissement des collectivités locales à des établissements scolaires des dépenses qui n'auraient pas été, en gestion directe, éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, cet amendement aboutirait à une aggravation des charges publiques et je ne ferais pas l'offense à M. Durafour d'évoquer à ce moment-là l'article 40.

Je serais totalement rassuré si M. Durafour acceptait de supprimer dans son amendement le mot : « équipement ». Mon inquiétude a d'ailleurs grandi quand il a parlé de l'acquisition ou du renouvellement de machines-outils, qui ne sont pas, à l'heure actuelle, éligibles au fonds de compensation de la T.V.A.

Je serais vraiment à l'abri de toute inquiétude si le mot « équipement » disparaissait et si on limitait ces subventions à la construction, la reconstruction et l'extension aux grosses réparations. A ce moment-là, je serais prêt à accepter cet amendement.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, j'ai toutes raisons de faire chorus avec notre collègue M. Durafour et d'appuyer cet amendement. Cela étant, le mieux est l'ennemi du bien. Dans la mesure où le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement ainsi déposé, sous réserve qu'il soit en

fait sous-amendé par la suppression, par deux fois, d'un membre de phrase : « ainsi que l'équipement », je dépose un sous-amendement allant dans ce sens ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Michel Giraud, d'un sous-amendement, n° I-265, tendant à supprimer, aux paragraphes 1 et 2 de l'amendement n° I-105, les mots : « ainsi que l'équipement ».

M. Michel Durafour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, je suis favorable au sous-amendement que vient de présenter M. Giraud et je remercie M. le ministre d'avoir accepté l'amendement n° I-105.

Notre objectif est effectivement d'éviter l'accumulation sur les bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux d'une multitude de mandats pour de petits travaux qui peuvent être gérés directement par l'établissement. Il en résulterait pour les collectivités régionales ou départementales des frais considérables, notamment en matière de personnels, et pes contraintes que nous connaissons tous.

M. le président. Monsieur Durafour, acceptez-vous de rectifier votre amendement en y intégrant le sous-amendement de M. Giraud ?

M. Michel Durafour. Oui, monsieur le président.

M. Michel Giraud. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-265 est retiré.

Je suis saisi, par M. Durafour, d'un amendement n° I-105 rectifié tendant à insérer, après l'article 24 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété comme suit :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »

« 2. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est complété comme suit :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »

L'avis de la commission reste-t-il défavorable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission devient favorable à l'amendement ainsi rectifié, puisque la suppression des mots : « ainsi que l'équipement » correspond très exactement au souci que j'avais exprimé, de façon quelque peu elliptique certes, et que M. le ministre avait présenté beaucoup avec plus de clarté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *ter*.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Articles 25 à 27

M. le président. « Art. 25. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1987. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC	
	par kilogramme	par litre
Huile d'olive.....	0,758	0,683
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,683	0,623
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,349	0,319
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,595	0,521
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,455	-
Huile de palme et huile de baleine.....	0,416	-

(Adopté.)

« Art. 27. - Au 1. de l'article 266 *ter* du code des douanes, la somme de 1 franc par hectolitre est remplacée par la somme de 0,90 franc par hectolitre. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-97, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 27, d'insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant la fin de la première session ordinaire de 1987-1988, un rapport retraçant les mesures prises en 1986 et 1987 pour assurer la renégociation des prêts faits par les collectivités locales ainsi que sur le montant des dotations budgétaires correspondantes. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. On m'objectera certainement qu'il s'agit, là encore, d'une injonction adressée au Gouvernement. Nous souhaitons, en effet, qu'il dépose, avant la fin de la première session ordinaire de 1987-1988 un rapport retraçant les mesures prises en 1986 et 1987 pour assurer la renégociation des prêts souscrits par les collectivités locales, ainsi que sur le montant des dotations budgétaires correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le souci exprimé par M. Masseret est également celui de la commission ; mais, pour la raison de forme qu'a évoquée l'auteur de ce texte, la commission ne peut pas émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement émet le même avis que M. le rapporteur général.

Je donnerai néanmoins tant à M. Masseret qu'à l'ensemble des membres de la Haute Assemblée quelques éléments d'information sur ce problème qui nous préoccupe tous.

La baisse de l'inflation et la diminution des taux met en effet tous les emprunteurs, de notre pays, particuliers, collectivités locales, entreprises ou banques, dans une situation fort difficile.

Pour ce qui concerne les particuliers et les entreprises, le Gouvernement a eu l'occasion d'annoncer hier un certain nombre de mesures qui ont été prises en concertation avec les établissements bancaires.

Pour ce qui est des collectivités locales, on doit souligner les efforts entrepris par certains prêteurs - la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, en particulier - vont dans le sens souhaité par M. Masseret.

C'est ainsi que la C.A.E.C.L. propose des prêts d'allègement à 1 p. 100 dont le montant est égal à la différence entre l'annuité de la dette contractée à un taux supérieur à 13 p. 100 et l'annuité qui aurait été due si ces emprunts avaient été contractés à 13 p. 100.

Cette caisse offre également la possibilité de rembourser par anticipation des emprunts contractés à des taux supérieurs à 16,50 p. 100.

La caisse offre enfin la possibilité d'allonger la durée de certains prêts.

Compte tenu des éléments que je viens de donner à la Haute Assemblée, un rapport particulier n'apporterait pas d'informations supplémentaires. C'est la raison pour laquelle je souhaite le rejet de cet amendement, à moins que M. Masseret, dans un geste que j'apprécierais beaucoup, ne le retire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-97 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,137 p. 100 en 1987. »

L'amendement n° I-172, présenté par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de cet article, remplacer le pourcentage " 16,137 p. 100 " par le pourcentage " 17,539 p. 100 ".

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« a. 1. Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

« 2. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« 3. - L'application du 2 ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée.

« b. - 1. Le système du prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé.

« 2. Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement indicatif tendant à affirmer que l'abondement de la dotation globale de fonctionnement est une nécessité incontournable et que les modifications apportées l'année dernière aux critères de répartition, au-delà des erreurs provoquées, continuent à ne pas être satisfaisantes.

En effet, la modification des critères de répartition et des dotations internes est condamnée par avance par l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement ; en clair, une commune n'est mieux lotie que dans la mesure où une autre est défavorisée.

Nous voulons asseoir la dotation globale de fonctionnement sur le produit intérieur brut total prévisionnel afin d'établir ce lien et d'obtenir une évolution plus favorable de la dotation. En effet, la référence au P.I.B. total prévisionnel est une référence simple et plus objective à la fois pour le budget de l'Etat et pour les collectivités locales.

Nous avions, par exemple, calculé qu'un coefficient fixé en 1986 à 1,4949 p. 100 aurait donné, appliqué au P.I.B. prévisionnel pour 1985, une D.G.F. de 69,363 millions de francs soit un abondement apparent de 3,256 milliards de francs et réel de 5,752 milliards de francs avec l'absorption de la dotation spéciale « instituteurs ».

En convertissant le taux de prélèvement sur la T.V.A. en coefficient appliqué au produit intérieur brut total prévisionnel - ce que nous proposons - les collectivités obtiendraient un abondement de la D.G.F. de plus de 6 milliards de francs. Par cet amendement abondant la D.G.F. de 6 milliards de francs nous indiquons ce que devrait être, selon nous, le niveau de la D.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Quelque intérêt que la commission des finances porte au devenir de la dotation globale de fonctionnement - et il est grand - elle ne peut qu'émettre un avis tout à fait défavorable sur un amendement dont les gages sont constitués par une série de dispositions parfaitement contradictoires avec l'inspiration de la politique actuellement menée en faveur de la relance de l'investissement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avis tout à fait conforme à celui de M. le rapporteur général !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 1620 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 29 a pour objet de modifier le mode de financement de l'institut national des appellations d'origine - I.N.A.O.

A la suite d'observations de la Cour des comptes, le projet de loi de finances supprime l'affectation directe à cet organisme d'une fraction des recettes provenant des droits de consommation et de circulation. Il s'agit des impôts qui figurent sur les capsules de bouteilles. Je vous rappelle que les sommes en jeu sont de l'ordre de 30 millions de francs.

Désormais, l'I.N.A.O. devrait être financé par des subventions et des fonds provenant du ministère de l'agriculture.

Sur le plan budgétaire ainsi que sur celui des règles de la comptabilité publique, nous ne pouvons que souscrire aux propositions gouvernementales. Cela nous paraît clair et équitable.

Toutefois, à cette occasion, je présenterai un certain nombre de remarques relatives à cet organisme et à la politique viticole française.

Je souhaiterais que le Gouvernement, à l'occasion de cette modification de procédure de financement, nous confirme qu'il n'y aura pas tentative de mainmise sur l'I.N.A.O. et sur ses comités régionaux. Je rappelle que l'institut a été créé en 1947 et que les comités régionaux ont vu le jour en 1967.

Depuis maintenant de nombreuses années, les pouvoirs publics et l'I.N.A.O. ont systématiquement favorisé la recherche de la qualité des vins. Cette démarche va dans le sens de la défense du patrimoine viticole et même culturel de notre pays.

A l'heure de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et, antérieurement, à la Grèce, il était absolument nécessaire de favoriser la qualité et d'encourager l'émergence d'appellations A.O.C. - appellation d'origine contrôlée - V.D.Q.S. - vin délimité de qualité supérieure - ou vins de pays. Ces nouveaux pays adhérents de la C.E.E. sont eux-mêmes producteurs de vins de qualité à des prix compétitifs et, plutôt que d'encourager des repliements frileux de nos viticulteurs et de prendre des règlements protecteurs, la France a favorisé à juste titre la recherche de la qualité.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaiterais avoir l'assurance du Gouvernement - ministère des finances et ministère de l'agriculture - qu'au travers de ce nouveau mode de financement, les moyens de l'I.N.A.O. et des comités régionaux seront non réduits mais, au contraire, maintenus, voire renforcés.

Je souhaiterais également que la composition de ces organismes soit probablement revue et que soit fait appel à des personnalités qualifiées - je pense aux sommeliers qui sont particulièrement compétents dans notre pays et à des représentants de consommateurs. Il y a d'ailleurs là des activités de services qui sont susceptibles de créer des emplois. Au surplus, cela devrait contribuer au rayonnement de notre pays.

En effet, sauf erreur de ma part, les instances de l'I.N.A.O. sont exclusivement composées de professionnels - viticulteurs, représentants du négoce - et de représentants de l'administration.

Vous savez, monsieur le ministre, que l'œnophilie connaît aujourd'hui un important renouveau en France et que cela est une bonne chose pour la qualité de nos produits viticoles.

Je vous demande donc de vous faire l'interprète de la Haute Assemblée auprès de votre collègue M. le ministre de l'agriculture pour que ce nouveau type de consommateurs soient représentés dans les instances de l'I.N.A.O. qui délivrent le label d'appellation d'origine.

Il serait bon d'ailleurs que ces « nouveaux consommateurs » soient explicitement représentés non seulement au conseil d'administration, mais aussi dans les dégustations annuelles de confirmation de label. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que, dans l'hypothèse où mes propositions seraient retenues, je suis candidat pour être « goûteur ».

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je souhaitais présenter à l'occasion de la discussion de l'article 29 de la loi de finances pour 1987.

Recherche constante de la qualité et rayonnement culturel de la France par le vin, tels sont les souhaits du groupe socialiste. Pour cela, nous veillerons à ce que les moyens de l'I.N.A.O. et des comités régionaux soient à tout le moins préservés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je voudrais simplement vous indiquer, monsieur Loridant, que nous avons au moins un point commun, si j'ai bien compris : notre candidature à la dégustation ! *(Sourires.)*

Vous avez bien voulu reconnaître que ce projet de loi de finances était au-dessus de toute critique en matière de présentation budgétaire. Cela est indispensable, la Cour des comptes nous le demande.

S'agissant du surplus, M. le ministre de l'agriculture aura l'occasion de venir devant le Sénat lors de la discussion de son budget. Il pourra à cette occasion apporter à la Haute Assemblée tous les apaisements nécessaires.

Par conséquent, je souhaite que cet article soit adopté.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas ce que vient de dire notre collègue M. Loridant ; je fais mien tout ce qu'il a indiqué quant à l'importance de la tâche réalisée par l'institut national des appellations d'origine.

En tant que parlementaire d'un département particulièrement concerné par ce problème, je peux témoigner à quel point cet institut nous a aidés à sortir d'une viticulture qui était en crise et à l'aiguiller vers une viticulture de qualité. Je voudrais donc vous rendre conscients de la nécessité de maintenir ses moyens, voire de les développer. Comme lui, je souhaite que le Gouvernement réaffirme la nécessaire indépendance de l'institut national des appellations d'origine. En effet, tout ce qui a été fait et qui sera fait à l'avenir repose sur la répartition des tâches. Les pouvoirs publics doivent donner les orientations. Le Parlement doit voter les crédits et des organismes interprofessionnels, comme l'I.N.A.O., doivent pouvoir, sur le terrain, selon les compétences qui leur sont dévolues, accomplir leur tâche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-201, présenté par MM. du Quart et Torre, vise à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) sont augmentés de 13,33 p. 100. »

Le second, n° I-202 rectifié, présenté par MM. Raybaud et Neuwirth, tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1984 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) sont augmentés selon les modalités qui suivent :

« Le tarif de base pour l'eau tarifiée au mètre cube est porté de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube. Cette hausse est répercutée sur les autres tranches du barème à due proportion ;

« - le tarif de base pour l'eau tarifiée selon les autres modes de tarification est également augmenté de 1 franc et cette hausse est répercutée à due proportion sur les tranches du barème. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-201.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous rendre très attentifs à cet amendement que mon collègue M. Torre, qui est membre du comité consultatif du fonds national d'adduction d'eau, m'a demandé de défendre en son absence.

Je voudrais rappeler à la Haute Assemblée que nos collectivités rurales doivent faire face à des investissements extrêmement lourds pour mettre à niveau ou parfois pour restructurer les réseaux de distribution d'eau potable et développer des systèmes d'assainissement convenables. Moins de 50 p. 100 de la population rurale en dispose actuellement, soit neuf millions de personnes.

Pour répondre à ces besoins, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, dont les interventions se réduisaient depuis 1975 sous l'effet de l'érosion monétaire, a fait un premier pas dans le sens d'une réévaluation de ses aides. Ainsi, le montant des autorisations de programme est passé de 610 millions de francs en 1985 à 630 millions de francs en 1986.

Cette progression a été rendue possible par une augmentation de un centime par mètre cube du taux de base de la redevance sur les ventes d'eau potable qui fournit environ 40 p. 100 des recettes du fonds. Inchangé à 6,7 centimes par mètre cube, ce taux de base a été porté à 7,5 centimes à partir du 1^{er} janvier 1986 dans l'article 31 de la loi de finances pour 1986.

Le projet de loi de finances pour 1986 comporte, conformément à la demande du comité du fonds, une nouvelle étape de réévaluation des aides du fonds national pour le développement des adductions d'eau avec un montant d'autorisations de programme de 663 millions de francs. Cependant, les autorisations de programme ne pourront être effectivement mises à la disposition des collectivités rurales que si les recettes du fonds progressent parallèlement. Dans le cas contraire, des annulations intervenant en cours d'année, comme en 1983 ou 1984, viendraient ruiner les efforts entrepris pour que le fonds national retrouve progressivement un niveau d'intervention conforme aux besoins des collectivités rurales. Il importe donc, et suivant en cela la demande constante du comité du fonds, de poursuivre en 1987 la réévaluation progressive de la redevance sur les consommations d'eau par une nouvelle augmentation de un centime par mètre cube, augmentation insensible pour l'usager mais très importante pour le maintien d'intervention du fonds.

Cet ajustement est modeste, certes. Certains estimeront qu'une augmentation de 13,33 p. 100 est trop importante par rapport à la politique de l'indice des prix. Ce que je voudrais faire comprendre, c'est qu'un centime c'est vraiment peu de chose. Cela représente une augmentation de 0,3 p. 100 du prix de vente du mètre cube d'eau, soit 1,50 franc par mètre cube d'eau consommé par un ménage. En revanche, cette augmentation permettrait de dégager 35 millions de francs supplémentaires, en année pleine. Les collectivités locales pourraient ainsi lancer des programmes de travaux plus importants, ce qui rejaillirait évidemment sur les entreprises locales de travaux publics. J'espère que vous serez sensibles, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mes arguments car véritablement, il s'agit d'un point essentiel. Dans le passé, en 1983 et 1984, la Haute Assemblée s'est insurgée contre les

réductions décidées arbitrairement. C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir revoir cette position.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° I-202 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement ressemble comme un frère à celui qu'a déposé notre collègue M. du Luart, à la différence près qu'il propose directement une augmentation de un centime par mètre cube. M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre délégué chargé du budget, ont beaucoup insisté et insistent encore pour que les collectivités locales allègent leur pression fiscale. Celles-ci seraient heureuses d'accéder à leur demande, mais elles ne le pourront que si un certain nombre de gros travaux d'investissement en matière d'assainissement et d'irrigation bénéficient de l'intervention d'organismes comme le F.N.D.A.E.

Si nous voulons aller dans le sens souhaité par le ministère de l'économie et des finances, il faut donc aider les collectivités locales et accepter un des deux amendements qui vous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-201 et I-202 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les deux amendements n°s I-201 et I-202 rectifié se recouvrent presque parfaitement l'un l'autre et visant à la même fin, la commission des finances en a traité ensemble. Elle s'est, en cette matière presque exactement partagée puisque ce n'est qu'à une voix de majorité - et nous étions nombreux - qu'elle a émis un avis défavorable. Je rapporte donc cet avis en l'accompagnant d'un commentaire indispensable.

Pourquoi la commission s'est-elle partagée ? Non pas pour des raisons philosophiques ou d'idéologie, simplement pour des raisons dictées par le réalisme et qui se contrarient. Certains des membres de la commission et non des moindres, considérant le coût des travaux d'assainissement qui restent à engager dans les communes et demandeurs de ressources supplémentaires, sont favorables à l'augmentation des ressources du fonds ; d'autres qui ont d'ores et déjà réalisé bien des travaux et dont les besoins sont satisfaits, qui redouteraient, à l'inverse, une augmentation des dépenses communales, ont été plutôt réticents à l'égard de cette initiative.

Tout dépend donc de l'état d'avancement des travaux d'assainissement dans tel ou tel département. Le hasard de l'arithmétique a voulu que ceux qui étaient réticents fussent plus nombreux que les autres d'une unité. Il en est résulté un vote défavorable à une voix de majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne crois pas que la proposition de M. du Luart et de M. Neuwirth réponde à une nécessité, du moins dans l'immédiat. En effet, en examinant les chiffres que j'ai sous les yeux, je constate que les recettes du fonds national pour le développement des adductions d'eau vont passer entre 1986 et 1987 de 640 millions de francs à 675 millions de francs, soit une progression de 35 millions de francs correspondant à peu près à 5 p. 100. Il en est de même, d'ailleurs, des autorisations de programme qui augmentent de 33 millions de francs sur une base de 630 millions de francs. Cela est dû à la progression du rendement de la redevance à taux inchangé et à celle du produit attendu du prélèvement sur les enjeux du P.M.U.

Ma conclusion est claire : les sommes nécessaires pour faire face en 1987 aux engagements du fonds existent bien.

On peut évidemment se poser le problème de ce qui se passera en 1988, mais nous aurons le temps alors d'ajuster le taux de la redevance aux besoins. Je ne vois donc pas la nécessité de majorer dès maintenant le taux de la redevance, compte tenu des conséquences inflationnistes sur le prix de l'eau que cela pourrait impliquer.

Je vous rappelle, monsieur le sénateur, qu'une augmentation indiciaire de 0,01 p. 100 est déjà considérable dans la situation où nous nous trouvons par rapport à nos partenaires étrangers, notamment la République fédérale d'Allemagne. Dans le cas d'une inflation à deux chiffres, on peut considérer qu'une augmentation de 0,1 p. 100 ce n'est pas très lourd. Mais dans le cas d'une inflation à 2 p. 100, un dixième de point, cela compte. Il ne faut pas négliger cet aspect des choses.

Voilà pourquoi je souhaiterais, conformément à la position que j'ai déjà prise sur un amendement semblable à l'Assemblée nationale, que ces deux textes soient retirés ou rejetés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. J'ai le regret de dire à M. le ministre que je ne partage pas son point de vue.

Le montant de la redevance a été bloqué depuis 1975, on a vu les résultats que cela a entraînés. L'année dernière il a été remonté d'un centime. Un centime, ce n'est vraiment pas grand-chose. A une époque où nous demandons à toutes les collectivités territoriales d'éviter d'augmenter leur pression fiscale, cette taxe sur le consommateur qui est dérisoire permettrait de relancer les travaux en milieu rural, d'améliorer la programmation et d'accélérer l'équipement. Elle donnerait en outre une plus grande souplesse de fonctionnement au fonds.

En tant que rapporteur spécial, j'ai consulté les membres du fonds spécial d'adduction d'eau. Ils m'ont affirmé que cette enveloppe supplémentaire était nécessaire sinon l'engagement de travaux devrait être différé.

Il y a déjà eu dans le passé des autorisations de programme qui n'ont pu être mises en application.

Personnellement, dans un souci de clarté, je retire mon amendement au profit de celui de M. Neuwirth qui parle non pas de pourcentage mais de centime, car je sens que le pourcentage de 13,33 p. 100 fait peur à M. le ministre, au moins en matière d'indice. J'ose espérer que la Haute Assemblée comprendra l'intérêt que revêt cet amendement pour les collectivités rurales.

M. le président. L'amendement n° I-201 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-202 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Si notre collègue M. Neuwirth maintient son amendement, comme cela semble être le cas puisqu'il n'a pas répondu à la sollicitation de M. le ministre, le groupe socialiste s'y déclarera tout à fait favorable.

Je profite de l'occasion pour rappeler l'intérêt que les collectivités locales portent au fonds national de développement des adductions d'eau qui nourrit les programmes « eau et assainissement » arrêtés par les conseils généraux et notifiés par le représentant de l'Etat aux communes et groupements de communes. Cet amendement, dont l'incidence financière sur les particuliers est tout à fait minime, se traduirait pour les collectivités locales par un supplément de moyens tout à fait appréciable.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Nous voici effectivement à une époque où la modernisation de l'agriculture apparaît comme une nécessité. Pendant presque toute la journée d'hier, le débat a tourné autour de ce sujet. Aussi bien dans les collectivités locales que dans les chambres d'agriculture et autres organismes agricoles, cette prise de conscience existe. Les travaux d'irrigation et d'assainissement se développent à une vitesse quasiment exponentielle, ce qui justifie l'augmentation de l'enveloppe affectée.

Vraiment l'augmentation d'un centime par mètre cube reste très supportable pour la collectivité ; de toute évidence elle rendra service à ceux qui ont pris la décision de s'équiper.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je comprends les soucis du Gouvernement en matière d'indice. Partageant la sensibilité de mes collègues, j'estime cependant que l'augmentation d'un centime du mètre cube d'eau - que le consommateur paie quelquefois 3 ou 4 francs, voire 10 francs - n'est pas vraiment énorme.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un fait. J'ai été longtemps rapporteur des comptes spéciaux du Trésor. A ce titre, je suivais l'évolution du fonds national des adductions d'eau et j'avais pu constater ce que vous nous

avez dit. J'en ai d'ailleurs fait état récemment devant la commission des finances : il existe, au fonds national des adductions d'eau, une rétention constante des crédits. Chaque budget fait l'objet d'une sous-évaluation, si bien que les fonds s'accumulent. Vouloir garder en caisse la couverture de l'ensemble des dépenses pour lesquelles des autorisations de programme ont été prévues, c'est un souci d'excellente gestion que l'on ne rencontre pas fréquemment dans d'autres secteurs, mais il en résulte un blocage des fonds.

Si les crédits qui sont retenus - excessivement, à mes yeux - au fonds national d'adduction d'eau étaient débloqués, soit on pourrait faire plus de travaux, ce qui est indispensable, soit on pourrait accorder, pour un même volume de travaux, une participation plus importante et, par conséquent, réduire le prix de l'eau, qui atteint les sommets que je vous citais tout à l'heure. De plus, si les taux de subvention étaient plus importants, le recours à l'emprunt, dont les annuités grèvent le prix de l'eau, n'aurait pas été si nécessaire.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous soyez attentif à nos préoccupations. Pourriez-vous nous donner votre assentiment sur ce point ? Cela dit, nous ne voudrions pas avoir l'impression de vous contrarier, car c'est toujours très désagréable. *(Exclamations ironiques sur les travées socialistes.)* Tout au long de cette discussion, vous avez toujours été très courtois avec nous. Mais, d'un autre côté, notre expérience comptable et pratique de la manière dont le fonds est géré nous incite à soutenir la proposition de nos collègues. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - M. Neuwirth applaudit également.)*

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je suis très sensible aux ménagements que prends vis-à-vis de moi M. Descours Desacres et je dois effectivement, à ce moment de notre débat, remercier la majorité qui soutient le Gouvernement et la Haute Assemblée dans son ensemble de l'excellent état d'esprit qui a régné au cours de cette discussion budgétaire.

D'un certain point de vue, je devrais me réjouir de la proposition qui est faite : une lecture - à courte vue, peut-être - de cet amendement pourrait laisser croire que vous allez améliorer l'équilibre budgétaire car vous augmentez les recettes sans avoir le pouvoir d'augmenter la dépense correspondante.

Je souhaiterais vivement être agréable au Sénat sur ce point car je sais bien l'importance que vous attachez aux problèmes des collectivités locales, mais je reste très préoccupé par l'incidence indiciaire d'un relèvement de 13 p. 100. Je le répète, d'après les chiffres que je viens de faire vérifier, la répercussion sur l'indice général des prix n'est pas négligeable car la pondération de l'eau y est très forte - elle est de 0,01 p. 100 - et M. le ministre d'Etat est d'une vigilance de tous les instants sur les conséquences indiciaires possibles des décisions que nous prenons.

Je suis donc au regret de ne pas pouvoir donner satisfaction aux auteurs de cet amendement et j'y demeure défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-202 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Articles 30 et 31

M. le président. « Art. 30. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1987 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
66 211,0	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 793,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 858,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 687,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 964,8	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 201,1	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 023,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
926,1	Années 1946, 1947 et 1948.
485,6	Années 1949, 1950 et 1951.
343,2	Années 1952 à 1958 incluse.
269,8	Années 1959 à 1963 incluse.
249,8	Années 1964 et 1965.
233,8	Années 1966, 1967 et 1968.
205,6	Années 1969 et 1970.
172,7	Années 1971, 1972 et 1973.
107,9	Année 1974.
97,2	Année 1975.
80,02	Années 1976 et 1977.
67,2	Année 1978.
52,6	Année 1979.
35,2	Année 1980.
20,2	Année 1981.
11,2	Année 1982.
5,9	Année 1983.
2,7	Année 1984.
1,0	Année 1985.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 34 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8.....	2 484 p. 100
« Article 9.....	184 fois
« Article 11.....	2 917 p. 100
« Article 12.....	2 484 p. 100

« III. - L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié par l'article 34 de la loi n° 85-1403 du 30 est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4 089 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23 942 francs.

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
66 211,0	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 793,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 858,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 687,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 964,8	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 201,1	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 023,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
926,1	Années 1946, 1947 et 1948.
485,6	Années 1949, 1950 et 1951.
343,2	Années 1952 à 1958 incluse.
269,8	Années 1959 à 1963 incluse.
249,8	Années 1964 et 1965.
233,8	Années 1966, 1967 et 1968.
215,2	Années 1969 et 1970.
181,6	Années 1971, 1972 et 1973.
115,2	Année 1974.
103,5	Année 1975.
86,0	Années 1976 et 1977.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
72,6	Année 1978.
57,5	Année 1979.
39,7	Année 1980.
24,0	Année 1981.
14,9	Année 1982.
9,3	Année 1983.
4,6	Année 1984.
1,7	Année 1985.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1985 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1986.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1986.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1986 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-173, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors du paiement des intérêts de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988 émis en application de l'article 25 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, en janvier 1987, les porteurs pourront recevoir la totalité de la valeur du coupon dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas la moyenne des intérêts versés par l'Etat pour les autres emprunts émis l'année précédente. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement est relatif au remboursement de l'« emprunt Giscard ». Au moment où le Gouvernement prétend pratiquer une politique d'économie des deniers publics, nous avons pensé, en ce domaine, formuler un certain nombre de propositions.

Celles-ci comprennent deux volets.

Le premier, qui est exposé dans le présent amendement, suggère de ne payer aux porteurs des titres qu'un taux d'intérêt correspondant à la moyenne des intérêts payés par l'Etat, tant il est vrai qu'aucune raison autre que le souci d'accorder un avantage exorbitant ne peut justifier le différentiel actuel.

Le second volet, qui ne peut, hélas, franchir le cap de la recevabilité, consiste à convertir la part du capital restant propriété des porteurs en un emprunt obligatoire d'une durée de trente ans et portant un intérêt égal à celui du livret A de la caisse d'épargne. Peut-être les porteurs de l'emprunt Giscard trouveront-ils le revenu du livret A insuffisant. Mais ne pourrait-on trouver une solution dans son augmentation ?

Etant donné la charge écrasante pour le Trésor que représentera le remboursement de l'emprunt - on parle de 100 milliards de francs - et compte tenu des intérêts déjà énormes perçus par les souscripteurs, seule notre proposition de conversion constitue une issue raisonnable.

Par les déclarations de M. Cabana au journal *Les Echos*, nous avons eu la confirmation que le remboursement de l'emprunt Giscard pourrait se faire par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette publique. Depuis, le système a été perfectionné puisque, maintenant, les porteurs d'emprunt Giscard pourront obtenir une réduction supplémentaire sur le prix d'achat des actions des sociétés dénationalisées. Ainsi, non seulement cet emprunt constituait déjà un cadeau scandaleux, mais on ajoute encore au scandale. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° I-173, qui vise à en finir avec ce gaspillage des deniers publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avis également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, avant que vous n'appeliez l'article d'équilibre et pour tenir compte, notamment dans sa rédaction, du dernier vote intervenu sur l'amendement relatif au fonds national pour le développement des adductions d'eau, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. La goutte d'eau ayant renversé l'équilibre, nous allons interrompre nos travaux pendant cinq minutes. *(Sourires.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	123						264	
Comptes de prêts :		Ressources	Charges					
Fonds de développement économique et social.....		1 570	1 100					
Autres prêts.....		1 201	4 295					
Totaux des comptes de prêts.....	2 771	5 395					5 395	
Comptes d'avances	2 771							
Comptes de commerce (charge nette).....	179 301						179 593	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»						32	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»						550	
Totaux (B).....	182 195						2 050	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							186 720	4 525
Solde général (A + B).....								128 809

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	213 023 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	21 900 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	780 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	39 000 000
05	Impôt sur les sociétés.....	115 350 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	780 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	560 000
08	Taxe libératoire pour les profits de construction en sursis d'imposition.....	50 000
09	Impôt sur les grandes fortunes et prélèvement sur les bons anonymes.....	2 000 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	80 000
11	Taxe sur les salaires.....	27 285 000
13	Taxe d'apprentissage.....	320 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	360 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	365 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	1 050 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 350 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	1 150 000
19	Recettes diverses.....	5 000
	Total pour le 1.....	425 408 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	415 000
22	Fonds de commerce.....	3 110 000
23	Meubles corporels.....	165 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	38 000
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations).....	843 000
26	Par décès.....	15 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	5 985 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	72 000
33	Taxe de publicité foncière.....	398 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	21 900 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	1 180 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	670 000
	Total pour le 2.....	49 756 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 560 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 070 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 180 000
46	Contrats de transport.....	550 000
47	Permis de chasser.....	40 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	1 900 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 000 000
	Total pour le 3.....	10 300 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	8 660 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	686 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	94 122 000
64	Autres taxes intérieures.....	12 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	2 231 000
66	Amendes et confiscations.....	380 000
	Total pour le 4.....	106 091 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	498 455 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs.....	16 920 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	975 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 250 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	335 000
85	Bières et eaux minérales.....	600 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	5 000
88	Taxes sur certains appareils automatiques.....	Mémoire
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	80 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	16 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	64 000
	Total pour le 6.....	28 245 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	25 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	440 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	1 584 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	200 000
(nouvelle)	Total pour le 7.....	2 274 000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	425 408 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 756 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 300 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	106 091 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 455 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 245 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 274 000
	Total pour la partie A.....	1 120 529 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	150 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	2 115 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers.....	1 800 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire
114	Produits de la loterie, du loto et du loto sportif.....	3 770 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	Mémoire
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 730 000
121	Versements du budget annexe des P.T.T.....	8 715 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	15 000
199	Produits divers.....	Mémoire
	Total pour le 1.....	18 295 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	37 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1 200
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodrômes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Euro-control.....	220 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	845 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	Mémoire
299	Produits et revenus divers.....	15 000
	Total pour le 2.....	1 126 600
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	275 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	190 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	65 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	7 800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	550
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	43 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	3 590 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	63 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	4 000
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	560 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 340 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	334 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 890 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	60 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	200
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 400
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	8 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	48 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	120 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	200 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	4 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	15 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	42 500
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	35 000
399	Taxes et redevances diverses.....	Mémoire
	Total pour le 3.....	11 202 050
	4. INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	210 000
402	Annuités diverses.....	3 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	7 500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	1 000 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	130 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	3 454 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	400 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.....	Mémoire
499	Intérêts divers.....	1 000 000
	Total pour le 4.....	6 204 500
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	14 877 500
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	607 600
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	11 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	82 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	640 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	11 500
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 500
599	Retenues diverses.....	Mémoire
	Total pour le 5.....	16 327 100
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	350 000
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 200 000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional.....	1 800 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
607	Autres versements du budget des communautés européennes.....	Mémoire
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	43 420
	Total pour le 6.....	3 393 420
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 600
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits..	1 200 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 800
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	12 000
799	Opérations diverses.....	Mémoire
	Total pour le 7.....	1 221 300
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	72 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 700
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	6 800
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	2 000 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	1 500 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire
808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	640 000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	Mémoire
899	Recettes diverses.....	985 000
	Total pour le 8.....	5 236 500
	Total pour la partie B.....	63 006 470
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	Mémoire
1500	Fonds de concours. Coopération internationale.....	Mémoire
	Total pour la partie C.....	Mémoire
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	70 025 891
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	560 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	2 749 601
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	680 000
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	16 234 000
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	12 524 000
	Total pour la partie D.....	102 773 492
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.....	46 336 000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	425 408 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 756 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 300 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	106 091 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 455 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 245 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 274 000
	Total pour la partie A.....	1 120 529 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 295 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 128 600
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 202 050

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 204 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	16 327 100
	6. Recettes provenant de l'extérieur	3 393 420
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 221 300
	8. Divers.....	5 236 500
	Total pour la partie B.....	63 006 470
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	Mémoire
	Total pour les parties A à C.....	1 183 535 470
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES....	- 102 773 492
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EURO- PEENNES	- 46 336 000
	Total général.....	1 034 425 978

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Vente de produits finis d'imprimerie.....	1 722 476 006
70-02	Vente de produits résiduels.....	5 000 000
70-03	Produits et prestations diverses.....	6 000 000
71-03	Production stockée (variation des stocks).....	»
72-01	Production immobilisée.....	»
74-01	Subventions d'exploitation	»
75-01	Autres produits de gestion courante	»
76-01	Produits financiers	»
77-01	Produits exceptionnels	»
	Total pour la première section	1 733 476 006
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-02	Dotation subvention d'équipement.....	»
79-50	Cessions.....	»
79-52	Aliénation d'immobilisations	»
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation).....	»
79-58	Amortissements et provisions.....	40 564 936
79-59	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section Exploitation). Prélève- ment sur le fonds de roulement.....	33 047 955
	Total pour les recettes de la 2 ^e section.....	73 612 891
	Recettes totales brutes.....	1 807 088 897
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la 1^{re} section</i>	
	Amortissements.....	- 40 564 936
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement	- 33 047 955
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
	Total (à déduire).....	- 73 612 891
	Recettes totales nettes	1 733 476 006
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	<i>Exploitation</i>	
70-01	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises :	
70-11	Vente d'éditions au numéro.....	25 282 000
70-12	Abonnements.....	47 437 000
70-13	Annonces.....	367 374 863
70-31	Vente de déchets.....	»
70-32	Vente d'emballages.....	»
70-40	Travaux.....	25 408 000
70-50	Etudes	»
70-62	Prestations de services divers	»

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en francs)
	70-70 Vente de marchandises	»
	70-81 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	»
	70-83 Locations diverses	»
	70-84 Mise à disposition de personnel facturée	»
	70-85 Frais de port et frais accessoires facturés	»
	70-88 Autres produits d'activité annexe	6 885 000
71-03	Production stockée	»
72-01	Production immobilisée	»
74-01	Subvention d'exploitation	7 000 000
75-01	Autres produits de gestion courante	4 901 013
	<i>Pertes et profits</i>	
77-01	Produits exceptionnels	»
78-01	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total pour la 1 ^{re} section	484 287 876
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-01	Transferts et charges	»
79-02	Amortissements et provisions	8 871 890
79-03	Excédent affecté à l'investissement	3 107 110
79-61	Aliénations d'immobilisation	»
79-62	Diminution des stocks et en-cours de production	»
79-63	Déficit d'exploitation imputé sur la section investissements	»
79-64	Subventions d'équipement reçues	»
	Total pour la 2 ^e section	11 979 000
	Recettes totales brutes	496 266 876
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la 1^{re} section</i>	
	Amortissements	- 8 871 890
	Excédent d'exploitation affecté à la section investissements	- 3 107 110
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	»
	Total (à déduire)	- 11 979 000
	Recettes totales nettes	484 287 876
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie	570 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	2 917 435
70-03	Produits accessoires	467 056
72-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice	»
74-01	Subventions	100 786 284
74-02	Dons et legs	»
74-03	Fonds de concours	»
75-01	Ressources affectées	»
76-01	Produits financiers	59 410
77-01	Recettes exceptionnelles	»
	Total pour la 1 ^{re} section	104 800 185
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-04	Amortissements (virement de la section Fonctionnement) et provisions	3 619 884
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section Fonctionnement) ..	5 530 116
79-61	Aliénations d'immobilisations	»
	Total pour la 2 ^e section	9 150 000
	Total brut des recettes	113 950 185
	<i>A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections</i>	
	Amortissements	- 3 619 884
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital	- 5 530 116
	Total (à déduire)	- 9 150 000
	Recettes totales nettes	104 800 185
	Ordre de la Libération	
1	Produits de legs et donations	»
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	»
3	Subvention du budget général	3 536 893
4	Recettes diverses et éventuelles	»
	Recettes totales	3 536 893

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en francs)
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Vente de produits fabriqués.	
	70-11 Secteur monétaire :	
	111 Produit de la fabrication des monnaies françaises	514 542 890
	112 Produit de la fabrication des pièces destinées aux territoires d'outre-mer	3 000 000
	113 Produit de la fabrication des monnaies étrangères	27 000 000
	70-12 Produit de la vente des médailles	94 000 000
	70-13 Fabrications, annexes (poinçons, etc.)	3 500 000
	70-14 Monnaies de collection :	
	141 Monnaies de collection françaises	65 000 000
	142 Monnaies de collection étrangères	10 000 000
	70-18 Autres produits finis	1 000 000
70-02	Vente de produits résiduels	50 000
70-03	Prestations de services	10 000 000
70-04	Vente de marchandises	5 000 000
70-05	Produits des activités annexes	750 000
71-01	Production stockée (variation des stocks)	»
72-01	Production immobilisée	»
74-01	Subvention d'exploitation	»
75-01	Autres produits de gestion courante	»
76-01	Produits financiers	»
77-01	Produits exceptionnels	»
78-01	Reprises sur amortissements et provision	»
	Virement de la section I Opérations en capital	»
	Total pour la 1 ^{re} section	733 842 890
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-05	Amortissements	17 500 000
79-07	Excédents d'exploitation affectés aux opérations en capital	1 609 000
79-50	Cessions	»
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation)	»
	Prélèvement sur le fond de roulement	»
	Total des recettes de la 2 ^e section	19 109 000
	Recettes totales brutes	752 951 890
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections</i>	
	Amortissements	- 17 500 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	- 1 609 000
	Affectation des résultats	»
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	»
	Total (à déduire)	- 19 109 000
	Recettes totales nettes	733 842 890
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route affectée au budget annexe	1 430 400 000
70-02	Redevance pour services terminaux affectés au budget annexe	303 400 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	7 000 000
70-05	Autres recettes d'exploitation	140 000
74-01	Subvention d'exploitation	9 942 158
76-01	Produits financiers	5 000 000
78-01	Ecritures diverses de régularisation	»
	Virement de la section Opérations en capital	»
	Total pour la 1 ^{re} section	1 755 882 158
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-01	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	271 020 000
79-02	Produit brut des emprunts	259 710 000
79-03	Recettes sur cessions	»
79-04	Recettes sur fonds de concours	»
79-05	Autres recettes en capital	»
	Total	530 730 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total pour la 2 ^e section	530 730 000
	Total brut des recettes	2 286 612 158

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en francs)
	<i>A déduire : recettes pour ordre (virements entre sections)</i>	
	Autofinancement	- 271 020 000
	Recettes totales nettes	2 015 592 158
	Postes et télécommunications	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	<i>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises</i>	
70-61	Prestations des services postaux	39 049 800 000
70-62	Prestations des services financiers	2 922 599 000
70-63	Prestations des télécommunications	92 755 000 000
	Total	134 727 399 000
	<i>Autres recettes</i>	
74-01	Subventions reçues du budget général	"
74-05	Fonds de concours	"
74-06	Dons et legs	80
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	82 350 000
75-08	Produits divers de la gestion courante	1 539 578 172
76-01	Produits des immobilisations financières	"
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement	24 878 080 000
76-06	Gains de change	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	60 000 000
76-08	Autres produits financiers	4 847 660 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	476 100 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs	88 000 000
77-08	Autres produits exceptionnels	160 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation	"
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers	"
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels	"
79-01	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	"
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	5 430 000 000
79-07	Prestations de services entre fonctions principales	2 835 000 000
79-08	Concours entre fonctions principales	"
	Total	40 496 768 252
	Totaux (recettes de fonctionnement)	175 224 167 252
	RECETTES EN CAPITAL	
79-51	Participation de divers aux dépenses en capital	"
79-55	Avances de types III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications)	"
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	13 820 000 000
79-60	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements	"
79-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	"
79-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	40 612 000 000
79-69	Excédent de l'exercice :	
	- affecté aux opérations en capital	9 310 766 000
	- affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	117 640 000
	Totaux (recettes en capital)	63 860 406 000
	<i>A déduire :</i>	
	Prestations de services entre fonctions principales	- 2 835 000 000
	Virements entre sections :	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	- 5 430 000 000
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	- 40 612 000 000
	Concours entre fonctions principales	"
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	- 9 310 766 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	- 117 640 000
	Totaux (à déduire)	- 58 305 406 000
	Recettes totales nettes	180 779 167 252
	Prestations sociales agricoles	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 994 590 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} -a et 1003-8 du code rural)	1 168 920 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} -b et 1003-8 du code rural)	2 326 480 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	6 581 750 000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement	32 950 000
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 ^{er} de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)	5 250 000
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	44 230 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	510 000 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	47 830 000
10	Taxe sur les céréales	1 070 000 000
11	Taxe sur les graines oléagineuses	165 000 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en francs)
12	Taxe sur les farines.....	320 000 000
13	Taxe sur les betteraves.....	285 000 000
14	Taxe sur les tabacs.....	239 000 000
15	Taxe sur les produits forestiers.....	144 000 000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	448 000 000
17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	119 000 000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	15 300 000 000
79	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	353 000 000
20	Versement du Fonds national de solidarité.....	7 410 000 000
21	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	668 000 000
22	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	18 700 000 000
23	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 606 000 000
24	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	905 410 000
25	Subvention du budget général : solde.....	6 842 590 000
26	Recettes diverses.....	510 000 000
	Recettes totales.....	67 797 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1987		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	284 450 000	»	284 450 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	387 000 000	»	387 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	671 450 000	3 165 510	674 615 510
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	475 000 000	»	475 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	38 000 000	38 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	75 100 000	75 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 400 000	1 400 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	475 500 000	114 500 000	590 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1 800 000	»	1 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 800 000	»	1 800 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	216 000 000	»	216 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	296 000 000	»	296 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
	Evaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
	<i>a) Soutien financier de l'industrie cinématographique</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	485 000 000	»	485 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	5 000 000	5 000 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1987		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	500 000	»	500 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	192 000 000	»	192 000 000
8	Contribution du budget de l'Etat.....	90 000 000	»	90 000 000
9	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	»	500 000
	<i>b) Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	356 000 000	»	356 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 124 000 000	6 000 000	1 130 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	7 063 200 000	»	7 063 200 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	7 063 200 000	»	7 063 200 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	21 000 000	»	21 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	63 000 000	»	63 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	84 000 000	»	84 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du jeu dénommé loto sportif.....	718 000 000	»	718 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	230 000 000	»	230 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	19 000 000	»	19 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	33 000 000	»	33 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
	Evaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	44 470 000	»	44 470 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	342 150 000	»	342 150 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	34 100 000	»	34 100 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 500 000	»	1 500 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	35 000 000	»	35 000 000
	Totaux.....	457 220 000	»	457 220 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	19 000 000	»	19 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de la privatisation</i>			
1	Produits de la privatisation.....	30 000 000 000	»	30 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	41 192 170 000	123 665 510	41 315 835 510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1987 (en francs)
Prêts du fonds de développement économique et social	1 570 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	800 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	9 000 000
Prêt à la Communauté Economique Européenne	392 000 000
Total pour les comptes de prêts	2 771 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1987 (en francs)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer</i>	
I. - Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 :	
Collectivités et établissements publics	
Territoires et établissements d'outre-mer	8 000 000
Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
II. - Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 :	
Départements et communes	,
Territoires et établissements d'outre-mer	
III. - Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) :	
Territoires et établissements d'outre-mer	,
Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
IV. - Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	,
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	167 600 000 000
Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	11 600 000 000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1. Avances aux budgets annexes	,
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	,
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	,
4. Avances à divers organismes de caractère social	,
<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	63 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	24 500 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	,
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	6 300 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor	179 301 800 000

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-174, présenté par M. Vizet, Mmes Fost, Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 32.

Le second, n° I-266, déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - Budget général :

« A. - Recettes fiscales :

« 1. Produits des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. - Impôt sur le revenu : minorer l'évaluation de 315 millions de francs.

« Ligne 15. - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité : majorer l'évaluation de 15 millions de francs.

« 2. Produit de l'enregistrement :

« Ligne 33. - Taxe de publicité foncière : minorer l'évaluation de 1 million de francs.

« 3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. - Timbre unique : majorer l'évaluation de 119 millions de francs.

« Ligne 45. - Actes et écrits assujettis au timbre de dimension : majorer l'évaluation de 118 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 65 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 81. - Droits de consommation sur les tabacs : majorer l'évaluation de 180 millions de francs.

« Ligne 83. - Droits de consommation sur les alcools : minorer l'évaluation de 10 millions de francs.

« III. Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

« Ligne 1. - Produit de la redevance sur les consommations d'eau : majorer l'évaluation de 35 millions de francs.

« II. Dans le texte de l'article 32 :

« A. - Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Majorer les ressources de 171 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 206 millions de francs l'excédent net de charges qui se trouve ainsi ramené à 128 603 millions de francs. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-174.

M. Robert Vizet. L'article 32, article d'équilibre, va décider à la fois des charges fiscales pesant sur les contribuables et d'un certain nombre d'avantages que nous avons condamnés au cours de la discussion.

En ce qui concerne la réduction des prélèvements obligatoires, notamment, nous avons insisté sur la duperie que cache la présentation. En effet, non seulement les salariés paieront intégralement les allègements qui leur seront accordés, mais encore ils seront mis à contribution pour financer ceux qui seront accordés aux entreprises et au capital.

Véritable « point aveugle » du projet de loi de finances pour 1987, les prélèvements de 0,7 p. 100 et de 0,4 p. 100 pèseront à hauteur de 11 milliards de francs sur les salariés, en priorité sur les revenus modestes puisque, avec votre système plafonné, le prélèvement sera proportionnellement plus lourd pour eux.

La réduction de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu reprend, sous une forme légèrement différente et peu imaginative, les réductions proposées par les deux précédentes lois de finances, mais aggravées par la suppression de la tranche à 65 p. 100 qui est ramenée à 58 p. 100.

La mise en place de la politique familiale se traduit, dès à présent, par un effondrement de la réduction d'impôt procurée par la demi-part supplémentaire octroyée au premier enfant à charge des personnes seules.

L'article 3 organise une véritable attaque contre la taxe professionnelle au travers de la mise en place, en 1987, d'une réduction de 16 p. 100 des bases, tandis qu'en 1988 une réduction de 50 p. 100 pondérée sera mise en place.

Il en résultera un transfert global sur les finances locales et un transfert sur la taxe d'habitation, qui risque d'augmenter dans des proportions considérables et donc d'annuler en grande partie les effets de ce que vous avez appelé la réduction des prélèvements obligatoires.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article 32, qui prévoit le financement du budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-266.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit tout simplement de l'amendement de coordination qui modifie le contenu de l'article d'équilibre pour tenir compte des amendements adoptés lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Il traduit dans les chiffres les décisions de la Haute Assemblée.

Si la rédaction de cet amendement a subi un léger retard, c'est parce qu'il a fallu tenir compte du dernier amendement voté concernant les comptes d'affectation spéciale, plus précisément le F.N.D.A.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-174 et I-266.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à l'amendement n° I-174 et favorable à l'amendement n° I-266.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-174.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-266, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 et de l'état A, ainsi modifiés.

(L'article 32 et l'état A sont adoptés.)

Seconde délibération

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération.

Il se pose cependant un léger problème, dans la mesure où ne nous sommes pas prêts à l'aborder. En effet, pour tenir compte de l'avis de la Haute Assemblée, nous sommes en train de mettre au point une modification de l'article relatif au fonds de développement des adductions d'eau.

Je ne peux accepter l'amendement qui a été voté, mais je suis prêt, cependant, à reprendre une disposition qui décalerait, pour des raisons tenant à l'indice des prix, le relèvement de la redevance au 1^{er} août. Cette proposition, si je me fie aux quelques contacts que je viens de prendre, pourrait rencontrer l'accord de la majorité de la Haute Assemblée. Mais il me faut le temps de traduire, dans le texte de la seconde délibération, cette décision.

Dès lors, soit vous m'accordez une suspension de séance de cinq à dix minutes, afin que cette seconde délibération puisse avoir lieu avant le dîner, solution qui - je l'avoue - aurait ma préférence, soit il nous faudra reporter l'examen de cette seconde délibération jusqu'après le dîner.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je me permets d'insister auprès de M. le ministre comme auprès de mes collègues pour que nous en terminions avec l'examen de la première partie de la loi de finances avant le dîner.

Je prie donc M. le ministre d'être le plus rapide possible, car après cette seconde délibération viendront les explications de vote. Ainsi nous en aurions terminé vers vingt heures quinze. C'est le vœu de la plupart de nos collègues et je souhaite qu'il soit exaucé. *(Très bien ! sur de nombreuses travées.)*

M. le président. En vertu de l'article 47 bis du règlement, la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances.

Nous allons donc interrompre pendant quelques instants nos travaux pour permettre au Gouvernement de déposer ses amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La seconde délibération demandée par le Gouvernement porte sur les articles 2 bis A, 2 bis B, 2 bis, 16 bis, 18, 29 bis, 32 et état A, sur lesquels il a déposé sept amendements.

Je vais les appeler successivement en discussion.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles soumis à seconde délibération, modifiés par les amendements qu'il va présenter, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. - I. - Dans le premier alinéa du 7 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : " et à caractère culturel ", sont insérés les mots : " ou humanitaire " ».

« II. - Les tarifs des droits de timbre de dimension fixés par l'article 905 du code général des impôts sont majorés de 10 p. 100. »

Par amendement n° A-1, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger le paragraphe I de cet article comme suit :

« I. - Au 7 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« - le premier alinéa est complété par les mots suivants : "ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget".

« le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "les déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 bis A".

II. - De supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'article 2 bis A améliore les conditions de déduction pour les associations à caractère humanitaire agréées.

Cet amendement a un double objet. D'une part, il précise la rédaction du texte qui a été adopté en première délibération, en prévoyant notamment les conditions d'agrément des associations à caractère humanitaire, puisqu'il dispose qu'elles sont « agréées par le ministre chargé du budget ».

D'autre part, il vise à supprimer le gage contenu dans l'article, qui conduirait à une augmentation très sensible des droits de timbre de dimension, qui ont déjà été fortement relevés au cours des dernières années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle est favorable à cet amendement. Elle espère que la transaction aura l'agrément de l'auteur de l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Au risque de retarder quelques instants les débats, monsieur le président, je pense qu'il serait nécessaire de relire cet amendement, comme les amendements suivants puisqu'ils n'ont pas encore été distribués. Dès lors, il n'y aura pas de contestation possible.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je redonne donc lecture de l'amendement n° A-1 :

« I. - Rédiger le paragraphe I de cet article comme suit :

« I. - Au 7 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« - le premier alinéa est complété par les mots suivants : ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget ».

« - le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : les déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 bis A ».

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet article. »

M. le président. Si nous allons un peu vite, mes chers collègues, c'est sous la pression conjuguée du Gouvernement, de la commission et, très visiblement, de la plus grande majorité du Sénat. Si nous avions renvoyé la suite de ce débat à vingt et une heures trente, les amendements auraient pu être distribués dès la reprise de la séance. Cela dit, ils ont été imprimés dans un minimum de temps et ils vont être distribués dans quelques instants.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement n° A-1 ?...

Le vote est réservé.

Article 2 bis B

M. le président. Art. 2 bis B. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du présent article, et à compter de l'imposition des revenus de 1987, les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu sont autorisées à déduire chaque année de leur cotisation au titre de cet impôt, dans la limite de 58 p. 100 de leur montant, les sommes qu'elles auront versées à des associations humanitaires agréées par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le bénéfice de cette réduction est plafonné à 1 000 francs par foyer fiscal.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

Par amendement n° A-2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Des efforts importants ont déjà été consentis pour encourager les versements de personnes physiques aux associations à but humanitaire. La mesure adoptée en première délibération aurait un coût de 250 millions de francs, difficilement compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. L'augmentation des droits sur les tabacs destinée à compenser le coût de la disposition aurait des conséquences inflationnistes et aggraverait la situation des producteurs de tabacs.

En conséquence, nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - A compter de l'imposition des revenus de 1987, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au deuxième alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 de la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 francs.

« La limite fixée au deuxième alinéa du 1 du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100. »

Par amendement n° A-3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au deuxième alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 francs.

« La limite fixée au deuxième alinéa du 1 du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Pour tenir compte du vœu de la Haute Assemblée d'améliorer les déductions en faveur des œuvres, le Gouvernement propose de porter de 500 à 600 francs la base de la réduction d'impôt qui est prévue pour les associations à caractère humanitaire.

Il s'agit donc d'une amélioration de son propre texte. J'espère que la combinaison de cet amendement et du précédent permettra de sortir de la difficulté dans laquelle nous nous trouvons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - I. - La première phrase du b *quinquies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation du droit de consommation sur les tabacs manufacturés et vendus dans les départements de la France continentale. »

Par amendement n° A-4, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit tout simplement, sur cet article qui a trait - je le rappelle - à la fiscalité des vidéo-transmissions, de supprimer le gage qui consistait en l'augmentation des droits sur les tabacs.

La mesure elle-même est d'un coût marginal et le Gouvernement propose de supprimer le gage qui l'accompagnait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévus par l'article 302 bis A du code général des impôts sont majorés de 0,5 point. »

Par amendement n° A-5, le Gouvernement propose :

I. De rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Le c du 7° du paragraphe II de l'article 156 du même code est abrogé. »

II. - De supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article du Gouvernement qui prévoyait la suppression du régime particulier des primes d'assurances décès. Il s'agit là, en effet, d'une simplification importante, sans conséquence pratique compte tenu du fait que ce système est en voie d'extinction.

Par ailleurs, l'augmentation du taux de la taxe sur les métaux précieux, qui était présentée comme gage, serait inopportune, compte tenu des relèvements déjà intervenus et de la situation actuelle des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont augmentés selon les modalités qui suivent :

« - le tarif de base pour l'eau tarifiée au mètre cube est porté de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube. Cette hausse est répercutée sur les autres tranches du barème à due proportion ;

« - le tarif de base pour l'eau tarifiée selon les autres modes de tarification est également augmenté de un franc et cette hausse est répercutée à due proportion sur les tranches du barème. »

Par amendement n° A-6, le Gouvernement propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'augmentation prévue prend effet au 1^{er} août 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. La Haute Assemblée a souhaité améliorer les ressources du fonds national de développement d'adduction d'eau en majorant la redevance de un centime au 1^{er} janvier.

Pour les raisons que j'ai expliquées, cette mesure n'est pas acceptable pour le Gouvernement. Ma démarche première était donc de revenir purement et simplement sur ce texte. Cependant, j'ai souhaité, dans la mesure du possible, donner satisfaction à la légitime préoccupation du Sénat. Je propose donc que l'augmentation demandée prenne effet au 1^{er} août 1987. Ainsi, cette mesure n'aura pas les conséquences fâcheuses sur les prix qui me retenaient.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	123						264	
Comptes de prêts :		Ressources	Charges					
Fonds de développement économique et social.....		1 570	1 100					
Autres prêts		1 201	4 295					
Totaux		2 771	5 395					
Totaux des comptes de prêts.....	2 771						5 395	
Comptes d'avances								
Comptes de commerce (charge nette)	179 301						179 593	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»						32	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»						550	
Totaux	»						2 050	
Totaux (B).....	182 195						186 720	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								4 525
Solde général (A + B)								128 603

II à IV. - Non modifiés.

L'état A annexé a été adopté dans un texte conforme, à l'exception des lignes suivantes :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
01	Impôt sur le revenu.....	212 708 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	380 000
	Total pour le 1.....	425 108 000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations :	
	Mutations à titre gratuit :	
33	Taxe de publicité foncière.....	397 000
	Total pour le 2.....	49 755 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique.....	3 679 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 298 000
	Total pour le 3.....	10 537 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	498 520 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs.....	17 100 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 240 000
	Total pour le 6.....	28 415 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
98 (nouvelle)	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	200 000
	Total pour le 7.....	2 274 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	425 108 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 755 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 537 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 520 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 415 000
	Total pour la partie A.....	1 120 700 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	425 108 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 755 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 537 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 520 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 415 000
	Total pour la partie A.....	1 120 700 000
	Total général.....	1 034 596 978

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1987		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	319 450 000	»	319 450 000
	Totaux.....	706 450 000	3 165 510	706 450 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	41 227 170 000	123 665 510	41 340 835 510

IV. - COMPTES DE PRETS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Par amendement n° A-7, le Gouvernement propose :

« I. - A l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - Budget général :

« A. - Recettes fiscales :

« 1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. - Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 265 millions de francs.

« Ligne 15. - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité, minorer l'évaluation de 15 millions de francs.

« 3. - Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse :

« Ligne 41. - Timbre unique : minorer l'évaluation de 118 millions de francs.

« Ligne 45. - Actes et écrits assujettis au timbre de dimension : minorer l'évaluation de 118 millions de francs.

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée : minorer l'évaluation de 70 millions de francs.

« 6. - Produit des contributions indirectes :

« Ligne 81. - Droits de consommation sur les tabacs : minorer l'évaluation de 180 millions de francs.

« III. - Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

« Ligne 1. - Produit de la redevance sur les consommations d'eau : minorer l'évaluation de 20 millions de francs.

« II. - Dans le texte de l'article 32 :

« A. - Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Minorer les ressources de 236 millions de francs.

« Compte d'affectation spéciale :

« Minorer les ressources de 20 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 236 millions de francs l'excédent net de charges qui se trouve ainsi porté à 128 859 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit, monsieur le président, du nouvel article d'équilibre, rectifié pour tenir compte des amendements de la seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles soumis à seconde délibération.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, mon intervention ne portera que sur les amendements que vient de proposer M. le ministre, me réservant d'intervenir sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances lorsque le moment sera venu.

Nous avons tout à fait le sentiment que, devant la pression exercée par sa majorité, plus ou moins harmonieuse à certains moments, le Gouvernement, au cours des trois jours passés, a cédé du terrain çà et là, acceptant quelques amendements, notamment celui tendant à encourager les versements des personnes physiques aux associations à but humanitaire ; mais, au dernier moment, la nasse se resserre un peu, le couperet tombe brutalement et le Gouvernement reprend juste avant le vote final ce que, les uns et les autres, nous avions cru lui arracher bien péniblement au cours des trois jours passés.

A partir de là, nous ne pouvons qu'être en désaccord avec les propositions qui nous sont faites, puisqu'elles reviennent sur ce que nous avons voté les uns et les autres ; de plus, il s'agit de votes que nous avons émis à certains égards avec la majorité du Sénat. Pire, l'amendement n° 1-55, seul amendement du groupe socialiste ayant été retenu en trois jours, vient, lui aussi, de tomber aux oubliettes.

S'agissant maintenant de l'amendement n° A-6, qui concerne l'augmentation prévue sur le fonds d'adduction d'eau, on nous précise qu'elle ne prendra effet qu'au 1^{er} août 1987. J'ai envie de vous dire, monsieur le ministre : ayez confiance dans votre politique qui doit régler bien des difficultés, notamment le problème de l'inflation ! Quel risque encourez-vous en mettant en place ce dispositif au 1^{er} janvier, puisque votre politique économique va réussir ? Ayez confiance dans les mesures que vous êtes en train de prendre ! Par ce simple amendement n° A-6, vous détruisez quasiment la confiance dans votre politique, que vous appelez de vos vœux !

Vous le voyez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons vraiment toutes les raisons d'émettre un vote défavorable sur ces sept amendements. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Je rappelle au Sénat que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 7 du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles soumis à seconde délibération, l'article 2 bis A, l'article 2 bis B, l'article 2 bis, l'article 16 bis, l'article 18, l'article 29 bis, l'article 32 et l'état A annexé, articles modifiés par les seuls amendements présentés par le Gouvernement, c'est-à-dire les amendements n°s A-1 à A-7, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, les articles soumis à seconde délibération.

(Les articles sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble de la première partie

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles constituant la première partie de la loi de finances pour 1987.

Je rappelle qu'en application des articles 47 bis et 59 du règlement, il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette première partie.

Avant de la mettre aux voix, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 6 novembre 1986 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant : groupe du rassemblement pour la République ; groupe de l'union des républicains et des indépendants ; groupe de la gauche démocratique ; groupe socialiste ; réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ; groupe de l'union centriste ; groupe communiste.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que l'administration de votre Haute Assemblée, d'avoir fait les efforts nécessaires et organisé le débat de telle manière que nous terminions, comme nous le souhaitions ce soir, avant le dîner, répondant par-là à la volonté exprimée par la quasi-unanimité du Sénat.

Nous voici parvenus, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1987. A ce moment important de la vie parlementaire, qui est le vote de l'équilibre du budget, je tenais, en ma qualité de président de la commission des finances, à prendre très brièvement la parole.

Je voudrais, tout d'abord, me féliciter, avec vous tous j'en suis sûr, de la qualité du dialogue que nous avons pu engager avec le Gouvernement, tant en commission des finances qu'en séance publique. Aussi, convaincu de traduire les sentiments de la très grande majorité de notre assemblée, j'adresse tous mes remerciements à M. le ministre.

Je considère que la discussion au sein de notre Haute Assemblée a été riche et approfondie comme en témoignent les quelque 260 amendements que nous avons examinés depuis mardi soir.

Notre débat a été également fructueux. Plusieurs amendements importants ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement, voire en concertation avec lui. Je pense notamment à la déductibilité des dons aux associations ou organismes à caractère humanitaire, à l'intervention du secteur privé en faveur du financement de l'enseignement supérieur, mais surtout aux mesures que le Sénat et votre commission des finances ont pu obtenir en faveur des agriculteurs.

L'amendement présenté par la commission des finances - à l'article 2 - constitue un effort considérable en faveur du monde agricole, plus particulièrement des producteurs de lait, des producteurs de viande bovine ainsi que des jeunes agriculteurs. Chacun sait que cet effort n'est que justice, surtout devant les difficultés auxquelles se trouvent confrontés tous les agriculteurs de notre pays.

Naturellement, je saisis l'occasion de cette brève intervention pour remercier particulièrement tous les membres - je dis bien « tous les membres » - de la commission des finances non seulement de leur assiduité à nos travaux, mais également de la qualité de leurs observations et de leurs propositions tout au long de ce débat. Ils auront - j'en porte témoignage - contribué largement aux résultats obtenus.

Mon dernier mot, à l'évidence, va à notre rapporteur général sur lequel pèse tout le poids du débat et qui a fait face à cette tâche écrasante avec une patience, une compétence et une courtoisie que chacun lui reconnaît et pour laquelle je lui exprime toute ma reconnaissance. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

Ainsi, mes chers collègues, c'est avec satisfaction et la conviction d'avoir accompli notre mission avec sérieux et conscience que nous pouvons voter cette première partie du projet de loi de finances pour 1987. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Dans l'énumération des remerciements que vient de faire notre président de la commission des finances, il a oublié quelqu'un : lui-même. Nous pouvons

aussi le remercier pour la façon pugnace dont il conduit la mission qui est celle de sa commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mes chers collègues, ainsi que M. Poncelet l'a dit, la discussion a été franche, quelquefois rude - ce n'était pas la bataille d'Hernani, certes ! - mais elle a été ouverte, complète et même si quelques-uns d'entre nous souffrent d'amendements rentrés, le bilan est largement positif. (*Murmures ironiques sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Il n'y a plus rien !

M. Lucien Neuwirth. Le bilan général, c'est ce qui nous intéresse !

En effet - je le disais ce matin - un pays doit avoir le budget de ses ambitions certes, mais aussi le budget de ses moyens. L'essentiel est qu'il trace une politique, une ligne, qu'il fixe des étapes et qu'il s'y tienne.

Cette discussion et les amendements nombreux qui ont été évoqués tout à l'heure - j'en citerai quelques-uns moi-même - correspondent justement à cette volonté d'appliquer une certaine politique choisie par le corps électoral. Pour que cette dernière porte ses fruits, encore faut-il préalablement que soit assainie la situation financière de notre pays, qui a connu les périodes sombres que personne n'oublie. De plus, une telle réussite nécessite la continuité.

Mes chers collègues, l'union de la majorité ayant été exemplaire, le Sénat a bien travaillé. Tout à l'heure, notre président de la commission des finances a rappelé les amendements relatifs à la fiscalité agricole qui ont été votés, en direction principalement des jeunes agriculteurs, mais aussi des agriculteurs en difficulté sur le plan de l'élevage ou de la politique laitière. Ensuite, à l'issue d'une concertation que nous avons pu apprécier à sa juste valeur, l'aide aux associations humanitaires a été mise en place. D'autres amendements soutenus par la majorité feront certainement date. Je n'en citerai qu'un : celui de notre collègue Séramy que je pourrais presque qualifier d'« historique » puisque, désormais, entreprises et enseignement - qu'ils soient publics ou privés - travailleront ensemble et apporteront à l'enseignement supérieur français des chances égales à celles d'autres pays de progrès.

Ainsi suis-je convaincu - j'exprime le sentiment de l'ensemble de notre groupe - que nous avons bien travaillé. L'amendement dont je viens de parler est important, car, pour la première fois, des fonds libres vont être à la disposition de notre enseignement supérieur. Avec l'ensemble du travail qui a été accompli, je crois qu'en accord avec le Gouvernement, quelquefois en s'expliquant franchement, nous allons dans le sens de la politique souhaitée par la majorité de nos compatriotes. C'est pour cela que, de grand cœur, tous les sénateurs du groupe du rassemblement pour la République apporteront leur soutien à cette première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, avec l'accord de MM. Taittinger et Masseret, inscrits avant lui.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier le président Pierre-Christian Taittinger et notre collègue M. Jean-Pierre Masseret de bien vouloir me céder leur tour de parole. Je leur en suis reconnaissant.

Le groupe de l'union centriste votera la première partie du projet de loi de finances.

Nous le ferons parce que nous approuvons les efforts que comporte la politique menée et qu'exprime le projet de loi. Mais nous le ferons en étant conscients que le redressement n'est pas encore irréversible et que certains problèmes restent très préoccupants.

Nous approuvons les efforts entrepris pour stabiliser les dépenses de l'Etat, pour améliorer la gestion des entreprises publiques, pour donner un coup d'arrêt à la progression des prélèvements obligatoires, pour diminuer les impôts d'Etat, pour réduire le déficit budgétaire et pour faire reculer l'inflation.

Ce sont autant d'actions qui doivent contribuer à la remontée de notre économie et il est souhaitable, qu'au-delà de 1987, elles soient poursuivies sans relâche.

Mais deux zones d'ombre subsistent : l'investissement et le commerce extérieur qui sont d'ailleurs liés l'un à l'autre. Nos capacités de production actuelles ne sont pas encore en mesure d'absorber la main-d'œuvre disponible au rythme souhaitable. Comme l'affirme notre rapporteur général, à qui je tiens à rendre hommage ainsi qu'au président de la commission des finances : « un dispositif spécifique favorisant l'investissement des entreprises aurait sans doute été utile ».

Par surcroît, nous avons pris et nous prenons un retard important sur nos concurrents en particulier sur la République fédérale d'Allemagne, ce qui explique la dégradation de notre commerce extérieur de produits manufacturés. C'est un danger qui pèse sur l'économie de notre pays.

En approuvant la première partie de la loi de finances, notre groupe tient aussi à insister, une fois de plus, sur deux préoccupations qui sont apparues tout au long de nos débats : la situation des finances locales et celle de l'agriculture.

Les collectivités locales se voient contraintes d'augmenter leur fiscalité pour faire face à la crise de la C.N.R.A.C.L. En même temps, elles se voient reprocher, de plus en plus, hélas ! leur incapacité de maîtriser leur fiscalité comme l'Etat, alors que la dérive de la pression fiscale n'est pas imputable aux élus locaux.

M. Robert Vizet. Tiens donc !

M. Daniel Hoeffel. C'est mal connaître les efforts des collectivités locales pour maîtriser, mieux que cela n'était le cas autrefois, les compétences nouvelles que la décentralisation leur a transférées. C'est méconnaître leur aptitude à contrôler les dépenses des secteurs lourds que l'Etat leur a confiés.

Quant à l'agriculture, nous ne pouvons être insensibles à sa situation qui conduit souvent dans les zones d'élevage - pas seulement dans l'Ouest et dans le Centre - à la crise, à l'absence de perspectives d'avenir, parfois au désespoir. Le Gouvernement a bien voulu, au Sénat, accorder des moyens supplémentaires à ce secteur, en particulier aux éleveurs. Il importe que les mesures prises s'appliquent avec efficacité et surtout avec rapidité et que les agriculteurs au forfait ne soient pas défavorisés grâce à une action au niveau des cotisations sociales, par exemple dans le cadre de l'utilisation d'une partie de l'enveloppe que, monsieur le ministre, vous avez bien voulu annoncer au Sénat. Il y va de la sérénité dans l'agriculture. Mais nous devons, dans les mois à venir, rester extrêmement attentifs à l'inquiétude du monde agricole, où d'autres interventions se révéleront indispensables s'il doit rester un facteur d'équilibre économique et sociologique.

C'est en tenant compte de ces observations que nous approuverons ce budget en insistant en conclusion sur deux principes qui devront en tout état de cause guider l'action de redressement en 1987 et au-delà : la rigueur et l'effort.

La rigueur imprègne votre projet de budget, monsieur le ministre. Elle devra persévérer, car les aspects positifs de la politique économique menée par le Gouvernement sont fragiles et risquent, au moindre relâchement, d'être remis en cause.

L'effort de tous est indispensable pour nous permettre de redevenir compétitifs et de rattraper notre retard. Cet effort sera nécessairement de longue haleine. Il n'y a place ni pour des illusions, ni pour des facilités si nous voulons tenir notre rang en Europe et dans le monde.

Telles sont les considérations qui nous guideront tout au long de l'examen de ce budget, dont nous voterons la première partie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je m'adresserai d'abord à vous, monsieur le ministre. Au cours de ces séances de jour et de nuit, vous avez sans doute à la fois mieux découvert et plus justement apprécié l'ambition, la volonté et l'esprit du Sénat, qui pourrait se résumer dans cette réflexion de Montesquieu : « Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi, mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. »

Sachez que si nous comprenons vos contraintes - et, à aucun moment de nos discussions, elles n'ont été éloignées de nos réflexions - nous aimons aussi les juger, les peser de façon sereine.

L'histoire parlementaire nous a appris la modestie. Quelquefois, des erreurs d'évaluation ou de prévision ont freiné des élans qui pouvaient être utiles. Nous avons également appris que des amendements frappés au départ d'anathème n'étaient finalement pas si néfastes.

Le groupe de l'U.R.E.I. votera la première partie du projet de loi de finances.

Ainsi que l'a déclaré le président de notre commission des finances, notre débat fut le fruit d'un dialogue sérieux, approfondi, très calme et souvent constructif - j'eusse aimé pouvoir dire « toujours constructif ». (*Sourires.*)

Ce vote positif que nous vous apportons va vous permettre de mettre en œuvre, de façon courageuse et lucide, dans un contexte difficile, des orientations qui devraient se révéler dynamiques et efficaces pour notre économie.

Je reconnais, avec tous ceux qui regardent avec sérénité cette période, que, dans les temps incertains que traverse la conjoncture internationale, il n'est pas facile de conduire une action qui se veut solide et cohérente, pour atteindre tous les objectifs noblement ambitieux que vous avez assignés à votre politique budgétaire.

Je relèverai simplement les efforts entrepris pour réduire, dès la première année, les dépenses publiques, les mesures relatives à la dette publique, la volonté affirmée d'améliorer la gestion des entreprises publiques, tout en poursuivant la désinflation, ce sont là autant de priorités rationnelles auxquelles nous souscrivons.

Mais beaucoup de problèmes se posent, que nous aurons à mesurer tout au long de cette discussion. Notre économie est affaiblie : absence de compétitivité, nouvelles menaces sur notre commerce extérieur, insuffisance du niveau d'épargne et d'investissement. Tout cela concourt à un retard important, comme le disait tout à l'heure M. Hoeffel, surtout par rapport à nos principaux partenaires.

Le Gouvernement, mes chers collègues, s'attaque avec courage et de façon très pragmatique à ces problèmes. C'est la raison pour laquelle nous le soutenons, avec vigilance, mais aussi avec une très grande confiance.

Nous mesurons pleinement les difficultés et l'ampleur des efforts à accomplir pour opérer le redressement de notre pays.

S'agissant des collectivités locales, nous gérons toutes les compétences qui nous ont été transférées, mais, reconnaissons-le, avec une marge de manœuvre qui est bien faible en 1987, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, en raison notamment de la crise de la C.N.R.A.C.L. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que nous sommes incapables de maîtriser notre fiscalité !

Reprenant les propos de M. le président de la commission des finances, je vous dirai en terminant, monsieur le ministre, la satisfaction de notre groupe, la satisfaction de l'ensemble de la majorité, de voir que le Gouvernement a fait au Sénat un geste significatif en faveur de l'agriculture. Mais nous ne vous cacherons pas, monsieur le ministre, notre inquiétude face à l'absence de perspectives d'avenir et à la difficulté d'élaborer des solutions pour nos agriculteurs, qui sont souvent, à l'heure actuelle, gagnés par le découragement, pour ne pas dire par le désespoir.

Pour nous tous, les efforts seront longs et difficiles. Nous voterons cette première partie en étant pleinement conscients et en vous invitant à poursuivre inlassablement dans la voie que vous vous êtes tracée. Nous vous en donnons à cet instant les moyens. Que notre confiance soutienne votre détermination. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour me féliciter, au nom du groupe socialiste, des conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat. Certes, nous nous sommes parfois opposés les uns et les autres sur des amendements, mais cela s'est toujours fait dans l'esprit normal du bon fonctionnement d'une assemblée et dans l'étroit respect des principes de la démocratie.

Nous avons été sensibles aux paroles que nous a adressées M. Poncelet, d'autant plus que nous aurions pu, en effet, demander, dans l'après-midi d'aujourd'hui notamment, quelques interruptions de séance afin que la commission des

finances se réunisse pour se prononcer sur tel ou tel point particulier. Nous ne l'avons pas fait, pour ne pas prolonger inutilement nos débats.

M. Poncelet mérite aussi quelques compliments : aux moments des votes difficiles, on le voyait quitter l'hémicycle et arpenter les couloirs pour, tel un noble berger vosgien, rassembler ses troupes.

Cela étant, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons contre cette première partie du budget, parce que le débat auquel nous avons participé n'a pas amélioré réellement le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale.

Notre groupe a marqué son opposition à des mesures que nous croyons parfaitement injustes ; nous avons combattu des articles présentés par le Gouvernement.

Nous avons aussi voté un certain nombre d'autres mesures, donnant notre accord à des amendements, qui, certes, sont tombés au dernier moment, mais manifestant ainsi notre volonté de contribuer utilement aux débats. Je me souviens de notre prise de position sur l'agriculture.

L'agriculture française, c'est vrai, connaît des difficultés. Nous avons très modestement, hier soir, contribué à un mince règlement des difficultés présentes ; cela mérite l'effort de la nation. Mais il ne faudrait pas que ces dispositifs d'aide incitent certains à s'engager dans la profession agricole, parce que, au fond, rien n'est réglé. Il s'agit davantage d'un report d'échéance que d'une véritable solution. Nous devons être extrêmement vigilants au moins sur la ventilation des 100 millions de francs que le Gouvernement a décidé d'ajouter aux crédits contenus dans le budget.

Bien sûr, nous avons relevé que la loi de finances comportait des dispositions de nature électoraliste. C'est un peu le reproche structurel que l'on pourrait adresser à ce budget.

Sur le fond, le Gouvernement prétend mener une politique originale : originale par son inspiration, originale par son ambition, originale par sa méthode. Il a effectivement commencé, le 7 avril dernier, par une dévaluation totalement injustifiée ; nous nous en sommes expliqués.

A ce propos, j'ai noté hier soir un propos intéressant de M. le ministre du budget : nous avons pris cette mesure, a-t-il dit, pour solde de tout compte vis-à-vis de la politique précédente. Il ne faudra plus maintenant venir mettre sur le dos de la politique socialiste, comme vous le faites si allégrement, une quelconque difficulté qui apparaîtrait ! La dévaluation - si l'on reprend les termes utilisés par M. le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale - devait redonner à notre monnaie sa juste valeur et fonder durablement la politique économique que le Gouvernement issu des élections du 16 mars entendait mettre en œuvre.

Pour conduire cette politique, vous prenez des mesures qui nous semblent socialement injustes, économiquement dangereuses pour la cohésion sociale du pays et probablement sans effets bénéfiques pour notre croissance ou nos investissements.

Vous attendez des réductions d'impôts qu'elles associent mieux l'ensemble des Français à l'effort d'économies et à ses résultats. C'est une prétention paradoxale pour une politique qui est, je le répète, injuste socialement. En effet, si quelques contribuables profitent des mesures que vous avez proposées au Parlement, ils sont peu nombreux et ils gagnent très peu. Il y a de nombreux perdants et, en regard, seules quelques centaines de milliers de personnes sont les vrais gagnants du dispositif fiscal que vous mettez en œuvre.

En effet, votre politique consiste à restituer de l'argent aux riches. Vous pensez sans doute que les hauts revenus travaillent davantage pour la croissance que les autres. C'est là, entre nous, un élément de divergence.

Par ailleurs, s'agit-il de vraies réductions fiscales ? Que représentent les 27 milliards de francs dont on parle ? Je rappelle au Sénat qu'en 1986 les recettes fiscales s'élevaient à 899 milliards de francs et qu'elles s'élèveront, en 1987, à 927 milliards de francs, soit 4 p. 100 d'augmentation. Vous pourriez dire tout au plus que vous augmentez moins vite les impôts ; mais je vous répondrai que vous n'avez pas un mérite très grand, car la réduction du prix du pétrole et la baisse du cours du dollar rapportent 90 milliards de francs, avec toutes les conséquences que cela a sur nos possibilités financières. J'ai la faiblesse de penser que les socialistes auraient mieux utilisé cette manne d'argent.

Vous donnez un peu aux professions libérales, un peu aux exploitants de flippers, parce que ce sont des relais d'opinion intéressants, et beaucoup aux spéculateurs immobiliers, beaucoup à ceux qui ont déjà beaucoup. Tout cela fait une politique injuste !

S'agissant des collectivités locales, nous ne sommes pas du tout rassurés par la discussion que nous avons eue hier soir. Bien sûr, il y a un effet amortisseur dans le dispositif que le Gouvernement suggère ; mais nous pensons, nous, qu'il ne favorise pas les communes dynamiques ni les entreprises dynamiques dans les communes qui sont elles-mêmes dynamiques.

Parfois, vous pariez en quelque sorte, sur la régression ; je vous en ai fait le reproche hier, je le renouvelle schématiquement ce soir.

Naturellement, lorsque vous étiez en difficulté pour répondre à la revendication de vos amis de la majorité du Sénat, vous invoquiez le passif, l'héritage, et vous ne ménageiez pas vos critiques à l'égard de la politique suivie de 1981 à 1986. Je m'interroge sur la validité de ces critiques. Que n'a-t-on pas dit et que ne dit-on pas encore sur l'endettement des administrations publiques dans ce pays ! A l'Assemblée nationale pourtant, lors du débat sur les charges communes, qu'a dit M. Alphanéry ? « La France reste l'un des pays de l'O.C.D.E. dont le ratio de la dette nette des administrations publiques rapporté au produit intérieur brut est le plus faible. » Cette observation est rigoureusement inverse de celle qui était développée sur les mêmes bancs - ceux de la droite - avant le 16 mars ! Alors, qui croire ? M. Alphanéry n'est pas un député de base ; c'est un barriste, c'est quelqu'un qui compte aujourd'hui dans la vie politique française ! (*Sourires.*)

Si on ajoute au dispositif fiscal, que nous avons contesté au cours des trois ou quatre jours passés, les mesures sur la non-gratuité des concours administratifs, le doublement des frais d'inscription, la diminution des avantages liés aux billets de congés payés S.N.C.F., si, en plus, on fait le détour par les personnes âgées et les personnes handicapées, si l'on considère les retraites, on s'aperçoit qu'aucun secteur n'est à l'abri de votre politique de régression sociale.

Vous demandez des sacrifices, mais ceux-ci sont d'abord supportés par les plus modestes, alors que le Gouvernement ne refuse rien aux autres.

Eh bien ! ce n'est pas ainsi que l'on gouverne la France ; ce n'est pas en s'appuyant sur 200 000 ou 300 000 contribuables - les 200 familles d'autrefois ayant fait des petits - qu'on mène une politique pour ce pays.

Dans la période difficile que nous connaissons - parce que nos sociétés industrielles sont, en effet, en crise, comme il est d'usage de le dire - nous pensons, nous, que la justification d'une politique se trouve d'abord dans la satisfaction apportée au plus grand nombre.

Aux temps difficiles et durs doit correspondre un surcroît de solidarité et non l'inverse. Le partage de l'effort appelle le rassemblement des Français et non leur division. C'est M. Pierre Bérégovoy qui écrivait ces propos voilà quelques jours dans la presse nationale. Le groupe socialiste reprend ces propos à son compte. Cela justifie le fait que nous soyons opposés à la première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion budgétaire, il nous est possible de dresser le bilan de votre projet de loi de finances pour 1987, tel qu'il ressort des travaux de la Haute Assemblée.

M. Balladur a déclaré en présentant ce projet de budget que, pour la première fois depuis 1959, celui-ci réussirait à organiser une baisse simultanée des impôts, des dépenses et des déficits, qui élargirait les ressources disponibles pour l'investissement et permettrait un accroissement de la rentabilité des capitaux.

A l'entendre, il y aurait là le gage d'une « libération des initiatives », qui devrait conduire à une reprise de l'activité économique et à des créations d'emplois.

Cette présentation article par article est, nous l'avons constaté, trompeuse, voire fallacieuse. La baisse des impôts affichée privilégie outrageusement les plus hauts revenus et les grandes fortunes, alors qu'elle se transforme en un accroissement des prélèvements pour la masse des salariés.

Mon ami M. Robert Vizet a démontré qu'en réalité des prélèvements supplémentaires d'un montant de 31 milliards de francs seront exigés des seuls salariés, alors que les grandes fortunes verront leur contribution régresser relativement. Ainsi, les 110 000 à 130 000 personnes les plus fortunées bénéficieront de 8 milliards de francs.

Ce budget sera donc incroyablement dur pour les employés, les ouvriers, les ingénieurs, les cadres, les techniciens et les agriculteurs.

Cela fait pourtant bien longtemps que les grosses fortunes ont privilégié les investissements à l'étranger et les placements spéculatifs. Leur seul objectif est la recherche de la rentabilité financière la plus élevée possible, même si elle s'inscrit à la fois contre l'emploi et l'intérêt national.

Or, monsieur le ministre, quel a été, quel est le résultat d'une telle politique ? La production en France stagne, l'investissement aussi ; les capacités industrielles et l'emploi régressent ; la pénétration étrangère s'accroît. Cela n'apporte ni assainissement ni relance, bien au contraire.

Pourtant, l'argent ne manque pas pour développer le pays ! Des trésors de guerre existent, si j'ose m'exprimer ainsi. Ils sont considérables. Depuis 1983, ils ont pris une telle dimension que les études officielles - les comptes de la nation, les rapports du Conseil national du crédit et de la banque de France - commencent à les mettre en évidence. La lecture de ces documents permet aujourd'hui de faire trois constatations majeures.

Les investissements financiers des sociétés croissent rapidement au détriment des investissements productifs. L'épargne des sociétés en forte croissance alimente massivement les mouvements de capitaux. L'endettement des entreprises et les charges financières des sociétés n'en continuent pas moins à croître.

Plus les mois passent, plus se confirme le fait que la politique du Gouvernement et du patronat est une politique de régression des emplois utiles et réels, remplacés par des emplois précaires et des « petits boulots ».

Les Français ont fait l'expérience de l'inefficacité des politiques salariale, patronale et gouvernementale. Les économies sur les salaires s'en vont gonfler la croissance financière, qui s'oppose au développement des productions et des emplois efficaces.

Or ce projet de budget va encore aggraver cette situation. Je ne reviendrai pas sur toutes les dispositions de cette première partie de la loi de finances initiale pour 1987, qui constituent des cadeaux au capital. En effet, qu'il s'agisse de réduction de la taxe professionnelle ou d'autres avantages fiscaux, nous avons constaté qu'ils ne sont pas subordonnés à la création d'emplois stables et qualifiés. Toutes vos mesures favorisent l'argent pour l'argent, celui qui est obtenu sur le marché financier et qui manque cruellement pour l'investissement productif.

Enfin, s'agissant des collectivités locales, le Sénat « grand conseil des communes de France » se serait honoré en rejetant l'article 3 de ce projet, qui propose une réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. Cette mesure aura des conséquences néfastes pour les finances des communes.

Ainsi, comme l'a montré mon amie Paulette Fost, maire de Saint-Ouen en 1987 et en 1988, il en résultera un déséquilibre entre les quatre taxes au profit de la taxe professionnelle.

De surcroît, l'effet de péréquation se trouvera pratiquement annihilé alors qu'il s'agit d'une nécessité vitale pour les communes et les groupements de communes en difficulté.

Faute de la maîtrise de leurs dépenses et de leurs recettes, l'autonomie financière de ces collectivités se réduit comme une peau de chagrin, ce que n'a pas refusé la majorité du Sénat. Nous le regrettons vivement.

Ce projet de budget porte donc gravement atteinte à l'autonomie communale.

Au total, sur les quarante-trois amendements que nous avons présentés, la Haute Assemblée n'a retenu qu'une proposition.

Nous avons démontré qu'il était possible de faire autrement et d'avoir un projet de budget plus juste sur le plan social. Mais la majorité du Sénat, parfois, hélas ! avec le concours du groupe socialiste, ce que nous regrettons, a rejeté nos propositions de justice fiscale.

Evidemment, monsieur le ministre, pour accroître la justice fiscale, il faut s'attaquer au capital.

Selon nous, une taxation des gâchis des capitaux devrait être développée pour protéger l'effort productif.

M. Fourcade nous a parlé de son sujet favori, que je connais bien : « les charges sociales pesant sur l'emploi ». Mais celles-ci ont baissé, comme vous le savez parfaitement, tandis que les charges en capital pèsent de plus en plus lourd sur l'emploi, plus lourd que dans de nombreux pays.

L'élargissement et l'amélioration de la taxe professionnelle inciteraient à accroître le volume des richesses créées par rapport aux ressources engagées et permettraient aux collectivités locales de disposer de moyens efficaces pour les initiatives économiques décentralisées.

Non ! Il n'est pas vrai que la taxe professionnelle soit un « impôt imbécile », monsieur le ministre. Il faut simplement la modifier, comme nous l'avons proposé.

Une nouvelle politique des épargnes et des trésoreries doit rendre attractive leur utilisation pour financer le développement des productions et dissuader leur canalisation vers les marchés financiers.

L'intervention des salariés et des élus et l'utilisation des moyens publics devraient infléchir les stratégies des entreprises françaises vers le développement efficace des productions nationales en donnant une priorité à l'organisation de coopérations franco-françaises.

Ce projet de loi de finances initiale pour 1987, le premier de ce Gouvernement, ne répond à aucun de ces objectifs. Au contraire, il aggrave les inégalités sociales, il compromet l'avenir et les chances de notre pays. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre la première partie de ce projet de budget. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai bien conscience qu'il n'est plus temps pour le Gouvernement de revenir sur la philosophie de ce projet de budget et sur les mesures les plus saillantes de la première partie que nous venons d'examiner et qui, j'en suis sûr, va être adoptée.

Je me bornerai donc, à cette heure tardive, à quelques remerciements.

Je voudrais, tout d'abord, remercier la majorité sénatoriale, qui a joué pleinement son rôle en apportant au Gouvernement un soutien sans faille, auquel j'ai été particulièrement sensible, ce qui ne l'a pas empêché, bien sûr, d'user de son droit tout à fait légitime de proposition, voire de critique.

A aucun moment, contrairement à ce que j'ai entendu sur d'autres bancs de l'assemblée, je ne me suis senti ici en difficulté. J'ai simplement participé à un travail de dialogue et de concertation particulièrement productif.

Je voudrais notamment souligner, comme l'ont fait d'autres orateurs, la qualité du débat que nous avons eu au cours de la nuit dernière sur les problèmes agricoles, avec les résultats que l'on sait.

Mon collègue François Guillaume dira mieux que moi, lors de la discussion de son budget, toutes les conséquences que l'on peut tirer des mesures qui ont été prises. La Haute Assemblée a fait là œuvre utile en étroite concertation avec le Gouvernement.

Mes remerciements, au risque de les surprendre, iront aussi aux membres de l'opposition sénatoriale, qui ont joué pleinement leur rôle en s'opposant à la politique du Gouvernement, mais qui l'ont fait sans volonté d'obstruction et je me plais à le reconnaître.

Je voudrais enfin remercier la commission des finances, son président, M. Christian Poncelet, son rapporteur général, M. Maurice Blin, qui ont fait preuve durant tout ce débat d'une volonté de dialogue et de concertation avec le Gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter un remerciement personnel. Ce débat budgétaire était pour moi le baptême du feu, j'ai trouvé en eux un soutien permanent à travers les conseils que leur expérience et leur sagesse les autorisaient à me donner. J'y ai été particulièrement sensible et cela m'a été tout à fait utile.

J'en viens à une dernière réflexion. Selon M. Masseret j'aurais dit que ce budget soldait définitivement le passif de la gestion précédente. Il m'a mal compris, j'ai affirmé exactement le contraire.

Nous avons trouvé en ce début d'année 1986 une économie française affaiblie et fragilisée. Je ne citerai pas à nouveau tous les chiffres que vous connaissez. Puisqu'il a été question tout à l'heure de l'endettement public, je dirai qu'il a triplé en quelques années et nous avons là une tâche difficile. Si j'évoque ce sujet, ce n'est pas pour tirer argument de l'héritage, c'est pour dire que ce n'est pas en huit mois et en une loi de finances que nous pouvions avoir la prétention de corriger tous ces défauts ou de remettre la France en selle. Il nous faudra encore d'autres lois de finances et beaucoup d'efforts.

Je suis sûr que la majorité du Sénat aidera le Gouvernement dans sa tâche de redressement et dans son effort de rigueur. C'est la bonne voie, car c'est la seule qui peut assurer le renouveau de la nation. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1987.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	229
Contre	88

Le Sénat a adopté.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais demander une légère modification de l'ordre du jour qui a été annoncé pour la séance de ce soir de façon que le Sénat examine les dispositions concernant le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation : I. - charges communes et II. - services financiers.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. C'est presque par hasard que je me suis attardé un instant et que je pourrai donc tout à l'heure prendre la parole au cours de l'examen d'un budget qui est extrêmement important, non seulement pour le groupe socialiste, mais aussi pour le département que je représente.

J'imagine que M. le ministre a des raisons impérieuses pour demander cette deuxième modification d'ordre du jour dans l'après-midi. Puis-je lui faire observer respectueusement qu'il est très difficile pour les parlementaires de travailler selon cette méthode, c'est-à-dire sans pouvoir à l'avance prévoir leur propre emploi du temps ? Pour cette raison, l'un des nôtres qui devait intervenir risque d'être absent ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission donne son accord à la proposition de M. le ministre. J'indique très courtoisement à notre collègue M. Delfau que, jusqu'à quinze heures, quinze heures trente, cet après-midi, il était prévu que nous devions examiner ce soir, le budget des charges communes et celui des services financiers. Une modification est intervenue ensuite. Comme nous terminons l'examen de la première partie avant le dîner, nous en restons de ce fait à l'ordre du jour initialement prévu. Compte tenu du déroulement de nos débats en début d'après-midi, il était à craindre que nous n'ayons pas

la possibilité d'aborder l'ordre du jour prévu pour ce soir. C'est la raison de la première modification. Nous nous réjouissons tout comme vous que l'ordre du jour ait pu être respecté et que nous puissions engager comme cela était prévu, le débat sur les charges communes et les services financiers.

M. le président. Il est vrai que, cet après-midi, le Gouvernement a demandé que soit examiné aujourd'hui même le budget annexe des monnaies et médailles et le budget annexe de l'Imprimerie nationale. Peut-être certains de nos collègues avaient-ils donc prévu d'être présents ce soir alors que d'autres, qui devaient intervenir sur les charges communes et sur les services financiers, ont pensé qu'il était inutile pour eux de rester.

Cela étant, maintenez-vous votre demande, monsieur le ministre ? (*M. le ministre délégué fait un signe d'acquiescement.*)

S'agissant de l'ordre du jour de dimanche, monsieur le ministre, êtes-vous en mesure de le préciser dès maintenant ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'ordre du jour de dimanche après-midi devrait comporter l'examen des dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor, du budget annexe des monnaies et médailles et du budget annexe de l'Imprimerie nationale. L'ordre du jour du dimanche matin ne serait pas modifié par rapport aux décisions antérieures.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vraiment ce n'est pas de bonne méthode que de changer ainsi - je reprends les propos de M. le président de la commission des finances - trois fois l'ordre du jour en une demi-journée. C'est un record.

M. Robert Vizet. Absolument.

M. Gérard Delfau. Si nous comprenons que le Gouvernement a des obligations devant lesquelles nous nous inclinons, nous estimons qu'il n'est pas possible de travailler dans ces conditions. Ceux d'entre nous qui le pourront seront présents ce soir. Néanmoins, le Parlement est ainsi mis devant le fait accompli et nous demandons respectueusement, mais fermement, au Gouvernement que de telles méthodes ne se reproduisent pas.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Que M. Delfau ne nous fasse pas un mauvais procès.

Il sait très bien qu'il en fut de même, hier, avec le gouvernement socialiste, et qu'alors des observations de même nature ont bien sûr été présentées.

Monsieur Delfau, pouviez-vous imaginer que le débat sur l'article 14 durerait toute une matinée ? Ne nous faites pas le reproche de ne pas l'avoir deviné.

Voilà ce qui a conduit le Gouvernement à modifier notre ordre du jour. Je vous en supplie, mes chers collègues, faites preuve d'un peu de compréhension.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La situation est quand même désagréable. On nous a demandé, pendant pratiquement toute la journée, de faire l'effort de raccourcir nos interventions.

Un sénateur socialiste. Absolument !

M. Robert Vizet. Moi-même, j'ai renoncé à intervenir à plusieurs reprises. Alors que je devais déposer des demandes de scrutin public, je ne l'ai pas fait pour essayer de gagner du temps. Je considérerais que, dans une certaine mesure, c'était normal pour faciliter le travail. Or, on nous inflige encore aujourd'hui, au dernier moment, un changement d'ordre du jour.

M. Gérard Delfau. Trois fois !

M. Robert Vizet. C'est désagréable et j'affirme qu'il est difficile de travailler dans ces conditions.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je souhaite formuler une observation d'ordre pratique : il faudrait au moins que nos collègues qui étaient inscrits dans tel ou tel budget soient avertis des dernières modifications.

Je prends l'exemple de mon camarade et collègue William Chervy, qui est parti tout à l'heure vers seize heures. Il pensait qu'il n'aurait à intervenir que dimanche après-midi. Or je vois sur la liste qui vient de nous être distribuée qu'il figure parmi les orateurs de ce soir. Je crains qu'il n'en soit ainsi pour plusieurs de nos collègues. (*M. Roujas applaudit.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, il n'est agréable pour personne de travailler quinze heures par jour. Nous en faisons tous la constatation. Nous avons des contraintes les uns et les autres. Je rappelle que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour et je ne pense pas qu'il serve à grand-chose de prolonger un débat inutile ce soir. J'ai formulé une demande, monsieur le président, et je m'y tiens.

M. le président. L'ordre du jour de ce soir comprendra donc l'examen des dispositions concernant le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : I. Charges communes ; II. Services financiers.

Il convient maintenant d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-trois heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quarante, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de l'un de ses trois représentants au sein du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter un candidat.

7

LOI DE FINANCES POUR 1987

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66 et 67, 1986-1987.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Economie, finances et privatisation

M. André Fosset, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (charges communes). Monsieur le président, mon-

sieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, il est tard, mais, rassurez-vous, l'examen du budget des charges communes donne généralement lieu à peu de débats au sein de notre assemblée. Pourtant, représentant les tiers des dépenses de l'Etat, il est le plus lourd de ceux que nous ayons à examiner.

Mais il est vrai qu'à raison des deux tiers de son montant, ce budget n'a qu'un caractère indicatif puisque les crédits inscrits à son titre I^{er} sont évaluatifs. On a vu d'ailleurs combien, ces dernières années, ils avaient, en cours d'exercice, évolué en hausse. J'aime à penser que la rigueur qui a présidé à son établissement cette année se sera appliquée aux bases d'évaluation, épargnant à son exécution les mauvaises surprises que nous avons récemment connues.

Il est vrai aussi qu'à raison des quatre cinquièmes au moins de son montant, il n'est qu'un budget de constatation, prenant en compte simplement les charges financières de décisions antérieurement intervenues.

Point n'est besoin, dès lors, d'insister sur les raisons d'alourdissement de sa part la plus importante, qui est la charge de la dette, dont il me paraît nécessaire de signaler dès maintenant qu'elle se trouvera encore aggravée fortement à partir de 1989 du poids des intérêts à servir, à terme échu, à quelque 40 milliards d'obligations renouvelables du Trésor, émises de juin 1983 à juin 1985 à des taux allant de 10,3 p. 100 à 12,75 p. 100.

Pour 1987, le budget des charges communes s'établissait, lorsqu'il a été examiné le 5 novembre par votre commission des finances, à un montant total de 310 340 millions de francs, contre 303 583 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1986. Mais cette progression globale est sans grande signification du fait du caractère hétéroclite de ce budget.

Après les modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale en seconde délibération dans la nuit de samedi dernier, il a été ramené, si mes calculs sont exacts, à 309 888 millions de francs. Il faut préciser qu'il comporte, au titre de la rubrique dénommée « dépenses en atténuation de recettes », des postes de dégrèvement et de remboursement pour un montant de 110 milliards de francs, qui ne constituent en fait qu'une écriture comptable enregistrant une moins-value de recettes.

La charge réelle du budget des charges communes s'établit donc à 199 790 millions de francs.

Encore faut-il ajouter que, si ne figuraient dans ce budget que les dotations qu'il a vocation de recevoir, c'est-à-dire les dépenses relatives aux opérations financières et celles qui, ayant un caractère interministériel, ne peuvent être intégrées dans un fascicule déterminé, il serait allégé de 37 milliards de francs et sa présentation en serait bien clarifiée.

Votre commission des finances, celle de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes, recommandent depuis plusieurs années ces mesures de clarification. Cette année, un effort de simplification a été accompli par le regroupement de douze chapitres du titre I^{er}. Nous vous en félicitons, monsieur le ministre d'Etat, mais nos recommandations vont largement au-delà. Elles paraissent cependant se heurter à un immobilisme silencieux qui se traduit, cette année encore, par le maintien de regrettables errements. Je ne saurais vous en faire grief : vous n'avez disposé que de six petits mois pour établir le budget de la Nation et vous avez su, dans une délai si bref, lui donner de nouvelles orientations fondamentales dont, à n'en point douter, le pays tirera le plus grand profit.

Les fascicules budgétaires propres à votre département, celui des charges communes en particulier, en portent heureusement la marque. Elle apparaîtrait mieux encore si la présentation était plus claire.

Pour vous aider à l'améliorer, j'ai fait figurer dans mon rapport écrit un tableau des articles qui, selon notre commission des finances, pourraient profitablement être extraits du budget des charges des communes pour être individualisés par ministères. A l'intérieur même de ce budget, il nous semble que les dotations relatives aux garanties gagneraient à être transférées du titre I^{er} au titre IV.

J'espère, monsieur le ministre, pour vous comme pour moi, que nous nous retrouverons aux mêmes places l'an prochain et que vous pourrez alors témoigner de la capacité de la volonté politique à prévaloir sur la routine administrative, en ayant pratiqué ces modestes réformes structurelles ou au moins exprimé clairement les raisons qui s'y opposeraient.

Tel qu'il est présenté, ce budget peut se répartir en trois grandes masses d'importance approximativement égale.

Au titre I^{er}, qui en représente à lui seul les deux tiers et enregistre ce que j'appellais tout à l'heure des « constatations », les dépenses en atténuation de recettes constituent, avec leurs 110 milliards de francs, une des trois grandes masses. Toutefois, je le répète, simples charges fiscales, elles ne sont pas à proprement parler des dépenses, mais des moins-values.

Les dépenses en garantie, dont le montant est de 4 045 millions de francs, contre 4 270 millions de francs en 1986, représentent les garanties du commerce extérieur, dont la progression d'une année sur l'autre, de 1 650 millions de francs à 2 640 millions de francs, s'explique par l'inscription, pour la première fois en loi de finances initiale, d'une dotation de 1 milliard de francs pour l'assurance-crédit, sage mesure de précaution budgétaire qu'approuve pleinement la commission des finances.

S'y ajoutent des garanties diverses pour un montant de 730 millions de francs.

Cependant, la part la plus importante de l'augmentation des crédits du titre I^{er} incombe à la charge de la dette, qui s'alourdira cette année de 4 400 millions de francs.

En 1980, la charge de la dette représentait 4,9 p. 100 du total du budget de l'Etat ; en 1985, cette part avait atteint 9,3 p. 100.

L'encours de la dette est passé de 500 milliards de francs en 1981 à 1 235 milliards de francs au 31 juillet 1986, soit 22 000 francs par habitant, ou encore 23,2 p. 100 du produit intérieur brut. Il a donc, pendant cette période, été multiplié par deux fois et demie et, s'il est vrai que la France figure parmi les pays de l'O.C.D.E. les moins endettés, on le doit à l'héritage des gouvernements d'avant 1981, grâce auxquels elle occupe une position particulièrement favorable car, depuis lors, elle figure parmi les pays dont la croissance de la dette a été la plus forte. Cela s'explique par l'importance des déficits budgétaires qui, durant ces cinq années, se sont élevés, au total, à 611 milliards de francs.

Nous ne pouvons donc qu'approuver et soutenir le Gouvernement dans l'effort qu'il a entrepris pour réduire les déficits budgétaires, car s'il faut – comme il l'a décidé – maîtriser féroce ment leur financement par la création monétaire, il est important aussi que les besoins du Trésor n'amputent pas le marché de disponibilités d'épargne dont il convient d'orienter l'investissement vers les activités économiques.

Mon rapport écrit donne la composition de l'encours, je n'y insisterai pas ; mais je crois cependant qu'il est utile de préciser, car cela explique les besoins supplémentaires de 1985, que, durant la seule période de six mois qui s'est écoulée entre août 1985 et janvier 1986, c'est-à-dire le dernier semestre de la gestion d'un gouvernement soutenu par la précédente majorité, l'encours de la dette s'est alourdi de quelque 150 milliards de francs, soit 12 p. 100 de l'encours total.

A l'opposé, je crois devoir rappeler l'important allègement de l'encours de la dette extérieure intervenu ces derniers mois du fait du remboursement anticipé de 3 540 millions de dollars, soit 26 milliards de francs, qu'ont rendu possible, sans réduction de nos réserves de change, les rentrées de devises consécutives au réajustement monétaire du 6 avril dernier. Je fais état ici des chiffres dont notre commission des finances avait connaissance lorsqu'elle a examiné le fascicule budgétaire. Mais, monsieur le ministre d'Etat, vous avez cité lundi dernier des chiffres plus importants, tenant compte des remboursements en cours ou à intervenir d'ici à la fin de l'année. L'approbation qu'apporte votre commission des finances s'en trouve renforcée et elle éprouve une grande satisfaction à constater qu'ont été utilisées toutes les possibilités de remboursement anticipé de la dette extérieure de l'Etat.

De même, elle approuve les actions entreprises pour une meilleure gestion de la dette : création de la caisse d'amortissement de la dette publique, réactivation du fonds de soutien des rentes, création de nouveaux produits, décloisonnement du marché, ouverture au public des bons du Trésor en comptes courants, calendrier des émissions et, généralement, différentes actions qui sont décrites dans mon rapport écrit.

Dans ce domaine, votre commission des finances, lors de l'examen auquel elle a procédé, le 5 novembre dernier, du budget des charges communes, a exprimé le vœu qu'à

compter de l'an prochain soit remis au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport détaillé sur la gestion de la dette.

En prenant connaissance des débats qui se sont déroulés le 8 novembre dernier à l'Assemblée nationale, votre rapporteur a constaté avec satisfaction que ce vœu de la commission des finances du Sénat rejoignait très exactement celui de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il est donc convaincu que, devant une unanimité aussi spontanée, vous aurez à cœur, monsieur le ministre d'Etat, d'y répondre favorablement.

Puisque je parle d'annexe, c'est le moment qui convient, me semble-t-il, d'ouvrir une parenthèse pour présenter l'article 68 de la deuxième partie de la loi de finances, joint au budget des charges communes. Cet article vise à modifier les règles d'assujettissement à la contribution de solidarité des salariés publics non affiliés aux régimes d'assurance chômage.

Les dispositions proposées tendent, d'une part, à supprimer les disparités résultant de situations diverses par l'intégration, pour la détermination de l'assiette des cotisations, des primes et heures supplémentaires et par l'addition des rémunérations perçues par les agents travaillant à temps partiel ou pour plusieurs employeurs et, d'autre part, à modifier l'indice de référence en substituant au traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique, le traitement annuel afférent à l'indice brut 259 correspondant à la même durée de travail. Il s'agit là d'une mesure d'équité qui emporte l'agrément de la commission des finances.

La troisième et dernière masse du budget des charges communes regroupe des actions très diversifiées exposées en détail dans le rapport écrit. Je me bornerai donc, en ce domaine, à rapporter brièvement mais fidèlement les observations auxquelles ont donné lieu de la part de la commission des finances certaines des dotations incluses dans cet ensemble.

En premier lieu, la commission a manifesté une certaine surprise en constatant que les dotations des sixième et septième parties du titre IV correspondant à l'action sociale, à l'assistance, à la solidarité et à la prévoyance enregistraient globalement une régression de 4 700 millions de francs.

Certes, les réductions enregistrées tiennent à des ajustements rendus nécessaires par la politique suivie ces deux dernières années. Mais la question se pose de savoir s'il n'aurait pas été opportun de les réviser quelque peu.

C'est le cas du fonds national de solidarité, dont les dotations diminuent en raison de la réduction du nombre d'ayants droit due à l'admission à la retraite de la sécurité sociale d'un nombre accru de femmes qui ont exercé une profession. Peut-être aurait-on pu affecter une part de l'économie ainsi réalisée à une certaine revalorisation du pouvoir d'achat des intéressés.

De même, les crédits destinés à la majoration des rentes viagères régressent en raison de l'évolution du taux de participation des organismes au coût des majorations légales. Mais les majorations prévues, si elles se calquent sur la hausse prévisible des prix, n'incluent aucune mesure de rattrapage du retard pris précédemment.

Par ailleurs, on peut également regretter que le rythme de mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat auquel le précédent gouvernement avait imprimé une forte décélération, n'ait pas repris, cette année, la cadence qu'il avait connue avant 1981.

Le département du Nord étant seul bénéficiaire de cette procédure en 1987, il restera 650 000 retraités de l'Etat à satisfaire.

Il y a là une inégalité choquante à laquelle il conviendrait de mettre un terme dans les moindres délais. A cet égard, il paraît utile que le Gouvernement accepte de fournir au Parlement un calendrier d'exécution.

Enfin, l'ensemble des crédits destinés aux rapatriés subit une baisse en raison, nous dit-on, des reports de crédits imputables aux délais d'instruction des dossiers. Peut-être eût-il été préférable, plutôt que de réduire ces crédits, de prendre les mesures nécessaires à l'accélération des procédures d'instruction.

Sur ce point, mes chers collègues, votre rapporteur se doit de préciser qu'au moment où elle a formulé cette observation, votre commission ne pouvait avoir connaissance des

intentions du Gouvernement, dont le Premier ministre a fait part, pour la première fois, le 12 novembre à l'Assemblée nationale.

A n'en point douter, les mesures annoncées auraient rencontré sa pleine approbation, et elle en aurait - je dois le dire - éprouvé un certain soulagement que ressentira sans doute notre Haute Assemblée dans son ensemble.

En fidèle rapporteur, j'ai dû signaler les quelques ombres qui voilaient quelque peu un tableau d'ensemble par ailleurs très largement positif.

Outre l'effort entrepris pour alléger le poids de la dette extérieure et gérer mieux la dette intérieure à moyen et à long terme, il faut souligner le renouvellement pour 1987 d'une provision de 4,3 milliards de francs en faveur de l'emploi des jeunes.

Il convient de féliciter le Gouvernement des mesures qu'il a prises en faveur d'un retour à la vérité budgétaire par la rebudgétisation de la rémunération des comptes chèques postaux, abusivement débudgétisés l'an dernier, et par l'inscription du crédit de un milliard de francs en garantie des risques de l'assurance crédit.

Enfin, il faut noter que la création d'un compte d'affectation des produits de la privatisation, qui allège le budget des dépenses consécutives aux nationalisations, est l'application des engagements que l'actuelle majorité avait pris devant le pays ; l'affectation ultérieure d'une partie de ces produits à un compte d'amortissement de la dette constitue une opération saine, puisque l'alourdissement de cette dette est du pour une large part à la charge des nationalisations.

Une bonne gestion de la dette allégera les budgets futurs de charges importantes d'intérêts, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Ainsi, dans sa partie ouverte à une gestion volontariste, le budget des charges communes comporte d'importantes mesures qui doivent être largement approuvées.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'émettre un vote favorable sur l'ensemble de ce budget ainsi que sur l'article 68 de la deuxième partie du projet de loi de finances qui lui est rattaché. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le budget des charges communes retrace des interventions publiques de natures fort diverses, ce qui rend sa présentation plus difficile que celle d'un budget traditionnel.

Aussi ne puis-je que rendre hommage à la qualité du travail et à la grande clarté de présentation de votre rapporteur M. Fosset. Je le remercie aussi des appréciations qu'il a bien voulu porter à la fois sur ce budget et sur la politique dont il est l'expression. Il a bien voulu poser diverses questions auxquelles je m'efforcerai de répondre au fur et à mesure de mon propos.

J'exposerai d'abord en quoi le budget des charges communes traduit les lignes directrices de notre politique, après quoi je rappellerai les mesures prises pour rationaliser la gestion de la dette publique.

Tout d'abord, ce budget traduit donc les lignes directrices de notre politique.

Le budget des charges communes s'élèvera, en 1987, à 309,8 milliards de francs, soit pratiquement le même montant que dans le budget révisé de 1986.

C'est le premier budget de l'Etat par l'importance des crédits mis en place. Il représente 26 p. 100 des dépenses brutes de 1987 ; toutefois, hors remboursements et dégrèvements d'impôts, qui sont plus des dépenses fiscales que budgétaires, la part des charges communes s'élève à 18,4 p. 100 des dépenses du budget général.

Mis à part les remboursements et dégrèvements d'impôts, soit 110 milliards de francs, le budget des charges communes retrace les crédits destinés au service de la dette et aux garanties - environ 98 milliards de francs - aux pouvoirs publics - environ 3 milliards de francs - et, pour près de 100 milliards de francs, à diverses actions de nature interministérielle.

Le budget qui vous est présenté traduit, en premier lieu, une volonté de transparence et un souci de vérité.

Votre commission et votre rapporteur n'ont pas manqué de souligner l'effort de rebudgétisation réalisé au sein du budget des charges communes, qui reflète l'effort plus général accompli dans le budget de 1987.

Je prendrai deux exemples qui illustrent bien le retour à ce que vous me permettrez d'appeler une gestion budgétaire plus « classique ».

Le premier concerne la rémunération, par le Trésor public, des fonds collectés par le réseau des chèques postaux.

Ces dépôts obligatoires, représentant 113 milliards de francs en 1985, étaient rémunérés, jusqu'en juillet 1984, au taux de 6,5 p. 100. A compter de cette époque, le taux de cette rémunération a été ramené à 0,01 p. 100, autrement dit rien.

En 1987, les fonds déposés par la poste seront à nouveau rémunérés au taux de 3 p. 100. Des crédits d'un montant de 3 450 millions de francs sont prévus à cet effet.

Le deuxième exemple de cet effort de clarification concerne l'assurance-crédit au commerce extérieur.

Depuis 1979, l'apparition d'importants sinistres a porté le déficit de l'assurance-crédit à un niveau élevé. Certes, le mouvement s'est ralenti depuis, mais il constitue une source importante de dépenses budgétaires qui apparaît au fur et à mesure des versements du Trésor à la Coface - compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Malgré l'aspect certain de cette dépense, aucun crédit n'était prévu, depuis 1983, dans la loi de finances initiale. En 1987, un crédit évaluatif de 1 milliard de francs a été inscrit.

En second lieu, le budget des charges communes traduit également une volonté de simplification et de clarification.

Votre rapporteur spécial, tout en soulignant les progrès réalisés en 1987, a estimé qu'il n'était pas encore donné totalement satisfaction à la demande de votre commission d'écarter du budget des charges communes les dotations pouvant être individualisées par ministère.

Qu'il me permette de lui dire que je partage son souci et que je m'emploierai à mettre en pratique les recommandations de votre commission.

M. Fosset a notamment proposé le transfert des garanties du titre I^{er} au titre IV, relatif aux interventions. Pourquoi avons-nous placé ces dépenses au titre I^{er} ? Parce que ces chapitres retracent des dépenses découlant de la garantie accordée par l'Etat à certains emprunts. Or ces garanties sont tout à fait assimilables à la dette publique, dont l'article 6 de la loi organique du 2 janvier 1959 précise qu'elle constitue le titre I^{er} du budget de l'Etat. C'est le fondement du raisonnement qui nous a conduit à cette imputation.

Je donnerai également quelques indications à M. le rapporteur spécial en ce qui concerne la mensualisation des pensions, dont il a regretté que le rythme fût trop lent. En 1987, seul le département du Nord était prévu ; l'année dernière, nous y avons ajouté le Pas-de-Calais ; il reste donc vingt-quatre départements à mensualiser, soit environ 600 000 retraités. Notre intention est de parvenir au bout du chemin aussi rapidement que possible ; ainsi dans quelques années, tout sera terminé.

La part relative du budget des charges communes sera de 18,4 p. 100 en 1987. C'est le niveau le plus faible depuis cinq ans.

Une autre réponse aux observations de votre rapporteur est apportée par les mesures de simplification que comporte le budget des charges communes en 1987. Je prendrai deux exemples.

Première mesure de remise en ordre : le nombre de chapitres est sensiblement réduit. En 1987, douze chapitres sont supprimés dont - M. Fosset l'a bien remarqué - dix au titre I^{er} qui concerne la charge de la dette publique. Le regroupement des dépenses de même nature facilitera leur compréhension.

Seconde mesure de clarification : l'affectation des produits de la privatisation. J'aurai l'occasion de revenir plus en détail sur ce point lors de la présentation des comptes spéciaux du Trésor.

Les produits de la privatisation seront utilisés, par l'intermédiaire d'un compte d'affectation spéciale, à réduire l'encours de la dette publique ou accroître les autres actifs de l'Etat.

Il était donc naturel, dans un souci de clarification, d'opérer des reclassements de dépenses jusqu'ici supportées par le budget des charges communes, tels que les versements effectués à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques et dotations en capital aux entreprises publiques.

Seuls subsistent au budget des charges communes, en 1987, 1 400 millions de francs versés à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Enfin, ce budget marque l'effort de redressement de nos finances publiques.

Lors de la présentation générale du projet de loi de finances pour 1987, je vous indiquais que les choix budgétaires du Gouvernement étaient à la fois de dépenser moins et de mieux dépenser. Ces choix se retrouvent dans la présentation du budget des charges communes.

J'aurai l'occasion, en parlant de la dette publique, d'illustrer la politique de redressement des comptes publics entreprise par le Gouvernement.

Je rappellerai que le budget des charges communes, dont une grande partie est constituée de dépenses à caractère évaluatif, a été établi sur des bases extrêmement strictes. Mais, ainsi que le prouvent notamment les rebudgétisations que j'ai précédemment évoquées, l'ensemble des dépenses devant y figurer y sont retracées au niveau estimé nécessaire, compte tenu des hypothèses du budget.

En dépit de son caractère strict, le budget des charges communes traduit la priorité accordée à l'emploi des jeunes par l'ouverture de 4,3 milliards de francs de crédits.

Un certain nombre d'ajustements de dépenses dans le domaine des interventions sociales, portant sur les majorations des rentes viagères, le fonds national de solidarité et l'indemnisation des rapatriés, ont conduit votre commission à s'interroger sur l'opportunité d'améliorer les dispositifs existants pour réutiliser les disponibilités constatées.

Il apparaît qu'une gestion stricte de la dépense ne doit méconnaître aucun secteur d'intervention.

L'annonce récente, par le Premier ministre, de mesures importantes en faveur des rapatriés - il appartiendra à M. le secrétaire d'Etat de les mettre en œuvre - en ce qui concerne les dettes, les retraites et l'indemnisation montre toutefois clairement que le Gouvernement entend respecter les priorités qui s'imposent.

J'en viens, mesdames, messieurs les sénateurs, à la deuxième partie de mon propos, qui concerne la gestion de la dette publique.

La charge de la dette publique, inscrite au titre I^{er} des charges communes, s'élève en 1987 à 93,7 milliards de francs, soit une augmentation de 4,9 p. 100 par rapport au montant inscrit dans la loi de finances initiale pour 1986.

Cette progression, encore importante, est beaucoup moins rapide que les années précédentes : 12 p. 100 en 1986, 17,5 p. 100 en 1985, 21 p. 100 en 1984. Elle serait, d'ailleurs, limitée à 3 p. 100 si l'on excluait l'effet de la mesure concernant la rémunération de la trésorerie des comptes courants postaux.

C'est un premier résultat qui traduit, comme je viens de le rappeler, l'effort d'économies entrepris pour réduire le déficit budgétaire, mais qui témoigne aussi de l'amélioration de la situation économique d'ensemble de notre pays et de la mise en œuvre progressive d'une gestion plus efficace de la dette publique.

La progression modérée de la dette est, tout d'abord, la conséquence d'une politique de maîtrise des finances publiques.

L'endettement de l'Etat s'est considérablement aggravé au cours de ces dernières années. Au risque de me répéter - mais je sais combien votre Haute Assemblée est attentive à cette question - je rappellerai que la dette interne de l'Etat a été multipliée par trois entre 1980 et 1986 et dépasse aujourd'hui 1 200 milliards de francs, en raison de l'accumulation de plus de 750 milliards de francs de déficit en cinq ans.

La dette externe, elle, n'existait plus avant 1982. En vous présentant le projet de loi de finances pour 1987, je vous indiquais qu'à la suite des remboursements que nous avons opérés depuis le mois de mars la dette de l'Etat à l'étranger ne représentera plus que 7 milliards de francs à la fin de cette année, contre 43 milliards au début.

Conséquence de l'endettement excessif de l'Etat : la charge de la dette représentait 4,9 p. 100 du total du budget de l'Etat en 1980. Ce taux aura pratiquement doublé en cinq ans, puisqu'il s'établissait à 9,3 p. 100 en 1985. La réduction du déficit était et demeure donc indispensable.

L'objectif du Gouvernement est de retrouver l'équilibre budgétaire, hors service de la dette, en trois ans. Vous savez que le déficit d'exécution de 1986 tendait vers 159 milliards de francs avant l'intervention du collectif de printemps qui l'a ramené à 144 milliards de francs. Le déficit prévu par le projet de collectif de fin d'année, adopté par le conseil des ministres du 19 novembre, est contenu, après de nouvelles mesures de redressement, à 143,6 milliards de francs. Il sera inférieur à 129 milliards de francs en 1987 - si vous voulez bien voter ce projet de budget - soit une réduction qui représente donc la moitié du chemin qu'il nous faut parcourir pour limiter le déficit à 100 milliards de francs, niveau égal au service de la dette.

L'amélioration de la situation économique d'ensemble de notre pays a, elle aussi, une incidence positive sur l'évolution de la charge de la dette.

La poursuite de la baisse de l'inflation en France et la détente, certes encore trop timide, observée sur les taux d'intérêt se traduiront également par un allègement du poids relatif du service de la dette.

Ainsi le taux moyen qui est prévu pour les émissions d'emprunts à moyen et long terme est-il de 7,5 p. 100 en 1987, contre 9 p. 100 en 1986 ; celui qui est retenu pour le marché monétaire est de 6 p. 100, contre 7,5 pour cent cette année.

Enfin, troisième élément essentiel : la réforme de la politique d'émission et de gestion de la dette publique.

Cette réforme importante, engagée en 1986, s'inscrit dans un mouvement encore plus vaste de modification de l'ensemble du paysage financier français : décloisonnement des marchés, réduction des procédures de prêts bonifiés, création d'un véritable marché monétaire ouvert à tous les investisseurs ; enfin, sortie de l'encadrement du crédit et passage à une politique de régulation monétaire par intervention sur les marchés.

La politique d'émission de l'Etat devait être modifiée en conséquence et lui permettre de se financer avec régularité et à un moindre coût. Il me paraît important de rappeler brièvement les quatre séries de mesures qui concourent à la mise en place de cette réforme.

La première mesure est l'ouverture et la modernisation du marché des bons du Trésor négociables.

Les émissions, désormais ouvertes à tous les investisseurs, ne portent plus que sur deux types de bons et se déroulent suivant un calendrier préétabli, ce qui facilite leur placement dans de bonnes conditions. Leurs caractéristiques ont été adaptées pour permettre à la Banque de France de les utiliser l'an prochain pour sa politique d'*open market*.

La deuxième mesure concerne la normalisation des appels de l'Etat au marché obligataire, qui s'est traduite par la création des obligations assimilables du Trésor.

La technique de l'assimilation tend à éviter la multiplication du nombre des emprunts d'Etat aux caractéristiques différentes : elle a permis le développement d'un marché moderne et animé.

Par ailleurs, les techniques d'adjudication ont été modernisées, ce qui se traduit par un gain pour l'Etat que l'on peut estimer à un demi-point environ.

La troisième mesure concerne la réactivation du fonds de soutien des rentes, en liaison avec la création de la caisse d'amortissement de la dette publique.

L'Etat se doit d'être présent sur les marchés secondaires, non seulement pour garantir la bonne tenue de sa signature par rapport à celle des autres emprunteurs, mais encore pour améliorer la structure de sa dette.

Le fonds de soutien des rentes, créé en 1937, mais qui n'a fonctionné en réalité que de façon épisodique, sera l'instrument de cette nouvelle politique, qui vise trois objectifs : limiter les irrégularités de l'échéancier de la dette publique ; réduire le coût de la dette, en profitant des mouvements sur les taux d'intérêt et sur les valeurs de rachat en Bourse ; limiter les risques de variation des charges budgétaires du service de la dette.

Quant à la caisse d'amortissement de la dette publique, sa mission est complémentaire, mais bien distincte. Le fonds de soutien des rentes aura pour charge de réduire le coût et de

régulariser l'échéancier de la dette, tandis que la caisse assurera l'amortissement proprement dit des titres de la dette publique en utilisant les ressources tirées de la privatisation.

Enfin, la quatrième et dernière mesure concerne la mise en place d'un réseau de spécialistes en valeurs du Trésor, qui auront pour mission d'assurer en permanence la liquidité du marché secondaire et de déployer des efforts commerciaux pour placer les valeurs du Trésor dans leur clientèle.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes de la politique menée par le Gouvernement en matière de gestion de la dette publique, une gestion modernisée et plus économe.

Je souhaiterais, à cette occasion, répondre à une observation de M. le président de la commission des finances, qui, s'agissant du suivi de l'évolution de la dette, a souligné que l'information de la commission devait être plus complète dans ce domaine. J'ai bien noté ce souhait - cela va de soi - et je prendrai les dispositions nécessaires pour lui donner pleine satisfaction.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, tels sont les points essentiels que je souhaitais souligner concernant le budget des charges communes.

J'espère vous avoir montré en quoi ce budget traduit les orientations générales de notre politique budgétaire et avoir répondu aux principales observations formulées à son sujet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne les services financiers proprement dits, dont il m'incombe de présenter le budget, je souhaite évoquer, avant d'en préciser les caractéristiques, les orientations principales de la politique du Gouvernement qui auront, en 1987, des incidences sur l'activité de ces services, ce qui me permettra de répondre sur le fond aux rapporteurs que je remercie pour la qualité de leur travail, bien que je ne partage pas toujours les appréciations qu'ils ont émises.

S'agissant des nouvelles orientations de la politique gouvernementale, je voudrais insister plus particulièrement sur trois d'entre elles ; la libération des prix et la mise en place corrélative d'un nouveau droit de la concurrence ; l'amélioration des relations entre l'administration et les contribuables ; enfin, le renforcement des actions de sécurité et de lutte contre les trafics de stupéfiants.

Vous savez que c'est en avril 1986, dès que le nouveau gouvernement a pris ses fonctions, qu'a été engagé un mouvement accéléré de libération des prix, processus qui sera achevé en décembre prochain, conformément aux engagements pris en début d'année.

Simultanément a été préparé, à partir des propositions d'un groupe d'experts présidé par M. Donnedieu de Vabres, une ordonnance réformant le droit à la concurrence. Ce texte qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et dont la publication interviendra - je l'espère - avant la fin de l'année, permettra d'agir efficacement contre les ententes et abus de position dominante tout en donnant des garanties nouvelles aux entreprises sur le respect de leurs droits.

Cette double mutation que j'ai rappelée - liberté des prix d'une part, modernisation et renforcement du droit de la concurrence d'autre part - aura, bien entendu, des répercussions sur l'activité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les missions de contrôle des prix de cette direction sont appelées à disparaître dans un avenir très proche. En contrepartie, son action sera réorientée vers la protection du consommateur et la sauvegarde de la concurrence.

C'est ainsi qu'elle devra accroître l'activité de ses services d'enquêtes chargés de déceler les pratiques anticoncurrentielles ; contrôler de manière plus active la qualité et la sécurité des produits ; surveiller, plus que par le passé, la bonne application des lois assurant la protection et l'information du

consommateur ; enfin, prêter une assistance accrue aux collectivités locales pour ce qui concerne les procédures de marché public et les contrats de concession. Voilà les nouvelles missions qui sont assignées à cette direction générale.

Dans les meilleurs délais, et en fonction de l'expérience concrète qui sera faite dans les premiers mois de 1987, nous établirons le bilan de la réorientation de l'activité de la direction générale et, sur ces bases, nous pourrions prendre les mesures nécessaires pour opérer les changements de structures qui apparaîtraient souhaitables. Je peux indiquer d'ores et déjà qu'à la demande de M. le Premier ministre, le ministre délégué chargé des réformes administratives conduit une étude sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer une partie des activités de répression des fraudes de la direction générale de la consommation et de la concurrence au ministère de l'agriculture. Aucune décision n'est prise en ce domaine, mais une réflexion est en cours.

Deuxième orientation essentielle de la politique économique du Gouvernement, parmi celles, en tout cas, qui peuvent avoir une répercussion sur le fonctionnement des services financiers : l'amélioration des relations entre l'administration et les contribuables.

Dans cette perspective, une commission a été constituée, dont la présidence a été confiée à M. Aicardi, pour proposer des mesures visant à améliorer les rapports entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière. Nous aurons l'occasion, dans la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, d'examiner neuf des premières propositions que le Gouvernement a extraites de ce rapport et qu'il soumet à votre approbation.

Par ailleurs, nous examinerons, dans un deuxième temps, le projet de loi sur les procédures fiscale et douanière qui regroupera la quasi-totalité des propositions de la commission Aicardi. Je n'entreprendrai donc pas ce soir l'examen de ces mesures.

Je tiens simplement à ajouter que l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration passe non pas simplement par des réformes de la législation, mais aussi par un accroissement de la qualité du contrôle fiscal, et j'insiste à dessein sur ce mot de « qualité ».

Le contrôle fiscal - cela va de soi - est indispensable. C'est pourquoi, quand j'entends dire ici ou là que le Gouvernement a l'intention de le démanteler, cela n'appelle de ma part que sourire. Comment un ministre responsable du budget pourrait-il ne pas accorder toute l'importance qu'il se doit à la lutte contre la fraude ?

Dans un système d'impôts qui est largement déclaratif, la lutte contre la fraude et le contrôle fiscal constituent des éléments efficaces d'incitation au respect par les contribuables de leurs obligations légales. Ils permettent de rétablir ainsi l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Par les connaissances techniques et économiques qu'il exige, par le sens des relations humaines qu'il requiert, le contrôle fiscal est une activité difficile. Aussi voudrais-je saisir cette opportunité pour rendre hommage à l'objectivité et à la compétence dont font preuve, dans cette délicate mission, les agents des impôts.

Il importe, cependant, que le contrôle fiscal soit mieux compris pour être mieux accepté, sans que, bien sûr, nous devions faire preuve en la matière d'une trop grande naïveté.

En 1987 - et cela constitue le cœur de l'instruction sur le contrôle fiscal qui vient d'être adressée par le directeur général des impôts à ces services - la priorité consistera à rechercher une amélioration de la qualité de ce contrôle fiscal, alors que, dans le passé, on a trop souvent mis exclusivement l'accent sur la quantité et sur les objectifs quantitatifs fixés au vérificateur.

Pour améliorer la qualité, diverses mesures touchant à l'organisation des services et aux méthodes d'intervention seront adoptées. C'est ainsi que les structures des centres des impôts seront aménagées, afin de séparer les cellules de gestion et de vérification. Les méthodes de vérification seront également différenciées selon les catégories de contribuables. Ainsi, la « vérification - diagnostic », qui permet de réduire la durée des contrôles sur place et de les alléger, sera étendue pour ce qui concerne les petites entreprises. La vérification de groupe sera développée pour les grandes entreprises. La programmation du contrôle sera améliorée afin d'assurer un équilibre des interventions de l'administration dans tous les secteurs. Les vérificateurs seront mieux encadrés par leurs supérieurs

hiérarchiques dans le suivi et la conclusion des opérations de contrôle ; cela me paraît indispensable. Les possibilités de dialogue entre les contribuables et l'administration en cours de contrôle seront développées par une extension des possibilités d'appel à l'interlocuteur départemental.

Enfin l'amélioration des rapports entre les administrations financières et les citoyens sera recherchée par une extension des activités de la direction générale pour les relations avec le public. Vous savez que cette direction générale, comme l'avait proposé la mission de MM. Belin et Gisserot, va être transformée en service autonome par souci d'allègement des structures centrales du ministère des finances. Cela ne signifie en aucune manière que la préoccupation d'améliorer les relations entre les administrations financières et le public sera perdue de vue, au contraire !

Le service chargé des relations avec le public poursuivra, en 1987, un triple objectif : il assurera tout d'abord une plus ample information des citoyens, à la fois sur leurs droits et leurs obligations en matière financière et fiscale et sur la politique économique et budgétaire ; ensuite, il veillera à ce qu'un accueil courtois et efficace soit réservé aux usagers à l'occasion de leurs démarches auprès des services financiers ; enfin, il suscitera des réformes de procédures dans le sens d'une simplification et d'une déconcentration.

En 1987, ce service achèvera sa couverture du territoire métropolitain au moyen de ses structures locales que sont les comités régionaux et départementaux pour les relations avec le public et les centres d'information des relais d'opinion et de presse.

Outre ses activités désormais traditionnelles d'information et d'écoute des usagers, il s'attachera par ailleurs à multiplier les expériences de développement de l'utilisation du téléphone et à vulgariser, notamment par l'intermédiaire de l'enseignement secondaire, l'information sur l'utilisation des prélèvements fiscaux.

La troisième orientation de la politique que nous mènerons en 1987 et qui a une incidence sur le fonctionnement de nos services concerne le renforcement des actions de la direction générale des douanes en matière de sécurité et de lutte contre les trafics de tous ordres.

Libérée de certaines tâches qui étaient liées au contrôle des changes - dont vous savez qu'il a été en grande partie levé, encore hier ou avant-hier, par les mesures annoncées par M. le ministre d'Etat - la direction générale des douanes doit devenir un instrument important de la politique gouvernementale visant à améliorer la sécurité.

Par ses brigades de surveillance implantées aux frontières, cette administration peut et doit jouer un rôle essentiel dans la protection des citoyens, tant en ce qui concerne leur santé, que leur sécurité. A cet effet, elle doit renforcer la lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants notamment, le contrôle des normes sanitaires applicables à certains produits, la surveillance de la circulation des voyageurs et des bagages, notamment dans le cadre des vols internationaux sensibles.

Afin de faciliter l'intervention des douanes dans ces divers domaines, le présent projet de budget prévoit un accroissement très sensible des crédits affectés, d'une part, à l'achat de matériels techniques sophistiqués ; d'autre part à l'accroissement de la mobilité des unités de surveillance par une amélioration de leur parc automobile et naval.

Telles sont quelques-unes des priorités qui influenceront sur l'organisation des services financiers et leurs méthodes d'intervention.

Ces services disposeront, pour remplir leurs fonctions traditionnelles et atteindre les objectifs nouveaux qui leurs sont assignés, des moyens prévus dans le budget que nous examinons aujourd'hui et dont je voudrais, dans la seconde partie de cet exposé, souligner les grandes caractéristiques.

Ce budget des services financiers traduit fidèlement les orientations de la politique gouvernementale : poursuite de la modernisation des services, compression des dépenses de fonctionnement, contribution significative aux gains de productivité par une réduction des effectifs de fonctionnaires et à l'allègement des structures administratives, révision des crédits d'intervention.

Première de ses caractéristiques, le budget de 1987 favorisera la modernisation des services par l'importance qu'il accorde aux crédits informatiques. C'est là une orientation fondamentale de la politique que nous menons en matière

administrative : moins d'effectifs, mais plus de modernisation dans le fonctionnement des services. Les crédits correspondants s'élèveront à 1 127 millions de francs, enregistrant une progression de 4,4 p. 100 par rapport aux dotations de 1986.

Ces crédits permettront à l'ensemble des services du ministère. Ils permettront de développer la bureautique et la micro-informatique dans les services centraux, facilitant ainsi les tâches de modélisation et de simulation, mais aussi de gestion des personnels et des crédits. Ils seront cependant pour l'essentiel consacrés à la mise en place ou à l'extension de grandes applications de gestion dans les directions dotées de services extérieurs : direction de la comptabilité publique, direction générale des impôts et direction générale des douanes.

Cet effort de modernisation des services est indispensable pour bénéficier des gisements de productivité qui existent dans les services financiers. Il permettra, par ailleurs, d'améliorer le service rendu aux usagers en accélérant le traitement des dossiers et en simplifiant les formalités.

Le budget de 1987 des services financiers se caractérise aussi par une compression et un redéploiement des dépenses de fonctionnement.

Leur augmentation en francs courants est en effet limitée à 1,2 p. 100, ce qui correspond à une diminution de leur montant en francs constants. Cette évolution est le reflet de l'effort d'économie et de rigueur dans la gestion qui sera demandé aux services, qu'il s'agisse d'achats de matériels, de consommation d'énergie ou de frais de déplacements.

Cette maîtrise des dépenses, j'y insiste, n'obérera pas cependant la qualité du fonctionnement des services. Les économies réalisées résulteront, en effet, des actions d'amélioration des structures et de rationalisation des tâches.

Des redéploiements de dépenses seront par ailleurs effectués afin, d'une part, de remettre à niveau des crédits qui étaient insuffisants, comme par exemple en matière de téléphone et de dépenses d'impression ; d'autre part, de financer certaines actions prioritaires, comme la lutte contre les trafics de stupéfiants dont j'ai déjà parlé, ou encore la poursuite de la mise en place des chambres régionales des comptes.

Enfin, troisième caractéristique de ce budget, il contribue de manière significative à l'effort de productivité de l'administration par une réduction du nombre de fonctionnaires et à l'allègement des structures de l'administration.

Près de 3 000 emplois seront supprimés en 1987 : 2 780 le seront en vertu de l'application stricte de la norme de 1,5 p. 100 de réduction des effectifs qui avait été assignée à la plupart des ministères ; 200 suppressions d'emplois résulteront de la disparition de certaines tâches ; 100 correspondront à l'abrogation de l'impôt sur les grandes fortunes ; 100 suppressions d'emplois seront la conséquence de la disparition de la taxe sur les magnétoscopes et, enfin, 108 emplois seront supprimés au titre de l'allègement des structures, en application des recommandations contenues dans le rapport de MM. Belin et Gisserot. Ces suppressions concernent essentiellement la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, mais également d'autres administrations centrales du ministère.

Les propositions de la mission de MM. Belin et Gisserot ont en outre abouti, ou vont aboutir, prochainement à la suppression d'un service à la direction générale des impôts ainsi qu'à la direction générale de la concurrence et de la consommation, à la suppression de plusieurs sous-directions et à la transformation, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, de la direction générale des relations avec le public en un service.

Une seule mesure de création d'emplois est prévue. Elle concerne les chambres régionales des comptes, qui bénéficieront de 100 postes nouveaux afin de poursuivre leur mise en place.

L'effort de réduction d'effectifs est donc, au total, important. Il explique que la part des dépenses de personnel dans le budget du ministère diminuera d'un point. Ces dépenses représenteront 79,5 p. 100 des dépenses totales contre 80,5 p. 100 en 1986.

Dernière caractéristique du budget que j'ai l'honneur de vous présenter : une gestion plus efficace des crédits d'intervention.

Conformément aux directives données par le Premier ministre, le budget des services financiers enregistre une diminution des crédits affectés aux subventions, mais sans remise en cause de fond. Tel est le cas pour les aides aux organisations de consommateurs et pour la subvention versée à l'Institut national de la consommation.

Je dois souligner, à cet égard, le rôle que le Gouvernement souhaite voir jouer aux consommateurs à l'occasion de la réforme fondamentale que constitue la libération des prix et la rénovation du droit de la concurrence. Une économie libérée des contraintes exige aussi des consommateurs plus responsables et mieux informés. Dans ce cadre, les organisations de consommateurs ont toute leur place et doivent contribuer, à l'aide notamment des moyens budgétaires qui leur sont alloués - et qui restent élevés - à rendre les consommateurs plus actifs. Mais cela n'empêche pas, là comme ailleurs, une maîtrise des crédits d'intervention.

S'agissant de l'Institut national de la consommation, cet établissement public à caractère administratif a été invité à participer à l'effort de maîtrise des dépenses engagé par le Gouvernement. Des améliorations de gestion visant à rendre l'institut plus efficace à meilleur coût et la possibilité de développer ses ressources propres, qui représentent plus de la moitié de ses recettes, doivent lui permettre de poursuivre, en 1987, son activité à un niveau équivalent à celui des années antérieures. Au demeurant, le soutien financier de l'Etat, d'un montant de 40 millions de francs, demeure très important.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, brièvement exposées les caractéristiques essentielles du budget des services financiers, budget que je vous demande de bien vouloir approuver.

Mais avant de clore mon propos, je voudrais témoigner du grand dévouement et de la haute compétence des agents de ces services, qui permettent au ministère de l'économie et des finances de remplir avec une égale efficacité à la fois les fonctions de conception de la politique économique et financière et les fonctions d'administration régaliennne telles que l'assiette et le recouvrement des impôts et droits de douane, le paiement des dépenses publiques, le contrôle de la concurrence, fonctions qui, les unes et les autres, sont parmi les plus difficiles et les plus éminentes que l'Etat doit assurer. Il m'est tout particulièrement agréable de leur rendre cet hommage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la communauté rapatriée - dont les parlementaires se sont fait les fidèles interprètes - et la presse ont pu s'inquiéter de l'absence au budget des rapatriés pour 1987 de dispositions nouvelles.

C'était, à l'époque, une interprétation injustement pessimiste de la réalité. L'issue des discussions poursuivies alors sous l'autorité du Premier ministre est venue depuis rassurer la représentation nationale, puisque Jacques Chirac a pu annoncer mercredi dernier un ensemble de mesures nouvelles, applicables, pour certaines, dès 1987.

Je tiens ici à rendre hommage à M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, et à M. Alain Juppé, ministre délégué chargé du budget, qui ont permis au Gouvernement, malgré les difficultés et l'objectif premier que constitue le redressement économique du pays, de respecter la parole donnée et de tenir ses engagements.

Je veux aussi remercier M. Poncelet, président de la commission des finances, et M. André Fosset, rapporteur spécial, qui ont témoigné encore aujourd'hui de l'intérêt qu'ils portent depuis toujours aux rapatriés.

L'action du Gouvernement en direction des rapatriés se résume en deux mots : réparer et rassembler. Réparer, c'est-à-dire apurer une dette de la nation envers la France d'outre-mer. Rassembler la communauté nationale, qui ne doit pas oublier l'apport des rapatriés, véritable « coup de turbo » dans la croissance économique et démographique de notre pays dans les années 1960-1970.

L'objectif assigné passe donc par l'affectation des moyens nécessaires à l'insertion définitive, celle de la reconnaissance et de la considération, rendue difficile par les conditions du retour, vécu comme un déracinement et un déclassement.

Ces moyens, le Gouvernement les a donnés, comme promis.

Ayons le courage de le souhaiter et de le dire : la réalisation de cet objectif, maintenant en vue, sera la disparition de notre vocabulaire quotidien du terme « rapatrié », ressenti parfois comme une humiliation alors que nos compatriotes doivent être fiers de l'œuvre accomplie outre-mer.

Ils méritent une fois pour toutes notre considération et notre respect, dans la dignité.

Le consensus amplifié à la suite des déclarations du Premier ministre est l'aboutissement d'une recette simple, celle de la concertation responsable : être à l'écoute de nos compatriotes et en phase avec leurs associations, sans exclusive, pour la prise en compte de leurs demandes dans le cadre des contraintes budgétaires évoquées tout à l'heure.

Cette volonté de dialogue a été une constante de mon ouverture au monde rapatrié et explique le bon avancement rapide de nos dossiers, dans un climat de coopération totale, qui avait déjà permis au Gouvernement d'engager une action globale et concrète en faveur des anciens harkis et de leurs familles ; d'adopter un projet de loi complémentaire relatif au règlement de situations résultant des événements d'Afrique du Nord ; de compléter des textes de loi manquant d'ambition ou inapplicables, notamment en matière de retraites, pour lesquelles vient d'être signée la circulaire tant attendue sur le régime général, élaborée avec mon collègue Adrien Zeller - nous signerons, dans les semaines à venir, celles des régimes particuliers - de mettre en chantier une troisième série de textes portant notamment sur la réinstallation, les retraites, l'indemnisation ; de mettre en place les structures permettant aux rapatriés eux-mêmes de définir la nature et le lieu du mémorial dédié à la France d'outre-mer ; enfin, d'obtenir le déblocage des avoirs gelés en Tunisie.

Le budget retracé dans les « bleus » et soumis à votre approbation n'est que le budget traditionnel des rapatriés. Il ne prend pas en compte l'ensemble de l'effort de l'Etat, dont les dépenses sont éclatées au budget d'autres ministères et qui doit être complété par les mesures annoncées la semaine dernière par le Premier ministre.

Conséquence de textes votés antérieurement, il ne fait, en grande partie, qu'en traduire et retracer les effets financiers. Fixé à 2 385 000 000 francs contre 2 806 000 000 francs en 1986, il accuse effectivement une baisse de 17,6 p. 100.

Cette dernière s'explique, comme l'a signalé M. Fosset, rapporteur spécial, par un ajustement du chapitre 46-91 des charges communes.

Pour l'article 10, le mauvais fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts créés par la loi du 6 janvier 1982, et dont j'ai proposé la suppression, à la demande des rapatriés, explique l'importance des crédits de report.

Estimés à 150 millions de francs dans un premier temps, les besoins seront désormais adaptés à l'objectif d'effacement des dettes fixé par le Premier ministre.

S'agissant des titres d'indemnisation - article 20 - le montant des crédits réellement dépensés ne correspond pas exactement à l'échéancier théorique de remboursement. Un premier ajustement a déjà été opéré en 1983 et 1984, mais la diminution des besoins, progressive en fonction de la réalisation des titres dans le temps - 1 200 millions de francs en 1987 - se poursuivra jusqu'à leur liquidation en 1992.

L'existence prévisible, fin 1986, d'un solde disponible pour ce chapitre de 652 millions de francs - répartis en 417 millions de francs pour l'article 10 et 235 millions de francs pour l'article 20 - a pour corollaire la limitation d'ouverture de crédits à 1 milliard de francs au titre de l'exercice 1987, l'évaluation des besoins étant de 1 350 millions de francs pour ce chapitre.

Mais ce chapitre évoluera considérablement en 1989 puisque seront alors positionnés 2 milliards de francs annuels pendant quinze ans pour servir l'indemnisation définitive de nos compatriotes. J'y reviendrai.

Au chapitre 36-53 des services généraux du Premier ministre, intéressant les Français musulmans rapatriés, il était impératif, pour accélérer leur insertion, de prendre des mesures immédiates et concrètes, d'ordre social et économique.

En application des conclusions de la mission Belin-Gisserot sur l'allègement des structures administratives centrales, venant confirmer un rapport de l'inspection générale

de l'administration, les mesures préconisées ont été mises en œuvre dans la perspective d'une réorganisation des services ayant un triple objectif : tout d'abord, supprimer d'ici à la fin de l'année des relais administratifs comme l'O.N.A.S.E.C., qui s'est révélé, en réalité, par la spécificité de son objet, être un obstacle à l'insertion, et affecter les économies ainsi réalisées sur les coûts de fonctionnement aux interventions sur le terrain, dans le cadre du droit commun, plus conforme à la notion d'insertion ; ensuite, y associer encore plus, contractuellement, les élus locaux, directement confrontés aux problèmes et auxquels je tiens ici à rendre hommage, car l'efficacité et le succès des mesures prises dépendent en grande partie de leur action, dont vous connaissez l'importance et l'ampleur ; enfin, inscrire les actions propres à améliorer le niveau scolaire, la formation, préalable à une réelle insertion, l'emploi ou les conditions de vie, dans le cadre et en complément du droit commun - le plan « Objectif 10 000 » en donne les moyens.

Actuellement, des milliers de jeunes sont en cours de formation - permis poids lourds - ou en stages professionnels ; un millier de postes de T.U.C. sont proposés ; plus de cent entreprises ont déjà embauché des jeunes, fils ou filles de harki.

Les dossiers de réhabilitation des cités de transit, véritables verrues indignes d'une société moderne, sont en voie de règlement à Bias, Narbonne, Largentière, Amiens et, prochainement, à Jouques.

Si le montant inscrit au chapitre 36-53 des services généraux du Premier ministre enregistre une diminution de 2 millions de francs pour atteindre 45 070 000 francs, la quote-part des crédits d'intervention passait déjà de 21 280 000 francs à 24 530 000 francs, soit une augmentation de 15 p. 100.

Il conviendra maintenant de les majorer globalement sur les deux prochains exercices des 500 millions de francs annoncés par le Premier ministre, ce qui représentera le déculement de l'actuel budget de l'O.N.A.S.E.C.

En ce qui concerne le personnel, je veux lever toute ambiguïté sur des rumeurs dont la presse s'est fait l'écho et qui ont nécessité une mise au point très précise du président de l'O.N.A.S.E.C. : les 138 employés seront reclassés comme prévu, promus au sein du ministère de l'intérieur et affectés dans les préfectures des départements. Leur pouvoir d'achat sera maintenu.

Les crédits liés aux prestations d'accueil et de reclassement et aux prestations sociales des chapitres 46-01 et 46-02 des services généraux du Premier ministre s'élèvent respectivement à 15 millions de francs et 15 860 000 francs. Ils prennent en compte les reports annuels traditionnels et enregistrent une augmentation sensible, accentuée par la revalorisation, depuis le 1^{er} janvier 1986, des prestations, de 50 p. 100 en moyenne.

Les 22 millions de francs de crédits de paiement - sur les 30 millions d'autorisations de programme consenties - inscrits au chapitre 66-80 des services généraux du Premier ministre permettront, comme l'a confirmé Jacques Chirac, le démarrage, en 1987, des travaux d'édification du mémorial dédié à l'œuvre de la France d'outre-mer.

Son site et sa nature seront déterminés par les rapatriés eux-mêmes, au sein d'un comité du mémorial qu'installera le Premier ministre. Les élus locaux patronneront cette opération, réunis au sein d'un haut conseil de parrainage, que votre président, M. Alain Poher, a accepté de présider.

Je tiens également à rappeler que les négociations avec les différents pays d'Afrique du Nord avancent bien.

La signature récente de l'accord franco-tunisien sur les avoirs bloqués clôt un dossier ouvert depuis trente ans. Il illustre l'excellent climat qui règne entre les deux pays et laisse bien augurer des accords qui ne manqueront pas d'intervenir sur le solde des dossiers - cession de biens, cimetières - communs à nos deux pays. Au total, 12 000 personnes peuvent bénéficier de ces mesures, pour un montant global d'avoirs de 17,5 millions de dinars.

Je me rendrai également en décembre prochain en Algérie, comme l'a obtenu le Premier ministre lors de son propre voyage, au retour duquel a été installée une commission bipartite chargée de recenser l'ensemble des dossiers encore pendants avec ce pays, notamment, en ce qui concerne mon département ministériel, les problèmes relatifs aux avoirs, aux biens mobiliers, aux cimetières et à la libre circulation.

Je terminerai cet exposé en abordant nos projets législatifs en cours, dont je peux, à la lumière des propos tenus par le Premier ministre le 12 novembre dernier, parachever l'élaboration, en étroite concertation avec les rapatriés.

Dès 1987, et en 1988, 3 milliards de francs pour corriger les injustices les plus criantes seront, en effet, dégagés pour la réinstallation, les retraites, l'amnistie et nos compatriotes harkis, dont je parlais tout à l'heure.

En matière de réinstallation, les commissions de remise et d'aménagement des prêts seront supprimées dès 1987 par voie législative, laquelle confirmera le dispositif d'effacement des dettes intéressant 10 000 foyers, affecté d'un crédit de 1,5 milliard de francs.

En ce qui concerne les retraites complémentaires et l'amnistie, un milliard de francs sera prévu. Sur ce dernier point, je rappellerai que le projet de loi déposé sur votre bureau, relatif à la réparation des préjudices subis par des fonctionnaires, militaires ou magistrats, sera examiné prochainement et complètera la loi du 3 décembre 1982.

Ce texte vise, d'une part, à permettre une révision des droits à pension de tout agent de droit public ayant bénéficié des précédentes lois d'amnistie ; d'autre part, à rendre applicables à certains fonctionnaires les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ; enfin, à étendre le champ d'application de la réparation forfaitaire aux conjoints survivants des personnes qui ont fait l'objet, pour des motifs politiques, de certaines mesures administratives.

Le texte comporte, en outre, plusieurs dispositions particulières : les unes tendent à permettre aux intéressés de recouvrer leur ancienneté au titre de certains ordres de décoration ; les autres permettent une levée de plein droit du séquestre sur des biens appartenant à des personnes condamnées et ultérieurement amnistiées.

En matière d'indemnisation, enfin, le Premier ministre a réitéré ses engagements et, surtout, chiffré l'effort extrêmement important qu'a décidé de consentir le Gouvernement pour clore ce dossier, soit 30 milliards de francs.

Une dernière loi d'indemnisation viendra ainsi en 1987 parachever l'œuvre législative déjà accomplie avec les lois de 1970 et de 1978.

Cet engagement se traduira par l'attribution pendant quinze ans à compter de 1989 d'une somme de deux milliards de francs par an, avec une priorité pour les plus âgés des rapatriés.

J'ai été chargé de mettre en place l'ensemble de ce dispositif, dans le cadre de l'habituel dialogue avec les associations de rapatriés.

Ainsi, au bout de sept mois de travail seulement, le Gouvernement a édifié les bases d'un règlement définitif et global du dossier des rapatriés ; il est souhaitable et désormais possible que disparaisse ce ministère, par souci d'unité et de réconciliation nationales.

C'est pour cette raison que je demande à la Haute Assemblée de donner acte au Gouvernement du respect de ses engagements et d'adopter le budget qui lui est présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau, en remplacement de M. le rapporteur spécial.

M. Gérard Delfau, en remplacement de M. Michel Manet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (services financiers). Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le budget des services financiers pour 1987 porte la marque de la rigueur. A ce titre, il participe, dans le cadre des normes fixées par le Gouvernement, au redéploiement interministériel des emplois.

Mais ce budget tend aussi à permettre une meilleure approche des problèmes posés par la décentralisation et à fournir les moyens d'une lutte plus intensive contre la fraude en général, et le trafic des stupéfiants en particulier.

S'agissant de la poursuite de la modernisation de l'administration, le projet de budget traduit un effort important pour le développement de l'informatique dans les services financiers. Les moyens supplémentaires doivent contribuer à

fournir un meilleur service aux administrés, à accélérer le traitement des affaires et à faciliter les conditions de travail des agents.

Bénéficieront plus particulièrement de cet effort l'administration centrale avec une large extension de la bureautique et des moyens de communication de l'information en relation avec le déménagement du ministère à Bercy, la direction générale des impôts, notamment avec la poursuite de l'informatisation des centres des impôts et la comptabilité publique avec la modernisation de la comptabilité du recouvrement grâce à l'introduction massive des lecteurs optiques dans les postes comptables les plus importants.

Un chiffre illustre bien cet effort en faveur de l'informatique : les crédits informatiques de la direction générale des impôts, qui s'élevaient, fonds de concours compris, à 623 millions de francs en 1986, augmenteront de plus de 23 p. 100 en 1987.

S'agissant de la décentralisation, il est prévu de créer cent emplois dans les chambres régionales des comptes, ce qui portera à 1106 les emplois créés dans ces juridictions depuis 1982.

Ces créations d'emplois seront accompagnées d'une majoration des crédits de fonctionnement de 12 300 000 francs et des crédits d'informatique de 2 millions de francs.

Parallèlement, les crédits d'investissement s'élèveront à 103 700 000 francs en autorisations de programme et à 95 600 000 francs en crédits de paiement.

Enfin, le dispositif de lutte contre les stupéfiants sera renforcé.

Au sein de la direction générale des douanes, une structure centralisée de réflexion a été mise en place pour guider l'action des services intervenant sur les frontières, en recherchant des critères de sélection des personnes, des marchandises et des moyens de transport, à partir d'une analyse du trafic et des méthodes utilisées par les trafiquants.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur le renforcement des effectifs des points de passage présentant un risque potentiel de fraude, sur l'implantation de nouvelles équipes « maîtres et chiens » et sur l'étude de nouveaux moyens de détection des drogues.

La coopération au niveau international sera renforcée.

Dans le cadre des relations déjà existantes, les contacts opérationnels s'amplifieront. Ils permettront le développement de liaisons plus étroites avec les services étrangers, afin de remonter les filières jusqu'aux organisateurs des trafics, et cela à partir de la détection des stupéfiants lors du passage aux frontières.

L'apparition de nouveaux produits ou de nouvelles formes de fraudes nécessite une adaptation des services concernés.

Au vu des résultats provisoires de 1986, il est à craindre une augmentation inquiétante des saisies de cocaïne. Celle-ci pourrait permettre la fabrication et la distribution d'un nouveau produit, le « crack », très dangereux et déjà fortement prisé aux Etats-Unis.

Par ailleurs, les fortes augmentations des saisies de résine de cannabis par la voie terrestre et la baisse inquiétante des saisies d'héroïne sur les aéroports démontrent que les trafiquants utilisent de plus en plus les envois commerciaux lourds pour acheminer de plus grosses quantités de stupéfiants dissimulés au milieu d'autres marchandises.

C'est pourquoi les moyens de la direction des douanes seront renforcés en 1987.

Un redéploiement des agents et des dotations est de nature à fournir, en 1987, à l'administration fiscale, à celle des douanes et à celle de la consommation, des moyens plus efficaces dans le combat engagé contre la fraude.

La contribution du ministère à la lutte contre les stupéfiants se traduira, en 1987, par un renforcement des moyens en matériel et en fonctionnement des douanes de 14 200 000 francs, ainsi que par un accroissement de son parc aéronaval de 25 900 000 francs en autorisations de programme.

Afin de mieux maîtriser l'inflation, le Gouvernement met en œuvre des politiques nouvelles dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

En 1987, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mettra en œuvre les nouvelles orientations définies par le Gouvernement dans trois domaines : les politiques des prix, de la concurrence et de la consommation.

En matière de politique des prix, de nouvelles orientations ont été définies en avril 1986. Le Gouvernement a affirmé la priorité accordée à la lutte contre l'inflation ; un objectif d'évolution des prix de 2,3 p. 100 a été défini pour l'année 1986.

Dans le même temps, un mouvement accéléré de libération des prix a été engagé. Ce processus sera achevé à la fin de l'année 1986.

En matière de tarifs publics, les pouvoirs publics ont cherché à concilier deux objectifs : vérité des prix et lutte contre l'inflation. Cette politique a abouti à fixer des taux de hausse supérieurs aux normes gouvernementales, R.A.T.P. et S.N.C.F., mais également de réduire certains prix, E.D.F., G.D.F.

J'en viens aux perspectives pour 1987.

A la fin de l'année 1986, la liberté sera la règle générale : le principe du blocage des prix qui figure dans les ordonnances de 1945 sera abrogé.

Seuls pourraient rester encadrés quelques secteurs présentant des caractéristiques très particulières et dont la libération ne peut être effectuée sans une réflexion approfondie préalable, essentiellement la pharmacie, le livre et le tabac.

Cette réflexion sera également nécessaire pour des secteurs dont l'accès au marché est réglementé et où la concurrence ne peut donc pas exister.

L'action des services sera axée en 1987 principalement sur la surveillance de la concurrence et la protection des intérêts des consommateurs.

L'année 1986 aura été marquée par la réforme du droit de la concurrence.

Au début de l'année est entrée en vigueur la loi du 30 décembre 1985, portant amélioration de la concurrence ; celle-ci a notamment aménagé le cadre juridique applicable au refus de vente, aux pratiques discriminatoires et au contrôle de la concentration économique.

Suite à la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, un projet d'ordonnance abrogeant les ordonnances du 30 juin 1945 et mettant en place un nouveau droit de la concurrence est en cours d'élaboration. Le groupe d'experts constitué dans ce but vient de remettre son rapport au Gouvernement. Ce texte devrait être adopté avant la fin de l'année.

L'idée majeure est de désengager au maximum le pouvoir de l'Etat et de renforcer l'autorité spécialisée en matière de concurrence en prenant mieux en compte les droits de la défense et ceux des victimes.

Un projet de loi relatif à l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs sera soumis prochainement au Parlement. Il visera à élargir la recevabilité de l'action prévue dans l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ». Ce texte introduira trois innovations.

En premier lieu, il sera possible désormais, du moins si le Parlement l'accepte, aux associations d'exercer devant toutes les juridictions une action civile, même en l'absence d'infraction pénale.

En second lieu, cette action pourra être exercée non seulement par les organisations représentatives, mais également par le ministère public, puisque le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs sera désormais considéré comme un préjudice causé à l'intérêt général.

Enfin, le tribunal saisi pourra sans astreinte ordonner la cessation d'une pratique illicite ou la suppression de certaines clauses dans le contrat proposé aux consommateurs, ainsi que la diffusion par tous moyens appropriés ou l'affichage d'un message d'information au public du jugement rendu.

En conclusion, je dirai qu'au terme de cet examen des crédits proposés au titre des services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour 1987, quelques observations doivent être présentées.

La nécessité d'assurer une saine gestion budgétaire par une appréciation de l'opportunité des dépenses doit conduire à une meilleure utilisation des travaux de la Cour des comptes. A cet effet, il importe de fournir à ses magistrats des moyens renforcés en matériel et en équipement, notamment informatique.

La réduction du nombre de postes de la fonction publique met l'accent sur la recherche indispensable de productivité des services. Cet effort nettement accru dans le budget de 1987 est d'autant plus intéressant que la nature du travail

dans des administrations financières se prête particulièrement à la modernisation, l'informatique permettant une amélioration sensible du service rendu par les agents.

Dans la lutte implacable engagée contre la fraude, le renouvellement des méthodes, notamment pour les services fiscaux, la vérification de groupes et les vérifications coordonnées pour les entreprises multinationales, constituent un impératif permanent. A cet égard, il apparaît nécessaire de doter l'administration fiscale et les douanes des moyens les mieux adaptés.

La haute valeur technique des personnels du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation permet de répondre de la manière la plus efficace aux besoins d'une administration en pleine évolution professionnelle et qui assume des tâches que, pour ma part, je n'hésiterai pas à qualifier d'ingrâtes et d'essentiels à la fois,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très juste !

M. Gérard Delfau, rapporteur spécial, ... avec un constant souci de qualité. La plus ample connaissance des problèmes posés à ce ministère à travers l'étude des mesures du budget de 1987, offre au Parlement l'occasion de témoigner aux personnels des services financiers la haute estime dans laquelle le pays les tient. (*Applaudissements.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost, en remplacement de M. le rapporteur spécial.

Mme Paulette Fost, en remplacement de M. Henri Bangou, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (consommation et concurrence.) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser mon ami Henri Bangou, rapporteur la commission économique et du Plan sur le projet de loi de finances relatif à la consommation et à la concurrence. Il tenait à formuler, avec votre permission, quelques remarques en préambule au rapport qui vous a été adressé.

Tout d'abord, les consommateurs constituent l'un des éléments fondamentaux de la vie économique, à côté des financiers et des producteurs.

Il apparaît alors assez étonnant de constater la réduction des moyens que subit la consommation dans l'organigramme ministériel.

Ministère à part entière en 1981, devenue un simple secrétariat d'Etat autonome en 1983, rattachée au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, et des finances du budget en 1984, la consommation, en 1986, n'est rattachée à aucun ministre compétent pour en connaître.

C'est la traduction de la place trop minime que le Gouvernement accorde aux problèmes de la consommation.

Cette attitude apparaît dans les faits contradictoire avec les déclarations de M. le ministre Edouard Balladur : « Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation entend assumer pleinement son rôle dans ce domaine de la consommation qui concerne la vie quotidienne des Français ».

Cette déclaration faite en juillet dernier avait, d'ailleurs, partiellement rassuré les mouvements de consommateurs inquiets, à juste titre, du silence observé par le Gouvernement depuis son avènement.

Nous assistons à la suppression donc d'un département ministériel, accompagnée de surcroît et surtout de réductions significatives dans les dotations budgétaires, illustrées notamment par le projet de budget qui nous est soumis.

Les subventions aux associations de consommateurs vont régresser de 22 p. 100 en 1987 et, en francs constants, retrouver le niveau de 1981.

En outre, des menaces semblent peser sur plusieurs associations reconnues au plan national et liées aux grands syndicats de travailleurs.

La subvention à l'institut national de la consommation, instrument fondamental de la politique d'information et de protection des consommateurs, va, quant à elle, diminuer de plus de 10 p. 100.

Cette politique d'austérité est à rapprocher des moyens accrus accordés aux deux autres catégories de la fonction économique, c'est-à-dire les financiers et les producteurs, à

l'exclusion bien sûr des salariés, ce qui paraît incohérent si l'on considère que ce sont les consommateurs qui font tourner l'économie.

Votre rapporteur pour avis ne pouvait que déplorer la politique d'abandon du contrôle des prix et leur déréglementation générale, ainsi que les nombreuses suppressions d'emplois qui en ont résulté au niveau de l'administration centrale.

Le rapporteur du budget relatif à la consommation et à la concurrence y est d'autant plus sensible que ses compatriotes des départements d'outre-mer, déjà pénalisés par une insuffisance encore plus grande des moyens mis à la disposition des consommateurs, sont essentiellement tributaires de l'importation, y compris pour l'alimentation et, par conséquent, incapables d'assurer un contrôle fiable des biens consommés.

Notons enfin la disparition, l'an dernier, du laboratoire coopératif spécialisé dans l'alimentation qui était seul à faire contrepoids pour la définition et la réglementation à la toute puissance de l'agro-alimentaire, seul organisme désormais à jouer ce rôle.

Les difficultés de mise en œuvre de la politique des prix conduite par le Gouvernement, les enseignements révélateurs de l'expérience de 1978 comme les derniers indices connus en matière d'inflation indiquent, à l'évidence, les effets négatifs de cette déréglementation pour les revenus des ménages, particulièrement pour les plus défavorisés d'entre eux.

Par ailleurs, des pans entiers du droit de la consommation restent à construire. Ainsi, en matière de publicité comparative, de publicité pour le tabac ou de publicité pour les alcools, nous assistons à des débordements qui sont nuisibles aussi bien à une saine concurrence entre les entreprises qu'à une politique rationnelle en faveur de la santé publique.

De la même manière, les litiges de la consommation sont encore mal réglés par le dispositif juridique en vigueur.

Je terminerai mon bref propos pour déplorer à nouveau l'instabilité regrettable des structures administratives responsables de la défense des consommateurs, plus particulièrement en ce qui concerne l'ancien service de la répression des fraudes, et, comme le dit la Cour des comptes, « on assiste à un enchevêtrement des structures, des doubles emplois et, paradoxalement, à l'abandon de certains secteurs d'intervention ».

En résumé, votre rapporteur pour avis estime que nous assistons à un désengagement accéléré du Gouvernement pour ces questions de la consommation, qui se traduit notamment par une régression inacceptable des dotations budgétaires.

Pour conclure je dirai que, contrairement à l'avis du rapporteur, la commission des affaires économiques a donné un avis favorable à ce budget. (Mme Beaudeau et M. Roujas applaudissent.)

M. André Fosset, rapporteur spécial. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. André Fosset, rapporteur spécial. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport fait par Mme Fost en remplacement de notre collègue M. Bangou. Elle a conclu par l'avis favorable de la commission des affaires économiques. Mais je voudrais savoir si les propos qu'elle a tenus reflètent réellement l'opinion de la majorité de cette commission.

M. Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas à juger personnellement des avis de notre excellent collègue M. Bangou. Il est libre de ses opinions. Mais, à l'égard du Sénat, je suis obligé de rectifier totalement la présentation qui a été faite.

La majorité de la commission des affaires économiques et du Plan est favorable à l'abrogation du contrôle des prix sans la moindre réserve, la commission est totalement favorable à l'amélioration des relations entre l'administration et les contribuables, et elle a estimé que les propositions d'aménagement de l'ensemble des personnels faites par le Gouverne-

ment étaient valables. Je tenais à faire cette rectification. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, et du R.P.R.)

M. André Fosset, rapporteur spécial. C'est cela que devrait dire un vrai rapporteur !

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 6 novembre 1986 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

groupe du rassemblement pour la République : vingt-et-une minutes ;

groupe de l'union centriste : dix-neuf minutes ;

groupe socialiste : dix-huit minutes ;

groupe communiste : cinq minutes.

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviendrai au nom de mon groupe uniquement sur le budget des rapatriés d'outre-mer. Nous avons déjà eu tout au long de l'examen de la première partie du budget et nous aurons encore par la suite l'occasion de rappeler un certain nombre de nos propositions concernant notamment ce que le Gouvernement appelle la libération des prix.

L'aide aux rapatriés d'outre-mer est un sujet grave, qui nous amène à revenir sur les conséquences d'une période difficile de l'histoire de notre pays. Un quart de siècle après ces tragiques événements, nul ne peut oublier ce que fut pour nos compatriotes rapatriés le déchirement de quitter une terre sur laquelle ils avaient vécu, sur laquelle ils étaient nés, et où se trouvaient tous leurs biens.

Vingt-cinq ans après, la plus grande majorité d'entre eux a bien réussi son intégration, autant sur le plan économique qu'au sein de notre société. Mais le souvenir des moments douloureux demeure et aussi, ce qui nous intéresse prioritairement dans le cadre de ce débat budgétaire, le préjudice matériel subi qui n'est pas encore totalement indemnisé. Lequel d'entre nous ne connaît, dans son département, de ces situations morales et matérielles pénibles, notamment parmi nos compatriotes rapatriés musulmans, qui ont particulièrement souffert de ce déracinement ? Ajouterai-je qu'en tant que sénateur de l'Hérault et maire d'une commune située dans l'arrondissement de Lodève, de ces situations douloureuses, tragiques parfois, j'en ai bien connues.

Tout cela mérite le respect de la nation et l'intérêt tant des parlementaires que nous sommes que du Gouvernement. Ce sujet ne souffrait d'ailleurs pas de discussion jusqu'à ce que commence le stupéfiant feuilleton de ces derniers jours.

Je regrette d'ailleurs personnellement qu'un sujet si grave ait pu donner lieu à cette histoire pleine de rebondissements, qui semble se terminer par la pseudo-rédemption du Premier ministre lors de l'avant-dernière séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Je trouve cela inconvenant dans la forme. Mais voyons le fond.

J'ai parlé de pseudo-rédemption, car qu'en est-il exactement ? Lors de son entrée en fonctions, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés avait fait savoir qu'il tenait à être le dernier ministre en charge de cette fonction. Cette ambition, tout comme celle de résoudre la question par une indemnisation rapide et définitive, ne peut qu'être approuvée. Mais il apparaît, malheureusement, que M. le secrétaire d'Etat a rencontré quelques obstacles puisque la presse se faisait l'écho, voilà peu, de ses protestations, voire de ses menaces de démission. Il semblait alors que l'on doive en rester à quelques mesures immédiates et courantes de compensation qui, d'ailleurs, si nous disposions de quelques précisions élémentaires quant à leur application, pourraient être considérées comme un premier pas. Mais les trois milliards de francs promis pour l'effacement des dettes afférentes aux prêts spécifiques concerneront-ils toutes les catégories de dossiers ? Les sociétés constituées par des rapatriés seront-elles prises en compte ? La procédure de consolidation continuera-t-elle à être appliquée ?

J'avoue qu'après avoir entendu à l'instant M. le secrétaire d'Etat je ne suis guère plus avancé.

Nous disposons d'autant moins de réponses à ces questions que les mesures dont il s'agit ne seront, nous dit-on, inscrites que dans le collectif de fin d'année ou en deuxième délibération de la présente loi de finances. Qu'en est-il donc exactement ?

Mais vous souhaitiez, monsieur le ministre, ne pas en rester là. C'est pourquoi, sans doute, après une période d'incertitude, M. le Premier ministre venait à l'Assemblée nationale expliquer qu'une manne exceptionnelle de 30 milliards de francs allait s'abattre sur les rapatriés - ce qui est fort bien - mais dans les années 1989 à 2004, ce qui pondère considérablement l'intérêt de la mesure. J'ai bien dit, mes chers collègues, 2004, soit, si je compte bien, quelque 42 ans après la signature des accords d'Evian. Est-ce bien raisonnable ? Est-ce décent, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Gérard Delfau. Pour le moment, en effet, ces 30 milliards de francs n'existent qu'à l'état de promesse. Si nous envisageons l'hypothèse la plus favorable, il faut bien constater qu'ils ne pourraient commencer à être distillés au fil du temps qu'à partir de 1989, et sur la durée extrêmement longue de 15 ans. A quel rythme ? Nul, pour l'heure, ne semble y avoir songé.

En outre, monsieur le ministre, combien de ceux qui attendent aujourd'hui seront encore là en l'an 2004 pour percevoir ce que vous leur promettez ?

Comment ne pas voir aussi que les premiers versements seraient censés être effectués en 1989, précisément l'année qui suivra la prochaine élection présidentielle ?

Si la réprobation que cette date a suscitée vous amène à la modifier et, pour être clair, à l'avancer, eh bien ! nous ne pourrions, bien évidemment, que nous en réjouir pour les rapatriés.

Grâce à cet éclairage, les choses deviennent totalement limpides : M. Chirac, confondant l'exercice du mandat de Premier ministre avec une pré-campagne électorale, entend arriver à l'élection présidentielle avec une promesse qui prendrait effet après cette élection.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les aspects distributifs de votre loi de finances, électoralement ciblés sur certaines catégories bien précises de nos compatriotes et conjugués à un manque de perspectives et de projets de longue portée pour notre pays, ce qui ne laisse pas d'être à la fois inquiétant, et révélateur de votre politique.

Mais au moins cette sollicitude se manifeste-t-elle, habituellement, de façon immédiate et financièrement mesurable. Cette fois, au contraire, s'agissant des rapatriés, les promesses à échéance de l'an 2000 constituent une innovation qu'il convient de saluer au sein de cette assemblée tout en posant la question suivante : discuter de la loi de finances pour 1987 a-t-il encore un sens quand le Gouvernement fait preuve à ce point de manque de rigueur intellectuelle ?

Cependant, il est surtout de notre devoir d'attirer l'attention de l'opinion publique, au-delà même du cas des rapatriés, sur cette étrange utilisation du délai budgétaire. Il serait, en effet, très grave que de telles opérations puissent se renouveler ou se développer vers d'autres catégories de la population.

L'usage de pareils procédés, au jour où la déception se fait jour, risque de se révéler dangereux pour notre système démocratique, et ne peut que desservir le débat parlementaire. C'est là véritablement jouer avec le feu.

Mais revenons à la réalité des chiffres qui nous sont présentés et que vous n'avez d'ailleurs pas contestés. Si je me réfère au texte du rapporteur spécial, notre éminent collègue M. Fosset, je constate comme lui une diminution de 200 millions de francs des crédits d'indemnisation et l'absence totale de crédits pour le moratoire des dettes.

Au total, les crédits pour 1987 sont donc inférieurs de 455 millions de francs à ceux qui ont été votés en 1986.

Les chiffres sont éloquentes et aucune promesse, aucun effet d'annonce ne peuvent masquer cette cassure brutale qui intervient après les années d'efforts patients des précédents gouvernements, notamment celui auquel appartenait notre collègue M. Courrière, dont je veux souligner ici à quel point il s'est attiré le respect de toute la communauté des rapatriés d'Afrique du Nord pour l'action qu'il a menée.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Gérard Delfau. Dans ces conditions, il est évident que le groupe socialiste ne votera pas un budget si manifestement insuffisant. Mais nous tenons surtout à adjurer le Gouvernement de ne pas jouer avec les séquelles d'un tel drame : semer l'illusion serait criminel. Nos compatriotes rapatriés

méritent qu'on leur dise la vérité et que l'effort consenti le soit sans arrière-pensée. C'est ce à quoi nous vous exhortons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de commencer mon intervention sur le budget des charges communes, je veux dire que le groupe communiste soutient totalement le rapport que vient de faire Mme Fost à la place de M. Bangou. Que je sache, monsieur le rapporteur spécial, un rapporteur peut conserver sa spécificité ; cela ne me semble pas du tout anormal.

M. André Fosset, rapporteur spécial. Non, non !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le budget des charges communes est important par son volume puisqu'il atteint, pour 1987, 310 milliards de francs, ce qui représente 26 p. 100 des dépenses du budget de l'Etat. Sur les trois grandes masses d'un ordre de grandeur équivalent au sein de ce budget, j'interviendrai sur les crédits destinés au service de la dette de l'Etat, qui s'élève à 93,77 milliards de francs, mon groupe ne disposant dans ce débat que de cinq minutes.

Que fait le Gouvernement face à une telle dérive de la dette ? Vous nous avez annoncé tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'un de vos objectifs prioritaires est l'allègement de la dette. Vous nous dites que vous allez réduire le déficit budgétaire de 17 milliards de francs par le biais de l'utilisation d'une partie des fonds issus de la privatisation, qui alimenteront la nouvelle caisse d'amortissement créée par la loi de finances rectificative pour 1986. Nous nous y sommes opposés lorsque le texte était venu en discussion au Sénat.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que cette baisse de la dette est à la fois factice et hypothétique. Elle n'est, tout d'abord, obtenue qu'au prix d'une affectation des recettes liées à la privatisation : rappelons-le, 30 milliards de francs, dont 13 milliards de francs affectés au paiement de dépenses qui jusqu'ici relevaient du budget.

Elle est ensuite rendue possible par un transfert de charges important sur ce qui demeure dans le secteur public et sur les collectivités territoriales.

Cet allègement de la dette risque, en fait, de n'être que tout à fait provisoire. L'équilibre de la loi de finances repose, en effet, sur une progression de 4 p. 100 des recettes de l'Etat. Cette hypothèse s'appuie elle-même sur une prévision de croissance du produit intérieur brut de 2,8 p. 100 et sur une stabilisation des effectifs employés.

Le redémarrage de l'activité et de la création d'emplois stables et qualifiés supposeraient une réorientation massive des financements et un développement des débouchés. Or votre projet, monsieur le ministre, table sur une accélération des gains de productivité estimée à plus de 2,8 p. 100, qui, à débouchés constants, conduira à une baisse des recettes fiscales et sociales dont l'assiette repose à plus de 75 p. 100 sur les salaires.

Le besoin public de financement, qu'il faut bien sûr apprécier globalement en prenant en compte, outre l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur public, risque donc non seulement de demeurer élevé, mais également de croître.

La spirale de l'endettement public, à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances veut mettre fin après avoir démontré son danger, se perpétuera en réalité sur la base d'une économie affaiblie. Elle continuera à peser contre la baisse des taux d'intérêt, pourtant réclamée à droite de cette assemblée.

La poursuite de la levée du contrôle des changes va elle-même faciliter les opérations d'entrée et de sortie des capitaux à un moment où la fragilité économique et financière du pays se révèle. L'appui apporté à la « rentabilité » se transforme naturellement en accroissement des rentes qui, lui-même, parce qu'il se nourrit de prélèvements, creuse des déficits.

Votre budget pour 1987, monsieur le ministre, même s'il se situe dans le prolongement des budgets antérieurs depuis 1977 - exception faite du budget pour 1982 - marque plus nettement les contradictions que doit affronter le capital dans la crise ; c'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'analyser les crédits consacrés aux rapatriés, permettez-moi de rappeler que le secrétariat d'Etat aux rapatriés ne comprend pas d'administration propre, mais regroupe, en 1986, trois structures de fonctionnement avec un siège central à Paris et un personnel venant de sept ministères différents.

Il s'agit d'abord de la délégation nationale pour l'accueil et le reclassement des rapatriés, installée à Bordeaux avec une trentaine de personnes, et du service central des rapatriés, autrefois intégré à la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, décentralisé à Agen en 1981 et qui emploie quarante-trois personnes. Il faut y ajouter les archives centrales de Périgueux.

Si ces trois entités ont été rattachées au secrétariat d'Etat aux rapatriés, leurs personnels sont toujours gérés par le ministère de l'intérieur.

La troisième structure est l'O.N.A.S.E.C. - Office national à l'action sociale, éducative et culturelle - chargé des Français musulmans rapatriés et installé à Carcassonne.

Il s'agit, par conséquent, d'une structure administrative lourde et peu rationnelle.

Examinons à présent les crédits et, en premier lieu, ceux qui figurent dans les services généraux du Premier ministre.

Ces crédits spécifiques correspondent à quatre chapitres dont le total s'élève à 75,93 millions de francs contre 66,77 millions de francs en 1986, soit une augmentation de 13,7 p. 100.

Le premier de ces chapitres concerne les prestations d'accueil et de reclassement relatives à la réinstallation des Français d'outre-mer. Ses dotations sont en diminution, mais elles pourraient être augmentées si nécessaire.

Le deuxième est relatif aux prestations sociales et aux actions culturelles en faveur des rapatriés.

Le troisième chapitre porte sur l'O.N.A.S.E.C. Vous avez constaté, monsieur le ministre, que la mission d'insertion des Français musulmans rapatriés assignée à cet établissement n'avait pas été remplie de façon satisfaisante. Cet établissement dissous, les personnels étant reclassés, le crédit affecté à cette action a été fixé à 45,07 millions de francs pour 1987, soit 6 millions de plus qu'en 1986, et cela pour des interventions directes en faveur des Français musulmans rapatriés.

Le quatrième chapitre, enfin, comporte les crédits ouverts, depuis 1985, pour le patrimoine culturel des Français rapatriés d'Afrique du Nord et reportés depuis lors. Ils devraient être alloués en priorité pour la réalisation du mémorial, le monument du souvenir et de l'hommage à l'œuvre de la France d'outre-mer.

Le deuxième volet de vos crédits provient des charges communes du budget de l'économie, des finances et de la privatisation et c'est ici que nous abordons les questions fondamentales pour les rapatriés : indemnisation, aménagement des prêts et prêts de consolidation.

Le budget de 1986 était de 1,455 milliard de francs. En 1987, il ne sera plus que 1 milliard de francs. S'agissant de l'indemnisation, dont les dépenses sont assurées par l'A.N.I.F.O.M., l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, nous constatons que l'importance des reports est anormale. Nous souhaiterions connaître votre opinion sur ce point car il semblerait que les trente-quatre commissions mises en place en janvier 1982 n'ont pas joué leur rôle, privant les rapatriés du bénéfice des prêts nécessaires à leur réinstallation ou des prêts complémentaires.

Les participations de l'Etat versées à certaines caisses de retraite en Algérie, au Maroc et en Tunisie n'ont jamais été reversées aux agents rapatriés. Cela a nécessité de combler l'absence de dotation de 1985 et le faible montant attribué dans le budget pour 1986. Ces participations sont importantes puisqu'elles s'élèveront, en 1987, à 1 590 000 francs.

Quant à l'équilibre financier de la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer, qui n'était plus assuré du fait de la diminution du nombre d'actifs cotisants, il nécessite une augmentation de 69 millions de francs des crédits en 1987.

Enfin, les crédits prévus pour les pensions garanties par l'Etat sont maintenus ou augmentés selon les secteurs.

L'ensemble de ces crédits nous conduit à nous poser, avec vous, un certain nombre de questions sur la baisse des crédits ouverts au chapitre 46-91 des charges communes, sur l'après-dissolution de l'O.N.A.S.E.C.

Les problèmes financiers rencontrés par l'ensemble des rapatriés, l'ampleur de l'endettement ont acquis, au fil des années, une gravité particulièrement aiguë pour les commerçants, les agriculteurs et les professions libérales.

En 1982, le gouvernement socialiste a jugé préférable de modifier les règles concernant l'aménagement des prêts. Aujourd'hui, il reste 6 200 dossiers en cours d'instruction alors que 4 731 dossiers seulement ont été traités. Plus le temps passe, plus la législation est inadaptée.

Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a confirmé les engagements pris par la majorité à l'égard de nos compatriotes : « Plus que d'autres, a-t-il dit, ils ont eu à souffrir des cruautés de l'histoire. Chrétiens, israéliens, musulmans, ils ont été atteints dans leur corps. Ils ont perdu tout ou partie de leurs biens, ils ont quitté des terres qu'ils aimaient et qu'ils avaient fécondées. Justice doit leur être rendue. C'est le devoir de la France. »

Ces engagements seront tenus, puisque, ainsi que l'a annoncé M. Jacques Chirac à l'Assemblée nationale la semaine dernière - et je souhaite, monsieur le ministre que vous puissiez nous le confirmer ce soir - une mesure générale d'effacement des dettes sera mise en œuvre dès 1987 et l'Etat dégagera 30 milliards de francs afin de régler définitivement le dossier de l'indemnisation.

Voilà un effort que notre pays, qui a largement profité, depuis vingt-cinq années, de l'expérience et de l'esprit d'initiative des rapatriés, ne regrettera pas de consentir.

Cette politique va dans le bon sens ; le groupe du R.P.R. la soutient et votera unanimement votre budget. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Nous allons examiner les crédits concernant le ministère de l'économie, des finances et du budget : I. Charges communes et figurant aux états B et C, ainsi que l'article 68.

ETAT B

M. le président. « Titre I, moins 4 840 millions de francs. »

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, avant qu'intervienne le vote sur ce budget, je voudrais présenter quelques observations.

Je note dans le rapport de notre collègue André Fosset, dans le cadre des interventions politiques et administratives, une baisse de 10,5 millions de francs pour la compensation commune du plafonnement des impôts locaux. Je m'en inquiète, peut-être à tort ! Cette diminution viendrait-elle de ce que ces communes se sont enrichies d'une année sur l'autre ?

Mon autre inquiétude vient de l'examen des crédits de l'action sociale, d'une part, pour l'indemnisation des Français rapatriés - moins 450 millions de francs - dont on vient de parler longuement, d'autre part, pour le fonds national de solidarité - moins 565 millions de francs.

Une occasion était offerte, dans ce domaine, d'affecter, au contraire, des moyens supplémentaires à l'aide accordée à ces citoyens qui, s'agissant en particulier des rapatriés, méritent bien notre sollicitude, le contentieux qu'ils ont actuellement avec l'Etat devant être réglé dans les meilleurs délais.

La mensualisation des pensions continue de susciter les plus vives critiques. Il restera, nous a dit tout à l'heure M. le ministre d'Etat, vingt-quatre départements à mensualiser après 1987. Cette situation ne saurait durer. A raison de deux départements par an, l'opération durera jusqu'à la fin du siècle. Il conviendrait d'en finir une bonne fois pour toutes.

M. Gérard Delfau. C'est comme pour les rapatriés !

M. Stéphane Bonduel. Je voudrais également souligner, au nom de la gauche démocratique, que nous nous inquiétons de la suppression du carrefour international de la communication. Je sais bien que les « carrefours », actuellement, n'ont pas bonne réputation. (*Sourires.*) Il n'empêche que cet établissement, qui devait être implanté à la tête de la Défense était appelé, à l'heure où la communication est un enjeu stratégique, à devenir une vitrine des réalisations françaises, un point de rencontre et d'échange des acteurs ainsi qu'un lieu de formation et de sensibilisation des divers publics aux nouvelles techniques.

Je rappelle, à cet égard, mes chers collègues, que le Sénat avait d'ailleurs, dans sa grande majorité, sur le rapport de notre collègue Charles Pasqua, voté cette création au printemps 1984.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ce budget, que, personnellement, n'engageant aucunement la gauche démocratique, je ne pourrai pas voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les crédits figurant au titre I.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. « Titre II, moins 25 206 000 francs. - *(Adopté.)*
« Titre III, plus 4 367 270 000 francs. - *(Adopté.)*
« Titre IV, plus 3 718 030 000 francs. »
La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claire Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, en fait, évoquer le problème particulièrement sensible du logement, notamment celui des crédits destinés au paiement de la prime d'épargne logement accordée aux souscripteurs de plans et de comptes d'épargne logement.

En effet, le réseau bancaire rémunère à un très faible taux - 4,5 p. 100 - des dépôts bloqués pendant au moins cinq ans. L'Etat complète en accordant une prime conçue comme une contrepartie de l'obligation pour les établissements bancaires d'offrir à l'épargnant un prêt à un taux avantageux permettant d'accéder à la propriété.

Or, l'expérience montre que 64 p. 100 des épargnants ne concrétisent pas leur projet immobilier. Ils en sont d'ailleurs souvent découragés par la banque. Donc, ils ne sollicitent pas le prêt en question.

Il est, dès lors, parfaitement anormal que l'Etat ait à prendre en charge la prime, alors que la banque cumule les avantages en rémunérant très faiblement l'épargne collectée et en n'étant pas obligée d'accorder un prêt à faible taux d'intérêt.

Le système actuel de l'épargne logement permet au réseau bancaire, ainsi que le note la Banque de France, de dégager des marges substantielles, en partie sur le dos des contribuables, avec prise en charge de la prime par l'Etat. Le détail de ce mécanisme figure dans l'une de nos propositions de loi.

A notre avis, ces sommes considérables déboursées par les contribuables peuvent être mieux utilisées. Elles pourraient, par exemple, être consacrées au logement social. Ainsi dans le secteur locatif, une aide plus grande de l'Etat permettrait, pour les logements construits après 1977, d'obtenir des loyers plus bas qu'actuellement, proches de ceux des H.L.M. d'avant 1977.

Ces économies pourraient également être affectées à l'accession à la propriété.

Il serait juste et efficace de revenir au système d'exonération des taxes foncières sur les propriétés bâties, système dont bénéficiaient les accédants à la propriété et les organismes d'H.L.M. avant l'adoption de la loi de finances pour 1984. Je rappelle que celle-ci a supprimé l'exonération de foncier bâti qui était de vingt-cinq ans pour les logements construits avant 1973.

Je renouvelle les propositions qui devraient être mises en œuvre : premièrement, il conviendrait de revenir au système d'exonération de vingt-cinq ans pour tous ceux qui en bénéficiaient ; deuxièmement, les accédants modestes à la propriété ayant bénéficié de prêts spéciaux immobiliers avant 1977, ou de P.A.P. depuis cette date, devraient être exonérés pendant quinze ans du foncier bâti ; troisièmement, il faudrait prolonger de dix ans les exonérations de foncier bâti dont bénéficient actuellement les organismes d'H.L.M.

Ces mesures constitueraient directement, ou par effet induit, un puissant facteur de soutien et de relance de la construction et contribueraient, par conséquent, à la création d'emplois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les crédits figurant au titre IV.
(Ces crédits sont adoptés.)

ETAT C

M. le président. « Titre V : autorisations de programme, 19 700 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Crédits de paiement, 206 700 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Titre VI : autorisations de programme, 2 204 280 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Crédits de paiement, 388 280 000 francs. » - *(Adopté.)*

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Dans l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, les mots : "rémunération mensuelle" sont remplacés par les mots : "rémunération annuelle nette totale telle que définie à l'article 2" et les mots : "traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique" sont remplacés par les mots : "traitement annuel net afférent à l'indice brut 259 de la fonction publique et correspondant à la même durée de travail". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste également.
(L'article 68 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des dispositions du projet de loi concernant les charges communes.

Je rappelle au Sénat que les crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget : II. - Services financiers, comprennent les crédits du commerce extérieur.

Par conséquent, le vote sur les crédits des services financiers doit être réservé jusqu'à l'examen des crédits du commerce extérieur qui, sauf changement de l'ordre du jour, interviendra le 27 novembre.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Toutes ces modifications de l'ordre du jour ne me permettront certainement pas d'être présent quand je l'aurais souhaité !

Je tiens à formuler une simple observation : au terme de ce long débat, je constate que, sur un sujet aussi important et sensible que celui des crédits affectés aux rapatriés, malgré nos interventions et nos demandes d'explication, M. le secrétaire d'Etat n'a pas daigné répondre à une seule de nos questions.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le sénateur, je regrette que vous soyez intervenu si tard, car nous avons toutes les réponses à vos questions, sans compter que beaucoup vous avaient déjà été fournies dans le texte que je vous avais présenté.

Ainsi, les reports de crédits 1986 sur le chapitre 46-91, qui retrace l'indemnisation et l'aménagement des dettes des rapatriés, permettront de porter l'ensemble des crédits disponibles en 1987 à 1 652 millions de francs.

A législation inchangée, les dépenses prévisibles auraient été d'environ 1 350 millions de francs. C'est donc une disponibilité de plus de 300 millions de francs qui pourra être affectée au financement de l'apurement définitif et général des dettes de réinstallation.

Ces crédits devraient être suffisants pour financer le remboursement des échéances de prêts. Dans le cas contraire, des crédits nécessaires seront dégagés au collectif de fin d'année. Nous allons donc vers un effacement total des dettes de réinstallation.

S'agissant des sociétés, les nouvelles dispositions sur la remise des dettes les prendront en compte sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions : la direction de la société devra être assurée par un ou plusieurs rapatriés, ce qui est parfaitement logique ; les rapatriés devront par ailleurs détenir plus de la moitié du capital social.

S'agissant de la consolidation, c'est-à-dire des prêts qui ne sont pas liés directement à la réinstallation, le précédent gouvernement avait prévu un système qui a peu fonctionné, le prêt de consolidation n'étant pratiquement jamais accordé. Un nouveau système s'y substituera, avec pour objectif la consolidation réelle de la situation globale du rapatrié.

Le montant et la durée du prêt de consolidation seront déterminés par un organisme départemental.

Quant au ralentissement de la procédure devant les C.R.A.P., je ne puis que répéter ce que j'ai déjà déclaré sur la nécessaire suppression de ces instances.

Je crois, monsieur le sénateur, avoir répondu à l'essentiel de vos questions.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà demandé la parole pour peu de temps, monsieur Delfau, mais cela a provoqué une réponse plus importante de M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Excusez-moi d'intervenir, monsieur le président, mais il me semble que les dispositions concernant les charges communes ont déjà été votées ; dès lors, il n'y a plus lieu d'en débattre.

J'invite donc notre collègue M. Delfau à renoncer à son intervention si celle-ci doit porter sur des dispositions qui ont déjà été adoptées !

M. le président. J'ignorais sur quel sujet devait porter l'intervention de notre collègue ; par ailleurs, je ne pouvais évidemment pas refuser la parole à M. le secrétaire d'Etat.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 21 novembre 1986, à dix heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66 et 67, 1986-1987).

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie :

Moyens des services et dispositions spéciales :

Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports :

I. - Urbanisme, logement, services communs et article 72

M. Michel Durafour, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 17) ;

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (logement, avis n° 69, tome XIV) ;

M. André Rouvière, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (urbanisme, avis n° 69, tome XV) ;

M. Charles Bonifay, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (logement social, avis n° 71, tome VII).

II. - Routes et sécurité routière

M. Robert Schwint, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 18) ;

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (routes et voies navigables) (avis n° 69, tome XII).

IV. - Transports

1. - SECTION COMMUNE.

3. - TRANSPORTS TERRESTRES ET ARTICLE 55 :

Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 20) ;

M. Georges Berchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 69, tome XVIII).

Voies navigables :

M. Robert Schwint, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 22) ;

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (routes et voies navigables) (avis n° 69, tome XII).

2. - AVIATION CIVILE.

4. - METEOROLOGIE :

M. Marcel Fortier, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 21) ;

M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (aviation civile, avis n° 69, tome XIX).

Budget annexe de la navigation aérienne :

M. Marcel Fortier, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 40).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1987

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1987 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 novembre 1986, à une heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1986

Page 4634, 2^e colonne, sous la rubrique Nomination de rapporteurs, **au lieu de** : « M. Ivan Renar », auteur de la proposition de loi n° 49 (1986-1987), **lire** : « M. Louis Minetti ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Jean Puech a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 13 (1986-1987) de MM. Guy Malé, Georges Mouly et Jean Puech tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons.

M. Roland Grimaldi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 33 (1986-1987) de MM. Philippe Madrelle, Jean-Pierre Masseret, Georges Benedetti, Jacques Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés instituant des avantages tarifaires en faveur des consommateurs d'électricité résidant à proximité des centrales nucléaires.

**MODIFICATION DE L'ORDRE DE DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1987**

A la demande du Gouvernement, et en accord avec la commission des finances, l'ordre du jour du dimanche 23 novembre 1986 s'établit comme suit :

- à 10 heures :

Équipement, logement, aménagement du territoire et transports :

V. - Environnement : (durée prévue : 2 h 45) ;

- à 15 heures :

Economie, finances et privatisation :

I. - Charges communes (dont rapatriés), (plus article 68) ;

II. - Services financiers,

Durée prévue : 3 h 30 ;

Comptes spéciaux du Trésor (plus articles 41, 42, 44 à 50) :
durée prévue : 1 heure.

N.B. - L'ordre du jour des séances du vendredi 21 novembre et du samedi 22 novembre demeure inchangé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 20 novembre 1986

SCRUTIN (N° 50)

sur l'amendement n° 1-157 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franc Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex

Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Dominique Pado Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicaud
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Vallade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 1-1 rectifié bis, présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste, à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	114
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeaumbrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Louis Longueueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Frack Sérusclat
Raymond Soucarter
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges

Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Bracconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumont
Jean Dumont

Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton

Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Georges Dessaigne.

N'a pas pris part au vote

M. Lucien Neuwirth.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume (Scrutin ayant donné lieu à pointage.)

SCRUTIN (N° 52)

sur l'amendement n° 1-18 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe du R.P.R. tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	200
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle

Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx

Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer

Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier

Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Blin et Christian Poncelet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	200
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	229
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
Jules Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume

Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski

Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Boni
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia

Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet

Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.